



Rapport au Premier ministre

2006

**Mission interministérielle
de vigilance et de lutte
contre les dérives sectaires
- MIVILUDES -**

TABLE DES MATIÈRES

LE MOT DU PRÉSIDENT	5
INTRODUCTION	8
1^{ère} partie :	
PROTECTION DES VICTIMES : Évaluation des risques et des dérives	
1 L'emprise ou la « mise en état de sujétion »	14
2 Les victimes collatérales des dérives sectaires : la famille et les proches	37
3 La formation professionnelle et le risque sectaire	58
4 L'approche économique des mouvements à caractère sectaire	
A L'analyse du fonctionnement économique des mouvements à caractère sectaire : un facteur explicatif du risque sectaire	76
B L'exemple de <i>Tradition, famille, propriété</i> , une organisation dédiée à la collecte de dons et à l'objet non identifié	93
5 Stratégies d'influence mises en place par les mouvements sectaires en 2006 dans les domaines juridique, médiatique et parlementaire	102

2ème partie : ANALYSES ET ÉTUDES

1	Le risque sectaire dans le domaine psychothérapeutique l'Analyse Transactionnelle	136
2	Le risque sectaire lié à l'utilisation de certains produits, classés ou non stupéfiants	160
3	Le risque sectaire : dispositifs juridique et administratif en Europe et en Amérique du nord	169

3ème partie : ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES 2006

A – La Miviludes

1	Actions de formation et d'information	210
2	Les cellules de vigilance, une année de transition	216

B – Les Ministères

1	Justice	223
2	Affaires étrangères	235
3	Intérieur et aménagement du territoire	240
4	Défense	244
5	Économie, finances et industrie	255
6	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	257
7	Jeunesse, sports et vie associative	259
8	Emploi, cohésion sociale et logement, Santé et solidarités	267

CONCLUSION	289
-------------------	------------

ANNEXES

-	Exemple de signalement	292
-	Activité parlementaire : Questions écrites	297
-	Adresses et liens utiles	303

LE MOT DU PRÉSIDENT

En 2006, l'évènement marquant dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires a été la constitution de la troisième Commission d'enquête parlementaire qui s'est plus particulièrement penchée sur les dommages qu'était susceptibles de subir la santé morale ou physique des mineurs exposés à un tel risque. Si toutes les victimes des dérives sectaires doivent être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, il ne fait pas de doute que les plus faibles d'entre elles, et tel est le cas des mineurs, doivent pouvoir être assurées que tout est mis en œuvre pour prévenir le risque et pour leur venir en aide, lorsque la prévention n'a pas pu jouer son rôle.

Les pouvoirs propres de la Commission d'enquête parlementaire lui ont permis de procéder à une analyse exhaustive du phénomène, d'obtenir des informations difficilement accessibles et de dresser un bilan qui a reçu un important écho médiatique, concourant ainsi à une meilleure information du public. Les propositions contenues dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire vont dans ce sens et elles fournissent à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) des orientations claires qui devront guider l'action des services publics dans les prochains mois.

De son côté, la MIVILUDES a poursuivi ses efforts pour répondre à l'attente de toutes celles et de tous ceux qui attendent de l'État une prise de position sans ambiguïté en faveur des victimes. Son rapport d'activité annuel est aussi l'occasion de tirer les enseignements de l'action passée, de mesurer les évolutions du phénomène et de s'interroger sans complaisance sur l'efficacité des efforts déployés.

Depuis sa création, il y a quatre ans, la MIVILUDES, héritière de la Mission interministérielle de lutte contre les

sectes (MILS), a pu préciser son rôle et sa place dans l'action gouvernementale en matière de prévention et de lutte contre les dérives d'organisations et de personnes de plus en plus nombreuses et multiformes. Soutenue dans sa tâche par un Conseil d'orientation composé de membres du Parlement, d'universitaires, de responsables d'associations de parents d'élèves, de représentants des familles, victimes ou non du phénomène, de personnalités du monde judiciaire, médical, administratif et de spécialistes des questions sectaires, elle s'est résolument fixé pour obligation de ne jamais sortir de l'objet de sa mission dans la République laïque, s'interdisant de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, mais dénonçant systématiquement les dérapages, les abus et les infractions quels qu'en aient été les auteurs ou les origines.

Dès lors, les critiques étaient prévisibles, et les tentatives visant à la museler ou à paralyser son action étaient inévitables. Il a donc fallu expliquer, notamment sur la scène internationale où les grands mouvements transnationaux mènent des actions effrénées de lobbying, pourquoi la France entendait poursuivre dans la voie de la vigilance.

Il a fallu encore rappeler que les vraies victimes n'étaient pas celles qui faisaient l'objet d'une prétendue « chasse aux sorcières », mais bien les malheureuses et les malheureux dont la vie est souvent brisée à jamais par la spirale de l'engagement sectaire, par la soumission confiante à des individus mus par l'appât du pouvoir ou du gain, ou seulement dénués de sens moral et de la moindre considération pour leurs semblables.

Il est devenu de bon ton, pour ces organisations ou ces responsables, de se poser en victimes et de nier toute responsabilité dans les malheurs de leurs adeptes. Quand ils ne peuvent plus faire autrement que de reconnaître qu'il y a un plaignant, ils n'hésitent pas à en faire une victime émissaire, un apostat initialement consentant et à présent totalement responsable de ce qui lui est arrivé.

Au surplus, l'impétrant qui entre dans un mouvement de ce type, doit en premier lieu éliminer l'homme ancien forcément mauvais qui est en lui pour se reconstruire en un nouvel humain, formaté selon les exigences du groupe et donc meilleur. Ce qui n'allait pas bien dans la vie précédente du nouvel adepte était de sa faute. Il était donc coupable à son arrivée ; il sera coupable s'il ne se plie pas aux exigences du groupe pendant son appartenance au mouvement. Il sera encore plus coupable, de trahison et de tous les pêchés de la terre, si jamais il quitte le groupe.

Il n'y a pas davantage place pour la mansuétude ou la pitié qu'il n'y a place pour la considération, la fraternité ou la générosité dans un tel système. Ce n'est même pas le cynique « chacun pour soi » qui prévaut, c'est la négation pure et simple de la dignité inhérente à tout être humain qui assure la prédominance du maître sur ses adeptes, et ... malheur à celui qui sort du rang !

Il est du devoir de la République de veiller à ce que la tolérance mutuelle que se témoignent les citoyens et les communautés de personnes puisse s'exercer sans contrainte et sans considération des origines, des croyances ou des différences des uns ou des autres. Mais la République est également comptable, devant la nation, du maintien du ciment social qui suppose que nul ne s'arroge le droit de porter atteinte aux droits fondamentaux de chaque femme, de chaque homme, de chaque enfant.

La protection de tous les citoyens, des plus jeunes aux plus âgés, contre les dérives sectaires est à ce titre une obligation à laquelle l'État ne peut pas se soustraire.

Jean-Michel ROULET
Préfet
Président de la MIVILUDES

INTRODUCTION

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires doit, aux termes du décret qui l'a instituée, présenter chaque année un rapport au Premier ministre.

Créée en décembre 2002, la MIVILUDES aura donc dressé quatre rapports, au cours de la présente législature.

Dans les deux premiers documents, par ordre chronologique, elle a successivement mis l'accent sur les dérives sectaires puis sur le risque sectaire, s'efforçant de bien cadrer le champ de ses activités et de préciser, à l'usage du Parlement qui suit attentivement son action et des citoyens qui attendent de l'État d'être protégés contre un danger qui est ressenti comme particulièrement intolérable, la nature des risques, et la façon d'en appréhender la réalité dans le strict respect de l'État de droit.

L'an passé, dans son troisième rapport, la Mission a mis en exergue, exemples à l'appui, quatre secteurs majeurs qui justifiaient, compte tenu de la qualité des victimes potentielles, une vigilance aiguë et une complète information des élus et de la nation toute entière : les atteintes visant les mineurs, les dérives sectaires dans le domaine de la santé au sens large, le risque de pénétration de l'appareil économique et l'infiltration du secteur porteur qu'est, en termes d'image, l'aide humanitaire.

Les trois pivots majeurs retenus au cours des trois exercices antérieurs restent d'actualité et il aurait été possible de les développer une nouvelle fois, tout en les actualisant, afin de bien rappeler à chacun que la défense des libertés individuelles et de la dignité de la personne humaine contre les agissements des gourous de toute sorte était une œuvre de

longue haleine et qu'aucun relâchement dans la garde n'était possible.

Le choix a finalement été d'aborder des sujets nouveaux, reflétant au plus près l'évolution du paysage sectaire, ainsi que la capacité d'adaptation, au quotidien, des organisations en question et de leurs dirigeants.

Pour cerner le risque sectaire et mesurer l'ampleur des dommages subis par les victimes de mouvements douteux ou de théories mal maîtrisées, une étude est consacrée aux mécanismes d'emprise et à leurs conséquences sur les personnes.

Plusieurs membres du Conseil d'orientation de la MIVILUDES avaient souhaité que soit traité le problème crucial des victimes collatérales de l'appartenance sectaire, c'est-à-dire les conséquences pour les familles, les parents et les proches de l'engagement en qualité d'adepte d'un des leurs. C'est l'objet d'un développement abordant le sujet sous l'aspect humain et sous l'angle juridique.

Le secteur de la formation professionnelle, en pleine expansion, draine des fonds importants qui ne pouvaient laisser inactifs des organisations ou des individus toujours à la recherche d'un enrichissement. Les dangers auxquels salariés, administrations et entreprises sont ici exposés, fait l'objet d'une analyse novatrice.

Une étude approfondie, seulement esquissée en 2005, sur le risque de pénétration sectaire dans l'entreprise, avec ses conséquences en termes d'intelligence économique, est présentée dans le présent rapport conjointement avec un exemple parlant de détournement des circuits économiques.

Enfin, la multiplication des entreprises de paralysie des services en charge de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires par quelques mouvements en particulier est examinée sous les angles administratif et judiciaire.

En complément, un aperçu des techniques de désinformation employées par ces mouvements, leurs satellites ou leurs adhérents, est recensé dans un chapitre qui décrit les manœuvres dont sont l'objet aussi bien les administrations que les médias.

Dans une seconde partie, la MIVILUDES a sélectionné des études et des documents sur des sujets peu traités jusqu'alors :

Ainsi, une recherche a été effectuée sur le bilan contrasté d'une méthode venue d'Amérique du nord, « l'Analyse Transactionnelle », afin de montrer que l'utilisation de certaines pratiques par des pseudo-praticiens, parfois autoproclamés, était susceptible d'avoir des conséquences dramatiques.

Le problème de l'émergence de pratiques chamaniques faisant appel à la prise de produits hallucinogènes, ayahuasca ou iboga, fait l'objet d'une présentation de ce type de risque qui dépasse le phénomène de mode et insiste sur le cortège de dérives qui l'accompagne.

Jusqu'à présent, aucune comparaison des politiques publiques mises en œuvre, sur ce sujet, par les principaux États européens ou nord-américains n'avait fait l'objet d'une synthèse. Ce sera désormais chose faite avec un chapitre consacré, d'une part aux dispositifs législatif, réglementaire et administratif en vigueur dans une quinzaine de pays, et d'autre part, à la perception dans ces différents pays de trois grands groupes transnationaux qui, ici ou là, sont considérés comme posant problème.

La MIVILUDES ne pouvait évidemment pas reprendre la totalité des travaux impressionnants de la Commission d'enquête parlementaire sur les dommages susceptibles d'affecter la santé morale ou physique des mineurs exposés à des dérives sectaires, mais elle renvoie le lecteur au rapport

rendu par cette dernière¹, ainsi qu'aux questions posées tout au long de l'année par les députés ou par les sénateurs.

Enfin, chaque administration membre du Comité exécutif de pilotage opérationnel de la Mission a eu la possibilité de fournir son propre compte rendu annuel d'activité, afin d'informer au mieux le lecteur sur le travail fourni.

Pour sa part la MIVILUDES rend compte de son activité dans les champs d'action définis par ses textes fondateurs : information, sessions de formation, cellules départementales de vigilance, démarches internationales, liaison avec les associations de défense des familles, rencontres, à leur demande, de responsables de mouvements désireux d'entrer en contact avec l'autorité publique, publication d'un fascicule consacré aux dérives liées au satanisme, etc.

L'année 2006 aura été une année de travail et d'efforts, afin que les victimes et leurs familles puissent être écoutées, respectées et secondées dans les difficultés qu'elles traversent. Afin, également, que les mouvements sectaires et leurs responsables n'aient aucun doute sur la détermination de la République à ne pas reculer d'un pas dans sa mission au service de ceux qui attendent d'elle sûreté et solidarité.

¹ Le 19 décembre 2006, la Commission d'enquête parlementaire a remis au président de l'Assemblée nationale son rapport intitulé « *l'Enfance volée : les mineurs victimes des sectes* » (Assemblée nationale, n°3507).

1^{ERE} PARTIE

PROTECTION DES VICTIMES ÉVALUATION DES RISQUES ET DES DÉRIVES

1 - L'EMPRISE OU LA « MISE EN ÉTAT DE SUJETION »

« L'homme n'est point cet être débonnaire, au cœur assoiffé d'amour, dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être qui, au contraire, doit porter au nombre de ses données instinctives une bonne dose d'agressivité. Pour lui, par conséquent, le prochain n'est pas seulement un auxiliaire et un objet sexuel possibles, mais aussi un objet de tentation. L'homme est, en effet, tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépens de son prochain, d'exploiter son travail sans dédommagements, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'approprier ses biens, de l'humilier, de lui infliger des souffrances, de le martyriser et de le tuer ».

Sigmund Freud, *Malaise dans la civilisation*²

La « mise en état de sujétion » définie par la loi About-Picard du 12 juin 2001, et qui permet l'application de l'article du code pénal sur l'abus de faiblesse pour les victimes de menées sectaires, semble parfois, pour les praticiens du droit, difficile à appréhender.

C'est cette interrogation à propos des difficultés d'utilisation du dispositif de la loi, qui a amené la MIVILUDES à réfléchir à nouveau sur la notion d'emprise, terme utilisé plus facilement par les experts auprès des tribunaux, les psychiatres et psychologues, et les spécialistes de la question sectaire.

² p. 64-65.

La MIVILUDES a donc réuni des groupes de travail : magistrats ayant eu à connaître d'affaires sectaires (avant et après la loi About-Picard), experts psychiatres et psychologues ayant eu à rendre des avis dans le cadre des mêmes affaires, et avocats.

Ce travail, ébauché cette année, devra s'enrichir pour aboutir, dans le courant de l'année 2007 à un colloque à destination des magistrats et des experts.

Au préalable, il a paru important de faire le point sur la notion d'emprise.

MECANISMES DE L'EMPRISE³

« L'emprise sectaire », « la mise en état de sujétion » ont progressivement remplacé dans le vocabulaire des associations de victimes et dans le vocabulaire juridique ou administratif la « manipulation mentale ». L'expression s'est généralisée parce que les psychologues ont beaucoup avancé sur la notion d'emprise perverse ou de harcèlement moral⁴.

Il existe des degrés dans ce que l'on peut souhaiter obtenir de quelqu'un : un comportement ponctuel, le partage d'une opinion, son adhésion, son désir, l'acceptation de s'engager, une soumission volontaire à des règles, une confiance, une passivité jugée utile. Pour obtenir ces résultats, commerciaux, éducateurs, politiques, amoureux et croyants s'emploient avec plus ou moins de réussite. Le problème se complique si l'on veut obtenir, hors contraintes visibles, une participation active, des prestations coûteuses et durables, l'entrée dans un processus de transformation, une disponibilité totale, une soumission sans réserve. Il faut alors obtenir

³ Une grande partie de ce chapitre ressort de l'ouvrage de Fournier A. et Monroy M., *La dérive sectaire*, PUF, 1999

⁴ On peut se référer notamment aux travaux de Kaës, Diet, Hirigoyen ou Monroy.

impérativement non seulement un acquiescement initial qui engagera peu, mais plus encore un enchaînement d'acquiescements successifs, qui apparaîtront au sujet comme des choix déterminés et conscients⁵. En fait, le sujet donne son accord à une procédure, mais il a une méconnaissance de la nature du processus de transformation qu'il va connaître, du résultat final de cette transformation et aussi des finalités des maîtres du jeu.

Le travail sur les choix

Tous les choix importants de l'être humain et une grande partie de ses choix quotidiens relèvent du raisonnement, du pragmatisme et de l'affectivité. Mais ils s'inscrivent aussi dans tout un jeu de conditions historiques, contextuelles, contractuelles et éthiques.

Les conditions historiques sont la culture, les valeurs familiales, les croyances, les attachements, mais aussi les attentes et les projets. Les conditions contextuelles font que les choix dépendent en grande partie des liens, des relations actuelles, de l'adaptation à un environnement, du langage utilisé pour décrire le monde. Les conditions contractuelles définissent les engagements explicites ou implicites, les filières vers lesquelles chacun est orienté, les tâches dans la vie sociale. Les conditions éthiques des choix représentent l'univers de valeurs dans le cadre duquel sont prises les décisions. Ces quatre types de conditions sont précisément les cibles que vont viser les groupes sectaires pour asseoir leur emprise.

On retrouve de façon quasiment constante un travail de relecture du passé personnel avec un objectif de disqualification. Le discours tenu au futur adepte s'inspire de la notion bien connue : « *Du passé, faisons table rase* », ou, pour paraphraser Dante : « *Toi qui entres ici, renonce à tout ce*

⁵ Boudon R., *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, Quadrige, 1993.

que tu croyais ». Le travail sur les représentations de l'avenir est du même ordre. Dans une tonalité négative : « *Si tu continues dans cette voie, tu es perdu* » ou dans une tonalité positive : « *Tout peut changer si tu le veux vraiment* ». Le même travail de sape est effectué sur les autres paramètres de la vie familiale, affective ou sociale, avec une prescription de rupture ou de prise de distance.

Les liens qui se nouent avec le groupe nouveau sont renforcés par une demande de participation croissante. Parallèlement, on multiplie les micro-engagements⁶ ponctuels qui peuvent paraître anodins : pratiques, participations, dons, démarches, règles de vie quotidienne. Ces consentements ponctuels, et apparemment innocents, ne sont pas sans incidence sur des choix plus importants : on peut ainsi citer l'exemple du mariage. Vous rencontrez un beau jeune homme (ou une belle jeune fille). Vous acceptez de prendre un verre. Vous acceptez un second rendez-vous ciné... et de petits oui en petits oui, vous vous retrouvez un jour, un peu surpris, devant Monsieur le maire. La chaîne des oui est d'autant plus difficile à rompre qu'elle est très progressive : on ne rompt pas sans raison totalement majeure, au quatorzième rendez-vous !

Le même type de travail est effectué sur les déterminants éthiques de la décision. Les références éthiques préalables sont disqualifiées, désacralisées, et font l'objet d'une analyse critique pour être remplacées peu à peu, mais de manière très structurée, par les valeurs du groupe. Celles-ci font appel aux mêmes aspirations profondes, mais avec une réorientation dans le sens de l'exclusivité.

À cela, s'ajoute un contexte affectif et émotionnel facilitateur, entretenu par la dynamique de groupe. Le

⁶ Beauvois J.L., Joule R.V., *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*, Grenoble, PUG, 1987.
Beauvois J.L., Joule R.V., *Soumission et idéologies. Psychosociologie de la rationalisation*. PUF, 1981.

psychosociologue Éric Dépret⁷ l'exprime bien : « *Les recherches montrent, en effet, que plus les rituels sont coûteux et les initiatives sévères, plus l'attrait pour le groupe devient fort. Toujours ce principe de l'engagement que Machiavel avait déjà compris quand il écrivait au Prince : 'Les gens vous aimeront plus pour ce qu'ils ont fait pour vous que pour ce que vous avez fait pour eux'. L'engagement comportemental progressif est ainsi une arme d'influence redoutablement efficace : comment ne pas se persuader du bien-fondé de ce pour quoi on a tant donné, et comment remettre en question ce qui nous a déjà tant coûté ? Il semble souvent plus aisé d'ajuster ses croyances que de remettre en question ses comportements ; surtout quand les sacrifices demandés nous ont déjà fait franchir tant d'étapes vers l'objectif visé (pouvoir, sagesse, salut, santé ou nirvana) qui, pour ne pas être encore en vue, ne peut plus être très éloigné... ».*

La séduction

Mais tout cela n'explique pas comment une personne, par ailleurs adaptée et lucide, peut se prêter à cet entraînement. L'image de « La Secte » reprise par les médias après les drames de Waco, du Vercors et autres, est si dévalorisée dans l'opinion publique que très peu de gens accepteraient actuellement d'entrer dans un groupe qui revendiquerait cette appellation. Aussi le discours d'appel est-il plutôt du style : « *Nous ne sommes pas ce qu'on dit de nous, venez voir et faites-vous une opinion personnelle* ».

« Les organisations sectaires déclenchent chez leurs victimes un processus d'identification projective. Les adeptes croient avoir trouvé dans la secte l'organisation rêvée, ils n'ont pas conscience qu'ils ont projeté en elle leur propre idéal. Dans ce premier temps, les adeptes ont donc l'illusion que la secte est parfaitement contingente et va répondre à leur

⁷ Dépret E., « Sectes et influences psychosociales », in *Connexions Les sectes : emprise et manipulation*, n°73, janvier 2000, p.137 et 138.

demande (guérir, s'épanouir, besoin de spiritualité, etc.) ; ils se sentent investis et respectés comme jamais ils ne l'ont été. Dans un deuxième temps, l'organisation sectaire inclut puis « noie » la demande de l'adepte dans le projet collectif instauré par le leader. Ce projet est plus grandiose et plus séduisant : purifier la terre, viser l'épanouissement total de soi, expérimenter la relation au divin, atteindre l'immortalité, etc. J-M. Abgrall appelle cette deuxième phase ' la séduction rétentrice'⁸. En fait, le désir du sujet (sa demande) est complètement dénié au profit de celui du leader. Le sujet devient objet de désir »⁹.

Dans le cadre de l'idéologie, l'adhésion peut correspondre à une réaction à l'usure et à la perte de crédibilité des appareils sociaux, politiques et religieux. Du désenchantement à la révolte, le citoyen réagit négativement à l'afflux d'informations qu'il reçoit sans moyens de les analyser et encore moins d'agir. D'où la fascination pour ce qui lui est présenté comme radicalement alternatif - ou au moins, à défaut de fascination, la curiosité. À cela, s'ajoute la séduction de la cohérence d'un discours réducteur et l'harmonie apparente des thèses universalistes. Eugène Enriquez précise ce que contient le discours tenu par le groupe sectaire : « *Message qui proclame la culpabilité du monde de la vie de tous les jours, la nécessité de la Rédemption et l'engendrement par la seule parole du maître de la nouvelle société. En même temps, il formule la forclusion de la mort (les individus ont une âme immortelle et seront sauvés), le caractère obligatoire de la relation duelle entre le maître et ses disciples (ce qui exclut le tiers, qui seul peut garantir contre l'indistinction et la fusion amoureuse ou hypnotique) et l'installation dans un imaginaire où tout est permis et le temps est aboli. Y a-t-il plus beau message à adresser à tous ceux qui craignent le règne d'une raison critique, sceptique, destructrice d'idoles ? Ces hommes, qui ont la nostalgie du*

⁸Abgrall J-M., *La mécanique des sectes*, Paris, Payot, 1996.

⁹Allanic C., « L'emprise sectaire ou le syndrome d'Ulysse » in *Journal des psychologues*, n° 206, avril 2003.

père (Freud), qui ont été bercés par l'image d'un paradis « à portée de la main », ces hommes qui se sentent des 'petits hommes [qui n'ont] aucune confiance dans leur pensée mais qui ont toute confiance en celle des grands'¹⁰, qui se disent au dessus d'eux (car ils prennent le risque d'une parole neuve), comment ne seraient-ils pas séduits par un message qui leur donne tout, alors qu'ils ont le sentiment de ne rien posséder et de n'être rien. Mais un tel discours pourrait ne pas suffire. Il est nécessaire que ceux qui le reçoivent sachent qu'ils font partie des sauvés, des élus, donc de ceux qui peuvent reprendre un tel discours et s'en faire des missionnaires. Ils ont besoin de goûter eux aussi aux joies de la paranoïa, de relayer le propos, de se sentir revêtus d'une mission particulière, de pouvoir initier les nouveaux, de se voir confier la traque du mal. Tous paranoïaques ! Quel plaisir ! Les purs, les parfaits sont d'un côté, le mal de l'autre. Chacun a retrouvé son innocence originelle ».

La dynamique proposée dans le cadre de l'idéologie repose sur l'acquisition progressive et initiatique d'un savoir réservé, la découverte, grâce à un langage nouveau, de réalités inconnues. La fascination pour le « nous » fusionnel¹¹ est plus répandue que ne voudraient le faire croire tous les discours sur l'individualisme contemporain. Le groupe sectaire, élitiste s'il en est, répond apparemment à deux besoins : s'immerger dans un groupe avec identification aux autres et émerger de la masse anonyme avec sélection des « meilleurs ».

« Les promesses mégalomaniaques faites aux adeptes les renvoient aux expériences archaïques de la petite enfance dont ils gardent des traces mnésiques inconscientes : celles de la toute-puissance de la pensée et de la fusion avec la mère. Ces promesses ne se présentent pas vertement sous cet aspect mais sous une forme sublimée. Ainsi, chercher à augmenter ses capacités intellectuelles dissimule un fantasme de toute-puissance et rechercher la fusion avec le divin renvoie au

¹⁰ Reich W., *Écoute, petit homme*, (1945) traduction française, Payot, 1970.

¹¹ Maffesoli M., *Le temps des tribus*, Paris, Klincksieck, 1988.

fantasme de fusion avec la mère. L'âge d'or, que ces sujets ont jadis connu et dont ils ont tout oublié, semble à portée de main ; la croyance selon laquelle les contraintes de la réalité peuvent être dépassées refait surface, comme aux premiers temps de leur vie »¹².

La transformation de la personnalité

Ce qui est proposé se présente sous la forme d'acquisitions (de performances, de pouvoirs, d'équilibre, de progrès spirituel), de progression et de promotion, ce qui est fortement attrayant et peut paraître sans danger. L'acceptation est facilitée par le fait de renvoyer le postulant à ses propres motivations : « *Si tu veux être des nôtres, tu dois accepter de participer ou d'apprendre* » ou encore : « *C'est à vous de savoir si vous voulez progresser* ».

La procédure elle-même fait appel à de très nombreux éléments : points de vulnérabilité du sujet, effets de groupe, utilisation de l'émotionnel, néo-langage, production d'effets visibles à court terme, distanciation des influences extérieures, prescriptions, progression dans l'enseignement doctrinal, étapes dans la promotion et ascension à des missions de responsabilité. Elle s'étale sur une longue durée, une adhésion immédiate et totale ayant peu de chances de perdurer si elle n'est pas suivie d'un travail en profondeur et à plusieurs dimensions.

A propos du néo langage, Éric Dépret¹³ écrit : « *De par le rapport étroit entre langage et pensée, redéfinir le vocabulaire (et associer le bien, le vrai, le positif, le « nous » aux projets du maître, le mal, le faux, le négatif, le « eux », à tout ce qui les contrecarre) participe certainement au contrôle*

¹² Allanic C., « L'emprise sectaire ou le syndrome d'Ulysse » in *Journal des psychologues* n° 206, avril 2003.

¹³ Dépret E., « Sectes et influences psychosociales », in *Connexions, Les sectes : emprise et manipulation*, n°73, janvier 2000, p.140.

de la pensée, au même titre que le contrôle de l'information et de la parole, comme l'a fort bien illustré Georges Orwell dans 1984 ».

Une condition essentielle est de provoquer au départ une certaine déstabilisation psychologique, période de flottement, de perplexité et d'insécurité où tous les repères antérieurs vont être remis en question. Si l'on veut « jouer le jeu », il faut accepter d'abandonner ses certitudes, ses préjugés, ses interprétations, ses explications, et se rendre disponible et ouvert pour recevoir ce qui est proposé. C'est l'état du novice, de l'apprenti, de l'élève qui a tout à découvrir. Selon les groupes, on mettra en place un cadre où l'impétrant est inexpert, coincé, mis en cause, invalidé dans ses repères, culpabilisé à l'occasion, privé du contrôle de la situation, et toujours mobilisé émotionnellement.

Les techniques peuvent affecter le corps et la psychologie, l'intellect et l'affectivité. La prescription d'attitudes posturales particulières¹⁴, la répétition de gestes identiques¹⁵, une position insolite imposée dans le dialogue, une gestuelle effectuée rituellement et collectivement, certains exercices respiratoires ou d'expression corporelle sont utilisés couramment et induisent certains types de réceptivité.

Pour obtenir des modifications de vigilance plus ou moins accentuées, assimilables à des degrés d'hypnose¹⁶, plusieurs techniques sont possibles. Les substances psychotropes ont pu être exceptionnellement utilisées, mais on sait que le jeûne, un état de fatigue extrême, certains exercices modifient le niveau de vigilance. Revivre les traumatismes passés, réveiller les culpabilités latentes provoquent un désarroi profond accompagné d'un sentiment d'authenticité,

¹⁴ Méditations, positions yogiques, incantations bras levés ...

¹⁵ « Touche le mur », action répétée à l'infini dans certaines auditions scientologiques.

¹⁶ Stengers I., *L'importance de l'hypnose*, Les empêcheurs de penser en rond, 1996. Chertok L., *L'hypnose. Théorie, pratique et technique*, Payot, nouvelle édition 1989.

de la conviction d'accéder enfin à la vérité de son être. La révélation de nouveaux concepts et d'une autre logique se retrouve dans la plupart des groupes d'emprise. Le vocabulaire habituel est récusé. On demande au sujet « volontaire » de renoncer à ses méthodes d'analyse et d'interprétation habituelles¹⁷. Les effets de groupe s'ajoutent aux exercices individuels avec une très grande efficacité. On sait qu'il est très difficile de résister à des manifestations émotionnelles groupales. On imagine l'intensité de l'effet produit si on a décidé de participer pleinement et de jouer le jeu, même si c'est simplement « pour voir »¹⁸.

« Le leader utilise des techniques propres au pervers narcissique. Il fait entendre à l'adepte qu'il est indispensable pour parvenir à la réalisation du projet. La réussite de ce projet ne dépend d'ailleurs que de l'adepte, puisqu'il est un être à part, un être unique, appartenant à une élite (puisque'il est désormais membre de la secte). L'adepte, à tel point narcissisé et responsabilisé, en oublie sa demande première qui peut lui paraître alors bien modeste ou trop égocentrique, et, se sentant hyper investi, se croit effectivement capable de réaliser l'impossible. (...) La déstabilisation psychologique a donc pour principale conséquence une régression infantilisante, dans tous les sens du terme. Cela peut se manifester par des épisodes régressifs aigus ; Sophie Beal¹⁹ en donne l'illustration clinique dans sa thèse : « [L'adepte] se mettait sur sa femme, en sanglotant : 'Tu es ma maman, je suis ton petit, j'ai envie de redevenir un petit' »²⁰.

¹⁷ Dans *La Dianétique*, L.R. Hubbard précise que tous les concepts radicalement nouveaux contenus dans son oeuvre nécessitent un apprentissage soigneux, et non une analyse. Si un concept n'est pas compris, il faut y revenir *ad libitum*, jusqu'à sa compréhension parfaite.

¹⁸ Abgrall J. M., *La mécanique des sectes*, Payot, 1996.

¹⁹ Beal S., *Les sectes : Clinique et psychopathologie*, CES de Psychiatrie, Paris VI, 1985-1986, p. 107.

²⁰ Allanic C., « *L'emprise sectaire ou le syndrome d'Ulysse* » in *Journal des psychologues* n° 206, avril 2003.

La reconstruction

Mais il serait insuffisant de créer des conditions de déstabilisation, de désarroi et de vulnérabilité si n'étaient pas proposés parallèlement de nouveaux repères, des acquisitions, un projet différent, en bref une restructuration de la personnalité selon un modèle défini. Chacun des éléments de la remise en question doit trouver son corollaire restructurant.

La satisfaction de l'expérience menée à bien, la détente, la relaxation en milieu rassurant remplacent le sentiment de malaise et d'étrangeté provoqué par certains exercices, attitudes et états physiques. La présence bienveillante du conducteur de l'expérience répond à la perplexité et au désarroi. Les certitudes inébranlables du chef remplacent le doute et les interrogations. Le réconfort d'être accepté, de partager un projet commun se substitue à un passé disqualifié, à la culpabilité. La chaleur fusionnelle du groupe remplace les liens antérieurs. Et enfin « *Ceci est vrai, puisque vous l'avez personnellement éprouvé, ressenti profondément* ». Cette « vérité » a toujours quelque chose d'incommunicable : n'étant pas vérifiable par les voies vulgaires du raisonnement, elle n'est pas réfutable.

L'adepte jeune entrant connaît une période de bonheur²¹. Il se sent mieux, physiquement et psychologiquement. C'est ce que confirme Denys Ribas : « *La régression aura donné des satisfactions non négligeables. Dissolution du surmoi individuel et collectif dans l'aliénation au leader, bénéfices masochiques et incestueux de la possession par un parent idéalisé, abolition du tabou de l'inceste et libération sexuelle assez fréquente, semble-t-il, mais sur un mode régressif, plus comme un auto-érotisme fusionnel que comme une relation objectale. Disparition de la culpabilité. On peut même se demander si l'adepte qui garde*

²¹ Ce que A. Fournier et M. Monroy nomment « *la lune de miel sectaire* ».

*une conscience des techniques de lavage de cerveau qui peuvent être utilisées contre lui n'en a pas une certaine appétence toxicomaniaque, un certain soulagement antalgique. Il y a une tentation de la non-pensée – 'Penser fait mal', disait Bion – du non-être vers lequel tend la pulsion de mort de l'individu »²². Au retour à la vie normale, l'ex-adepte redeviendra conscient de cet état, des transgressions commises, de son aveuglement. Et la honte qu'il en éprouvera l'empêchera pour un temps de porter plainte ou de recourir à une aide psychothérapeutique. Il s'en voudra longtemps (éternellement ?) du pacte de déni qui lui a fait rejeter le monde extérieur, et s'unir aux autres adeptes : « *Le groupe sectaire, écrit Emmanuel Diet, ne se contente pas de diaboliser sauvagement la présence et l'éventuelle dysfonctionnalité des pactes présents dans le groupe d'appartenance primaire [la famille] ; il se constitue lui-même, structurellement et fonctionnellement, sur des pactes de déni qui relient et identifient les adeptes entre eux, sur le mode de la ligature. C'est dans ce déni originaire que se fondent la soumission au chef, l'investissement de la doctrine, la dépendance mutuelle de tous et de chacun à l'égard de la figure composite archaïque du gourou. Ce qui fait le lien paradoxal entre les adeptes, c'est le déni partagé de la violence, de la folie, de la perversité et de la faiblesse du maître. Cela les contraint, dans le cadre de la régression instituée, à se soumettre et à s'interdire de penser pour maintenir, à toute force, l'idéalisation de la figure du chef. Ayant ainsi projeté sur et dans le gourou toutes les perfections et toutes les bontés qu'ils possédaient en eux, aussi bien réellement que dans l'imaginaire, les adeptes se trouvent entièrement démunis face à la disqualification, puisqu'ils sont eux-mêmes démunis de toutes leurs qualités »²³.**

²² Ribas D., « *Un sectaire mortifère* », in *Débats de psychanalyse, Sectes*, PUF, 1999, p.140.

²³ Diet E. « *La destructivité sectaire* », in *Raison Présente*, n° 143, 2^{ème} trimestre 2002, p. 119 et 120.

Les techniques de renforcement

L'emprise ne serait pas durable si elle n'incluait pas des parades au doute et au découragement qui peuvent saisir n'importe quel « bénéficiaire » lorsque la fascination faiblit. Interviennent alors ce que les comportementalistes appellent des « renforcements » qui vont relancer la dynamique d'appartenance et d'emprise.

Dans tous ces groupes, on peut observer la mise en place d'un encadrement de soutien et de surveillance, chargé de pallier les défaillances et déviations de chaque sujet. Cette mission n'est pas l'apanage exclusif de la hiérarchie ; elle mobilise les membres du groupe les plus proches du sujet : encouragements, pressions, promesses et témoignages sont alors de rigueur. Si le processus est bien engagé, l'argument de la loyauté au groupe et au chef est l'un des plus puissants : partir, c'est trahir et rejoindre le troupeau médiocre des non-initiés ou des ennemis de la vérité. La lassitude, l'ébauche de critiques, la souffrance des contraintes et des ruptures sont mises au compte d'un effort insuffisant dans l'apprentissage, la disponibilité, l'obéissance et le rejet des anciennes valeurs. Dans les cas les plus graves, l'isolement et la menace d'abandon interviennent. Le doute n'est pas interprété comme une marque de lucidité qui permettrait une critique du système en fonction de critères valables, mais plutôt comme un retard dans la progression dans une voie pourtant « librement choisie ».

Éric Dépret²⁴ souligne : « *Si (...) la rupture des liens sociaux antérieurs constitue l'élément essentiel de l'emprise sectaire, il faut remarquer qu'elle est souvent justifiée par la diabolisation du monde extérieur. (...) Menacé par les ennemis extérieurs, engagé dans une guerre sainte, une lutte mortelle entre le bien et le mal, le discours sectaire devient*

²⁴ Dépret E., « Sectes et influences psychosociales », in *Connexions Les sectes : emprise et manipulation*, n°73, janvier 2000, p.139.

paranoïaque. Comme l'a remarqué Deconchy²⁵, les systèmes sociaux orthodoxes, caractérisés par la vigueur du système de régulation interne (ou appareil de pouvoir), régulation qui est non seulement acceptée, mais attendue (dont le bien-fondé fait partie de la doctrine), sont également caractérisés par la nécessité de l'ennemi, de la menace extérieure. Comme si le fonctionnement orthodoxe, la minutie du contrôle interne, du repérage des traîtres, et du rejet des hérétiques, étaient légitimés par l'existence d'une menace réelle ou imaginaire. (...) La vigueur du système de contrôle interne est probablement rendue nécessaire par la fragilité rationnelle des croyances (puisque'il s'agit de croire ou de ne pas croire, d'être ami ou ennemi, le compromis et le doute sont impossibles). (...) [Ces groupes] sont caractérisés par un puissant système de contrôle interne (de la pureté des croyances, de la moralité des conduites), utilisant les principes d'auto-accusation et de confession, de délation et de menace, qui contribuent, bien entendu, à l'obéissance et au conformisme. (...) Le maître cumule alors toutes les bases du pouvoir, tant les bases non coercitives (expertise, légitimité, référence, information) que les bases coercitives (récompense et punition) ».

Quoiqu'il fasse, en effet, l'adepte est toujours en deçà de l'idéal, jamais atteint, et l'horizon du souhaitable recule sans cesse ; il est toujours à la merci d'une régression, d'une rétrogradation qu'il devra compenser par de nouveaux efforts sous l'oeil critique des dirigeants et du groupe. Chaque groupe a son vocabulaire pour désigner ce « déviationnisme » qui menace la cohésion nécessaire.

Résultats

Certains ont beaucoup insisté sur la difficulté de définition d'une secte. Par contre, le regard des témoins,

²⁵ Deconchy J-P., *Orthodoxie religieuse et sciences humaines*, Mouton, 1980.

proches ou occasionnels, discerne facilement les transformations opérées chez un adepte. Ce qui frappe au premier chef, c'est l'affirmation de certitudes péremptives, impossibles à contester et exclusives, doublées d'une inaccessibilité, d'une imperméabilité à toute remise en question. La vénération vis-à-vis des dirigeants et du groupe justifie une docilité, une soumission et une disponibilité sans réserves. La revendication d'exclusivité de la vérité détenue génère, à des degrés divers, l'intolérance et la condamnation de toute analyse divergente, et les valeurs revendiquées sont toutes subordonnées au devoir d'allégeance inconditionnelle.

Il ne s'agit pas seulement de convictions acquises et d'occupations envahissantes, mais d'une transformation de la lecture et de l'interprétation du monde, comme si un filtre sélectif avait été mis en place. Toutes les informations reçues sont alors traitées et sélectionnées en fonction de leur orthodoxie par rapport à la doctrine du groupe.

« [Les sectes] correspondent pour le psychanalyste à la réalisation et à la mise en œuvre de procédures et de processus qui attaquent à la fois les conditions de la pensée et du désir singulier, la constitution du lien social et les modalités du vivre ensemble. Entreprises d'aliénation programmée, elles visent à créer une soumission totale à un nouvel ordre »²⁶.

COMMENT CERNER L'EMPRISE ?

Dans la loi About-Picard, ce sont non seulement les personnes commettant l'infraction qui sont visées, mais aussi le groupe. Ce qui rend l'application de cette loi complexe, c'est notamment l'enchevêtrement de deux types de preuves et divers types d'expertises différents. On note, cependant, que c'est la vie dans le groupe qui s'avère préjudiciable pour les personnes, que ce sont les injonctions du groupe qui peuvent

²⁶ Diet È., Ibid, p. 111.

pousser à la commission de l'infraction, qui n'aurait peut-être pas eu lieu dans un autre contexte. C'est à cette problématique complexe que se trouve confronté l'expert, en cas de vulnérabilité pressentie.

Les experts auprès des tribunaux consultés par la MIVILUDES soulignent la complexité des mécanismes d'emprise. L'histoire de la construction profonde de la personne est importante. Cette expertise de la responsabilité de l'auteur est la plus facile à réaliser, mais la problématique consiste à démontrer la sujétion de la victime. L'emprise ne constitue pas une infraction, sauf si elle conduit cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont préjudiciables. Le gourou deviendrait obligatoirement responsable, et l'adepte serait à la fois auteur et victime.

L'emprise tient-elle au terrain psychologique profond de l'individu ? Quelle est la différence entre l'emprise et une composante délirante ? Les personnes mises en cause ont-elles épousé les convictions du groupe ? Y a-t-il eu aliénation des liens, c'est-à-dire délégation des liens à une tierce personne (individu ou groupe) ? Quels étaient les facteurs prédisposant à l'emprise ?

Comme on le voit, l'analyse de l'emprise ne peut s'envisager que sous couvert d'une bonne connaissance de la personne concernée, car toute son histoire doit être prise en compte. Quelles sont ses prédispositions ? La manipulation serait-elle la conséquence inéluctable d'un terrain favorable et d'un manipulateur habile ? Il faut souligner, déjà à ce stade, combien ce type de raisonnement peut s'avérer pernicieux pour la personne sous emprise, dont la qualité de victime serait sous-tendue par une forme d'aptitude psychique à cet état.

Cerner les conditions de l'entrée dans le groupe

« La clinique montre que les adeptes ont généralement été sujets à la séduction de groupes (ou d'une personne seule)

à des moments de fragilité psychologique : décès d'un proche, déménagement, séparation, divorce, chômage, période de crise (adolescence, entrée dans la vie estudiantine ou professionnelle, crise du milieu de vie), etc. Ces situations, aussi diverses soient-elles, renvoient à la perte et au deuil de l'objet (une personne, une situation, un emploi, etc.). Pour se préserver de cette perte objectale, le sujet est amené à retirer ses investissements libidinaux de l'objet perdu pour les retourner sur le Moi. Il s'opère dès lors une régression narcissique, une régression sur le Moi. Dans tous les cas, cette régression narcissique reprise par un groupe sectaire se caractérise :

- au point de vue objectal, par un désinvestissement familial, amical, professionnel, etc. (séparation, éloignement, démission par exemple),
- au niveau du moi, par un surinvestissement du Moi qui se manifeste par de nouvelles revendications narcissiques telles que : 'Je veux être indépendant(e) et mener ma vie', 'j'ai trouvé ma voie', '...découvert ma mission', etc. »²⁷.

Les experts psychiatres désignés par les tribunaux sont amenés à s'interroger sur les modifications du sujet à son entrée dans un groupe sectaire.

Ne pas se contenter de l'histoire individuelle du sujet

Cependant, se contenter d'une appréciation fondée sur l'histoire individuelle du sujet est insuffisante. Si l'adepte présente des symptômes rappelant des allures psychotiques, ces symptômes apparemment psychotiques régressent : « *Le psychisme des adeptes fonctionnant en partie selon des processus primaires, leurs symptômes peuvent prendre des allures psychotiques : automatisme de la pensée, idées délirantes, hallucinations, etc. Comme cet adepte (présentant une structure névrotique une fois sorti) : 'il serait temps que*

²⁷ Allanic C., « L'emprise sectaire ou le syndrome d'Ulysse » in *Journal des psychologues*, n° 206, avril 2003.

*[le leader] prenne conscience des attaques martiennes et aille sur Mars pour essayer de clarifier cette planète*²⁸. Cependant, la présence de symptômes apparemment psychotiques ne doit pas amener obligatoirement le clinicien à poser le diagnostic d'une structure du même ordre. En effet, le fonctionnement « psychotique » des adeptes est réversible et disparaît à mesure que ceux-ci sortent « psychiquement » de leur expérience sectaire »²⁹.

Emmanuel Diet³⁰ montre bien que l'histoire personnelle du sujet est insuffisante : « *Il serait tout aussi illusoire de réduire la souffrance ou la pathologie psychique dont l'adepte est le porteur et le sujet, aux seules caractéristiques idiosyncrasiques de son histoire et de son fonctionnement personnels. Bien entendu, on trouvera chez lui, comme chez tout sujet humain, la présence d'angoisses et de conflits, de fantasmes et d'affects issus aussi bien de l'originnaire que de l'oedipien. Souvent le clivage, l'anaphasis et des thématiques délirantes singulièrement dans un registre paranoïde s'imposeront comme des évidences à une écoute attentive. Et l'on pourrait être tenté d'entendre ces éléments manifestes comme les symptômes d'une structure borderline ou d'une entrée dans la psychose, et de penser l'embrigadement sectaire comme la conséquence de processus pathologiques à l'œuvre dans le sujet.*

Autrement dit, le groupe sectaire n'aurait été que le prétexte et l'occasion de la mise en œuvre de processus préexistants, et même il aurait pu prendre, pour le sujet, comme conteneur et référence, une certaine fonctionnalité psychique, lui évitant par exemple un effondrement psychotique majeur. En fait, l'expérience clinique montre qu'aussi souffrants et détruits qu'ils puissent être à la sortie

²⁸ Beal S., *Les sectes : Clinique et psychopathologie*, CES de Psychiatrie, Paris VI, 1985-1986, p. 116.

²⁹ Allanic C., « L'emprise sectaire ou le syndrome d'Ulysse » in *Journal des psychologues*, n° 206, avril 2003.

³⁰ Diet È., « Introduction à la psychanalyse des sectes », in *Connexions, Les sectes, emprise et manipulation*, n°73, janvier 2000, p. 125-126 et 128.

du groupe, les adeptes n'étaient pas au départ, dans la majorité des cas, inscrits dans une pathologie avérée. (...) Il apparaît nécessaire que l'analyse des processus intrapsychiques prenne radicalement en compte le réel à l'œuvre, dans l'expérience sectaire (...) à comprendre la destructivité comme un effet d'après-coup, réactivant les failles et les blessures narcissiques. (...) Les attaques sur les liens, l'image du corps, la généalogie et la filiation, le narcissisme et l'identité, le désirer et les désirs, les imagos parentales, les objets investis, les valeurs, la langue et le sens commun, la rationalité et l'être ensemble, les paradoxalités, les dénis et les disqualifications mises en œuvre dans la secte devront être explorés, leur résonance, leur effet d'après-coup et leur valeur traumatique mise en sens et en lien en fonction de l'histoire familiale et personnelle du sujet, de sa fantasmatique et des conflictualités pulsionnelles qui lui sont propres. C'est au plus près du contre-transfert, et là seulement, que l'on trouvera les ressources permettant d'identifier et de nommer la perversité dont le sujet a été la victime plus ou moins consentante, tout en lui permettant de reconnaître dans l'expérience vécue son existence comme sujet du désir, et de sortir d'une position de victime entièrement soumise à des événements extérieurs insensés ».

La « servitude volontaire »³¹

Les histoires sectaires sont souvent connues par le grand public pour leur côté totalement transgressif : massacres/suicides collectifs, mauvais traitements ou abandon de ses propres enfants, complicité criminelle, etc. Ce sont pour des faits très graves que la justice pénale est saisie. Comment faire comprendre que le gourou arrive même à faire tomber les tabous les plus solidement ancrés dans notre société et au tréfonds des individus, pratiquant au sens strict le viol des

³¹ La Boétie E. de, *De la servitude volontaire*, nouvelle édition Flammarion, 1993

consciences avant même le viol physique ou toute autre atteinte particulièrement choquante, voire inconcevable ?

« La secte suicidaire représente un tel scandale pour les membres de la société-monde (dont elle semble un désaveu absolu) qu'elle suscite une intense « négation de réalité ». Ainsi peut-on vérifier, à chaque nouveau suicide collectif, que les médias supposent les gourous en fuite après avoir massacré leurs adeptes. Le discours change peu quand il s'avère que ces gourous (aussi crapuleux soient-ils) gisent parmi les premières victimes : Jim Jones, David Koresh, Marshall Applewhite, le gourou de Heaven's Gate, les deux chefs de l'Ordre du temple solaire (OTS), Luc Jouret et Jo di Mambro, très probablement aussi le gourou ougandais Joseph Kibwetere, dont le cadavre a été reconnu par un proche parent. On évoque alors de mystérieux intervenants (la Mafia, les services secrets), une guerre entre dignitaires, des « difficultés financières », etc. Quand la secte exécute son troisième suicide (comme l'OTS), les médias, plutôt que de reconnaître enfin l'autodestruction inspirée par la croyance partagée..., se tait. Pas plus que n'est admis le désespoir des tribus amazoniennes ou mexicaines qui, par familles entières, se pendent ou s'empoisonnent plutôt que de changer leur mode de vie »³².

Quelle est finalement la responsabilité de l'adepte, dans cette servitude qu'il a, au départ, librement choisie, même si, à l'évidence, le « contrat » qu'il pensait signer a été totalement détourné par le gourou et le groupe sectaire ?

On ne peut nier une forme de jouissance à la transgression : *« Bien des transgressions sont à l'intérieur et à l'extérieur de la secte, non seulement permises, mais exigées. La néantisation des interdits sociaux et culturels permet de braver l'interdit et la loi, de donner libre cours à la réalisation*

³² Denis Duclos, *De la manipulation mentale à la secte globale*, in *Le Monde Diplomatique*, août 2000.

de ses fantasmes, de mettre en œuvre tous les agir pulsionnels, réels ou imaginaires, sexuels ou destructeurs »³³.

On peut aussi évoquer « l'illusion groupale » telle que la définit Didier Anzieu³⁴. Ce qui menace toujours l'individu dans le groupe est une perte de l'identité personnelle au profit de l'identité collective. Michèle Bertrand³⁵ s'interroge : « *La perte de l'identité peut-elle aller jusqu'au sacrifice de sa propre création, s'il s'agit d'un meurtre ordonné par le fondateur ? Tout le problème est de savoir comment on peut en arriver à accepter un tel scénario sacrificiel ou à l'imposer aux autres. Qu'il y ait dans le narcissisme primaire quelque chose qui pousse à la déliaison, et partant, un forme extrême de la pulsion de mort, n'éclaire que partiellement de telles issues* ».

Denys Ribat propose une hypothèse : « *En conséquence de la désintrinsication pulsionnelle liée au désinvestissement, la pulsion de mort ainsi libérée ne pourra s'exercer qu'à l'intérieur de la secte. (...) Le dernier recours de l'être humain menacé de désintrinsication pulsionnelle mortifère est d'user d'un processus pour exporter la désintrinsication. Ceci me semble à l'œuvre dans la perversion narcissique. (...) Le dernier recours serait de l'exporter vers une victime destinée non à une satisfaction sadique, mais à éprouver la perte radicale de tout espoir jusqu'à ne plus souhaiter que la mort. (...) Si ces considérations ont quelque vérité, cela veut dire que le maître de la secte allant vers le suicide est très malade, qu'il exporte sa propre désintrinsication pulsionnelle vers ses faux enfants sacrifiés et leurs propres enfants, ce qui est doublement inacceptable. Il ne s'agit pas, en effet, d'un suicide « altruiste » comme on peut en voir chez le mélancolique, il s'agit d'une tentative, d'abord réussie,*

³³ Diet É., « Pratiques sectaires et processus d'aliénation », in *Débats de psychanalyse, Sectes*, PUF, 1999, p.62.

³⁴ Anzieu D., *Le groupe et l'inconscient*, Dunod, 1996, p.68.

³⁵ Bertrand M., « La fascination sectaire », in *Débats de psychanalyse, Sectes*, PUF, 1999, p.96-97.

mais néanmoins in fine vouée à l'échec, d'exporter le chaos, le suicide qui menace le gourou »³⁶.

Paul Denis pense que l'explication tient plus à l'effondrement de la structure psychique construite dans le groupe : « *Dans les sectes, c'est sur des croyances fixées, inconciliables, axiomatiques, non substituables, confondues avec l'investissement de la personne qui les proclame, que se construisent des édifices psychiques qui peuvent s'effondrer si leur support disparaît. Lorsque la croyance sectaire, après qu'elle a détruit tout autre lien, se défait, elle entraîne dans sa chute l'édifice psychique dont elle était devenue la clé de voûte. Le poème de Gustav Schwab, La chevauchée du Lac de Constance, nous offre une métaphore de l'effondrement qui peut suivre la levée d'une illusion, la perte d'une croyance : un cavalier, un jour d'hiver, veut atteindre la rive du Lac de Constance avant la nuit. Il traverse au galop une plaine déserte et demande aux premières maisons qu'il voit si le lac est proche. On lui dit qu'il vient de le traverser miraculeusement sur une glace trop faible : « Ton cheval a marché sur l'abîme... ». « Le cavalier reste figé sur sa monture... Il ne voit plus que ce trou noir qui le poursuit. Son esprit sombre au fond du gouffre et de la nuit » et il tombe mort. Les suicides collectifs constatés dans certaines sectes ou les suicides individuels de sujets engagés dans des sectes pourraient correspondre à l'effondrement brutal de la croyance sectaire »³⁷.*

Plusieurs constats peuvent être faits, et plusieurs problèmes se posent, à la suite de cette brève analyse de l'emprise sectaire.

³⁶ Ribas D., « Un sectaire mortifère », in *Débats de psychanalyse, Sectes*, PUF, 1999, p.140, 144-145.

³⁷ Denis P., « *Sectes, croyance et vérité* », in *Débats de psychanalyse, Sectes*, PUF, 1999, p.167.

Une fois de plus, on constate que les victimes ont d'objectives raisons de se plaindre : attirées par de fausses promesses – qu'elles soient de santé ou de spiritualité - elles sont happées et perdent le contrôle de leur vie. Elles comprennent trop tard ce que leurs proches avaient très rapidement perçu.

On constate aussi la grande difficulté, non pas à comprendre l'emprise sectaire, mais à l'exprimer en termes judiciairement efficaces.

D'où les problèmes posés : quelle mission précise un juge doit-il donner à l'expert psychiatre ou psychologue mandaté ? Qui peut et doit analyser tout le contexte sectaire (textes, bandes vidéo, etc.) ? Si l'on veut mettre en place un corps de « sachants », sur quels critères les recruter ? Et enfin, comment faire un partage entre la responsabilité de celui qui a commis le délit, même sous emprise, et la responsabilité de celui ou de ceux qui manipulent. La réflexion sur la « mise en état de sujétion » est loin d'être clos.

2 - LES VICTIMES COLLATÉRALES DES DÉRIVES SECTAIRES : LA FAMILLE ET LES PROCHES

Une jeune femme saisit la MIVILUDES par courriel pour signaler la situation d'une de ses amies qui, dans une volonté de changer une vie peu satisfaisante, a trouvé sur internet et par un prosélytisme au sein de son milieu professionnel l'opportunité d'accomplir un stage néo chamanique avec utilisation d'iboga, en Normandie. Avant le stage, ses deux meilleures amies tentent, sans succès, de l'en empêcher puis constatent qu'après le stage, la personnalité de leur amie est modifiée et qu'elle leur impose une rupture au nom de sa liberté de choix de vie.

Une grand-mère voit une vie tranquille et remplie d'affection basculer, lorsque l'une de ses deux filles, mariée, mère de quatre enfants, entreprend un accompagnement psycho-spirituel auprès d'un médecin d'une communauté pseudo-religieuse et décide de couper les liens avec sa famille par ces mots « *Maman, il y a un non-dit puissant entre nous, si je te le disais, tu t'écroulerais ou tu le refuserais. À toi de te remettre en question et de le découvrir* ». Depuis, les contacts avec ses petits enfants sont pratiquement nuls et la coupure avec sa fille est totale³⁸.

« *Tous ces faits prouvent qu'ils ont enlevé mon droit de père* », tels sont les propos d'un père séparé de la mère de ses enfants, elle-même *Témoin de Jéhovah*, et ayant, de ce fait, des relations très distendues avec sa fille âgée de 12 ans et vivant avec sa mère.

³⁸ Lettre de Mme X. du 12 mars 2003 et courriel du 18 novembre 2006.

Ces quelques exemples parmi bien d'autres situations signalées courant 2006 à la MIVILUDES, permettent de mettre en lumière la douleur des familles face à l'entrée de l'un de leurs membres dans un mouvement sectaire. S'il convient naturellement de considérer l'adepte comme une victime des dérives sectaires, il ne faut pas pour autant banaliser, négliger ou méconnaître les conséquences presque toujours dramatiques qui en découlent pour ses proches et tout particulièrement pour sa famille.

Les familles sont disloquées, parfois l'un des conjoints attend à ses jours tant la modification de comportement de l'autre sous emprise est brutale et sans appel. Les expressions : « *Je me suis soudain trouvé face à un mur* » ou « *Je me suis alors senti éliminé de la famille* » reviennent très souvent, et à chaque fois, les mots sont le reflet d'une immense souffrance.

Le groupe à dérive sectaire fait de l'adepte une victime active et de l'entourage des victimes indirectes.

Mais les effets ne sont pas seulement d'ordre moral et affectif, et les répercussions matérielles ou financières doivent également être prises en compte.

I – LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES DE L'APPARTENANCE D'UN PROCHE À UN GROUPE SECTAIRE

Les motivations pour entrer dans un groupe sont souvent une réaction à des aspirations non satisfaites. Le chemin est initiatique : l'itinéraire est balisé d'étapes précises et de degrés que l'adepte devra franchir s'il en est jugé capable :

- infantilisation,
- renoncement aux valeurs antérieures,
- croyance inconditionnelle comme gage de loyauté,

- certitude d’être une partie d’un ensemble indissociable,
- croyance en l’unité et en la pérennité du groupe,
- sacrifices importants et acceptation de l’autorité du maître,
- suprématie élitiste,

Cette emprise entraîne un éloignement des autres membres de la famille potentiellement plus critiques à l’égard du gourou ou à l’égard de sa doctrine.

L’isolement de l’adepte est pratiquement systématique lors de l’entrée dans un mouvement sectaire, car il permet une mainmise plus aisée sur le psychisme de l’adepte. Les conséquences sur la famille sont donc inévitables.

A - L’éclatement de la cellule « famille »

Le divorce est en soi un événement familial traumatisant, surtout si l’enfant est l’enjeu de la mésentente familiale. *« Les effets les plus néfastes s’observent quand le conflit parental précédant le divorce est intense, surtout lorsqu’il inclut les enfants : ils peuvent être pris comme témoins ou otages, comme complices ou confidents de l’un des parents. Ils sont pris dans un conflit de loyauté inextricable qui est directement responsable des évolutions pathologiques éventuelles »*³⁹.

Cette situation est indéniablement aggravée lorsqu’un parent est membre d’un mouvement sectaire et l’autre pas.

1 - L’enfant de l’adepte

L’enfant adopte les croyances de son ou de ses parents et dans l’entourage de l’adepte, il est celui qui est le plus vulnérable en raison de son âge et de sa soumission à son (ou à ses) parent (s).

³⁹ Delfieu Jean-Marc, psychiatre expert près de la Cour d’appel de Nîmes, in *Experts*, n°67, juin 2005.

➤ Le préjudice de l'enfant s'analyse différemment selon que :

▪ S'agissant des parents :

- *Les deux parents sont adeptes d'un mouvement sectaire :* l'enfant qui naît dans le mouvement à caractère sectaire n'a pas d'autre modèle parental, ni d'autres références. La norme, c'est la secte. Il risque de devenir adepte. Cependant, l'enfant dont les parents sont devenus adeptes plus tard, aura conservé un vécu du « monde réel ».

- *Un seul des parents est adepte,* l'autre n'a jamais connu le groupe.

- *Un parent est adepte, l'autre parent est ex-adepte.*

Dans ces deux derniers cas, un conflit apparaîtra au niveau de l'autorité parentale pour interdire au parent adepte d'impliquer l'enfant dans ses croyances non partagées. Par contre, le cas du parent ex-adepte est un peu différent car il est souvent fragilisé par son passé dans le groupe. De plus, il est moins « crédible » dans sa démarche : « *Vous étiez d'accord au départ sur 'la religion' à donner à votre enfant. C'est vous désormais qui rompez cet accord...* ».

▪ S'agissant de la famille :

- *Une grande partie de l'entourage familial de l'enfant (oncles, tantes, grands-parents...) est adepte :* L'immersion de l'enfant est totale. Aucune action ne sera possible. Aucun signalement familial ne sera donné aux autorités.

- *Une seule lignée parentale est adepte :* Les conséquences pour l'enfant sont différentes. L'enfant va apprendre à mentir, à se taire, à s'adapter à chaque situation, dans chaque famille. On retrouve le conflit de loyauté vécu par l'enfant de parents divorcés, mais avec cette particularité qu'il est, en plus, fondé pour l'enfant, sur l'opposition entre le magique et le réel, entre le rationnel et l'irrationnel ... Cette particularité n'est que très rarement relevée dans les enquêtes sociales et psychologiques ordonnées par le juge.

➤ Quelle thérapie pour l'enfant ?

- *Quand l'immersion de l'enfant est totale* (parents et entourage familial), il n'est jamais fait appel à un thérapeute extérieur. Le thérapeute, c'est le gourou, et la thérapie, c'est l'application de la doctrine.

- *Quand l'un des deux parents est toujours adepte* : On assiste à un échec de toute thérapie car le parent adepte va s'opposer, parfois sournoisement, à la thérapie mise en place par une autorité et à laquelle l'enfant ne pourra adhérer. Le défaut d'alliance thérapeutique explique l'échec de toute thérapie pour ces enfants.

- *Quand les deux parents sont sortants de groupe à caractère sectaire* : la thérapie pour l'enfant est possible mais elle est mise en place souvent très tard en raison des difficultés des parents eux-mêmes à comprendre ce qu'ils ont vécu.

➤ Le maintien du lien de l'enfant avec l'extérieur

- *Quand l'entourage familial de l'enfant est adepte*, un tiers peut exceptionnellement demander au juge de maintenir une relation avec l'enfant. C'est le cas d'un ex concubin, d'un oncle, d'une tante par alliance, qui peuvent évoquer la rupture brutale d'une relation affectueuse avec l'enfant, contraire à l'intérêt de ce dernier. Le maintien ou l'instauration d'une relation affectueuse est considéré dans ce cas comme une « fenêtre sur l'extérieur ».

L'enfant est le seul dans l'entourage de l'adepte, qui subit sans jamais pouvoir agir et ce, quel que soit le niveau d'emprise qu'il subit.

2 - Le conjoint ou ex-conjoint de l'adepte

Il arrive qu'au cours de divorces, hors problématique sectaire, le parent avec lequel vit l'enfant du couple exerce une

manipulation mentale sur ce dernier, générant un syndrome d'aliénation parentale. *« Il s'agit d'un état de fusion sans compromis de l'enfant pour l'un de ses parents, pour celui qui est le bon et aimé et avec lequel il vit, et simultanément, de délaissement hostile et également sans compromis de l'autre parent, du prétendu mauvais et détesté avec lequel il ne vit plus. Il y a clivage entre bon et mauvais parent... En cas de syndrome d'aliénation parentale, celui qui met en œuvre la désaffection soumet l'enfant - sciemment ou inconsciemment – à un endoctrinement ... Une telle influence revêt clairement les caractéristiques d'un abus et provoque des conséquences psychiques graves pour l'enfant et pour le parent aliéné »*⁴⁰.

Ce syndrome est d'autant plus important que le « mauvais parent » est diabolisé pour son mode de vie et que l'ensemble des fonctionnements extérieurs au mouvement sectaire est stigmatisé.

En cas de divorce, il est souvent reproché au conjoint (ou ex-conjoint), c'est-à-dire celui qui partage, ou a partagé, la vie de l'adepte, de prétexter opportunément une appartenance sectaire pour servir sa cause. Cependant, le conjoint qui invoque l'appartenance sectaire de l'autre devra obligatoirement démontrer par des éléments concrets les conséquences dommageables des croyances et pratiques de l'autre :

- sur le lien matrimonial, s'il s'agit d'une procédure en divorce,
- sur la santé psychologique ou physique des enfants, si c'est un problème d'autorité parentale.

En tout état de cause, ce n'est pas l'appartenance sectaire qui pourra servir d'argument mais seulement des éléments concrets comme, par exemple, des comportements particulièrement traumatisants pour l'enfant et liés à une pratique convictionnelle ou une rupture totale du lien

⁴⁰ Ibid.

matrimonial lié à un investissement total dans une pratique sectaire.

Le conjoint qui invoque l'appartenance sectaire de l'autre peut être, lui aussi, ex-adepte. C'est le cas lorsque l'un des conjoints est sorti du mouvement sectaire et n'a pu entraîner son partenaire avec lui. Cette situation est complexe, car ce conjoint, ex-adepte :

- est renvoyé de manière récurrente à son vécu dans le groupe,
- se sent coupable d'avoir trahi la parole donnée au gourou, coupable de ne pas avoir été capable de sortir son conjoint et ses enfants, coupable de s'être laissé abuser par le mouvement.

La culpabilité continue à agir longtemps après la sortie et va souvent l'empêcher d'agir. Par exemple, il ne va pas demander, dès la séparation, la fixation de la résidence de son enfant chez lui, ou il va taire au juge le contexte sectaire de son dossier par honte et, parfois, par peur de ne pas être cru, ou par crainte de représailles.

En effet, bien que sorti du mouvement sectaire, il craint encore parfois les punitions spirituelles, ce qui montre que l'emprise ne cesse pas totalement au moment où l'adepte quitte le mouvement.

En outre, il ne faut pas sous-estimer les pressions à son encontre de la part du groupe, surtout lorsqu'une procédure est en cours (faux témoignages, propagande noire, harcèlement, ...).

➤ **Le conjoint n'a jamais été adepte**

Trois situations peuvent se présenter :

- Il a rencontré son conjoint, qui, lui, était déjà adepte

- soit l'adepte a cessé un temps de pratiquer, et la rencontre avec son conjoint est intervenue pendant cette période, mais le mouvement va tout faire pour récupérer son adepte. Cette situation est courante chez les *Témoins de Jéhovah*, où « *les brebis égarées vont rejoindre le troupeau* » après le début de la vie commune.

- soit le conjoint non adepte ignorait que la croyance et la pratique de l'autre étaient sectaires et l'a découvert par un article de presse, une émission télévisée, internet, l'association d'aide aux victimes ... Ce conjoint non adepte est inquiet pour ses enfants, il comprend mieux certains comportements de l'adepte. Il vit cette révélation comme une tromperie et une trahison.

- Le conjoint est devenu adepte pendant la vie commune

Le conjoint non adepte peut fixer précisément le moment de la rencontre de l'adepte avec le mouvement sectaire. Il a suivi l'évolution de la situation, impuissant face au phénomène d'emprise subi par son conjoint. Il exprime sa souffrance : « *Ce n'est plus le même (la même), son comportement, son vocabulaire ont changé, ses préoccupations sont différentes. Il a rompu avec ses parents, ses amis, ...* ».

La pratique et la croyance du conjoint adepte portent alors atteinte à l'harmonie et à l'entente du couple. Elles peuvent entraîner la rupture de l'union.

Le conjoint non adepte est en général soutenu par sa propre famille, et parfois par la famille du conjoint devenu adepte car le changement de comportement de celui-ci a été constaté par tout l'entourage. C'est, en général, une aide morale et parfois juridique (témoignages, constats, ...) pour le conjoint non adepte.

Le conjoint adepte bénéficiera pour sa part de l'appui sans faille du groupe (avocat, témoignages, procédure type, ...)

- Le conjoint est devenu adepte après la séparation du couple

Le conjoint non adepte n'a pas assisté à la rencontre de son ex-conjoint avec le mouvement. Il ne vivait plus avec lui. Il n'a, alors, aucun élément pour comprendre l'ex-conjoint, dont le changement de comportement lui a été rapporté par l'entourage, par les enfants ...

Il a rarement le soutien de l'ex belle-famille, car les relations ont été distendues en raison du divorce (ou de la séparation).

La souffrance de l'ex-conjoint s'exprime principalement au travers de son inquiétude pour les enfants.

B - L'isolement des proches

1 - Le parent d'un enfant majeur devenu adepte

Le parent d'un enfant majeur devenu adepte est celui qui, dans l'entourage de l'adepte, est le plus démuni. Il est impuissant car il ne peut, l'enfant étant devenu majeur, entamer aucune procédure puisque son préjudice n'est qu'indirect.

L'adepte n'a plus son libre arbitre, mais ce n'est pas un aliéné mental. Il ne peut donc pas forcément bénéficier des disposition protectrices des incapables majeurs.

Pour la Cour de cassation, « *l'appartenance à un secte n'est pas une cause d'ouverture de curatelle* »⁴¹.

De plus, l'attitude du parent, notamment s'il veut priver son enfant d'autonomie financière, peut aggraver la relation avec son enfant jeune majeur, pouvant aller jusqu'à la rupture totale.

Le parent va tenter de le convaincre qu'il est victime d'une escroquerie, il va critiquer le gourou, l'organisation du groupe. Il va essayer de faire prendre conscience au jeune majeur devenu adepte de sa position de victime, mais ce dernier va s'éloigner. Le parent rejeté est en grande souffrance. Il se sent coupable de cette situation. Il cherche la faute dans l'éducation qu'il a donnée à l'enfant. Il ne peut pas accepter de croire que l'emprise soit plus forte que le lien filial.

2 - Les proches de l'adepte

Les actions des **grands-parents** sont rares, car ils ont beaucoup de difficultés à lancer une procédure à l'encontre de leur enfant adepte pour protéger les petits-enfants. Ils n'ont généralement recours à la justice que lorsque tous les liens sont rompus. Ils peuvent demander un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, mais leur action doit être dirigée à l'encontre des deux parents, donc forcément aussi à l'encontre de leur propre enfant.

La situation **des frères et sœurs** de l'adepte s'apparente à celle des parents de l'adepte.

➤ Quel rôle doit jouer l'entourage ?

Même s'il n'en a pas conscience, l'adepte de fraîche date est déjà victime du groupe sectaire, mais son entourage ne

⁴¹ Cour de cassation, 2 octobre 2001.

peut que constater les dommages inéluctables de cet engagement pour la cellule familiale.

C'est pourquoi il faut, dans un premier temps, repérer dans le comportement du nouvel adepte les signes de l'entrée dans un mouvement sectaire et de la mise sous emprise : l'adoption d'un langage différent et propre au groupe, la modification des habitudes alimentaires, le refus de soins, un engagement exclusif au profit du groupe et, parallèlement, un rejet des proches, une soumission absolue et totale aux dirigeants, la perte de l'esprit critique,

Malgré les rejets, l'entourage doit écouter l'adepte, ne pas tenter de le sortir, de l'arracher de force. Il faut garder le contact en conservant des relations aussi amicales et chaleureuses que possible, en valorisant ce que la personne représente pour son entourage familial et social, en évoquant les souvenirs positifs partagés⁴².

L'entourage doit, aidé par des associations ou des professionnels, tenter de comprendre la doctrine à laquelle son proche a adhéré, comprendre le processus de soumission, le fonctionnement du groupe, décoder le vocabulaire.

Il doit surtout être prêt à accueillir cet adepte s'il décide de sortir du groupe.

3 - Les relations et les amis

Un des critères retenus pour caractériser la dangerosité d'un mouvement sectaire est **la rupture avec l'environnement d'origine**, et de fait, la MIVILUDES est régulièrement saisie de signalements émanant du secteur socio-professionnel ou amical d'une personne dont le comportement s'est brutalement

⁴² MIVILUDES, *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, Documentation française, 2004

et profondément modifié après un stage ou une rencontre avec un « *gourou* ».

Il convient d'insister sur le rôle prépondérant des amis quand l'adepte de fraîche date n'a pas de famille ou vit très loin de ses racines familiales. Ce sont eux qui peuvent le ramener dans le réel et, en cas d'échec, signaler la situation aux associations ou aux institutionnels.

II – LES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES ET LES ATTEINTES AUX BIENS POUR LES TIERS DE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SECTAIRE

Un des moteurs principaux des mouvements sectaires est l'argent car il sert à la fois à asseoir la puissance du mouvement, à enrichir ses responsables et enfin, parfois, à financer l'organisation nationale ou internationale sur laquelle le mouvement sectaire s'appuie.

Deux principales sources alimentent les caisses des mouvements sectaires : les dons et le produit de leurs activités. « *Les sectes bénéficient de financements publics qui, dans quelques cas, peuvent présenter une troisième source de financement* »⁴³. Cela illustre la capacité des mouvements sectaires à agir sous couvert de structures écran ou de prête-noms, détournant ainsi le fondement réel des aides mises en place.

Pour leur deux premières sources d'approvisionnement, c'est l'adepte qui participe directement à l'enrichissement du mouvement et va parfois jusqu'à compromettre gravement l'équilibre budgétaire de sa famille pour ne pas être rejeté par le groupe ou pour atteindre les promesses qui lui ont été faites.

⁴³ Rapport parlementaire, *Les sectes et l'argent*, n°1687, 10 juin 1999.

Pour la troisième source, c'est la société entière qui s'appauvrit pour un but dissimulé et non conforme à l'intérêt général.

A - Un appauvrissement important de la famille de l'adepte

Selon le rapport de la commission parlementaire « *Les sectes et l'argent* » de 1999, « *beaucoup de sectes ont acquis un véritable poids financier et l'argent qui circule dans la mouvance sectaire atteint un niveau que la commission d'enquête ne soupçonnait pas, (...) Malgré leurs différences d'inspiration, les sectes ont les mêmes sources de revenu et les mêmes manières de les utiliser. En d'autres termes, si toutes les sectes n'ont pas la même richesse, elles recourent à des méthodes comparables et montrent le même intérêt pour l'argent* »⁴⁴.

1 - Une contribution exorbitante

Les dons représentent le principal mode d'enrichissement des mouvements sectaires et les mouvements les plus riches le sont devenus grâce aux contributions de leurs adeptes. Les proportions et les méthodes de collecte peuvent varier, mais une constance subsiste, c'est l'appauvrissement des adeptes et de leurs familles. Selon ce même rapport, « *les instances nationales des Témoins de Jéhovah ont déclaré avoir recueilli au cours de l'exercice 1997/1998, un total de dons représentant 85,6 millions de francs, auxquels s'ajoutent les offrandes consenties aux associations locales qui sont estimées à 70 millions de francs par an* »⁴⁵. Les parlementaires ont précisé que cela ne prenait pas en compte les dons consentis sous forme de prêt ni les offrandes remises en échange des publications, par ailleurs « gratuites », du mouvement sectaire. Certains mouvements sectaires fixent le

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

montant des dons en fonction et en proportion des revenus des adeptes, d'autres adoptent une stratégie d'incitation au don et à la générosité.

Ainsi, plusieurs caractéristiques retenues par la première commission parlementaire présidée par M. Alain Gest, dont le rapport a été remis au Président de l'Assemblée nationale le 20 décembre 1995, pour déterminer le risque sectaire, sont ici réunies :

- le caractère exorbitant des exigences financières,
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels,
- des démêlés judiciaires.

Pour la famille de l'adepte, ces versements répétés et réguliers au profit du mouvement sectaire entraînent une baisse proportionnelle du niveau de vie, voire une mise en danger de l'équilibre budgétaire familial.

Le Tribunal de grande instance de Lyon, dans un jugement du 22 novembre 1996, puis la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Lyon, le 28 juillet 1997, constataient « *que le Centre de dianétique et l'Église de Scientologie usaient des mêmes procédés frauduleux pour recruter leurs futurs adeptes, promesses d'emploi et tests de personnalité pouvant à l'occasion se combiner* », que la manipulation mentale mise en place « *était de nature à faciliter la spoliation des sujets qui en étaient victimes (...), les associations dispensant, moyennant des paiements croissants, des cours, des séances d'audition, des cures de purification, qui constituaient des entreprises ayant pour objet essentiel, la captation de la fortune des adeptes* ». Les juridictions constatent que telle partie civile a englouti des sommes considérables dans la *Scientologie* et qu'une des victimes ayant mis fin à ses jours avait envisagé de contracter un prêt pour financer une cure de purification.

On voit bien ainsi que, pour financer l'appartenance sectaire, les adeptes sont prêts à dilapider les ressources et les économies de la famille et même à emprunter ; de même les personnes les plus susceptibles de fragilités sociales, comme

les personnes en recherche d'emploi, se voient abusées par de fausses propositions de contrat à durée indéterminée (CDI). L'impact sur l'ensemble de la famille, qu'elle soit adepte ou non, et surtout si elle ne l'est pas, est considérable.

2 – Des stages de formation onéreux

Dans le domaine de la santé, la recherche de méthodes alternatives de guérison, le plus souvent holistiques, ainsi que l'essor de méthodes préconisant le développement personnel représentent des enjeux financiers importants. La santé est devenue un marché en plein essor, notamment grâce à l'augmentation de l'espérance de vie et à l'idéal de jeunesse et de beauté véhiculé par les médias.

Les mouvements sectaires opérant dans le domaine de la santé se sont diversifiés dans la formation professionnelle tant la manne financière potentielle y est importante.

Pour l'adepte, plusieurs cas de figure se présentent :

- la situation de lassitude à l'égard de la profession exercée qui amène à souhaiter une reconversion volontaire,
- la perte de son emploi et l'investissement de l'indemnité de licenciement ou de départ ainsi que des indemnités de chômage dans ces formations devant conduire à de nouveaux métiers, notamment « thérapeutes de pratiques alternatives ».
- sans emploi, l'adepte va investir ses maigres ressources, par exemple son RMI, dans un ultime espoir de réinsertion sociale. Le risque existe également de former en quelques semaines des « *dérapeutes* »⁴⁶ sans formation, sans assurance et sans validation de diplôme. C'est faire croire à l'adepte qu'il peut atteindre un niveau professionnel que son cursus ne lui permet pas d'espérer, avec le risque évident d'effondrement en cas d'échec du projet.

⁴⁶ www.PsyVig.com

Le retour à la réalité est d'autant plus difficile à assumer que ces formations conduisent à des certifications non reconnues et qui ne sont pas susceptibles de validation par les pouvoirs publics. De plus, la tendance du marché des formations porte sur des modules de plus en plus longs, en tout état de cause d'une durée pluriannuelle, avec une forte incitation à acquérir les différents niveaux en trois, quatre ou cinq ans.

Le contenu de ces formations a souvent pour objectif la re-programmation globale de l'individu afin de créer un homme nouveau et dégagé de ses contraintes antérieures. Les risques de mise sous emprise sont alors majeurs et l'investissement financier est exorbitant. Les dégâts collatéraux sur l'environnement privé seront tant d'ordre affectif que financier.

3 - Dans le domaine du crédit

Certains adeptes sont poussés à acquérir les différents niveaux pour progresser au sein du mouvement et, à cette fin, sont amenés à consacrer des sommes très importantes à cette progression qui est tarifée de manière intangible.

Cette pression peut amener l'adepte, comme dans le cas des procès de Lyon, à emprunter, et cela jusqu'au surendettement, pour financer les différentes étapes du processus initiatique.

Certains mouvements poussent même leurs adeptes à commettre des escroqueries aux organismes bancaires : l'intéressé, à son entrée dans le mouvement, exerce une profession qui lui permet d'emprunter auprès de divers organismes de crédit, puis il quitte son travail pour se consacrer entièrement à la secte et devient ainsi insolvable. Le préjudice est alors subi par les organismes financiers. Il en va de même pour les prêts étudiants, dans un groupe, en particulier.

B - Un appauvrissement d'autant plus important que la cible est fragile

Les personnes qui animent les organisations sectaires cèdent souvent à la facilité et se tournent dès qu'elles le peuvent vers un public en situation de faiblesse, momentanée ou durable, un public qui traverse des difficultés familiales, professionnelles ou de santé. Elles ciblent deux populations particulièrement sensibles : celle des personnes âgées ou en fin de vie et celle des mineurs.

Le rapport d'activité 2005 de la MIVILUDES consacrait une large place aux mineurs et la commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs vient de rendre sa conclusion sur le sujet.

Les atteintes aux personnes âgées, notamment en fin de vie, sont particulièrement odieuses car elles sont dirigées contre ceux qui n'ont plus la force de se défendre.

1 - Dans le champ de la prise en charge des personnes âgées

Plusieurs entrées sont possibles pour abuser de la faiblesse particulière des personnes âgées.

➤ *Les tutelles*

Aujourd'hui, 1% de la population fait l'objet d'une protection et 2 millions et demi d'individus ont plus de 80 ans. En 2040, ils seront 7 millions. Le ministre de la Justice a annoncé au congrès des notaires tenu en 2006 que la réforme des tutelles et des curatelles devrait voir le jour avant l'élection présidentielle de 2007. Le constat est une augmentation constante du nombre de personnes faisant l'objet d'une protection consécutive au vieillissement de la population. Le

droit des incapables majeurs, tel qu'il devrait être modifié, pourrait supprimer le critère de prodigalité pour un placement sous tutelle ou curatelle. Selon les associations de défense de victimes et leurs avocats, les familles craignent de rencontrer d'autant plus de difficultés pour mettre en place une protection efficace afin d'éviter la dilapidation du patrimoine ainsi que la fragilisation de la situation matérielle de la personne âgée. La même inquiétude se dessine derrière la possibilité pour la personne âgée de choisir un mandataire judiciaire.

➤ *Les successions*

Des signalements nombreux font état de personnes âgées que leurs enfants sollicitent financièrement de façon de plus en plus importante, en proportion de leur dépendance au groupe sectaire. De même, des parents âgés ayant plusieurs enfants dont l'un est adepte d'un mouvement sectaire, signalent leur inquiétude de voir leur patrimoine revenir en bout de course à ce mouvement. Il est insupportable pour eux, après avoir « perdu » un enfant, de penser que le fruit de leur labeur sera attribué, à leur mort, à la raison de leur malheur.

➤ *les soins palliatifs*

Il ne faut pas sous estimer les risques spécifiques inhérents aux maisons de retraite médicalisées ; en effet, la présence d'auxiliaires bénévoles d'accompagnement en fin de vie ouvre la porte à de potentielles extorsions de dons et à une spoliation des héritiers naturels.

Les mouvements guérisseurs peuvent en effet par ce biais s'infiltrer dans des établissements hospitaliers publics ou privés ou dans des maisons de retraite, se positionnant ainsi auprès des patients en fin de vie, en en faisant une cible privilégiée.

Le rapport 2001 de la MILS soulignait déjà les dérives sectaires sur ces personnes particulièrement vulnérables : « *Dans le domaine des soins palliatifs, les adeptes de la méthode Hamer, du groupe Invitation à la vie intense (IVI), mouvement fondé par Mme Yvonne Trubert, ont été signalés dans les services d'oncologie et de neurologie auprès de patients cérébro lésés (...).* »

Si le Code civil fait obstacle à ce qu'un mourant effectue une donation au profit d'un médecin, d'un pharmacien, d'un officier de santé, c'est-à-dire d'un soignant, il en va différemment pour les associations, qui peuvent tout à fait bénéficier de donations »⁴⁷.

À côté de ce risque de captation de patrimoine par abus de faiblesse, il ne faut pas mésestimer les approches de l'entourage de la personne malade ou mourante, affecté par le deuil qui constitue un vivier de recrutement potentiel pour les mouvements sectaires, toujours à la recherche d'adeptes payants.

2 - Dans le domaine des aides de l'État aux personnes les plus fragiles

Si les mouvements sectaires privilégient les individus ayant des ressources confortables, les personnes à faibles revenus et bénéficiant d'allocations comme l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou le Revenu minimum d'insertion (RMI) peuvent néanmoins les intéresser car leur nombre peut alors compenser la faiblesse des ressources.

Il n'existe pas dans le dispositif relatif au RMI de disposition particulière à l'endroit du phénomène sectaire. Cependant la circulaire DSS/DIRMI n°93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation du RMI fait référence explicitement aux membres des organisations communautaires pour indiquer que :

- le calcul des ressources doit obligatoirement inclure le forfait logement.
- de plus, le préfet doit évaluer le montant des ressources correspondant aux autres avantages procurés à l'intéressé, repas notamment.
- lorsqu'il est constaté que les personnes y exercent une activité, non ou partiellement rémunérée, le préfet peut, après

⁴⁷ MILS, rapport 2001

avis conforme de la commission locale d'insertion, tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels elles seraient en mesure de prétendre du fait de leur activité au sein de la communauté.

Ce dispositif ne peut-être efficace que sous réserve de contrôles de la situation réelle du bénéficiaire.

Par contre, pour les « sortants » de ces communautés, il convient de rappeler l'importance de ce dispositif pour poursuivre une aide à l'autonomie et à la réinsertion sociale.

S'agissant des aides spécifiques allouées par l'État aux personnes atteintes de handicap, il convient d'être tout particulièrement vigilant tant la possibilité est forte pour les mouvements sectaires de ponctionner tout ou partie de l'AAH « pour services rendus ».

Les *Témoins de Jéhovah* ont lancé en 2001 une vaste opération en direction des sourds en apprenant intensivement leur langage et en créant des groupes pratiquant la langue des signes⁴⁸. Ils ont conçu une version de leur DVD « *Ce que Dieu attend de nous* ». À Poitiers en avril 2006, quatre jeunes enfants sourds de moins de 10 ans ont été abordés par deux adultes parlant la langue des signes qui leur ont remis ce DVD, en langue des signes, ni traduit, ni sous-titré. « *Si les parents ne connaissent pas la langue des signes, les enfants sourds sont une proie facile* », s'est insurgée la mère d'un des enfants⁴⁹.

La famille et les proches sont des victimes collatérales des dérives sectaires et ils se sentent souvent impuissants à aider efficacement le membre devenu adepte : les contacts avec les associations de défense des victimes ne peuvent que briser leur isolement et leur impuissance car l'association est un lieu d'écoute et un lieu d'information. C'est aussi un lieu de

⁴⁸ www.catholique95.com/actualités/présentation=sourds.

⁴⁹ *La Nouvelle République*, 22 avril 2006, article de JM Gouin.

parole où la victime peut raconter son histoire, même la plus incroyable (extra terrestres, transferts d'énergies, lémuriens...) en trouvant toujours soutien et compréhension.

3 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE RISQUE SECTAIRE

Les rapides évolutions des sociétés occidentales au cours des dernières décennies, marquées notamment par la montée du chômage, le recul des activités traditionnelles et l'émergence de secteurs de production et de services innovants, ont placé la formation professionnelle au cœur des solutions susceptibles de résoudre les problèmes d'adéquation entre une main d'œuvre ne disposant pas toujours des compétences recherchées et les exigences des entreprises.

Le droit à la formation érigé en obligation légale dans la loi du 16 juillet 1971, est réaffirmé par la loi du 4 mai 2004 : « *La formation tout au long de la vie constitue une obligation nationale* ». Elle a tout particulièrement pour objet de « *favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, [en lien avec son évolution] de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale* ».

Le Conseil européen des chefs de gouvernement, réuni en mars 2000 à Lisbonne, insistait « *sur le principe d'éducation et de formation tout au long de la vie comme clé d'un objectif stratégique de cohésion sociale, de citoyenneté active, d'épanouissement personnel et professionnel, d'adaptabilité et d'employabilité* » au sein de l'espace communautaire. Ces politiques nationales et communautaires sont accompagnées de la mobilisation de fonds importants (Fonds structurels européens, dont le Fonds social européen).

Dès 1999, la Commission d'enquête parlementaire sur « *les Sectes et l'argent* »⁵⁰, conduite par M. Jacques Guyard et M. Jean-Pierre Brard, constatait l'intérêt porté au dispositif de la formation professionnelle par des groupes susceptibles de dérives sectaires ou sanctionnés notamment à ce titre, pour des faits avérés. Elle pointait notamment l'existence de ces risques et les détournements des finalités, règles et aides du dispositif de développement de la formation et de l'emploi. La Commission alertait ainsi sur « *...l'influence que certaines sectes ont acquise dans des réseaux de formation et les perturbations qu'elles ont apportées dans le fonctionnement de plusieurs entreprises...* » et elle préconisait une réaction déterminée de l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, dès l'année 2000, le ministère de l'Emploi adressait à ses services déconcentrés (directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) des instructions sur la nécessité d'une plus grande vigilance sur des pratiques induisant des risques ou des dérives de caractère sectaire. L'accent était mis notamment sur les risques pouvant découler de l'ambiguïté de la notion de développement personnel au regard de la formation professionnelle. Cette vigilance accrue, notamment des services de contrôle de la formation, conduit aujourd'hui à sensibiliser les entreprises et les salariés face au développement d'organisations ou de réseaux qui, sous couvert de vente de prestations de formation, source importante de revenus, leur permet de diffuser des dogmes et méthodes, de recruter de nouveaux adeptes qui, à leur tour, peuvent infiltrer le monde de l'entreprise et/ou devenir acteurs de ces réseaux de vente qui comportent de plus en plus la commercialisation de produits annexes (tests, ouvrages, voyages, matériel d'accompagnement, aide à l'installation...).

La quête de la performance, du bien-être, le déni de la maladie et l'angoisse que font naître ces défis pour l'individu, créent, en effet, sur le marché de la formation, une offre

⁵⁰ Rapport parlementaire, n°1687, 10 juin 1999.

croissante et diversifiée de divers concepts et méthodes empruntant aux domaines de la santé et de la psychologie ainsi qu'à celui des sciences de l'éducation et de la communication. Dans un certain nombre de cas, leur application dévoyée et exclusive au sein de l'entreprise mais aussi de plus en plus fréquemment dans un cadre individuel, s'éloigne des finalités assignées à la formation continue pour aboutir à des pratiques générant des dérives sectaires.

1 - Un contexte favorable : la personne, objet de toutes les attentions

On constate, depuis plusieurs années, l'augmentation croissante de prestations visant au développement de la personne, de ses capacités comportementales, relationnelles, de son bien-être, de son épanouissement et même de *son intelligence émotionnelle*, dans une quête de sens à la vie et d'adaptation à une société en mutation.

Ces prestations investissent de plus en plus l'intimité des personnes (détermination de profils, caractérisation de potentiels) en vue d'une amélioration des performances individuelles et collectives. Ces prestations dépassent ainsi les offres de formation liées aux seules compétences professionnelles (savoir, savoir-faire et savoir-être). Le développement de nouvelles thérapies, l'engouement pour les thérapies alternatives ou encore l'attrait pour le « *coaching* » ou « *team-building* » symbolisent cette tendance souvent exclusive et excluante des pratiques plus traditionnelles. La vitalité de ce marché est illustrée par l'émergence de nouvelles appellations, de nouveaux labels, de nouveaux « métiers » et par la publicité concernant l'attractivité de ces nouvelles possibilités professionnelles.

Au titre de la vigilance à l'égard des offres de formation à risque de dérive, les pouvoirs publics concernés (État, collectivités locales) mais aussi l'ensemble des institutionnels (partenaires sociaux, prescripteurs, financeurs et

acheteurs de formation) doivent accorder une attention particulière à un ensemble de critères de dangerosité.

2 – Dévoiement des repères traditionnels dans une formation à visée thérapeutique

Le détournement des objectifs de la formation professionnelle (insertion et réinsertion professionnelle, maintien dans l'emploi en lien avec son activité, développement des compétences et accès aux différents niveaux de la formation professionnelle) peut conduire, notamment par des procédés de séduction (publicité mensongère ou trompeuse au sens des codes du travail et de la consommation), à des actes ou des pratiques illicites au regard du code de la santé en particulier et à des sanctions pénales d'autant que le risque de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne est réel.

Devenir guérisseur à mains nues

Cette offre se rattache « *au biomagnétisme humain* présenté comme le « *prodigieux système vital qui anime l'homme, lequel peut l'utiliser, en thérapeute au profit de la santé d'autrui* » ou encore comme « *une science énergétique biologique* ». Cette profession revendique l'existence d'un ordre professionnel, celui des *biomagnétiseurs*⁵¹ à l'instar des ordres professionnels réglementés tels ceux des médecins, des notaires, des sages-femmes, des architectes...

Ainsi est-il proposé à tout public, sans pré-requis obligatoire, de devenir « *Guérisseur à mains nues* » et de bénéficier d'une formation qualifiée de « *renommée internationale* », permettant de créer des « *cabinets spécialisés* », garantissant « *une situation d'avenir lucrative pour :*

⁵¹ www.ordre-biomagnetiseurs.com

- *Les jeunes rêvant d'une belle carrière libérale,*
- *Ceux qui veulent rebondir dans un métier indépendant,*
- *Les praticiens médicaux, paramédicaux, infirmiers, ostéopathes, kinésithérapeutes, esthéticiennes, etc. voulant se doter de moyens performants,*
- *Les retraités cherchant à occuper leur temps utilement*
- *Tous ceux qui désirent apprendre, sans en faire un métier, pour soigner leur entourage ».*

Ce type d'offre d'aide à la guérison se développe aux confins, voire en confusion avec les prestations des professions réglementées (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes...). Il expose les acteurs à des poursuites pour exercice illégal de la médecine et pratiques charlatanesques pouvant influencer de manière préjudiciable sur les personnes.

3 - La surabondance des exigences financières

Ce critère est d'autant plus important que l'offre de formation va s'accompagner d'une incitation forte, voire d'une quasi contrainte, à enchaîner les stages pour accéder aux grades plus élevés ou pour être initiés à des concepts ou à des méthodes connexes. Il peut s'agir également de recourir à d'autres produits tels que l'acquisition d'outils pédagogiques (ouvrages, CD-ROMS, cours à télécharger, voyages, tests), l'achat de matériels (exemple : *les filtres archétypaux*) et l'acquittement de cotisations, de franchises ou d'abonnements.

Effectuer une reconversion professionnelle

Un médecin, conseiller d'un recteur, signale le cas d'un enseignant en difficulté avec ses élèves et qui souscrit un contrat individuel de formation professionnelle dans le but de faire une reconversion professionnelle de psychothérapeute. Plus précisément, le contrat est conclu avec une personne se présentant comme thérapeute et formateur.

L'analyse du contrat montre que l'action proposée à cet enseignant vise une « *formation à la guérison du passé* » en vue de devenir lui-même « *praticien en guérison du passé* »⁵².

L'action proposée comprend une année de cours par correspondance, suivie de stages pratiques et d'une supervision obligatoire portant sur 200 séances d'accompagnement thérapeutique, soit 400 heures au minimum. Il est également conseillé de faire précéder cette formation de séances de guérison du passé avec des praticiens ayant terminé leur formation. Enfin le stagiaire est tenu de se soumettre à la supervision et à la participation aux rencontres de formation continue obligatoires. À défaut, il pourrait être à tout moment radié de la liste des praticiens en guérison.

Outre le coût principal de l'action proposée, s'ajoutent pendant la durée de la formation des frais relatifs à l'acquisition de supports (livres, cours, enregistrements...).

Certaines acquisitions sont rendues obligatoires ou fortement conseillées comme :

- *Le mouvement, clef de l'apprentissage*, Brain Gym (kinésiologie éducative),
- *Le Cancer apprivoisé* de Léon Renard, *la Genèse du cancer et médecine nouvelle*, *La quintessence* du Docteur Hamer,
- *Origine et prévention des maladies* de Salomon Selam,
- *Encyclopédie de décodage biologique* de Paul et Gail Dennison⁵³.

Le programme joint à l'appui du contrat présente la guérison du passé comme « une synthèse de méthodes puissantes et novatrices conduisant à la réharmonisation des quatre plans physique, émotionnel, mental, spirituel », suivant deux étapes :

⁵² www.laguerisondupasse.com

⁵³ Éditions du Souffle d'Or.

- un travail dans le passé à travers une puissante démarche de régression (retour dans ses mémoires émotionnelles, depuis l'instant de la conception jusqu'à l'âge adulte et, éventuellement, dans les vies antérieures si le patient y est ouvert, permettant de guérir les traumatismes passés, conscients ou occultés, responsables de troubles physiques ou psychologiques,
- un travail dans le présent permettant à la personne, libérée de ses handicaps psychologiques, de faire enfin de sa vie ce qu'elle souhaite au lieu de rejouer indéfiniment des scénarios périmés.

« La coupe vidée de ses poisons grâce au travail dans le passé permet le travail dans le présent, c'est à dire de pouvoir remplir la coupe d'eau pure, de libérer la personne de ses croyances erronées et de restructurer son présent : quitter ou trouver un emploi, mettre fin à une relation inharmonieuse, adopter un nouveau mode d'alimentation. L'objectif est de donner un grand coup de balai à la vie afin que celle-ci soit prête à recevoir l'être neuf que la personne est en train de devenir ».

Différents exemples viennent à l'appui des contentieux émotionnels accumulés par la personne, voire par ses ascendants :

- *Je suis bègue pour ne pas trahir le secret familial,*
- *J'exprime par l'asthme la souffrance de mes aïeuls gazés par les nazis,*
- *J'exprime par des douleurs au cou le fait que mes aïeules ont eu la tête tranchée par les Turcs.*

Ce projet de reconversion professionnelle dans une activité de psychothérapeute induit de toute évidence un sérieux risque de manipulation du stagiaire et de dérive à caractère sectaire au regard de plusieurs critères de dangerosité (rupture avec l'environnement d'origine, déstabilisation, voire emprise mentale, captation de ressources...). La formation longue a pour objectif une « reprogrammation » de l'être conditionnée par un rejet en bloc de son passé et de son

présent, de ses ancêtres et de son entourage, responsables de son mal être.

Les fondements méthodologiques empruntent à plusieurs sources toutes aussi inquiétantes en raison de leur implication dans des affaires sanctionnées par la justice : méthode Hamer, faux souvenirs, « *rebirth* », décodage biologique ...

4 – Les professionnels de santé : cible privilégiée

Praticien en Analyse et Réinformation cellulaire

Il s'agit d'une formation d'un minimum de deux ans en *Analyse et Réinformation Cellulaire*⁵⁴, dont le promoteur est un docteur en médecine formé à diverses méthodologies énergétiques. La formation proposée est organisée en trois niveaux appelés « degrés ». Chaque degré est constitué de plusieurs modules. À titre d'exemple, le premier degré est constitué de six modules de base (staturologie énergétique, foyers, zones réflexes, chakras, méridiens, substances), un module « Symbolisme de l'Être Humain », deux super modules relatifs d'une part à la théorie et à la pratique d'Analyse et de Réinformation Cellulaire et d'autre part à l'usage des filtres archétypaux.

À la fin de chaque degré, un examen conditionne l'obtention d'un certificat indispensable pour le passage au degré suivant qui a cependant toujours pour objet la théorie et la *pratique d'Analyse et de Réinformation cellulaire* et ce jusqu'au passage de l'examen final sanctionné par un diplôme « maison ».

⁵⁴ www.arc-energie.com/fr

Conformément aux indications mêmes de son promoteur, cette formation a pour objectifs :

- *une modélisation intégrant et harmonisant toutes les approches de l'Être Humain,*
- *une investigation complète, capable de déterminer l'origine profonde, première, qui, au départ, a déséquilibré ou fragilisé le terrain, induisant les faiblesses qui ont permis aux maladies d'apparaître et de s'installer,*
- *une description précise de la cause et des incidents déstabilisants,*
- *une correction rapide des blocages énergétiques témoins de cette cause et de ces incidents,*
- *une indication de la thérapeutique la mieux adaptée au cas examiné,*
- *une indication de la conduite à tenir pour le balayage définitif de ces blocages,*
- *une prise en charge totale du patient par lui-même dans une collaboration étroite avec le praticien,*
- *l'outil majeur au service de ce que vous savez déjà faire et désirez approfondir.*

Cette méthode est définie par son fondateur comme *« une technique transdisciplinaire développée, destinée à toutes les professions de santé, orientation médecine, psychothérapie, naturopathie ou médecines complémentaires. Elle évolue progressivement grâce à des contacts multiples : physiciens, biophysiciens, biologistes sont de la partie, et la qualité globale en bénéficie. Plus de deux cents praticiens de toutes orientations sont déjà qualifiés en Analyse et Réinformation Cellulaire principalement en France... Elle est un fantastique outil, dans le cadre du développement personnel, basé sur la lecture de la mémoire cellulaire personnelle et sur le principe de la résonance vibratoire. Elle permet de rétablir l'équilibre, de trouver sa vraie place, ainsi que l'harmonie entre le corps, l'esprit et son environnement ».*

Cette offre s'adresse indifféremment à des thérapeutes, par exemple les naturopathes, et aux professions réglementées de type infirmier.

Par décision du préfet de la région Aquitaine, la SARL, support de cette école, s'est vue refuser l'enregistrement de sa déclaration en qualité d'organisme de formation, en application du livre IX du Code du travail. Le ministre en charge de la formation professionnelle a confirmé cette décision à la suite d'un recours hiérarchique des intéressés.

5 - Accompagner autrement la naissance

La formation de Doula

Ekopédia⁵⁵, encyclopédie virtuelle des techniques alternatives de vie, donne cette définition de la « *profession de doula* »⁵⁶ dont le terme, d'origine grecque, signifie « *esclave* » : C'est « *une femme qui accompagne, soutient, informe le couple et la femme au moment de la naissance. Elle est disponible dès la grossesse, pendant l'accouchement et après la naissance. Elle est formée à tout ce qui concerne la périnatalité, la psychologie et peut avoir certaines compétences propres comme la relaxation, le portage, l'allaitement...* ».

Cette « nouvelle profession » dont l'objectif principal peut être rapproché de l'accompagnement familial traditionnel de jadis, encore observable dans certaines communautés dont celles du continent africain, est née, il y a environ une vingtaine d'années, outre-Atlantique. Elle est apparue récemment en France et se développe généralement dans les milieux hostiles à la médicalisation de la maternité. Ces groupes sont souvent enclins à soutenir des réseaux d'opposition à la médecine conventionnelle, dont le rejet de la vaccination obligatoire, recourent volontiers aux thérapies

⁵⁵ fr.ekopedia.org/Doula-14K

⁵⁶ www.doulas.info

alternatives et sont séduits par des méthodes éducatives originales pour leurs enfants.

Une poignée de petites associations en lien avec les organisations nord américaines réunissent les femmes exerçant « cette nouvelle profession » avec l'objectif de développer ce réseau sur le territoire national. Les formations initiales dispensées par les organismes, sont *a priori* diverses et un projet d'élaboration d'un programme commun serait à l'étude.

L'une de ces formations est assurée par une praticienne en *rebirth* sur la base d'une prise de contact suivie de neuf séances correspondant symboliquement aux neuf mois de gestation. Le déroulement d'une séance comprend les phases suivantes :

- *Analyse de scénario de naissance et des maladies induites,*
- *Respiration connectée (environ 45 minutes),*
- *Débriefing sur les liens repérés entre les émotions ressenties et les conditions de naissance,*
- *Reprogrammation par des exercices de pensée créatrice.*

« Un cycle de rebirth favorise les prises de conscience de notre vision déformée de la vie. Et si toutes nos limitations et nos peurs n'étaient en réalité que des pensées négatives liées aux circonstances de la gestation et de la naissance ? Grâce au rebirth, reprendre notre responsabilité sur les événements de notre vie est à notre portée. Nous pouvons ensuite librement choisir de retrouver plaisir, légèreté, amour, prospérité... ».

Les formations complémentaires proposées portent, en fonction des aspirations des doulas en exercice ou en formation, sur l'apprentissage de diverses méthodes comme, par exemple, la psychophanie, l'haptonomie, l'hypnonatal et les massages.

En l'absence de tout encadrement, ce nouveau métier d'accompagnement à la naissance sur le registre de l'aide à la relation, pose un certain nombre de questions. Il peut

concerner des publics vulnérables, qu'il s'agisse des doulas, éventuellement initiées à l'apprentissage de méthodes « psy », ou des futurs parents confrontés à des difficultés de toute nature. Leur formation, notamment lorsqu'elle inclut des stages complémentaires, est coûteuse, *d'autant que les tarifs de ces futures professionnelles seraient inférieurs à cent € pour une prestation d'une année.*

Leur fonction peut les conduire à empiéter sur les compétences de professions de santé, en particulier sur celles des sages-femmes, et les exposer à des poursuites pour exercice illégal de la médecine. Leurs interventions peuvent se révéler dangereuses pour la mère et l'enfant à divers égards.

Enfin, au sein d'associations ou en statut libéral, les doulas seraient passées, d'après les déclarations de leurs organismes, d'une trentaine en 2005, à environ cent cinquante, un an plus tard. Certaines d'entre elles interviendraient dans des maternités.

6 – Eduquer autrement les jeunes prodiges

EMF Balancing Technique est une marque déposée par la société *Energy Extension* pour assurer le soutien logistique des activités de la thérapeute internationale de nationalité américaine Peggy Dubro. Cette technique, objet de la note publique de mai 2004 du Centre belge d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) viserait un certain équilibre de l'homme : *« l'harmonisation EMF ouvre la voie à notre évolution. Elle nettoie, fortifie et équilibre notre propre structure électromagnétique afin que nous puissions nous brancher complètement à l'énergie universelle, la recevoir et l'utiliser. Cette harmonisation permet d'améliorer notre état de santé ».*

Cette méthode et ses applications dérivées sont diffusées en France auprès de thérapeutes dispensant des

formations en bien-être, développement personnel, et conduisent au changement dans l'entreprise.

Sur le plan de la santé, sa dangerosité a été signalée dans la mesure où ses applications peuvent se substituer à des traitements médicaux classiques.

Une structure accréditée *EMF Balancing*⁵⁷, localisée en Ile de France, fait figurer parmi ses actions de formation (croissance personnelle, accompagnement individuel, relaxologie énergétique) un atelier (*Integrated Energy Therapy*) destiné aux enfants âgés de 7 à 12 ans. L'objectif de cet atelier d'une demi journée facturé 45 € est de « *leur permettre sur la base des concepts utilisés pour les adultes d'expérimenter leur perception des énergies angéliques, utiliser un pendule pour mesurer les énergies, apprendre à se connecter avec leur ange personnel et dégager des blocages d'énergie, pour eux ou pour aider les autres* ». Les activités proposées portent sur :

- *des jeux pratiques sur la question : qu'est-ce que l'énergie,*
- *la fabrication d'un pendule et son utilisation pour mesurer l'énergie,*
- *l'alignement énergétique et sa pratique,*
- *les anges, dessin de son ange et comment se connecter à lui,*
- *pratique d'exercices marrants pour équilibrer sa propre énergie,*
- *quels sont les bons sentiments et les mauvais sentiments que chacun peut vivre,*
- *comment changer un mauvais sentiment en un bon sentiment,*
- *la douche angélique, un jeu pour nettoyer tous les blocages d'énergie du corps en une seule fois,*
- *cérémonie de remise des « diplômes ».*

Sachant que la fondatrice d'*EMF Balancing* est membre de la *Kryeon International Seminar team*, il semblerait que cette formation ludique soit largement inspirée par les concepts du mouvement de l'ange Kryeon et concerne

⁵⁷ www.evolutionfc.com

les *enfants indigos* présentés comme des enfants divins en relation avec l'au-delà et dotés d'une aura particulière.

Ce type d'offre est inquiétant à plusieurs titres. L'adhésion d'un parent ou des deux parents à ce type de mouvement fait courir à l'enfant des risques sanitaires dans la mesure où les thérapies alternatives se substitueraient à la médecine conventionnelle. Son éducation repose sur des concepts particuliers qu'ils peuvent induire une marginalisation du mineur dont l'identification indigo peut se rapporter à un comportement difficile de type hyper actif.

7 - Identifier les risques dans l'offre de formation

Les stages présentés, s'ils ne donnent pas une vision exhaustive de la diversité des offres douteuses du marché de la formation, répondent à l'un, voire à plusieurs des critères d'identification du risque ou de la dérive sectaire⁵⁸, à savoir :

- la déstabilisation mentale,
- le caractère exorbitant des exigences financières,
- la rupture avec l'environnement d'origine,
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique,
- l'embrigadement des enfants,
- le discours anti-social,
- les troubles à l'ordre public,
- l'importance des démêlés judiciaires,
- les tentatives d'infiltration des organisations.

Exceptionnellement, la période de formation correspond à une situation d'emprise avérée. Elle peut engendrer une déstabilisation du stagiaire et entraîner rapidement pour celui-ci un profond mal-être. Elle se situe plutôt dans la phase de séduction du processus d'emprise de nature sectaire. Elle est le temps d'acquisition d'autres valeurs, d'autres règles de vie, d'autres orientations, notamment

⁵⁸ Rapport parlementaire n°2468 du 22 décembre 1995, *Les Sectes en France*.

professionnelles, d'autres convictions et peut, dès ce stade, inquiéter son entourage, voire le couper de son environnement initial. Les témoignages et les interrogations des familles au sujet de leur proche, adressés aux services publics ou aux associations de défense des individus, attestent d'inquiétudes sur des méthodes et des pratiques, de forts doutes sur des organismes de formation. Ils font parfois déjà le constat de changements inquiétants du comportement pendant ou à la suite de formations.

La large diffusion des techniques à caractère psychologique, notamment dans les champs sanitaire, social et éducatif, banalise leur utilisation dans les actions de formation professionnelle. Si elles émanent d'organismes non répertoriés à ce titre par les services de l'État, elles peuvent se manifester dans d'autres secteurs.

La banalisation du recours à des techniques et à des méthodes de cette nature peut entraîner, en raison d'une accoutumance, une moindre vigilance à l'occasion d'une démarche de formation ou d'aide à la relation individuelle. En tout état de cause, leur mise en application favorise la prise d'ascendant du formateur sur le stagiaire, d'autant que ce dernier, en quête d'aide ou de solution, est, de ce fait, déjà fragilisé.

La prévention de l'escroquerie, du risque charlatanesque, voire sectaire, passe obligatoirement, qu'il s'agisse d'organisations professionnelles ou de particuliers, par une évaluation rigoureuse des contenus de formation, avant de les acheter.

Dans une entité professionnelle publique ou privée, l'établissement d'un cahier des charges définira les critères du choix de la formation : la compréhension de la demande, la cohérence des principes d'action avec ceux de l'entreprise, la précision, l'adéquation et le réalisme des objectifs de formation, la cohérence de la démarche pédagogique, l'existence et la précision des modalités d'évaluation, la

précision des propositions financières (coût de l'ingénierie, de l'animation, coût horaire...), l'adéquation des moyens humains, matériels et pédagogiques, le respect de l'exercice légal dans le cas de professions réglementées, la durée du stage ...

Le *Journal du management*⁵⁹ dans un article titré « *choisir une formation sans risque de manipulation* » suggérait, sur la base d'informations recueillies auprès de la MIVILUDES et de l'UNADFI, le questionnaire suivant :

- *Depuis combien de temps l'organisme existe-t-il ?*
- *Quelle est sa solidité financière ?*
- *A-t-il des labels ou certifications ?*
- *Quelles sont ses références ?*
- *Qui sont les associés ? Qui sont les formateurs ?*
- *Quel est le programme de formation ?*
- *Quelles sont les méthodes pédagogiques ?*
- *Qui seront les autres participants ?*
- *Où et quand la formation a-t-elle lieu ?*
- *Impose-t-on des degrés de progression ?*
- *Quels sont les retours ?*

Cette approche critique doit bien évidemment concerner le déroulement des sessions de formations mais aussi leur évaluation *a posteriori*.

8 – Les sanctions administratives et judiciaires

Outre les décisions préfectorales de refus ou d'annulation d'enregistrement des déclarations présentées par de prétendus organismes de formation fondées sur un motif de non-conformité aux dispositions légales régissant la formation continue, le plus souvent confirmées par la jurisprudence administrative, des sanctions judiciaires ont été également prononcées. Celles-ci avaient notamment trait à des infractions

⁵⁹ 2 novembre 2005

pour non respect des règles de publicité, d'obligations comptables, de non remise de documents légaux aux bénéficiaires, d'exigences financières méconnaissant les règles de contractualisation des actions de formation professionnelle. D'autres jugements ont, dans le cadre d'affaires de licenciements sans cause réelle et sérieuse, établi le droit des salariés à bénéficier d'une information précise sur les objectifs de formation issus du plan de formation proposé à l'initiative de l'employeur et légitimé le refus de participation, en l'absence de réponse appropriée, alors même qu'un risque identifié de dérive sectaire était constaté.

Conclusion

Le marché de la formation est marqué par une augmentation d'offres émanant de réseaux proposant aux bénéficiaires de s'insérer tout à la fois dans des organisations privilégiant le recours au statut libéral ou indépendant, à titre principal ou en complément de leurs activités professionnelles exercées, par exemple au sein de l'entreprise, afin d'assurer la diffusion des concepts ou méthodes phares élaborés et souvent protégés par les premiers auteurs ou fondateurs.

Ces offres, parfois difficiles à détecter ou à apprécier car elles empruntent aux effets de mode (coaching à géométrie variable) et visent à répondre de manière globale aux multiples attentes des individus (emploi, performance, famille, santé, bien-être, quête de sens...), modifient les repères habituels des acteurs concernés et l'exercice de leurs responsabilités dans l'utilisation conforme et optimale des financements dédiés à la formation.

Ces offres abordent l'individu aussi bien dans sa dimension professionnelle que privée en privilégiant des réponses prometteuses faites en termes de transformation et/ou de développement de la personne, de sa performance et de l'amélioration de ses résultats (professionnels et personnels), gages de son épanouissement global.

Elles trouvent ainsi un champ illimité appliqué à la santé physique et psychique, voire à la guérison des pathologies de ceux qui y recourent. Elles proposent une réponse aux souffrances physiques et morales induites par les difficultés ou vulnérabilités, à la fois d'ordre professionnel (recherche d'un emploi, usure au poste de travail, quête de changement, d'évolution, de reconnaissance ou de reconversion) ou d'ordre privé (couple, famille, sens et valeurs de la vie).

Enfin, ces offres se caractérisent par la promesse de « renaissance » faite aux individus pour une société en « renouveau » : nouvelle médecine, nouvelle éducation, nouvelles spiritualités, nouveau lien social et même ordre nouveau.

Face à ces risques émergents d'atteintes aux droits et libertés de la personne, mais aussi en raison des vulnérabilités des entreprises et des organisations, il est aujourd'hui nécessaire, dans un souci d'efficacité des politiques de prévention et de lutte contre les dérives, notamment celles de nature sectaire, de renforcer prioritairement les dispositifs d'information à destination du public et les actions de veille par l'adaptation et l'application des législations (codes de la santé, de la consommation, du travail, de la formation ...), mais aussi par la mise en place de clauses de protection juridiques et de principes éthiques.

Le dispositif juridique, dans son état actuel et dans ses évolutions souhaitables, et sur un autre plan, la formalisation de bonnes pratiques, devraient concourir au renforcement du contrôle des champs et des objectifs de la formation professionnelle.

4 - L'APPROCHE ÉCONOMIQUE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE

A - L'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ÉCONOMIQUE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE : UN FACTEUR EXPLICATIF DU RISQUE SECTAIRE

L'analyse du fonctionnement économique et financier des mouvements et réseaux à caractère sectaire est de plus en plus pertinente et nécessaire pour les services compétents chargés du recueil et de l'analyse du renseignement, de même que pour les services de contrôle.

Les observations récentes de ces évolutions ont permis de révéler une implication volontariste et agressive des organismes sectaires dans de multiples domaines du droit économique, comme en attestent les quelques exemples ci-après :

- Mise à profit de la modification de la loi relative à la protection des données à caractère personnel et risque de détournement de celle-ci au bénéfice de mouvements ;
- Contestation d'un passage de la loi d'orientation agricole relatif à *l'interdiction de toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits phytopharmaceutiques destinés au traitement des végétaux, dès lors que ces produits ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation* ;
- Détournement des législations et réglementations portant sur la protection de la propriété intellectuelle.

Deux questions principales se posent. La première tient aux motifs et aux intentions des initiateurs de ces actions. La

seconde a trait aux conséquences concrètes de ces stratégies de contestation d'un cadre légal strictement national ou découlant de dispositions européennes.

En ce qui concerne la première question, plusieurs niveaux d'intentions doivent être distingués :

- démontrer que la logique économique des groupes industriels, des laboratoires pharmaceutiques et des grands distributeurs de produits et de services notamment, est destructrice de libertés et s'inscrit dans un schéma de « pensée économique unique » ;
- procéder à cette démonstration par la contestation externe (lobbying) ou par l'intrusion dans l'entreprise (prestations de formation professionnelle, d'aide au management, de conseil en recrutement, de sécurité physique et informatique) au prétexte de l'objectif d'amélioration de la gouvernance ;
- constituer pour ce faire des réseaux permettant de recruter dans un contexte de contestation allant au-delà de la mouvance sectaire et de s'installer durablement au cœur des lieux de décision économique ;
- développer des liens entre sociétés dirigées ou inspirées par des organismes à caractère sectaire et fondant leur activité sur les enjeux précités.

La seconde question est le corollaire de la première. La tendance est à la mise en œuvre d'une véritable stratégie de contestation du cadre légal qui fonde, encadre et favorise l'activité économique, et des rouages institutionnels qui viennent en appui de la vie économique.

Deux types d'acteurs viennent mettre en œuvre cette stratégie : des entreprises en lien avec les mouvements et des groupes d'influence constitués par ceux-ci, mais usant de moyens propres.

Les exemples qui suivent permettent d'illustrer la réalité de cette répartition des rôles dans la conduite d'une véritable stratégie de soutien au développement du phénomène sectaire. Ils prennent leur source dans la contestation du droit

de la protection de la propriété intellectuelle et de celui visant à protéger l'usage des données à caractère personnel.

Ces exemples sont le fait de deux groupes d'influence qui, au nom de la défense de la liberté de conscience ou de la liberté religieuse, soutiennent en fait des thèses favorables ou empruntées aux organismes à caractère sectaire, le *CICNS* (*Centre d'information et de conseil sur les nouvelles spiritualités*) et la *CAPLC* (*Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience*).

Cela peut paraître curieux à certains que soient associées l'apparente vocation de défense de la liberté de conviction et la lutte contre des législations à vocation protectrice des mécanismes économiques.

Là est en effet le fond du problème et l'indication des véritables intentions de ces mouvements. Par là, passe également, et ce de plus en plus, le risque de fragilisation des personnes *via* des pratiques professionnelles développées par des membres de mouvements dans l'intérêt financier et d'expansion de ceux-ci.

Le *CICNS* mène campagne depuis quelques mois pour la libéralisation du droit de propriété intellectuelle. Citons-le : « *La propriété intellectuelle se défend sur la base des brevets, copyrights, marques déposées, et s'approprie même des textes législatifs concernant le secret économique, la publicité et la concurrence déloyale. Ainsi les auteurs finissent-ils par se battre avec le soutien des avocats, comme s'ils défendaient des propriétés physiques* ».

Sa cible principale est le droit d'auteur, mais la critique vaut aussi pour d'autres formes de protection comme, par exemple, dans un article faisant la promotion du « *fair use* ». Cet organisme considère que le droit d'auteur n'est plus adapté à la société de l'information.

L'argument du *CICNS* est le suivant : Le développement de la défense acharnée de ces droits conduit à un appauvrissement de la créativité et à une réduction de la diffusion de l'information.

Face à ce raisonnement tenu par un groupe d'influence favorable aux mouvements présentant des risques de dérives sectaires aux yeux des pouvoirs publics, comment s'étonner de l'intérêt croissant des entreprises pour l'action de la MIVILUDES, et de la prise en compte du risque sectaire dans la mise en œuvre des pratiques d'Intelligence économique ?

Le véritable enjeu est la confrontation d'intérêts entre les mouvements à caractère et à risques sectaires et le tissu économique, avec, en arrière plan, les menaces de désinformation, de captation de données « stratégiques » et de pressions psychologiques sur les personnels.

La *CAPLC* ne fait que confirmer cette évolution et la concrétisation de ce rapport de force. Dans un article publié sur son site en septembre 2006, elle dénonce la « *systématisation des autorisations de mise sur le marché* » à propos de la parution d'un décret pris en application de la loi d'orientation agricole de janvier 2006. L'incident peut paraître banal et mineur en soi puisqu'il a pour origine un contrôle effectué le 31 août 2006 dans le département de l'Ain conjointement par la direction nationale des enquêtes de concurrence, consommation et répression des fraudes et par le service régional de la protection des végétaux chez un entrepreneur-paysagiste produisant et diffusant un produit phytosanitaire « naturel » dénommé « purin d'ortie ». Cette action de contrôle est en réalité un prétexte pour dénoncer une supposée menace de constitution d'un outil juridique de rétorsion ciblé contre les filières naturelles, bio et bio-dynamiques, contre la presse environnementale et de santé, contre les chercheurs et les associations des usagers de santé et, enfin, contre les stages permettant aux jardiniers et aux agriculteurs de devenir plus indépendants des grands producteurs phytosanitaires. La contestation du bien-fondé de

l'action administrative se prolonge par l'affirmation : « *on voit se profiler une démarche similaire en ce qui concerne les produits de santé humains et les pratiques thérapeutiques physiques et/ou mentales* »⁶⁰.

Cette offensive contre le droit de la propriété intellectuelle ne doit rien au hasard même si les sujets abordés peuvent paraître dérisoires au premier abord et si, de surcroît, un débat à leur propos peut être légitime.

Elle révèle une attitude constamment paradoxale des mouvements à caractère sectaire vis-à-vis du droit économique.

Leur prétention à être reconnus comme « minorités de conviction » ou « minorités spirituelles » les amène régulièrement à préciser ce qu'il faut entendre par là. La CAPLC mérite d'être citée ici encore : « *Qu'entend-on exactement par minorité de conviction ? Ce sont des mouvements, des écoles, des groupes de personnes qui appliquent une technique ou se réfèrent à un enseignement original, différent et très souvent complémentaire qui implique généralement une vision globale de l'être humain et de ses rapports avec ses semblables et l'univers, que cette vision soit thérapeutique, philosophique, spirituelle ou tout cela à la fois* »⁶¹.

Or, les formes d'organisation de ces « mouvements, écoles et groupes » les conduisent naturellement à se structurer en prenant appui sur des statuts permettant à leurs promoteurs de développer un maillage d'associations et de sociétés dans lequel les liens juridiques sont déterminants. Ces liens s'établissent essentiellement sur la base de copyrights, de dépôts de déclarations de marques et tous autres instruments de protection de la propriété intellectuelle.

⁶⁰ CAPLC, septembre 2006, document intitulé « *Breveter la vie* ».

⁶¹ CAPLC, « *L'apport des minorités de conviction à la société mondiale* », décembre 2005.

L'usage de ces droits de propriété détermine des rapports de dépendance humains et financiers. Leur défense appelle la création de services spécialisés, de bureaux de renseignements internes, d'offices de régulation et de coercition. Ainsi, on peut comprendre aisément que des sociétés filiales d'un même groupe pourvoyant au financement d'un mouvement à caractère sectaire aient, dans l'ensemble, des dirigeants, eux-mêmes membres du mouvement et pourvoyant aux ressources de l'organisation à la fois au titre de leur statut professionnel et à titre personnel.

Deux exemples permettent de décrire cette réalité des modes d'organisation des mouvements lorsqu'ils atteignent une taille transnationale.

Le premier est un rappel et concerne la société de services informatiques *Panda Software*. Cette société commercialise des logiciels de sécurité informatique, notamment des antivirus. En avril 2001, un article de *l'Express* révélait qu'un antivirus commercialisé par une société de droit espagnol disposant de filiales dans de nombreux pays, dont la France, avait été acquis par un client institutionnel pour équiper 12% de son parc informatique. Et le magazine de s'interroger : au-delà du financement, les mises à jour régulières du logiciel n'auraient-elles pas permis de pénétrer des bases de données confidentielles ?...

Le 16 mai 2001, un communiqué de presse émanant du « syndicat européen contre la discrimination dans le travail » (SEDT), « créé par des chefs d'entreprises à l'échelle européenne »⁶², était diffusé à Paris. Ce communiqué rendait compte de la création de ce lobby dédié à la défense des « entreprises scientologues ».

Ainsi voyait le jour le premier paravent destiné à défendre les intérêts de sociétés directement liées à un

⁶² Déclaration de création.

mouvement à caractère sectaire. En effet, la première société prise en charge et défendue par ce « syndicat » n'était autre que *Panda Software*. L'argumentaire était le suivant : « *L'affaire du lynchage médiatique de la société Panda Software, soutenu par certaines instances gouvernementales est le premier dossier traité par le SEDT. Pour mémoire, Panda Software est spécialisée dans le domaine de la sécurité informatique. Le groupe implanté dans plus de 35 pays est le 4^{ème} éditeur mondial d'antivirus et tient la position de leader européen. Symptomatique du climat anti-religieux qui règne en France, une campagne médiatique pernicieuse à l'encontre de la filiale française a engendré nombre de dénonciations de contrats et la perte de son réseau de distribution. Les conséquences de cet acharnement sont considérables pour cette entreprise* ». Il faut le rappeler : l'objet de la société était et est toujours l'édition de logiciels anti-virus et la mise en œuvre de « *tous les services attenants : installation, déploiement, support technique, dépannage, etc* ».

Le 11 juillet 2001, le président de *Panda Software* pour les États-Unis, mentionné en tant que tel et connu, tout comme le président international de *Panda Software*, pour son appartenance à la *Scientologie* et au *World Institute of Scientology Enterprises (WISE)*, témoignait devant la Chambre des Représentants (« *Subcommittee on international operations and human rights* ») dans le cadre de l'examen de faits supposés de discrimination religieuse en Europe de l'ouest à propos des déboires commerciaux de *Panda Software* en France.

En avril 2002, la direction des relations avec la presse de la *Church of Scientology International* publiait un communiqué titré : « *Le rapport du secrétariat au Commerce extérieur américain sur les barrières commerciales extérieures critique le gouvernement français pour avoir refusé de passer contrat avec une société informatique, propriété d'un scientologue* ». À l'époque déjà, l'analyse du réseau de filiales permettait de s'assurer que nombre d'entre elles présentaient ce type de liens, ce qui tendait à prouver que l'appartenance

d'une personne à un mouvement n'était pas en cause et que la vigilance de l'administration était fondée sur d'autres motifs.

Le 31 mars 2003, le rapport du département d'État américain sur les pratiques en matière des droits de l'homme mentionnait : « *les scientologues continuent de rapporter des cas de discrimination sociétale. Une entreprise d'informatique internationale Panda Software se plaint que des articles de presse parus en 2001 et des déclarations critiques provenant d'autorités gouvernementales continuent de lui porter préjudice en faisant un lien entre elle et l'Église de Scientologie* »⁶³.

L'« *U.S. Annual Estimate Report on Foreign Trade Barriers* » pour 2003 ne faisait, quant à lui, que mentionner dans son chapitre « Union européenne » en page 119 : « *France : une entreprise d'informatique U.S. prétend que des administrations françaises ont refusé de passer contrat avec la société en question en raison de l'appartenance de son dirigeant à l'Église de Scientologie. Les États-Unis ont soulevé la question auprès des autorités françaises* ». Le même rapport pour l'année 2004 ne mentionne plus ce cas.

Le SEDT est présidé depuis sa fondation par un membre de *WISE* Belgique, à la tête d'une entreprise de *consulting* de dimension internationale, filialisée comme *Panda Software* et révélant, comme pour cette dernière, une appartenance à la *Scientologie* de plusieurs dirigeants de filiales.

En mai 2006, se tenait à Athènes le 5^{ème} sommet européen de *WISE* auquel le président du SEDT participait en tant que conférencier. Parmi les thèmes abordés au cours des quatre jours de séminaire, il est utile pour la suite de l'analyse d'en relever trois.

⁶³ U.S. department of State, *Country Reports on Human Rights Practices*, 2002, 31 mars 2003.

- Le premier : « *Comment prendre le contrôle international de l'industrie de la formation* »⁶⁴, présentée par le fondateur de la société actuellement dirigée par le président du SEDT ;
- Le second : « *Comment Sauvegarder la technologie de management LRH⁶⁵ dans chaque société* »⁶⁶, sous entendu : dans laquelle celle-ci a été implantée ;
- Le troisième : « *Comment mettre en application la technologie de management LRH et la technologie PR au sommet d'un pays. Étude de cas : la « XXX »* [est indiqué le nom du pays européen].⁶⁷

Il apparaît donc que la rationalisation du développement du phénomène sectaire passe par la mise en œuvre d'instruments de propriété intellectuelle, par la structuration de liens de dépendance des utilisateurs de ces instruments (c'est le but essentiel de *WISE*), par l'organisation de la promotion de ces utilisateurs en intervenant à la fois sur les contraintes d'utilisation déterminées par un accord « commercial », les exigences d'obtention d'un chiffre d'affaires déterminant automatiquement l'acquittement des droits liés à l'utilisation des « tech » et le versement de dons à l'organisation, par les dirigeants de ces sociétés à titre individuel.

Ces obligations sont en grande partie définies dans un « Code des membres de *WISE* »⁶⁸ dont le lecteur trouvera quelques exemples ci-après :

- Je promets de m'impliquer en responsabilité dans la mise en œuvre et la promotion des technologies LRH de management, d'éthique et de justice⁶⁹.

⁶⁴ "How to take control of the international training industry with source".

⁶⁵ LRH : Lafayette Ron Hubbard, fondateur de la *Scientologie*.

⁶⁶ "Safepointing for LRH administration tech in any company".

⁶⁷ "How to apply LRH admin and PR. Tech at the top of a country : case analysis, [nom du pays]".

⁶⁸ Code of *WISE* members.

⁶⁹ "I promise to take responsibility to forward and to promote the standard application of L. Ron Hubbard's administrative, ethics and justice technologies".

- Je promets de m'impliquer en responsabilité dans la protection des marques et droits d'auteur de « *la Dianétique* », « *la Scientologie* » et « *WISE* », et dans la promotion de leur usage dans la sphère économique⁷⁰.
- Je promets d'assumer toutes les obligations financières auxquelles j'ai souscrit⁷¹.
- Je promets de m'impliquer en responsabilité pour protéger les *Églises de Scientologie* contre toute provocation, tout acte perturbateur ou de détournement de leurs objectifs ou de leurs personnels par le moyen d'activités commerciales⁷².

La *Scientologie* est à maints égards instructive. Elle est un exemple de stratégie de développement fondée sur le dynamisme d'un réseau commercial. Ce réseau commercial est pleinement intégré dans la démarche globale de l'organisation internationale et de ses filiales nationales. Les sociétés jouent un rôle moteur dans l'expansion de l'organisation et ont la prétention de viser des objectifs stratégiques, des lieux de décision, d'influence et de pouvoir. Le management des entreprises et des institutions est devenu une finalité professionnelle et le moyen d'atteindre ces objectifs. La dimension internationale du réseau facilite le maintien du rattachement à celui-ci des sociétés qui peuvent faire l'objet d'une attention particulière dans des pays comme la France et qui n'apparaissent plus officiellement comme membres du réseau. L'exemple qui suit démontre le maintien du lien à *WISE* et, donc, le maintien des obligations faites aux sociétés dirigées et encadrées par des scientologues en France.

L'évolution des modes opératoires mis en œuvre par des sociétés à objets communs ou complémentaires, toutes

⁷⁰ "I promise to take responsibility to protect the trademarks and copyrights of *Dianetics*, *Scientology* and *WISE* and their use in the business world".

⁷¹ "I promise to fulfill all financial obligations as agreed".

⁷² "I promise to take responsibility to protect *Scientology* churches from distraction, disruption or misuse of their lines or personnel by commercial activities".

dirigées par des membres de la *Scientologie*, implique plusieurs sociétés basées à Paris et à Genève.

Un cabinet de management français *Keypartners* et trois cabinets de conseil suisses *Settlenext*, *CommonTrend* et *Ligtech*, sont associés et interviennent sur le marché du management et de la direction de projets informatiques. Leur clientèle de prédilection est le secteur bancaire.

Keypartners se présente comme « *cabinet de conseil en Knowledge Management* ». Son domaine d'intervention est composé d'une activité de conseil, d'une activité de séminaires, d'une activité de veille technologique et d'une activité de direction de projets. Elle revendique des clients de premier rang dans le secteur bancaire et dans le secteur institutionnel des chambres consulaires.

Settlenext, créée en janvier 2002 à Genève, se définit comme société de conseil et direction de projets en informatique et automatisation bancaire. Elle fait du conseil opérationnel pour institutions financières.

CommonTrend, autre société genevoise, a été créée en octobre 2002 par le fondateur de *Settlenext*. Elle a son siège à la même adresse que celle-ci et a pour objet l'organisation de séminaires pour cadres dans les domaines des affaires et de l'informatique. Elle consacre une partie notable de son activité à l'analyse de l'impact des législations anti-blanchiment sur les systèmes informatiques.

Enfin, *Ligtech*, société la plus ancienne (1987), joue un rôle pivot en développant des activités de *management*, *consulting*, *training*, *business brokerage* et de *financing acquisition and merging*.

Ce réseau, par son maillage d'activités, montre clairement son ambition de maîtriser à la fois le champ des ressources humaines et celui des systèmes informatiques de ses clients. La relecture des règles du code des membres de

WISE facilite la compréhension des objectifs et finalités annoncés ou non de cet ensemble d'entreprises dédiées à la « fourniture de services » au secteur bancaire. *Settlenext* en révèle un aspect en mentionnant sur son site « *les compétences cumulées de Keypartners et de Settlenext qui permettent d'offrir un ensemble de séminaires de haut niveau pour la population bancaire* ».

Cet exemple apporte un éclairage essentiel à la compréhension des mutations les plus novatrices de l'organisation des mouvements à caractère sectaire :

- la structuration en réseau à partir d'une dépendance juridique commune, que celle-ci soit apparente (internet, catalogues de prestations...) ou non. En effet, le rattachement à *WISE* n'est plus visible pour *Keypartners* comme cela est devenu la règle en France pour les sociétés dirigées par des scientologues et créées au cours de ces dernières années,
- l'intérêt pour les mouvements de renforcer leur structuration en développant d'une part les instruments de protection de leurs produits, méthodes et pratiques et d'autre part, en prenant appui sur la promotion et la diffusion de ces produits, méthodes et pratiques pour établir et enrichir leurs fichiers clients et leurs fichiers distributeurs,
- L'usage de questionnaires dans le cadre des prestations fournies par les sociétés, fortement inspirées de questionnaires standard des mouvements à caractère sectaire et faisant eux-mêmes l'objet de déclarations de propriété intellectuelle.

L'un des enjeux de cette réalité systémique est bien la protection des citoyens contre des actes commis en opposition aux dispositions de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La loi 2004-801 du 6 août 2004 est venue modifier la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, également appelée loi CNIL⁷³. L'une des évolutions essentielles de la loi porte sur la création d'une nouvelle fonction, celle de correspondant CNIL.

⁷³ CNIL : Commission nationale informatique et libertés.

En décembre 2005, un hôtel parisien accueille une journée d'études dont le thème est : « *Correspondant CNIL : faut-il et comment créer la fonction ?* ». Cette journée d'études vendue 1300 € est organisée en partenariat avec une SSII créée en mars 2004 dont le directeur-fondateur et le responsable méthodes sont deux membres connus de la *Scientologie*, comme il peut en être attesté par la simple interrogation d'internet. L'une des missions de cette société est de déterminer les objectifs et le contenu de la journée et de composer un panel d'orateurs représentatifs. Ce panel de huit intervenants regroupe, en plus de la société elle-même, des représentants de grands groupes industriels stratégiques et un représentant de la CNIL.

Compte tenu des développements ci-dessus sur les engagements internes des chefs d'entreprises (code des membres de *WISE*), du renforcement apparent de l'opacité des sociétés ayant un lien avec la *Scientologie* en France, et des conflits répétés de la *Scientologie* avec les pouvoirs publics à propos de la constitution et de la gestion de fichiers informatiques relatifs aux personnes, quelques rappels peuvent être utiles pour confirmer la sensibilité de la question au regard des enjeux économiques.

En novembre 2004, plusieurs scientologues obtenaient, à l'issue d'une très longue bataille juridique, de pouvoir consulter les informations recueillies sur eux par les Renseignements généraux (RG). Un décret de 1991 définit strictement le cadre de travail des RG. Ils sont habilités à collecter des informations sur des individus risquant de porter atteinte à la sûreté de l'État ou de troubler la sécurité publique par la violence. Ils peuvent également s'intéresser au passé de personnes sollicitant l'accès à des informations protégées, ainsi qu'à celles qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif. En contrepartie, chaque citoyen peut exiger de savoir si son nom figure dans un fichier de police et, le cas échéant, demander à consulter les informations qui s'y trouvent.

Enfin, il convient de préciser que, selon un arrêt du Conseil d'État, l'administration doit, lorsqu'elle refuse toute communication aux intéressés, justifier d'un risque pour « *la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique* ». La notion de défense, rappelons-le, intègre certains enjeux de nature économique.

Parallèlement à cette décision administrative et singulièrement, dans la même période, le 28 septembre 2004 très exactement, la Cour de cassation confirmait la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris contre l'*Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile de France (ASESIF)* et son président pour des délits liés à leur fichier informatique. À l'origine de ce dossier, se trouve la CNIL qui avait dénoncé au parquet l'*ASESIF* pour avoir conservé dans ses fichiers les coordonnées d'une personne qui avait expressément demandé à ne plus y figurer. La saisine de la CNIL par cette personne remontait à 1997. L'*ASESIF* avait affirmé avoir radié cette personne par la suite, mais, en mars 2000, la même personne continuait de recevoir des courriers de la même organisation.

La journée d'études du 13 décembre 2005 dont il est question ci-dessus visait un public de praticiens institutionnels et d'entreprises. L'argument de cette journée était la création, par la loi 2004-801, du « métier » ou plus exactement de la fonction de « *correspondant à la protection des données à caractère personnel (CPDCP)* », loi dont un décret d'application était encore attendu à l'époque, et qui devait en préciser les conditions d'exercice.

Au regard de la chronologie, il est intéressant d'examiner le programme de la journée :

- développement d'un argumentaire en faveur de la création de cette fonction au sein d'une entreprise ou d'une institution ;
- présentation d'exposés sur le positionnement hiérarchique optimal de la fonction et l'hypothèse d'un correspondant extérieur à l'entreprise (hypothèse pouvant être *a priori*

retenue par les PMI/PME dont les besoins d'externalisation sont grands) ;

- démonstration de la valeur ajoutée qui pourrait être produite par la création d'un tel poste ou d'une prestation de cette nature pour l'entreprise ou l'institution par rapport à la situation antérieure caractérisée par une procédure essentiellement déclarative.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, de la qualité des organisateurs, de l'intention de ceux-ci de s'affirmer très tôt sur ce marché futur et de la jurisprudence, il est utile d'avoir l'ensemble de ces éléments à l'esprit.

Informés sur ce contexte, les panélistes sollicités ont pu prendre leurs dispositions. *Au-delà*, les entreprises manifestent un intérêt croissant à l'égard du risque sectaire. Elles reconnaissent bien souvent ne pas savoir l'appréhender et craindre à la fois l'intrusion et la propagation de rumeurs. Les PMI-PME sont considérées par les observateurs avertis comme particulièrement vulnérables.

Il est manifeste que les entreprises relevant de mouvements à caractère sectaire ayant acquis une certaine dimension économique ont inscrit un double processus dans leur stratégie de développement en direction des institutions et des milieux économiques. Le premier vise à pouvoir revendiquer dans leurs références-clients des grands noms de sociétés réputées, si possible stratégiques. N'était-ce pas l'objectif de la journée d'études afin de pouvoir, par la suite, utiliser ces références pour développer leur clientèle PMI-PME.

Fin septembre 2006, le Conseil économique et social publiait un rapport intitulé « *Intelligence économique, risques financiers et stratégies des entreprises* ». Ce rapport issu des travaux de la section des finances de cette institution relevait notamment que l'Intelligence économique était un instrument intéressant pour la prise en compte du risque sectaire. Dans son analyse des besoins d'outils défensifs, elle notait sous le

titre « *Protection contre la désinformation et les dérives sectaires* » : « *Savoir décrypter et gérer les procédés informationnels capables d'affecter l'image, le comportement ou la stratégie de l'entreprise est devenu essentiel. Les risques (rumeurs, manipulations, campagnes de presse, pétitions, ...) doivent être identifiés. Il faut se donner les moyens de comprendre les stratégies d'influence mises en œuvre par divers acteurs publics et privés* ». Et plus loin : « *L'existence de dérives sectaires ne doit pas non plus être ignorée. Les sectes sont désormais des organisations internationales puissantes qui cherchent à étendre leur influence et ont besoin de financements importants. Le risque d'infiltration des entreprises dans des points stratégiques doit être pris au sérieux* ».

Rappelons, pour mémoire, la crise vécue en 2004 par un grand groupe pharmaceutique qui avait passé contrat dans le cadre de son plan de formation professionnelle avec un organisme dont la majeure partie des dirigeants et intervenants salariés étaient membres de l'organisation *Elan Vital*. Cet organisme faisait usage d'une méthode, la méthode *Success Insight*, fondée sur l'exploitation des réponses à un questionnaire, fournies par les bénéficiaires des actions de formation conduites dans le but d'établir leur profil⁷⁴. Sans que la méthode puisse être incriminée en tant que telle, l'usage fait d'informations recueillies, pouvait poser problème, de même que l'influence des intervenants sur les centaines de salariés concernés.

L'actualité du sujet rend de plus en plus nécessaire la détection de réseaux de professionnels organisés autour d'une mise en dépendance commerciale et éventuellement psychologique vis-à-vis de sociétés détentrices de droits de propriété intellectuelle sur des méthodes de formation, de management et de conseil.

⁷⁴ Revue *Management*, septembre 2004

Les mouvements à caractère sectaire historiques ont fait école. À l'avenir, les groupes d'influence pourraient également avoir pour vocation de réguler les relations entre « anciens » et « modernes » sur le terrain de la conquête des marchés de prestations de service.

La disparition progressive des anciennes références d'appartenance dans le but d'échapper à la vigilance des pouvoirs publics, la constitution d'une multitude de nouvelles sociétés prestataires de services rendent plus délicate la tâche de ceux qui sont en charge de la vigilance dans ce domaine. Le rapport du Conseil économique et social note que « si certains secteurs (agriculture, finances, santé, entreprises publiques à enjeux stratégiques) semblent plus menacés que d'autres, le risque ne doit jamais être négligé. L'industrie de la défense et celle du nucléaire méritent une vigilance particulière en la matière. Il n'est qu'à se reporter encore une fois au panel constitué par la SSII citée à propos de la création de la fonction « correspondant CNIL ». Les chambres consulaires, les écoles de commerce et de management et les institutions à vocation économique pourraient également être à l'avenir des cibles privilégiées parce qu'elles sont des vecteurs d'influence et que les mouvements sectaires ne dissimulent plus leurs prétentions à l'égard des milieux économiques.

4 - L'APPROCHE ÉCONOMIQUE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE

B - L'EXEMPLE DE « TRADITION, FAMILLE, PROPRIÉTÉ » UNE ORGANISATION DÉDIÉE À LA COLLECTE DE DONS ET À L'OBJET NON IDENTIFIÉ

Les pouvoirs publics et, de manière à peine voilée, la MIVILUDES, font l'objet depuis quelques mois d'une campagne active de la part de l'association communément appelée « *Tradition, Famille, Propriété* » (TFP).

Ceci peut s'expliquer par l'engagement de plusieurs actions administratives et judiciaires à l'encontre de la branche française de cette organisation internationale, dans le prolongement de l'activité d'un groupe de travail interministériel constitué en janvier 2005 par la MIVILUDES, après qu'ait été conduite en son sein une analyse approfondie qui l'a amenée à conclure que le risque de dérives sectaires existait réellement du fait du mode de fonctionnement très caractéristique de cette organisation.

La Mission interministérielle se doit d'éclairer le Premier ministre sur les tenants et les aboutissants de l'activité de cette structure.

La *Société française pour la défense de la tradition, de la famille et de la propriété* est la branche française d'une organisation internationale fondée en 1960 par un Brésilien, Plinio Correa de Oliveira, à partir de l'*Associação dos Fundadores da TFP (Brazil)*. Elle a été fondée en 1975 sous la

dénomination *Jeunes Français pour une civilisation chrétienne* et porte son nom actuel depuis 1977.

L'organisation internationale *TFP* est constituée de délégations nationales fortement liées entre elles, implantées dans vingt pays environ, ainsi que d'un grand nombre d'entités distinctes, de serveurs internet et de revues thématiques corrélées à *TFP* dans chacun des pays d'implantation.

La branche française, qui ne reconnaît pas toujours ses liens avec les associations partenaires, indique pourtant elle-même dans ses statuts (article 2) : « *L'association pourra promouvoir le développement de relations et d'aides mutuelles par tout moyen légal avec les associations françaises, étrangères et internationales poursuivant des objectifs désintéressés dans les domaines visés au présent article ; le groupement européen d'intérêt économique l'Européenne des Médias est une société d'imprimerie et de publipostage qui imprime et gère la diffusion et l'envoi du bulletin « Flash » d'« Avenir et Culture », du bulletin « Aperçu » de la Société de défense TFP, de Droit de Naître* ». Une dernière association, *Lumières de l'Est*, bien qu'ayant un rôle particulier dans la stratégie d'ensemble mérite d'être mentionnée pour information.

Les associations *Avenir de la Culture*, *l'Européenne des Médias* et *Volontaires pour une civilisation chrétienne* et le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) sont implantées à Chateaufort-en-Thimerais (Eure) dans un château qui héberge imprimerie et atelier de publipostage. *Droit de Naître* est publiposté à partir du même lieu.

Le publipostage est l'activité fondamentale et centrale de l'ensemble *TFP*. Des dizaines de milliers de personnes sont en France destinataires ciblés de courriers les appelant à soutenir diverses campagnes thématiques par des dons.

La MIVILUDES a été très régulièrement interrogée sur les pratiques de cette organisation par des personnes recevant

des appels aux dons insistants par courriers puis par prospection téléphonique ou même par visite chez les personnes intégrées dans les fichiers depuis plusieurs campagnes et ayant donné une suite favorable à certaines d'entre elles. Il s'agit de la pratique du « *fund-raising* » décrite plus loin.

La MIVILUDES a été également sollicitée par nombre de parlementaires et par l'Association des maires de France, les élus étant fréquemment interrogés sur la nature exacte de cette organisation et sur les risques que pouvaient encourir les personnes en contact avec elle.

L'analyse du fonctionnement d'ensemble et des modalités de collecte de dons et de legs permet de mettre en lumière un certain nombre de critères d'appréciation du risque de dérives sectaires :

- croissance des exigences vis-à-vis des personnes associées aux campagnes thématiques,
- opacité des structures, forte hiérarchisation et implication de quelques personnages clefs dans le management de l'ensemble,
- conditions incertaines d'emploi au sein de l'imprimerie et au niveau des tâches matérielles de publipostage,
- forte réactivité à l'égard des pouvoirs publics en cas de contrôle ou d'engagement d'une procédure judiciaire,
- absence de transparence dans la destination des fonds collectés,
- distorsion entre objet annoncé des campagnes et destination réelle des sommes recueillies,
- tromperie des personnes sollicitées par publipostage puis, éventuellement, par contact direct.

Le terme de publipostage désigne un ensemble de techniques utilisées dans le cadre d'opérations d'envoi de publicité par la poste. Les dirigeants de *TFP - Avenir de la Culture – Droit de Naître* ont hérité de ce savoir-faire élaboré aux États-Unis dans les années 70.

L'exploitation de la technique du publipostage par le réseau « *TFP* » se déroule en plusieurs étapes : la prospection, les « *envois au fichier de la maison* », la mise à disposition des fichiers aux autres associations du réseau, la demande de dons à domicile. Si l'on parvient à reconstituer l'ensemble de ces étapes pour un fichier d'adresses donné, il est possible d'établir un bilan global de l'opération faisant ressortir le niveau de ressources dégagé par chacune des opérations de publipostage.

Les campagnes de publipostage paraissent donc avoir pour finalité première le dégagement de bénéfices (à l'exception de celles organisées sous couvert de la dénomination *Lumières de l'Est*, visant à soutenir l'activité de *TFP* dans les pays ex-communistes d'Europe centrale).

La destination des sommes recueillies n'est connue que pour une petite partie : acquisition d'immeubles et ouverture de lignes de crédit dans certains établissements bancaires, lesquelles seraient garanties par des hypothèques sur les immeubles possédés en France.

Au-delà de cet aspect économique et financier du fonctionnement du réseau constitué autour de la *Société française de défense*, qui révèle des modes opératoires assez peu transparents et une intégration financière qui ne peut qu'être ignorée par les dizaines de milliers de donateurs recensés, d'autres critères d'appréciation permettent de penser que l'organisation et les finalités du réseau *TFP* correspondent d'avantage à un fonctionnement de type sectaire qu'à celui d'un mouvement politique ou d'un mouvement religieux.

Une première observation porte sur le nombre d'actions en justice engagées depuis 1982 et la mise en lumière de la difficulté à déterminer précisément dans le cadre de ces actions en justice, les finalités de ce réseau. Celui-ci est constitué d'une multitude d'organismes dont certains ont une vocation de prosélytisme, d'autres un objectif de collecte de fonds ayant pour support le publipostage et l'appel aux dons

lié à l'envoi gracieux d'une « *médaille miraculeuse* », d'autres encore, ont pour raison d'être la contestation des régimes démocratiques et la mise en cause personnelle de dirigeants politiques de pays régis selon les principes d'un État de droit.

Cette mise en cause s'accompagne de temps à autre de recherche de légitimité auprès des élus, dont les parlementaires.

En second lieu, il convient de noter l'existence d'une opacité à peine dissimulée dans le fonctionnement du réseau et donc, également, sur les motivations réelles du « mouvement » international, comme en atteste la rédaction d'un renvoi au bas du courrier explicatif d'une campagne comportant un « coupon de participation financière » et faisant référence à la loi Informatique et Liberté. Ce texte de renvoi s'achève par la mention d'un autre renvoi qui n'existe pas :

« Les réponses ont un caractère facultatif et sont destinées à Tradition, Famille, Propriété et à tous les organismes agréés par elle, sauf opposition par écrit. Le droit d'accès et de rectification est assuré par ses soins. Je laisse Tradition, Famille, Propriété seule juge de l'utilisation de mon don pour cette campagne ou pour la réalisation de ses buts statutaires ».

En troisième lieu, il est utile d'analyser le dispositif de recueil de fonds, essentiellement par le moyen d'appels aux dons et aux legs : cloisonnement des campagnes de collecte, forte centralisation de la conduite des opérations, management très hiérarchisé des équipes de *fund-raising*.

Le publipostage étant le moteur essentiel de l'organisation, il convient d'en décrire les principes et modalités en distinguant quatre phases :

La première phase, celle de prospection, consiste à cibler les personnes les plus aptes à devenir donateurs d'une cause déterminée puis à choisir le fichier correspondant le

mieux à ce ciblage. Il peut être procédé à la recombinaison d'un fichier à partir de plusieurs de ceux qui sont détenus par l'une ou l'autre composante du réseau.

La demande d'argent apparaîtra de façon insistante et répétitive dans le message.

Quelques règles simples sont suivies de manière stricte :

- ne pas être en fin de campagne en dessous d'un seuil raisonnable de rentabilité
- choisir le fichier le plus adéquat et tirer profit des campagnes précédentes
- cibler les personnes ayant déjà fait un don dans le passé à la *TFP*, les personnes ayant fait un don à un organisme similaire, les abonnés à des publications de sensibilité voisine, les donateurs d'œuvres en général.

La deuxième phase est celle des « *envois au fichier de la maison* ». L'expression tirée de l'anglais désigne l'ensemble des personnes ayant déjà versé une contribution financière à l'organisation propriétaire du fichier.

L'exemple suivant permet d'imaginer la rentabilité de ce procédé. À partir d'un échantillon de 1000 personnes dont les adresses ont été obtenues grâce aux techniques de prospection décrites précédemment, l'association pour laquelle elles ont déjà contribué financièrement leur envoie un appel de fonds soigneusement préparé. Le rapport coût/bénéfice est très favorable. Une estimation de la rentabilité de cette technique suffit pour réaliser à quel point une œuvre qui s'engage dans le publipostage, risque de déraiser vers une activité de plus en plus commerciale. Ce risque est d'autant plus grand que le style d'action proposé par des messages comme ceux d'*Avenir de la Culture* ou de *Droit de Naître* n'a pas pour conséquence le financement d'un projet associatif.

Autrement dit, si les œuvres de charité sont obligées de dépenser un fort pourcentage du bénéfice net obtenu dans une

opération de publipostage dans la réalisation effective d'un projet concret (l'envoi de l'aide humanitaire à un pays sinistré, la recherche médicale, etc.), dans le cas de campagnes par correspondance du type *Avenir de la Culture* ou *Droit de Naître*, le but de l'opération ne va pas au-delà de l'envoi lui-même (une pétition contre une chaîne de télévision, par exemple, n'entraîne aucune autre dépense, car le but poursuivi est atteint par la réception des signatures dans le même courrier que celui qui contient les dons). Ce genre d'envoi peut être posté huit fois par an, avec la même espérance de résultat pour chaque campagne.

La troisième phase a trait à l'utilisation des adresses par les autres associations membres du réseau. En effet, la production d'excédents de ressources ne s'arrête pas là. Il est encore possible d'exploiter ce même millier d'adresses pour en faire sortir de nouveaux bénéficiaires en créant de nouvelles associations. Le transfert de sommes recueillies vers un fond commun se fera par un mécanisme bien rôdé. De nouveaux appels de fonds à des mêmes personnes, portant un message de sensibilité voisine à celle du premier message, au nom de chacune des associations membres du réseau, permettent le lancement d'une série de nouvelles opérations rapportant de nouveaux bénéficiaires. Étant donné que l'intérêt potentiel du public touché pour les causes voisines est moins direct, les résultats ne seront pas aussi élevés que pour un envoi conçu spécialement pour le « *fichier de la maison* », mais resteront toujours suffisamment significatifs et intéressants financièrement. Ce genre d'envoi ne peut être répété que trois fois par an, car la motivation pour le message envoyé n'est pas la même que pour les envois spécifiquement préparés pour le « *fichier de la maison* ».

Enfin, la quatrième phase concerne la demande de dons mensuels à domicile. Avec les données obtenues dans les phases précédentes et grâce à une série de critères de sélection assez complexes, il est possible de dresser une liste de candidats à devenir « *donateurs mensuels* » de chacune des associations. La demande est personnalisée. Ce sont les *fund*

raisers qui en sont chargés à domicile, suite à une prise de rendez-vous établie par téléphone. Le planning est optimisé aussi bien au point de vue des horaires que du parcours routier, grâce à un programme informatique pointu. Chaque représentant visite une moyenne de quatre personnes par jour. L'engagement du donateur mensuel se fait par la signature d'un accord de prélèvement automatique sur compte bancaire. Les résultats de cette opération de prélèvements automatiques peuvent être estimés à environ 10% du fichier de départ.

À la suite de l'analyse menée et de multiples réunions du groupe de travail et d'échanges entre la MIVILUDES et diverses administrations, des actions ont été engagées. Pour sa part, la MIVILUDES interrogeait en 2005 le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à propos de mentions portées sur les courriers publipostés, laissant entendre aux destinataires qu'ils pouvaient faire usage d'un reçu fiscal délivré par *TFP* à la suite d'un don ; la MIVILUDES faisait part au ministre de l'imprécision sur les buts réels des associations en question et de la mention « *Je laisse TFP seul juge de l'utilisation de mon don pour cette campagne ou pour la réalisation de ses buts statutaires* ».

Le 14 avril de cette année, le Ministre adresse la réponse suivante : « *Pour bénéficier d'un avantage fiscal, les dons et versements doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. (...) La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un nombre restreint de personnes. (...) De plus, le don doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur* ». Le ministre poursuivait en indiquant qu'« *au regard de ces considérants, l'appréciation de*

l'activité de l'organisme est déterminante » et que « au cas particulier, l'activité de l'association qui consiste à diffuser une médaille ne répond à aucun des objets prévus par la loi ».

En conséquence, les versements effectués au profit de l'association *Tradition, Famille, Propriété* ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôts prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

Au demeurant, l'activisme de *TFP* à l'égard de l'État semble indiquer que les procédures en cours qui appellent l'audition de son ou ses dirigeants pourraient mettre en difficulté l'architecture d'ensemble.

Il peut enfin être fait référence aux questions parlementaires de Mme Claude Darciaux, députée de la Côte d'Or et de M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, et aux réponses qui leur a été apporté par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Economie⁷⁵.

L'expérience acquise dans le traitement de ce dossier met assurément en valeur l'intérêt du travail pluridisciplinaire et l'utilité d'une coordination des moyens de l'État face à des mouvements marqués par l'opacité de leur fonctionnement et l'incertitude sur leurs finalités.

⁷⁵ Voir Annexe n°2 : Activité parlementaire / Questions écrites : Fiscalité.

5 - STRATÉGIES D'INFLUENCE MISES EN PLACE PAR LES MOUVEMENTS SECTAIRES EN 2006

Les conditions de l'influence des mouvements sectaires passent par la mise en place d'une stratégie visant d'une part à user de tous les moyens à leur disposition pour infuser leur doctrine et leurs messages dans le paysage, d'autre part à affaiblir ceux qui les combattent.

A cet effet, ils utilisent « l'arme juridique » pour entraver l'action des administrations, des associations de défense des victimes ou des médias qui s'opposent à eux, démontrant au passage combien l'emploi astucieux de la lettre de la loi peut en pervertir l'esprit.

Dans un même temps et plus subtilement, certains instrumentalisent habilement l'espace médiatique pour diffuser discrètement leurs idées, voire pour recruter. Trois événements récents ici relatés illustrent cette attitude.

Enfin, ils savent déployer tout l'arsenal du lobbying, avec des comportements et des arguments récurrents visant à décrédibiliser ceux qui les dérangent, comme par exemple les parlementaires qui ont siégé, au deuxième semestre 2006, au sein de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ...

AU PLAN JURIDIQUE

Dans les précédents rapports, l'accent a toujours été mis sur le fait que l'action de l'État à l'égard des mouvements sectaires ne pouvait se concevoir que dans un cadre rigoureusement légal et dans une totale transparence.

C'est un principe évident en démocratie, mais l'exigence est encore plus forte quand il s'agit pour l'Autorité Publique de pointer des agissements contraires aux droits de l'homme ou à la dignité des personnes.

La fin ne saurait jamais justifier les moyens. Ces libertés, ces garanties citoyennes, chèrement acquises ou reconquises lorsqu'elles étaient bafouées, doivent non seulement être préservées, mais depuis deux décennies, pour répondre à une attente toujours plus forte de nos concitoyens, plusieurs textes de nature législative ou réglementaire sont venus renforcer l'obligation de transparence de la puissance publique.

Ces mesures positives ont une contrepartie qu'il faut savoir accepter : c'est la porte qu'elles peuvent ouvrir à toutes sortes de manœuvres de la part d'organisations ou de personnes conscientes de l'intérêt que peut revêtir l'emploi de « l'arme juridique » dans leur combat contre l'autorité de l'État. À la limite, peu importe de gagner, l'essentiel est de se poser en victime d'une répression sauvage, de paralyser l'action des services, de gagner du temps.

A - les demandes faites au titre de l'accès aux documents administratifs (CADA)

L'un des chantiers de la réforme de l'État a consisté en un renforcement de la transparence des procédures et de l'exécution des actes de l'administration. Le principe directeur est que l'administration n'a pas de secret pour le citoyen : ce dernier a un véritable droit à l'information sur l'activité de

l'administration, sans condition de nationalité et sans besoin de justifier d'un intérêt à agir.

Le droit positif pose le principe de la communicabilité

Sont communicables, quelque soit leur support, les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

➤ *Les actes exclus de cette obligation de communication*

Dans les cas qui nous concernent, ne sont pas communicables :

- les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours,
- les documents faisant l'objet d'une diffusion publique,
- les documents non administratifs comme les demandes de renseignement ou demandes de motivation,
- les documents lorsque les demandes sont abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique,
- les documents dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, la sécurité publique ou à la sécurité des personnes,
- les documents dont la divulgation porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, ou aux opérations préliminaires à de telles procédures sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

➤ *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs*

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée, ainsi que les dossiers personnels,

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable,
- faisant apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Mais on se trouve confronté à un vrai problème quand ces lois protectrices des droits des citoyens sont utilisées de façon abusive par des associations ou des particuliers liés à des mouvements sectaires.

Les raisons de ces demandes

Il faut bien comprendre que le but de ces demandes n'est pas la défense d'un droit individuel mais bien la mise en difficulté des administrations ou associations dont l'objectif est de lutter contre les dérives des mouvements sectaires. Le but réel de ceux-ci est de ralentir l'action mise en place par l'État et d'impressionner ceux qui veulent prévenir ou dénoncer les atteintes aux libertés.

La multiplication des demandes vise à permettre aux mouvements sectaires de savoir de quels documents les concernant disposent les administrations, mais aussi d'accéder aux documents administratifs relatifs aux associations de défense des familles contre les dérives sectaires ainsi qu'à leurs relations avec les services de l'État (subventions allouées, courriers échangés ...).

Cela permet aux mouvements sectaires, en fait *quasi* exclusivement la *Scientologie*, ses filiales et ses adeptes, de connaître les objectifs et les moyens mis en œuvre par les autorités administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Cette transparence imposée par les textes aux services de l'État présente des risques pour l'exercice même de la

vigilance et la lutte contre les dérives sectaires ; ce faisant, le risque qui en découle est de porter gravement atteinte à la sécurité de l'action de l'État, mais aussi à la sécurité des personnes.

Il n'est pas aisé pour une administration de savoir si d'autres services de l'État ont reçus la même demande, ce qui pourrait caractériser la « demande abusive ». En outre, celle-ci déstabilise parfois matériellement l'organisation des services administratifs par l'importance des recherches qui doivent être entreprises, parfois par différents ministères, sur la même demande. Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, une étude du rapport coût/intérêt objectif pourrait utilement être effectuée.

Les difficultés d'application relatives aux demandes d'associations ou de particuliers liés à des mouvements sectaires

➤ L'analyse des demandes adressées aux administrations courant 2006

L'examen des quarante demandes adressées aux différents ministères au titre de la CADA (dont neuf à la MIVILUDES) montre que, souvent, les mêmes personnes privées ou les mêmes associations, souvent liées à la *Scientologie*, ont utilisé ces textes pour tenter d'obtenir des documents sur les échanges de courriers entre les ministères, ou entre les associations de défense des familles et les administrations, et entre ces mêmes associations et la MIVILUDES.

Il a été ainsi observé des demandes multiples à la MIVILUDES ou à divers ministères, de diverses filiales de la *Scientologie* comme « *Éthique et liberté* », « *Non à la drogue, oui à la vie* », « *le Comité français des scientologues contre la discrimination* » ou de particuliers adeptes identifiés par leur site internet vantant le bonheur d'être scientologue.

Pour l'année écoulée, les demandes portent principalement sur les aspects budgétaires : budget de la MIVILUDES, subventions versées aux associations de défense des familles, frais de déplacements à l'étranger de la MIVILUDES, courriers échangés entre les associations de défense des familles (principalement l'UNADFI et le CCMM) et les ministères ou la MIVILUDES.

➤ *Cas particulier des établissements hospitaliers psychiatriques*

C'est essentiellement l'association filiale de la *Scientologie*, la *Commission des citoyens pour les droits de l'homme*, qui sollicite les registres des visites d'internements psychiatriques, le règlement intérieur des Centres hospitaliers spécialisés (CHS), les demandes d'habilitations préfectorales, le budget et les comptes financiers des établissements.

Le double danger dans ce domaine précis est de communiquer les identités des personnels des CHS, qui s'en trouvent ainsi fragilisés, mais aussi des personnes prises en charge dans ces hôpitaux, qui sont, par leur fragilité initiale, des cibles idéales pour les mouvements sectaires, et cela, de surcroît, au mépris du secret médical.

Les effets pervers sur l'action de l'État

Sur le plan collectif

Le principal risque est la communication aux associations sectaires de la ligne d'action des services de l'État et de leur fournir ainsi les arguments « sur mesure », en réponse aux médias ou devant les tribunaux. La conséquence la plus grave est bien de vider l'action des administrations de son sens en la rendant inefficace, et ce n'est pas un hasard.

A titre d'exemple, la *Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAPLC)* a mis en place des blogs sur la critique de l'UNADFI et de la

MIVILUDES, contenant toutes les informations notamment budgétaires obtenues au titre de l'accès aux documents administratifs.

Sur le plan individuel

C'est la stigmatisation dans les organes de communication des mouvements sectaires dans un but d'intimidation des personnes dont le nom figure sur les documents administratifs communiqués.

Cette « guerre d'usure » est encore plus difficile à gérer pour les victimes des sectes et leurs familles ainsi que pour les associations qui les soutiennent, car elles ont parfois à subir des procédures judiciaires coûteuses.

B - Les actions judiciaires à l'encontre des associations de défense des victimes

Au début des années 90, la *Scientologie* aurait orchestré le dépôt d'une quarantaine de poursuites en justice contre le C.A.N., (Cult Awareness Network), centre d'information sur les sectes, basé à Chicago. En 1995, le C.A.N. était condamné sur une plainte de Jason Scott, lui-même conseillé par la *Scientologie*, à verser des dommages et intérêts très importants. Le C.A.N. fut déclaré en faillite. La *Scientologie* en a pris alors le contrôle et s'est emparé du fond documentaire, du fichier des membres et de la ligne téléphonique⁷⁶. En 1997, la Cour suprême de l'Illinois déclarait que ce jugement était la conséquence d'une conspiration⁷⁷.

Cette conclusion dramatique ne pourrait pas, sans doute pour l'heure, arriver en France, mais il ne faut pas pour autant

⁷⁶ Kent Stéphan, département de sociologie de l'Université d'Alberta (Canada).

⁷⁷ *Bulles* n°91, p.6, 3^{ème} trimestre 2006.

sous-estimer les capacités de nuisance que constituent les actions judiciaires sur le fondement de la diffamation le plus souvent, et intentées par les mouvements sectaires à l'encontre des associations de défense des familles ou d'un de leurs membres ayant produit un écrit.

➤ *Des actions sont menées à l'encontre des associations de défense des victimes par les principaux mouvements sectaires*

M. Bécourt, porte parole de la *Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAPLC)*, ainsi que MM. Raoust et Dubreuil, ont assigné l'ADFI du Nord et l'UNADFI aux fins de dissolution de ces deux associations, jugées par eux comme poursuivant des buts et activités illicites. Par jugement du 13 décembre 2005, le Tribunal de grande instance de Paris, après avoir affirmé qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que lesdites associations ont un objet contraire aux lois de la République, déclare mal fondées toutes ces demandes, et, constatant la mauvaise foi des demandeurs, alloue des dommages intérêts à l'ADFI du Nord-Pas-de-Calais et à l'UNADFI.

Cette décision est à rapprocher de l'arrêté du 22 novembre 2005 du ministre de l'Intérieur reconnaissant l'UNADFI, association d'utilité publique.

De la même façon, le Tribunal de grande instance d'Évreux a relaxé le 26 octobre 2006, Mme Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, qui était poursuivie pour diffamation à l'égard des *Témoins de Jéhovah*. Selon son avocat, M^e Bosselut, « *cette procédure engagée par les Témoins de Jéhovah s'inscrivait en réalité dans une action globale et systématique de guérilla permanente qu'ils mènent contre les actions des associations de victimes de sectes, comme l'UNADFI* »⁷⁸.

⁷⁸ AFP – HH52, 26 octobre 2006.

Les ADFI locales sont également mises en cause. Tel est le cas de la présidente de l'ADFI Savoie-Isère qui a été assignée en diffamation par la *Fraternité Blanche Universelle*.

De la même manière, M. Didier Pachoud est assigné en diffamation à deux reprises, es-qualité de président du GEMPPPI⁷⁹, en novembre et décembre 2006. Cela a été le cas également pour MM. Mathieu Cossu et Roger Gonnet qui animent des sites internet dont l'efficacité n'est plus à démontrer et qui ont eu à subir de nombreuses procédures et les frais en résultant.

La *Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAPLC)* a également assigné le président du Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM-Centre Roger Ikor) en diffamation pour des propos rapportés sur le site internet du CCMM.

➤ *Des actions individuelles sont également intentées contre les acteurs de la lutte contre les dérives sectaires*

M. Claude Vorilhon, président de l'association *Religion Raélienne Internationale*, a assigné en diffamation notamment M. Xavier Martin-Dupont pour la diffusion sur son portail internet www.zelohim.org de l'émission *Spécial secte* diffusée par la chaîne de télévision M6, le 10 avril 2005.

Le 8 novembre 2006, la 11^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 14 mars 2005 qui, notamment, déclarait l'action de M. Claude Vorilhon irrecevable car prescrite.

Mmes Catherine Picard et Anne Fournier, auteurs de *Sectes, démocratie et mondialisation* paru en 2002 aux Presses

⁷⁹ Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la prévention de l'individu.

universitaires de France, ont été assignées en diffamation par l'association *Ordre de la rose croix AMORC*. Une première décision du Tribunal correctionnel de Paris rendue le 7 avril 2004, déboute l'*Ordre de la rose croix AMORC* de toutes ses demandes. Un arrêt de la Cour d'appel du 22 mars 2006 confirme ce jugement aux motifs « *que l'ouvrage des défenderesses s'appuie sur un rapport parlementaire paru en juin 1999 intitulé Les sectes et l'argent ... ; que ce rapport parlementaire, le troisième en date, mentionne l'association AMORC comme un mouvement sectaire en indiquant les raisons l'ayant conduit à l'inclure dans la liste des nouvelles organisations retenues (p.20), la plaçant même parmi les grandes sectes au vu de son poids financier, (p.164), note la similitude de ses structures avec celles d'autres mouvements sectaires (p.28 et 29), la cite à de nombreuses reprises et relève que cette association a fait l'objet de nombreux redressements fiscaux ; que les défenderesses qui s'intéressent depuis longtemps au phénomène sectaire (...) produisent de nombreuses pièces sur le fonctionnement de l'association qui révèlent un fonctionnement opaque de l'organisation et le caractère élitiste de ses thèses (...); qu'au vu des éléments d'enquête qu'elles avaient recueillis, de leur travail qui est le résultat de nombreux recoupements, et alors que leur ouvrage était destiné à porter à la connaissance du public les travaux d'une commission d'enquête parlementaire, qui reste trop souvent à la seule disposition d'un cercle d'initiés, les auteurs ont fait preuve d'une suffisante prudence dans l'expression et n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Cette décision est frappée d'un pourvoi en cassation.

Qu'elles aboutissent ou non, ces actions sont positives pour les mouvements sectaires. En effet, pour les individus et les associations visés, ces actions entraînent des frais d'avocat et, donc, l'utilisation de moyens financiers, non pour informer ou lutter contre les dérives commises par les mouvements sectaires, mais pour se défendre contre des attaques, sans fondement juridique la plupart du temps.

La même analyse vaut également pour le temps et l'énergie consacrés à se défendre, qui sont autant de manques pour la défense des victimes des dérives sectaires et la lutte contre ces dernières.

Enfin, ces mouvements instrumentalisent la justice et profitent du projecteur braqué sur certaines affaires pour se poser en victimes et s'en faire un tremplin médiatique.

C – De l'utilisation du droit de réponse dans la presse

La pratique sectaire repose sur une adaptation permanente de la réalité aux impératifs du gourou ou de l'organisation. Le travestissement des faits constitue donc la seconde nature des mouvements sectaires. Leurs relations avec les médias, dont la raison d'être (l'information du public) et la déontologie (une information objective et recoupée) impliquent qu'ils soient toujours en quête de la vérité, ne peuvent revêtir qu'un caractère difficile, voire conflictuel.

À cette fâcheuse réputation qu'ont ces mouvements de nier en permanence même les évidences s'ajoute leur propension à brandir la procédure ou la menace de procédure comme une épée de Damoclès, dès lors qu'un journaliste s'intéresse à eux.

Afin de faire le point sur cette question de l'attitude agressive et procédurière des mouvements à caractère sectaire à l'égard de la presse, la MIVILUDES a interrogé les services juridiques de quelques médias nationaux de la presse écrite ou audiovisuelle. Tous n'ont pas répondu mais les réponses obtenues quant à la nature et au nombre de litiges engagés à leur encontre par les mouvements sectaires ou par leurs responsables, depuis quelques années, ont permis de dégager certaines tendances sur la question.

- Depuis dix ans, époque à laquelle les médias se sont intéressés au sujet sectaire, après la publication du premier rapport parlementaire, le nombre de procès en diffamation et de demandes de référés en ce qui concerne strictement l'audiovisuel semble avoir diminué. Une première raison réside certainement dans le fait que les mouvements, davantage préoccupés par leur image que dans le passé, sont soucieux de ne plus apparaître comme des « empêcheurs de tourner en rond », adoptant dès lors une attitude moins agressive, donc moins procédurière. Un second fait à prendre en compte est la prudence des médias, plus forte qu'il y a dix ans, certains ayant été échaudés par les attaques dont ils avaient fait l'objet, d'où une vigilance toute particulière des responsables de services juridiques qui anticipent au maximum le risque de procédure en analysant minutieusement les articles ou les reportages avant toute publication ou diffusion, suggérant au besoin quelques aménagements.

- En contrepartie, les mêmes mouvements ont expérimenté une autre voie, moins coûteuse pour eux et tout aussi efficace, sinon plus, en termes de communication. Il s'agit du recours de plus en plus systématique au droit de réponse. « *Le droit de réponse du [nom du mouvement] lui permet de trouver ici, bien malgré nous, une tribune ...* », notait le journaliste d'un grand hebdomadaire, commentant ainsi le texte publié par le mouvement qu'il avait critiqué dans un dossier « spécial sectes ». Certains mouvements usent effectivement de ce droit comme d'une véritable tribune pour exposer largement leur philosophie ou leur doctrine, leurs propos dépassant alors le strict cadre juridique requis de la réponse à l'article ou au commentaire incriminés. Il arrive aussi que certaines publications qui n'ont pas toujours les moyens de risquer une procédure, celles de la presse spécialisée notamment, pratiquent l'autocensure. Dans ce cas, soit elles évitent de citer les mouvements, soit elles abandonnent tout à fait l'angle d'un sujet dont elles savent qu'il risque d'être contesté. Des journalistes interrogent assez souvent le service de presse de la MIVILUDES pour rechercher la formule ou les références qui leur épargneront des désagréments.

- Cela étant, nombreux sont les responsables de services juridiques qui, refusant de céder aux menaces, récusent systématiquement le droit de réponse demandé, prenant délibérément le risque d'aller devant les tribunaux. Cette attitude est guidée d'une part, par la conscience de défendre le droit à l'information dont il est bien évident que des mouvements aux doctrines totalisantes ne se soucient nullement, et d'autre part, par une appréciation du risque de procédure qui n'apparaît pas toujours comme établi, dans la mesure où nombreuses sont les demandes qui ne respectent pas les conditions juridiques requises pour être validées par les tribunaux.

On constate donc que les médias, dans la mission d'information qui est la leur, n'ont pas une tâche aisée. Ou ils ne parlent pas du phénomène et ils ne remplissent pas leur mission de sensibilisation, alors qu'ils n'ont aucune intention de couvrir des agissements attentatoires aux libertés qu'ils souhaitent, au contraire, manifestement faire connaître au public. Ou bien, ils accomplissent leur travail et dans ce cas, si le propos est plus nuancé qu'ils ne le souhaitent, ou s'il aboutit à accorder une tribune au titre du droit de réponse, ils se trouvent instrumentalisés en participant, à leur corps défendant, au prosélytisme du groupe en question. Enfin, s'ils attaquent étendard au vent, ils encourent des poursuites et des condamnations qui constituent un risque incompatible avec les équilibres économiques précaires qui prévalent aujourd'hui dans la presse.

Tout cela, les mouvements sectaires le savent. Ils en usent et en abusent, car leurs valeurs ne sont pas celles que défend une presse libre dans un pays démocratique.

AU PLAN MÉDIATIQUE

L'annonce spectaculaire de la naissance d'un bébé cloné⁸⁰ par les *Raéliens* à la veille de Noël 2002, l'achat d'une pleine page dans *France Soir* en 2000⁸¹ pour demander la dissolution de la MILS, la présence insistante, devant les caméras de *CNN* et des télévisions du monde entier, de quelques « gilets jaunes » des ministres volontaires de la *Scientologie* sur les sites ravagés par le tsunami en 2005⁸², constituent quelques exemples, parmi d'autres et notamment ceux rapportés dans les développements ci-après, de l'aptitude des mouvements sectaires et de leurs amis à exploiter à leur profit, voire à instrumentaliser les médias pourtant généralement peu complaisants à leur égard.

Ils en administrent à nouveau la preuve à trois reprises en 2006 : à la télévision *via* une publicité et dans la presse écrite, à travers le courrier des lecteurs ou les petites annonces. En y regardant plus attentivement, ces trois opérations sont le fait d'une association ou d'individus isolés qui ne servent au final qu'un seul mouvement : *la Scientologie*. Une fois encore, cette organisation dont les moyens sont sans commune mesure avec ceux de ses concurrents ou alliés, s'illustre donc par son savoir-faire, jouant de toutes les ambiguïtés, afin de leurrer un public non averti. Peu importe si cette pratique persistante, maintes fois dénoncée au fil des années, se retourne parfois contre elle, le but semble atteint dès lors que sa présence dans le paysage se trouve ainsi banalisée.

⁸⁰ La naissance n'a jamais été prouvée depuis cette date.

⁸¹ « Lettre ouverte au président de la République », à l'initiative de *l'Omnium des Libertés* in *France Soir*, 20 avril 2000. La diffusion de cette publicité avait été finalement suspendue, après réprobation unanime de la rédaction.

⁸² MIVILUDES, Rapport 2005 in « *Humanitaire et dérives sectaires* », Documentation française, pp. 71-80.

Quand la Scientologie s'invite à la télévision

Surfer sur de grandes causes pour gagner en respectabilité⁸³ tout en leurrant parfois les partenaires ou les cibles potentiels, le temps qu'ils se fassent piéger, c'est le registre sur lequel s'inscrit l'histoire suivante qui met en scène, une fois de plus, la *Scientologie*, coutumière du fait.

Le 18 avril 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)⁸⁴ publiait sur son site internet une alerte aux médias « au sujet de messages provenant de l'*Église de Scientologie* ». Cette décision faisait suite à un courrier que lui avait adressé la MIVILUDES le 22 février pour l'informer de la diffusion, sur une chaîne de télévision locale, d'un clip émanant d'une officine scientologue, l'*Association internationale des jeunes pour les droits de l'homme*, dont le nom est, à lui seul, déjà susceptible d'induire en erreur le plus méfiant des destinataires des messages.

La chaîne en question avait reçu par la poste un DVD qui présentait trois clips mettant en scène des enfants sur les thèmes de la déclaration universelle des droits de l'Homme, de la discrimination raciale, et de la liberté de pensée et d'expression. Cet envoi s'accompagnait d'une lettre dans laquelle la représentante française de l'*Association internationale des jeunes pour les droits de l'homme* reliait cette initiative à des célébrations à venir, la Journée de l'enfant organisée par l'UNICEF et la Journée internationale des droits de l'Homme. Elle proposait la diffusion gratuite des messages. Un contenu honorable, techniquement sans reproche, au service d'une grande cause. Après visionnage, la Chaîne décidait de les diffuser, ignorant le lien entre l'association en question et la *Scientologie*. Le directeur de la chaîne confessait plus tard à la presse locale : « *c'est un péché de jeunesse. Dès*

⁸³ MIVILUDES, Rapport 2005 in « *Humanitaire et dérives sectaires* », Documentation française, pp. 71-80.

⁸⁴ www.csa.fr/actualite/decisions

*qu'on l'a su, on a alerté les autres chaînes en France »*⁸⁵. Quelques dizaines de DVD auraient été envoyés sans que l'on en connaisse le nombre exact ni les destinataires. Selon des informations recoupées, deux chaînes au moins se sont fait piéger.

Alertés par leurs confrères et après avoir pris l'attache du CSA et de la MIVILUDES, les journalistes des rédactions des grandes chaînes nationales de télévision se sont emparés du sujet. L'un d'entre eux, qui s'était procuré la lettre et le DVD adressés à son confrère, constatait, preuves à l'appui, l'absence de toute mention concernant la *Scientologie* sur ces documents. Il prenait alors en flagrant délit de mensonge grossier l'un des responsables français de la *Scientologie*, ignorant la capacité qu'avait le reporter de faire une comparaison facile. En effet, ce scientologue prétendait avec force devant les caméras que la référence à la *Scientologie* figurait en bonne place sur les pièces, présentant ostensiblement des supports de même type que ceux incriminés, bien marqués mais qui, bien entendu, n'étaient pas identiques à ceux reçus antérieurement par les chaînes locales, lesquelles, dans ce cas là, ne se seraient pas laissés piéger.

Dans le même temps, un communiqué de l'organisation dénonçait la démarche de la MIVILUDES auprès du CSA comme une obstruction à « *la liberté d'expression des groupes religieux et spirituels minoritaires en France* »⁸⁶, déplaçant comme à son habitude le débat sur le terrain de la liberté religieuse, sans aucun lien avec l'affaire présente.

L'*Association internationale des jeunes pour les droits de l'Homme* a été fondée en 2001 à " « *en coordination avec le département des droits de l'Homme de l'Église de Scientologie internationale* ». Elle s'est par ailleurs fait connaître en France en 2005 avec la création de deux clubs de jeunes dans les 17^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris et le

⁸⁵ « La lettre à Lulu », avril 2006.

⁸⁶ Communiqué du 21 avril 2006.

lancement d'une pétition au Président de la République en faveur de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en France, et de son enseignement dans les écoles.

La Ligue des droits de l'Homme française réagissait à cette campagne dans un communiqué du 7 juillet 2006 rappelant que « *la liberté d'expression qui (prévaut) dans ce pays implique que même la Scientologie puisse s'approprier le thème des droits de l'Homme en direction des jeunes* », mais qu'elle entendait « *simplement souligner qu'il ne suffit pas de faire référence aux droits de l'Homme pour les défendre dans la réalité* ».

Pour conclure, on notera que cette incursion dans l'audiovisuel ne constitue pas une première pour la *Scientologie*. Serge Faubert en narre les premières tentatives dans le livre « *Une secte contre la République* »⁸⁷.

En 1987, une publicité sur *RTL* pour le livre de Ron Hubbard, « *La Dianétique* », amène des auditeurs à saisir le Bureau de vérification de la publicité » (BVP), lequel précise alors dans son bulletin de juin 1987 : « (...) *Ces messages, en majorité, ne visent pas à recruter directement des adeptes, mais proposent des produits comme des livres, des revues, etc., vendus à l'instigation de la secte elle-même. Il n'y a pratiquement jamais de problèmes quant à la conformité de leur rédaction aux dispositions légales ou déontologiques (...) Dans ces conditions, il est fort difficile de trouver un motif de s'opposer à la diffusion de ces publicités ... Cependant, il est du devoir du BVP d'informer ses adhérents de ce que ces messages sont le fait de sectes, au cas où ils ne l'auraient pas soupçonné et de leur rappeler qu'ils peuvent toujours refuser des messages qu'ils estimeraient ne pas convenir à leur audience* »⁸⁸. L'année suivante, *Radio Nostalgie* commence à

⁸⁷ Ed. Calmann-Lévy, 1993.

⁸⁸ Serge Faubert ajoute une information éclairante sur les vellétés d'infiltration de la *Scientologie* : « *En 1989 et 1990, le BVP comptera*

diffuser une série radiophonique intitulée « *La vie extraordinaire de Ron Hubbard* », avec jeu-concours sur la *dianétique*, avant de la suspendre sous la pression des protestations de nombreux auditeurs.

Quand la Scientologie s'invite au « Courrier des Lecteurs »

En mai 2004, sous le titre « *La Scientologie... à la lettre* », l'hebdomadaire *La Vie* révélait une pratique habituelle du mouvement qui consiste à utiliser la rubrique du « Courrier des Lecteurs » des grands journaux, hebdomadaires ou quotidiens, pour diffuser insidieusement ses idées. Le magazine avait alors reçu, par erreur, un courriel interne adressé par le responsable du *Comité français des scientologues contre la discrimination* (CFSD) à certains de ses membres. Celui-ci se plaignait de la chute du nombre des publications dans les médias et dressait un « hit parade » des bons et des mauvais élèves en fonction du nombre des lettres publiées, se glorifiant au passage comme étant l'élève le plus performant. Il rappelait combien ces courriers qui véhiculent les « lignes » scientologues étaient importants.

Dans le même temps, dans une publication interne de l'*Association spirituelle de la Scientologie d'Ile-de-France*, ce même responsable annonçait qu'en 2003, sur 6.783 lettres adressées aux médias, soixante-trois avaient été publiées « dans des journaux de toutes couleurs politiques allant de *l'Humanité* au *Figaro* ». Plus loin, on pouvait lire que leur nombre avait été « multiplié par 4,5 » par rapport à l'année précédente et que « l'année 2004 (s'annonçait) encore plus grandiose ».

cependant parmi ses membres la maison d'édition scientologue New Era au titre de régie publicitaire. La tonalité par trop scientologue de ses argumentaires entraînera son éviction par la suite ».

La MIVILUDES a voulu vérifier si cette pratique perdurait avec quelque succès ou si, au contraire, sa révélation médiatique en 2004 lui avait porté le coup de grâce. Pour ce faire, d'octobre 2005 à la mi-novembre 2006, les rubriques « Courrier des Lecteurs » des principaux quotidiens et hebdomadaires nationaux ont fait l'objet d'un examen attentif.

Rapidement une conclusion s'impose : tout comme en 2003, la « ligne scientologue » continue de s'immiscer avec succès dans la rubrique « Courrier des Lecteurs ».

Soixante-trois lettres étaient publiées en 2003. Une soixantaine ont été repérées en 2006 dans la presse nationale. Ce chiffre est probablement largement inférieur à la réalité dans la mesure où l'enquête de la MIVILUDES s'apparente davantage à une étude rapide qu'à une analyse exhaustive. Si attentive que fût la vigilance, elle n'a pas la prétention d'avoir été sans faille puisqu'elle n'a porté que sur quelques titres et que la presse régionale, dont on sait que certains titres reçoivent eux aussi la prose scientologue, n'a fait l'objet d'aucune vérification. On doit souligner que ce résultat est d'autant plus performant que, lorsqu'on le rapporte à la faible proportion de l'espace habituellement réservé à la rubrique du « Courrier des Lecteurs » dans les quotidiens dont il est question, la *Scientologie* a réussi une percée significative et réussit à traduire une « pseudo opinion publique » totalement déformée.

Le nombre des publications n'a donc pas faibli et le responsable du CFSD peut être satisfait. Mais aurait-il renoncé à rester le « meilleur élève » de la classe ? En effet, depuis la période où la presse l'a désigné nommément comme leader dans ce domaine, son nom n'apparaît plus au nombre de la douzaine de signataires concernés ; mais l'usage d'un pseudo n'est pas réservé aux académiciens ...

Les caractéristiques de ces lettres déjà relevées par *La Vie* demeurent, tant en ce qui concerne la nature de leur contenu que le choix des publications les hébergeant :

1 - Leurs signataires ne se réclament jamais de la *Scientologie* : sur une soixantaine de courriers repérés, un seul dénote, citant les mérites de « *Criminon* », programme scientologue de réhabilitation des prisonniers. Pour l'anecdote, on est loin du panégyrique contenu dans la longue lettre d'un Français vivant au Danemark (« centre nerveux » de la *Scientologie* en Europe), publiée dans *France Soir*, le 19 août 2002. Ce courrier vantait le succès de la méthode de désintoxication des drogués prônée par Ron Hubbard, fondateur de la *Scientologie*. Il n'est pas certain, aujourd'hui, qu'un nombre aussi élevé de courriers fussent publiés si leurs auteurs affichaient à chaque fois ouvertement leur casquette scientologue.

2 - Elles portent sur les sujets de prédilection du mouvement, que l'on peut regrouper sous les thématiques suivantes (par ordre décroissant selon leur fréquence) :

- . condamnation des psychiatres et des psychologues,
- . méfaits des psychotropes et de la drogue,
- . réhabilitation des prisonniers, condition pénitentiaire,
- . droits de l'homme (liberté de religion, liberté de la presse, droits du justiciable...),
- . sujets divers : laïcité, accès aux documents administratifs, critique des hommes politiques, etc.

3 - Si la moitié des lettres environ entre dans les deux premières thématiques, le propos est amené néanmoins en « surfant » sur l'actualité : la méthode de lecture globale, les dispositions du projet de loi sur la délinquance visant à détecter les futurs délinquants dès leur plus jeune âge, la question de la dépenalisation du cannabis, la loi de 1905, le déremboursement de certains médicaments, la prescription de « ritaline » aux enfants hyperactifs, le plan santé mentale, le procès d'Outreau... Tous ces sujets sont évoqués et servent de prétexte pour rebondir et rappeler, sans jamais la nommer, la « ligne scientologue ».

4 - On notera qu'un des courriers s'attaque directement à un élu très impliqué dans les travaux de la récente Commission d'enquête parlementaire. Sa tonalité rappelle ce que des observateurs des pratiques scientologues nomment « *la propagande noire* », une méthode visant à déstabiliser « l'adversaire » en diffusant à son propos des informations diffamatoires.

5 - Trois supports principalement sont concernés : un « news magazine » hebdomadaire (28 parutions), un quotidien national (14 parutions) et son supplément hebdomadaire (12 parutions).

Quels bénéfices la *Scientologie* tire-t-elle de ces traces « anonymes » dans les rubriques « Courrier des lecteurs » ? L'instrumentalisation du phénomène est probablement un bonus sur le plan de la communication interne de l'organisation tout entière : il peut alors être proclamé que la ligne scientologue a pignon sur rue dans des publications importantes de la presse française.

C'est aussi une preuve de ce que se plaît à expliquer une responsable française de la *Scientologie*, à savoir que le mouvement s'inscrit lentement mais sûrement dans un paysage de moins en moins hostile. L'impression discrète mais régulière de la marque scientologue dans la presse est un moyen, parmi d'autres, de parvenir à cette banalisation de son image.

Les fléaux dénoncés dans ces courriers sont nobles en soi et nul ne saurait s'élever contre l'honorabilité des causes soutenues : la lutte contre la drogue, la santé des enfants, les conditions de vie en prison, etc. Mais ils ne sont qu'un prétexte pour mieux leur opposer à terme les remèdes discutables et les méthodes lucratives de la *Scientologie*.

Il est bien du ressort de la MIVILUDES, en charge d'une mission de prévention et d'incitation à la vigilance, d'informer sur les réelles motivations d'une organisation dont

les combats instrumentalisent de nobles causes pour n'en servir au final qu'une seule, la cause scientologique. L'intérêt de la *Scientologie* pour le « Courrier des Lecteurs » en est une des illustrations car il déjoue la vigilance de la presse, habituellement peu disposée à soutenir telle ou telle organisation, comme il trompe le lecteur qui ignore l'origine et la motivation réelle de ces écrits.

Quand la Scientologie s'invite à la rubrique des « Petites Annonces »

« Vous aimez aider les autres. Rejoignez notre équipe, formation assurée », tel est le texte de l'annonce, suivi d'un seul prénom et d'un numéro de téléphone, publié le 12 janvier 2006 dans le journal gratuit « *Paru Vendu* ». Sur le site internet du journal, le même texte est assorti d'une promesse de CDI (contrat à durée indéterminée). Altruisme requis, formation à la clef et emploi assuré : trois bonnes raisons pour un demandeur d'emploi de répondre à une telle proposition, quand bien même l'identité de l'annonceur n'est pas déclinée.

Il fut cependant aisé d'établir que le téléphone était celui de l'*Association spirituelle de l'Église de Scientologie d'Ile-de-France* et que ce qui était en fait proposé aux personnes intéressées, était de distribuer, à titre bénévole, des brochures de l'organisation dans la capitale et en banlieue.

L'association trouvait ainsi le moyen d'attirer dans ses locaux des personnes sans travail, donc particulièrement vulnérables, pour ensuite les convaincre de rejoindre son personnel bénévole à qui elle a coutume de confier des actions de prosélytisme ou des tâches administratives.

La *Scientologie* n'en est pas là à son coup d'essai. Déjà, dans le passé, elle a usé du même procédé trompeur. Des attendus du jugement de la Cour d'appel de Lyon du 28 juillet 1987 l'attestent en des termes qui se passent de commentaires tant ils pourraient s'appliquer quasiment à l'identique à

l'affaire précitée : « (...) attendu que la rédaction de certaines annonces libellées dans les termes suivants : 'vous voulez aider les autres à être mieux dans leur peau. Devenez auditeur dianétique – formation possible. Tél...', était de nature à induire le lecteur en erreur et à le persuader de l'existence d'une offre d'emploi, d'autant plus que le message litigieux était précisément classé dans la rubrique 'Offres d'emploi – divers' des journaux supports de la publicité ; attendu que d'autres annonces étaient, elles, indiscutablement mensongères (...) puisqu'elles s'analysaient en véritables offres d'emplois, alors qu'en réalité l'annonce ne visait qu'à attirer au Centre de dianétique de futurs éventuels adeptes ; attendu que l'examen des plaintes démontre que de nombreuses personnes, trompées par ces fausses offres d'emploi, se sont rendues au Centre de dianétique où un stage payant et l'achat de livres, préalables à toute embauche leur ont été imposés (...) ».

Alertée, la MIVILUDES a signalé cette dérive tant à la Chancellerie qu'au ministère du Travail et de l'Emploi.

AU PLAN PARLEMENTAIRE

De la permanence du lobbying prosectaire : l'exemple du contexte des travaux de la Commission d'enquête parlementaire

La mise en place et les travaux d'une nouvelle Commission d'enquête parlementaire en juin 2006 ont provoqué, comme c'était prévisible, la mobilisation du lobby prosectaire. C'est l'occasion pour la MIVILUDES de faire le point sur quelques unes des caractéristiques de cet activisme. À ce titre, l'analyse de l'agitation provoquée par les travaux des députés portant sur « *l'influence des dérives sectaires sur la santé physique et mentale des mineurs* » est riche d'enseignements.

Nous avons pour ce faire porté notre attention sur des documents émanant ou concernant des organisations actives dans la critique de cette initiative parlementaire : la *Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAPLC)*, le *Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS)*, la *Scientologie*, les *Témoins de Jéhovah* et les *Raéliens*.

Les mouvements sectaires remettent en cause systématiquement la légitimité des initiatives - quelle que soit leur origine, gouvernementale, parlementaire ou associative - destinées à dénoncer leurs excès ou à lutter contre leurs dérives. À cet effet, leur stratégie ne fait pas preuve d'une grande originalité. Qu'il s'agisse de la nature de leurs critiques et la méthodologie employée (1°), ou du profil des lobbyistes « donneurs d'ordre » (2°), les caractéristiques restent, peu ou prou, toujours les mêmes au fil du temps.

1 - Arguments critiques et méthodologie

a - L'atteinte à la liberté religieuse

Dès lors qu'ils flairent le risque d'être mis en cause et lorsqu'ils sont effectivement attaqués, les mouvements à caractère sectaire aiment à porter le débat sur le terrain des atteintes à la liberté de conscience pour mieux se présenter comme des nouveaux mouvements religieux, ou comme des minorités, spirituelles, de croyance ou de conviction, victimes d'une discrimination. ils procèdent alors sans vergogne aux pires amalgames : « (...) *Les dés sont-ils jetés avant même le début des travaux de la Commission ? Nous irions alors vers l'adoption d'une nouvelle loi répressive qui restreindra un peu plus la liberté de conscience en France, et que d'autres pays, comme l'Iran ou la Chine l'ont fait après le vote de la fameuse loi About-Picard, brandiront fièrement pour justifier la*

*répression de leurs minorités religieuses (...) »⁸⁹. « (...) Une fois de plus une poignée de parlementaires tente de focaliser l'attention sur les minorités de convictions ou les minorités religieuses ou spirituelles. Le résultat avec les commissions précédentes a été invariable : une mise en cause du fait religieux ne visant pas uniquement les minorités de conviction, mais tout engagement profond et sincère dans une démarche religieuse ou spirituelle (...) »⁹⁰. Après avoir énuméré les travaux parlementaires précédents sur les sectes, le CICNS écrit dans une lettre au président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale : « (...) Cette chronologie montre le rôle prédominant du Parlement dans la mise en place d'une politique de discrimination dans notre République laïque. (...) »⁹¹. Dès la mise en place de la Commission, la *Scientologie* dénonce, de son côté, la « lutte acharnée (...) contre 'les nouvelles religions' »⁹² et, plus tard, la CAPLC demande qu'il soit mis fin à « cette chasse aux sorcières »⁹³.*

b - Le déni de tout sectarisme

Selon le lobby prosectaire, tous les travaux menés sur le sectarisme, hormis ceux de certains sociologues, souvent célébrés, reposeraient sur des rumeurs et des approximations.

La *Scientologie* s'indigne du « gaspillage de l'argent du contribuable » et demande que cessent ces « commissions d'enquête bidon qui ne s'appuient sur aucun fait, seulement sur des rumeurs »⁹⁴. D'autres parlent de « vacuité du

⁸⁹ CAPLC in « *Les anomalies d'une commission d'enquête parlementaire* », septembre 2006 (document notamment diffusé aux parlementaires, préfets et mis, dans sa version anglaise, à la disposition des participants à la conférence annuelle du Bureau des droits de l'homme de l'OSCE à Varsovie en octobre 2006).

⁹⁰ CAPLC, communiqué du 28 juin 2006.

⁹¹ Lettre du 19 juin 2006 à M. Philippe Houillon, publiée sur le site du CICNS.

⁹² AFP, 18 juillet 2006.

⁹³ Lettres aux préfets, octobre 2006

⁹⁴ AFP, 18 juillet 2006.

phénomène » ou de « phobie collective »... Le CICNS dénonce une politique qui fait croire « dans l'opinion publique à l'existence d'un fléau social qu'il conviendrait de traiter en priorité (...). Après vingt années de lutte, il n'existe aucune preuve tant sociologique que juridique d'une délinquance significative des minorités spirituelles. Certains sociologues et juristes renommés que nous avons rencontrés, n'hésitent pas à dire que le problème des sectes, tel qu'il est appréhendé en France, n'existe pas ». Les lobbyistes se rejoignent aussi pour contester les chiffres concernant les mineurs en danger avancés par les parlementaires, les associations et la MIVILUDES, et pour minimiser le phénomène en expliquant que les vrais problèmes sont ailleurs, espérant au passage détourner l'attention : « Il existe d'autres situations très préoccupantes pour les jeunes qui justifieraient amplement la création d'une commission d'enquête parlementaire »⁹⁵.

c - La décrédibilisation de ceux qui combattent le sectarisme

Il est un autre lieu commun de l'argumentation pro-sectaire : la remise en cause systématique de la crédibilité des personnes ou des organismes qui témoignent des dérives sectaires. Dans le cas présent, on s'efforcera de décrédibiliser les parlementaires eux-mêmes (une infinie minorité et toujours les mêmes) et les personnes qui sont entendues par la commission d'enquête. La « dépopularisation » de « l'ennemi » figure d'ailleurs au premier rang des consignes qu'un célèbre gourou d'une grande secte internationale donnait à ses adeptes.

La validité des travaux est contestée car, selon les lobbyistes, ils sont le fait d'une minorité d'élus « militants » et ils reposent soit sur les témoignages de personnes étrangères aux organisations, donc qui parlent de choses qu'elles n'ont pu vérifier, soit sur les signalements d'apostats considérés dès lors comme des renégats partiels et peu fiables.

⁹⁵ CAPLC, communiqué du 28 juin 2006.

La *Scientologie* stigmatise ainsi « *une poignée de parlementaires militants* »⁹⁶ et la critique est reprise par le *CICNS* et la *CAPLC*. Ces derniers considèrent par ailleurs comme une « anomalie » le fait que cette commission d'enquête ait été votée dans la « précipitation ».

Les *Témoins de Jéhovah* se plaignent d'être la « 'cible obsessionnelle' d'une commission d'enquête parlementaire sur les sectes à laquelle ils reprochent des 'dérapages au caractère inique' et se voient contraints d'élever une protestation légitime et de rétablir les faits »⁹⁷.

Quant aux apostats, ces anciens adeptes qualifiés souvent de « pseudo victimes », ils sont régulièrement fustigés, notamment par la *Scientologie*⁹⁸ dont les critiques sont ici relayées par le *CICNS* : « *Viennent également les apostats que l'on compte sur les doigts d'une main mais qui sont omniprésents dans ce genre de débat et ont acquis une notoriété sur la base de dénonciations tous azimuts de leurs anciennes croyances* »⁹⁹.

d - La dénonciation du refus du débat contradictoire et l'appel à la caution universitaire de sociologues, juristes, philosophes et historiens des religions.

Cette constante de la critique du lobby sectaire est naturellement au programme. « *Les sociologues et experts ont été écartés du contradictoire. (...) Il est indispensable que les conditions de participation de toutes les parties – universitaires, juridiques, associatives – soient assurées avant*

⁹⁶ AFP, 18 juillet 2006.

⁹⁷ AFP, 28 novembre 2006.

⁹⁸ Cf. « La fiabilité du témoignage d'un apostat à propos des nouveaux mouvements religieux », étude du Professeur Lonnie D. Kliever publiée par la *Scientologie* (Freedom Publishing) et « Apostates and religious organizations : why their statements should not be taken at face value » by Bryan Ryan Wilson : documents transmis à la MIVILUDES par les avocats de la *Scientologie*.

⁹⁹ *CICNS*, communiqué du 3 novembre 2006.

*d'initier un tel projet (la commission d'enquête) »¹⁰⁰. « Là où les universitaires (sociologues, ethnologues, historiens) et tous les mouvements spirituels minoritaires demandent, depuis de nombreuses années, la possibilité d'un débat contradictoire dans l'enceinte du Parlement, nos élus au suffrage universel se vantent de l'absence totale de contradiction et de l'unanimité imposée au débat »¹⁰¹. Les propos de sociologues, parfois habilement tronqués, sont aussi régulièrement utilisés pour nier le problème sectaire (cf. *supra* : b).*

e - Le détournement de l'attention vers d'autres sujets

Les vrais problèmes seraient évidemment ailleurs puisqu'on est dans le déni permanent de la dérive sectaire. Il s'agit toujours de détourner l'attention pour mieux la mobiliser, si possible, sur une cause et un combat qui sont « le fonds de commerce » de quelques organisations sectaires¹⁰².

S'agissant de la santé des mineurs par exemple, « *il existe d'autres situations très préoccupantes pour les jeunes qui justifieraient amplement la création d'une commission d'enquête parlementaire* »¹⁰³. Aux côtés de la pédopornographie et de la violence à l'école, il est fait mention de la consommation de drogues et du suicide d'enfants déprimés qui prennent des somnifères ; justement des sujets de prédilection de la *Scientologie*.

Depuis plusieurs années, les *Témoins de Jéhovah*, quant à eux, ne s'associent plus aux revendications des autres mouvements sectaires¹⁰⁴. Conscients malgré tout de figurer au

¹⁰⁰ Lettre du 19 juin 2006 du *CICNS* à M. Philippe Houillon.

¹⁰¹ *CICNS*, communiqué du 4 juillet 2006.

¹⁰² cf *supra*, « *la Scientologie s'invite au Courrier des Lecteurs* » et « *la Scientologie s'invite à la télévision* ».

¹⁰³ *CAPLC*, in « *Les anomalies d'une commission d'enquête parlementaire* », septembre 2006.

¹⁰⁴ En 1992, les *Témoins de Jéhovah* adhéraient cependant à la *FIREPHIM* (*Fédération internationale des religions et des philosophies minoritaires*), créée à l'initiative de la *Scientologie*, de *Moon* et de *Raël*.

nombre des principaux groupes dont les dérives sont pointées par les travaux de la Commission d'enquête, plutôt que de se défendre sur les agissements qui leur sont reprochés, ils ont pu bénéficier de concours heureux, répercutés par les médias, qui ont eu l'avantage de placer le débat sur un autre terrain. Ainsi a-t-il pu être question de l'honorabilité et de la légitimité qui leur sont conférées par le statut culturel, souvent attribué localement à leurs associations par les préfets. Dans le même temps, les discriminations dont ils feraient l'objet étaient dénoncées avec force, et leurs auteurs supposés désignés, notamment les membres de la Commission d'enquête parlementaire et les associations de défense des victimes qui contestent le statut culturel des associations jéhovistes en raison de dérives observées et considérées par ces observateurs comme autant de troubles à l'ordre public¹⁰⁵.

f – La mise en avant d'une caution internationale

Le recours aux critiques faites à la France dans le rapport annuel du département d'État américain sur la liberté religieuse dans le monde est désormais un réflexe. La Commission d'enquête parlementaire est annoncée dans le rapport paru le 15 septembre 2006¹⁰⁶. Gageons que ses conclusions feront l'objet d'un commentaire critique dans la prochaine édition et qu'il sera utilisé à bon escient par les lobbyistes déjà cités. Dans cette attente, c'est le rapport de Madame Jahangir, rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, auquel on se réfère pour expliquer que la France est sévèrement critiquée pour « *la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises [qui] ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conscience de membres de ces groupes a été indûment restreint* »¹⁰⁷, laissant ainsi présager qu'il en sera de même après la publication du rapport de la Commission d'enquête.

¹⁰⁵ *Le Monde*, 20 et 27 octobre 2005.

¹⁰⁶ <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71380.htm>.

¹⁰⁷ CAPLC, communiqué du 28 juin 2006.

Par ailleurs, il est souvent fait référence à des ONG dont l'appellation peut prêter à confusion. Dans sa lettre d'accompagnement de la brochure « *Les anomalies d'une commission d'enquête parlementaire* » adressée aux préfets, la CAPLC a cru judicieux de préciser que son association s'était constituée « *sous l'égide d'Irving Sarnoff, président de l'ONG 'Friends of the United Nations'* ». Sur son site internet, cette organisation se présente comme « *associée au Département de l'information publique des Nations Unies* »¹⁰⁸ en affichant un logo dont le visuel plagie sans le moindre complexe celui de l'ONU. Quant à son président, il est surtout connu en France pour avoir participé, aux côtés de la *Scientologie*, aux attaques virulentes contre la politique française à l'égard des dérives sectaires, en signant notamment un manifeste réclamant la dissolution de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS)¹⁰⁹.

2 – *Les acteurs du lobbying : le changement dans la continuité*

En première ligne, on trouve un habitué, la CAPLC et un nouveau venu, le CICNS¹¹⁰. Outre la similitude de leurs critiques à l'encontre de la Commission d'enquête parlementaire, ils ont d'autres points en commun :

- leur action se fonde sur la défense de la liberté de conscience, en faveur du respect des droits des minorités religieuses, - ou spirituelles ou de conviction, en fonction du contexte -, et elles

¹⁰⁸ À ne pas confondre avec le statut officiel d'ONG accréditée auprès de l'ONU. Ce statut lui permet seulement d'accéder aux locaux et de recevoir des informations mais ne l'autorise pas à participer aux conférences.

¹⁰⁹ Signataire de lettres ouvertes à Jacques Chirac et Lionel Jospin (*France Soir*, le 20 avril 2000 ; *Herald Tribune*, le 14 juin 2000) ; président d'une « commission d'enquête » initiée par les lobbys prosectaires, un « pseudo-tribunal » destiné à recueillir les doléances des victimes des « antisectes » ; récompensé par la *Scientologie* pour son action en faveur des droits de l'homme, ardent supporter de l'officine scientologue 'Youth for human rights international', etc.

¹¹⁰ Voir *supra*.

nient l'existence de victimes ou plutôt, pour elles, les victimes ne sont pas celles que l'on croit,

- ils sont spécialistes des « commissions d'enquête » auto-proclamées : la *CAPLC* s'est constituée en 2000 « spontanément suite à la Commission d'enquête sur la violation des droits de l'Homme concernant les minorités thérapeutiques, spirituelles et religieuses réunie à Paris, le 3 mars 2000 (...) »¹¹¹. Quant au *CICNS*, créé plus récemment¹¹², il a pris l'initiative de lancer sur internet « une commission d'enquête citoyenne sur la liberté spirituelle en France ».

Depuis 2000, la *CAPLC* a été de tous les combats contre la *MILS* puis la *MIVILUDES*, contre les parlementaires et les associations de défense de victimes, réagissant sans délai aux initiatives des uns et des autres comme par exemple la loi About-Picard, la publication de rapports ou des déclarations à la presse.

Raël, comme toujours, se « raccroche » aux locomotives qui passent, qu'il s'agisse hier de la *FIREPHIM*, de l'*Omnium des Libertés*, aujourd'hui de la *CAPLC*, peu importe, pourvu que ce soit des associations fédératrices. Les *Raéliens* qui, dans le passé, se sont souvent associés à certaines de ces initiatives, ont mené cette fois-ci « une action éclair », quatre d'entre eux s'étant rendus à l'Assemblée nationale pour distribuer la plaquette de la *CAPLC*¹¹³ aux députés de la Commission d'enquête, alors en séance, et aux journalistes. Ils ont ainsi commenté la réussite de leur « OPA » : « D'après un ami scientologue qui a vu les débats en léger différé, les dossiers ont été effectivement distribués pendant la séance (...). Mission réussie »¹¹⁴. On notera cependant, qu'en

¹¹¹ Cf courriers adressés aux préfets en octobre 2006 au sujet de la Commission d'enquête parlementaire.

¹¹² Le *CICNS*, apparu en juin 2004, est en fait la nouvelle dénomination de la *CAPLC Sud-Ouest* déclarée en mars 2003 à la préfecture du Tarn-et-Garonne.

¹¹³ *CAPLC*, « Les anomalies d'une commission d'enquête parlementaire », septembre 2006.

¹¹⁴ <http://www.raelianews.org/request.php?165>

d'autres temps, les *Raéliens* se montraient plus actifs et plus originaux, comme lors des débats parlementaires autour de la loi About-Picard où ils avaient lancé leurs adeptes à l'assaut des élus, munis d'un vade-mecum du bon lobbyiste, personnalisé en fonction de la tendance politique des intéressés.

Les *Témoins de Jéhovah* continuent d'agir plus discrètement, faisant un peu cavalier seul en coulisses, mais soutenus par d'éminents juristes et des universitaires.

Quant à la *Scientologie*, longtemps en première ligne pour dénoncer la politique française contre le sectarisme, la combattant avec des méthodes parfois contestables et contestées, elle semble s'être mise en retrait. En aurait-elle réellement terminé avec le déploiement frontal de son agressivité, auquel elle s'est longtemps livrée dans sa publication « *Ethique et Liberté* » ou via quelques déclarations ou communiqués de presse guerriers comme au temps des discussions de la loi About-Picard ?

Selon toute apparence, elle s'est limitée à un unique communiqué de presse, repris par l'*AFP*. Il n'en reste pas moins qu'elle fut l'une des premières à monter au créneau, dès le 31 mars 2006, lors du colloque organisé à Saint-Priest dans le département du Rhône, par le Groupe d'études sur les sectes de l'Assemblée nationale. En effet, alors que les parlementaires confirmaient ce jour-là leur détermination à constituer une commission d'enquête sur les sectes et la santé des enfants, des scientologues présents dans le public interpellèrent l'orateur en avançant en guise d'argument le faible nombre d'enfants concernés par le sujet, argument repris dans la foulée par la *CAPLC*.

Maintenant que la *Scientologie* se dit « *inscrite dans le paysage* », sans doute a-t-elle choisi de s'en remettre à d'autres, comme la *CAPLC* et le *CICNS*, pour remplir le rôle

peu glorieux « d'empêcheur officiel de tourner en rond ». Elle préfère le « politiquement correct », consacrant son énergie à des causes susceptibles de se révéler plus rentables en termes d'image (lutte contre la drogue, droits de l'Homme, humanitaire...) par le biais d'associations plus ou moins affichées comme officiellement liées à son activité, telles que la *Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH)*, « *Non à la drogue, oui à la vie* », l'« *Association internationale des jeunes pour les droits de l'Homme* », « *Les ministres volontaires* » et « *Criminon* ». Sous le titre « *La Scientologie fait sa promo* »¹¹⁵, l'hebdomadaire *Marianne* décrivait une nouvelle campagne lancée par l'organisation, avec distribution du premier volet d'une série de trois tracts à sa gloire, tirés chacun à un million d'exemplaires. Le journaliste notait que la date de lancement de cette opération coïncidait avec celle du démarrage des travaux de la Commission d'enquête parlementaire, et il concluait en s'interrogeant : « *Aurait-elle (la Scientologie) quelque chose à se reprocher ?* »

Certes, la *Scientologie* n'apparaît pas en première ligne, mais l'analyse attentive des arguments utilisés et des méthodes déployées aux avant-postes par la *CAPLC* et le *CICNS* contre la Commission d'enquête parlementaire, laisse à penser qu'elle les a beaucoup inspirés ... et plus si affinités.

¹¹⁵ *Marianne*, 29 juillet 2004.

2^{ÈME} PARTIE

ANALYSES ET ÉTUDES

1 - LE RISQUE SECTAIRE DANS LE DOMAINE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE

« Jamais un mot pour les victimes, pour leurs familles, pas une évaluation de la théorie ».

Patricia Crossman

«...Heureusement, nous pouvons apprendre des erreurs du passé. Cependant, certaines de nos pratiques, même celles basées sur des théories douteuses, peuvent encore être utiles ... ».

Jim Allen¹¹⁶

La pratique de l'Analyse Transactionnelle, née il y a plus de quarante ans aux États-Unis, s'est également développée en Europe et en France, où elle connaît aujourd'hui un succès certain. Alors que de graves dérives constatées aux États-Unis ont valu là-bas de sévères critiques à la doctrine, et des interdictions d'exercice à quelques praticiens, la France ne semble pas avoir pris conscience des risques que cette méthode, quand elle est mal appliquée ou quand elle est mise en œuvre par des personnes insuffisamment formées, peut faire courir aux patients-clients. D'autre part, il a été constaté que certains praticiens organisaient leurs prestations selon un schéma ou un cursus susceptibles d'engendrer de véritables dérives sectaires.

S'il n'est pas dans le propos de la présente étude de prendre parti sur la philosophie de la doctrine ou sur le contenu de ses méthodes induites, la MIVILUDES estime néanmoins indispensable d'alerter le public, une nouvelle fois,

¹¹⁶ Crossman P., *Keeping Transactional Analysis an Open system*, in « The Script », Vol 35, n°5 juillet 2005, page 5, et réponse de Jim Allen, président de l'ITAA.

sur les dangers qu'une pratique inappropriée de l'Analyse Transactionnelle¹¹⁷ est susceptible d'engendrer, ce que viennent, hélas, confirmer les témoignages de victimes¹¹⁸. Les récits de ces personnes illustrent les dérapages commis en application d'une doctrine et au moyen de pratiques qui qualifient la dérive sectaire.

Les victimes et leurs familles n'expriment généralement pas de critique à l'égard de la méthode ni même envers les dérives auxquelles sa pratique mal maîtrisée a pu conduire, mais elles n'acceptent ni le refus obstiné d'admettre la réalité du risque en tant que tel, ni le déni de l'existence de ces dérives quand elles sont avérées, et elles déplorent l'absence totale de compréhension et de compassion à l'endroit de celles et de ceux qui ont fait les frais d'expériences conduites sans prudence et sans contrôle.

1 - Qu'est-ce que l'Analyse Transactionnelle ?

Selon Éric Berne, le fondateur, la personnalité humaine consiste en trois stades du moi : le parent que vous avez eu, l'enfant que vous avez été un jour, et l'adulte que vous êtes. Le parent et l'enfant sont émotionnellement fixés dans le temps, l'adulte est rationnel et sans émotion. Quand ces trois stades du moi entrent en conflit, un dysfonctionnement de la communication apparaît. Il faut alors harmoniser les trois stades au moyen de « transactions », transactions croisées qui forment la base des jeux à scénarios que jouent les hommes les uns avec les autres. Ces scénarios nous sont donnés par nos parents par des injonctions négatives, incorporées dans notre moi parent. Faites ressortir ces injonctions négatives, apprenez l'Analyse Transactionnelle, et tout deviendra « OK ». Ces

¹¹⁷ Ce texte a été élaboré principalement à l'aide des articles récents de P. Crossman, théoricienne de l'Analyse Transactionnelle, du livre de Michel Tougne, *Ni prince, ni crapaud : l'Analyse Transactionnelle, savoir ou mystification ?*, Publications CFP, 1996, des articles du Dr P. Nicot et de M. Maurer, psychologue.

¹¹⁸ Voir document 1, témoignages.

injonctions négatives expliqueraient la plupart des problèmes humains, de l'alcoolisme aux troubles de la sexualité.

Les états du moi seraient en fait très compliqués. Chaque état du moi contient son propre jeu de stade du moi. En plus, le stade de moi parent est divisé en deux parties « le [bon] parent nourricier » et « le [mauvais] parent critique ». Les états du moi enfant sont de même divisés en deux parties « le [bon] enfant naturel » et « l'enfant adapté » (mauvais ou abîmé).

Ainsi, une multitude de sous-personnalités sont créées, toutes participant au même système énergétique. L'énergie reste constante tout le temps. L'énergie devrait être harmonieusement distribuée entre les stades du moi, mais, le plus souvent, c'est un seul stade du moi qui la monopolise.

Le malheur humain et la maladie mentale résultent de l'intériorisation d'injonctions parentales négatives, pourquoi alors ne pas réaliser une ablation du « parent » ? Cela en dégonflant le stade du moi parent pour transférer son énergie dans un moi enfant plus satisfaisant, qui, après, est « reparenté »¹¹⁹. Le problème pathogène majeur, toujours selon cette théorie, concernerait l'entité dénommée « la mère sorcière », assistée du « père ogre », qui représentent le père et la mère intériorisés. Bien sûr, tous deux haïssent leur progéniture. « *La mère sorcière peut être décrite comme le démon. Elle est identique au concept original du ça. C'est l'impulsion d'un ça expérimentée comme une voix intérieure, la voix du parent actuel, et plus précisément, le démon dans le parent, l'enfant mauvais, implanté dans l'enfant, activé et*

¹¹⁹ Herbert C. Modlin, un psychiatre expérimenté de la très respectée Menninger Clinique de Topeka, à propos du « reparenting » a déclaré : « *L'idée que quelqu'un peut refaire et remplacer le parentage [l'éducation parentale] défectueux des vingt ou trente années précédentes n'a strictement aucune crédibilité* », cité par Tom Jackman, *Kansas City Star*, 8 octobre 1988.

amené à la vie comme avec une électrode »¹²⁰. En fait, Léonard Campos, un collègue d'Éric Berne, dit que « le thérapeute neutralise les injonctions parentales négatives de l'enfant du parent, exactement comme un sorcier des temps primitifs ou médiévaux, écartant de soi-disant esprits diaboliques. Une fois libéré du message ensorcelé, le client est libre d'employer sa puissance d'Adulte dans le futur pour laisser croître sa propre autonomie »¹²¹. De son côté, Patricia Crossman écrit, dans un article qui reçut le Prix Berne : « Tant de gens sont malheureux, autodestructeurs ou mentalement malades parce qu'ils sont conditionnés et qu'ils n'ont rien à faire contre cela à moins qu'un Analyste Transactionnel formé soit capable d'enlever la formule magique en maîtrisant la mère sorcière »¹²².

2 - Les théoriciens

Le fondateur, Éric Berne

Le fondateur, Éric Berne est né au Canada en 1910. Il sert comme psychiatre dans l'armée durant la seconde Guerre mondiale, puis de retour à la vie civile, passe des années en analyse. Après avoir été écarté par l'Association américaine de Psychanalyse, il décide de fonder son propre système, qu'il décrit alors comme « un modèle Ford T, un modèle plus maniable et moins onéreux pour la compréhension des comportements humains »¹²³. En 1961, il publie son ouvrage *Analyse Trans-actionnelle en Psychothérapie*. Quelques

¹²⁰ Berne É., *What Do You Say After You Say Hello?* 1972, p. 135. Édité par Claude Steiner, ce livre est une compilation posthume des articles d'Éric Berne.

¹²¹ Campos L., *The Transactional Analysis of Witch Messages*, *Transactional Analysis Bulletin*, 1976, p. 108-112.

¹²² P. Crossman, *Permission and Protection*, *TA Bulletin*, 1966. Le prix reçu en 1976 fut renvoyé par Mme Crossman en 1979, après qu'elle eut « réalisé tardivement que l'Analyse Transactionnelle était une maison construite sur du sable ».

¹²³ Jorgenson E. et H., Berne É.: *Master Gamesman*, Grove Press, 1984.

personnes sont alors attirées par la simplicité et la fantaisie de son langage familier, éloigné des jargons habituels. Il rassemble ainsi un petit groupe de fidèles, dont quelques Européens, et en 1964, il lance l'ITAA (*International Transactional Analysis Association*). En 1966, il fait éditer son livre *Games People Play: The Psychology of Human Relationships* (Des jeux et des hommes : la psychologie des relations humaines), qui fonde réellement l'Analyse Transactionnelle. Cet ouvrage devient rapidement un best-seller et le succès du livre assure la réputation de Berne.

L'ITAA se développa, offrant des « groupes de formation/thérapie », permettant de faire d'une pierre deux coups, puisqu'en qualité de membre perfectionné de l'ITAA (praticien clinique et/ou praticien formateur), il était possible, tout en poursuivant sa propre thérapie, de pratiquer comme clinicien et également de monter son propre institut d'enseignement. En travaillant sur ses propres problèmes, le patient /client bâtissait en même temps sa future carrière. Berne perdit le contrôle de son mouvement et mourut d'une attaque cardiaque à l'âge de 60 ans, en juillet 1970.

Après sa mort, la langue de l'Analyse Transactionnelle se réduisit à un vocabulaire pauvre et à des phrases toutes faites¹²⁴. La seule position OK - témoignant du bonheur et de la bonne relation avec les autres – s'exprimait par « *Je suis OK et tu es OK* », alors que « *ne pas être OK* » devenait littéralement « *Pas OK* » et était constitutif d'un état inacceptable.

La praticienne Jacqui Schiff

Parmi les pionniers de la méthode Berne, une place à part doit être réservée à Jacqui Schiff, qui la première a affirmé que tout le « mal venait de la sorcière ». Jacqui Schiff, travailleuse sociale psychiatrique et disciple de Berne, se

¹²⁴ Ellis J., *TA TALK : Terms and References in Transactional Analysis*, 1975.

présentait comme une « faiseuse de miracles », guérissant les schizophrènes grâce à l'Analyse Transactionnelle en les faisant régresser puis en les « reparentant », solution économique miracle dans une Amérique où l'hospitalisation publique était en crise financière permanente.

Elle considérait en effet que la schizophrénie venait de la « mère sorcière », les états du moi enfant de la mère étant intégrés dans le stade du moi parent du patient. La solution était de faire régresser le sujet et de le faire retourner au stade de bébé. Toutefois cette « mère sorcière » pouvait s'être endormie et ressortir dans une colère meurtrière : la régression devait être menée soigneusement. Peu après la mort de Berne, Jacqui Schiff publiait un livre intitulé « *All my children* » (Ils sont devenus mes enfants). Ce livre se prétend la « bible » du reparentage.

En 1974, l'ITAA accorda à Jacqui et Aaron Schiff le plus prestigieux de ses prix, *The Eric Berne Scientific Memorial Award*. L'ITAA était à la recherche d'une nouvelle génération de théoriciens. J. Schiff publia un deuxième livre en 1975, *The Cathexis Reader : Transactional Analysis in the Treatment of Psychosis*. Cette philosophie de contrôle coercitif et de traitement de J. Schiff devint le livre de référence des membres de l'ITAA qui cherchaient à progresser dans l'organisation, soit comme praticien, soit comme formateur, et qui à cette fin, devaient se soumettre à la « thérapie/formation » de J. Schiff, incluant une régression partielle et un « reparentage ». Cela assurait une obéissance loyale des supporters qui voulaient se référer à elle pour leurs patients. Cela leur permettait aussi de construire leur carrière sur la base des enseignements de J. Schiff.

Pourtant, Jacqui Schiff était déjà contestée aux États-Unis, à la suite de la mort, en 1972, de John Hartwell¹²⁵, ses méthodes de reparentage ayant été sérieusement mises en cause.

¹²⁵ Voir document 4 : La mort de John Hartwell

En 1978 le conseil d'administration de l'ITAA lança une enquête sur les activités de Jacqui Schiff¹²⁶. Bien que les investigations de l'ITAA aient révélé de multiples témoignages d'atroces sévices, et bien que la majorité des enquêteurs du comité fussent décidés à censurer Jacqui Schiff, cette dernière menaça de les attaquer en justice. Elle fut sommée de remettre un manuel complet de ses techniques de « reparentage » pour obtenir l'approbation de ses pairs. Son refus entraîna *de facto* son éviction de l'ITAA.

Au début des années 1980, elle arrive à Bangalore en Inde, où elle fonde l'École pour la Force de la Spiritualité. Mais des rumeurs de la mort d'un enfant de 6 ans font surface, et en 1985, on retrouve J. Schiff en Angleterre, où elle monte une clinique résidentielle de Cathexis à Birmingham. Elle continue à se rendre annuellement aux « Séminaires d'Éric Berne », où, en 1981, elle justifie l'utilisation de la violence. En 1995, elle assiste à une conférence de l'ITAA à San Francisco. Plus de cent personnes, lui rendent un hommage vibrant. Elle meurt en 2002.

Son école reste active, car même après l'exclusion de J. Schiff, ses théories ne furent pas pour autant abandonnées. Le nom de « reparenting » fut changé en « Parentage correctif ». La thèse de doctorat de Susan Smith, membre praticien clinique de l'ITAA, construite autour d'une observation de 267 thérapeutes connus pour avoir une pratique « régressive », releva que « 22% donnaient des fessées à leurs patients mis en régression, 82% punissaient leurs clients en les envoyant au coin, et 7% donnaient le sein à leurs clients »¹²⁷.

¹²⁶ Marlin T., *A Most Dangerous Method*, Chicago Reader, August 11, 2000.

¹²⁷ Smith S., *Regressive Work : Definition, Description and Clinical Application*, Doctoral Dissertation, Sierra University, 1987. Information reprise in Singer M.T. and Lalich J., *Crazy Therapies : What Are They ? Do They Work ?*, 1996.

Les héritiers historiques

En 1972, le président de l'ITAA écrivit un article pour une revue psychiatrique, dans lequel il chantait les louanges de Werner Erhart, le créateur de *E.S.T*, devenu *le Forum*, puis *Landmark Education*¹²⁸. Aussi bien l'Analyse Transactionnelle que les groupes successifs créés par W. Erhart mettent en application la théorie du « racket », sentiment parasite qui remplace un sentiment authentique : « j'ai peur, je ne dois pas le montrer, donc je me mets en colère ». Le concept « d'injonctions négatives incorporées » qui appartient à l'Analyse Transactionnelle se retrouve aussi dans la méthode de *Landmark Education*, ainsi que dans certains écrits de la *Scientologie*¹²⁹.

En 1994, Alan Jacobs, formé en partie par J. Schiff, obtint l'autorisation de publier un article dans la revue de l'ITAA, le *Transactional Analysis Journal*. Son article hautement critique analysait les méthodes et les théories de J. Schiff à l'aune des huit critères de R. J. Lifton, qui servent aux États-Unis à évaluer le totalitarisme idéologique et l'emprise sectaire. Jacobs concluait que « *la théorie du reparentage schiffien, et en particulier les concepts de passivité et de confrontation, étaient des exemples qui montraient comment des théories non validées pouvaient devenir des idéologies servant de support au totalitarisme, en s'appuyant notamment sur le reformatage de la pensée, le mésusage de principes et l'abus de pouvoir* »¹³⁰.

D'autres dérives étaient apparues aux États-Unis, autour du reparentage. Ce sont les dérives de l'*Attachment*

¹²⁸ Selon sa biographie officielle, l'un des formateurs de Wernard Erhardt est Leonard Orr, l'un des fondateurs du *Rebirth*.

<http://www.polachurchill.com/biographychaptertwo.html>

¹²⁹ engrammes de la *Scientologie*.

¹³⁰ Jacobs A., "Theory as Ideology: Reparenting and Thought Reform", *Transactional Analysis Journal*, 24(1), january, 1994, pp. 39-56.

Therapy et du *rebirth*, aboutissant à l'interdiction de ces méthodes après la mort de la petite Candace¹³¹.

En 1999, l'ITAA aborda la totalité du problème du reparentage au cours d'une édition complète du « Journal », avec des articles à propos d'un couple d'enfants reparentés heureux, et quelques suggestions sur le risque de manifestation de sadisme survenant au cours d'une situation contre-transférentielle¹³².

3 - L'Analyse Transactionnelle en France aujourd'hui

Si l'Analyse Transactionnelle fait aujourd'hui l'objet, aux États-Unis, d'avis nuancés, la méthode n'a pas pour autant été abandonnée et les disciples de Berne se développent maintenant en Europe (EATA, *European Association of Transactional Analysis*) ainsi qu'en France, où l'Institut français d'Analyse Transactionnelle (IFAT) certifie des praticiens cliniques et des formateurs.

Il est évident que ce n'est pas l'outil qui doit être critiqué et *a fortiori* condamné. Mais la façon dont certains en ont usé ou en usent encore devrait donner lieu à un encadrement plus attentif et plus rigoureux, pour tenir compte des drames du passé, et pour qu'il apparaisse clairement que les abus sont critiqués et leurs responsables désavoués par la communauté elle-même. A ce prix, les apprentis-sorciers ne pourraient plus se recommander des structures de l'Analyse Transactionnelle pour justifier leurs dérapages.

Les familles de victimes, unanimes, déplorent que les condamnations américaines soient ignorées, voire niées et que, par exemple, le livre de Margaret Singer et Janja Lalich, « *Crazy Therapies* », n'ait pas reçu l'écho qu'il aurait dû avoir.

¹³¹ Voir en annexe : *Attachment Thrapy, Rebirth* et la mort de Candace Newmaker.

¹³² *Transactional Analysis Journal*, 29(2), avril 1999.

La MIVILUDES est dans son rôle de vigilance quand elle met en garde les praticiens, les structures d'encadrement, les patients tentés par la méthode, contre les risques qu'une pratique hasardeuse est de nature à faire courir à l'ensemble des acteurs. Les rapports de pouvoir induits par cette méthode ne peuvent s'exercer sans prudence ou sans contrôle.

Cette inquiétude est clairement exprimée dans deux articles de Patricia Crossman, parus dans *The Script* de mai-juin 2002, puis dans le numéro d'août 2002. Elle explique en quoi permission et protection sont dangereuses, par la gestion impossible du transfert et du contre-transfert qui ouvrent la voie aux mécanismes d'emprise. Ces arguments ont été repris dans *Actualités en Analyse Transactionnelle*¹³³ : « *Je pensais qu'il était de notoriété publique qu'en 1979, j'avais renvoyé le prix É. Berne qui m'avait été décerné pour cet article (Permission et Protection), parce que celui-ci n'était pas scientifique et, comme tel, il pouvait être potentiellement dangereux. (...) Le plus important est que je n'y mets pas en garde contre les risques potentiels associés à la procédure d'intervention décrite, qui peuvent être sérieux, et qui comportent tout un champ de mines au niveau du transfert et du contre-transfert. N'importe quel tribunal appellerait cela une « négligence grave ». J'ai conscience que cela pourrait occasionner quelques problèmes avec les trois P (Permission, Protection, Puissance), mais peut-être est-il temps de faire une révision générale !* ».

Un tel « *mea culpa* » doit donner à réfléchir.

Formation des analystes transactionnels

Le modèle de formation professionnelle en Analyse Transactionnelle est particulier : le candidat prend la responsabilité de son cheminement, choisit sa sphère de spécialisation (psychothérapie, éducation, travail social,

¹³³ n°104, vol 26, n°181, octobre 2002.

management) et engage lui-même un formateur/superviseur agréé (du champ de spécialisation approprié) avec lequel il établit un contrat. Parallèlement à cette formation, il doit assister à des conférences et à des séminaires. L'organisme de certification gère ensuite les examens oraux et écrits. Il est demandé au candidat de s'engager dans un processus de thérapie ou de développement personnel en Analyse Transactionnelle. Entre trois et six ans de stages sont en général nécessaires pour devenir analyste transactionnel certifié. Mais on constate que de nombreux sites de thérapeutes ou de coachs, font état d'une « certification en cours », ce qui laisse supposer que ces personnes n'attendent pas la certification pour pratiquer en Analyse Transactionnelle¹³⁴.

Le constat est inquiétant, car si l'on additionne une formation minimale parfois fragmentaire à des bases théoriques contestables au double plan éthique et scientifique, on est en présence de situations qui peuvent ouvrir la porte à toutes les dérives individuelles, qu'elles soient d'ordre technique ou sectaire.

Depuis le vote, en 2006, par l'Assemblée nationale de la loi visant à réglementer le titre de psychothérapeute (Amendement Accoyer), la prudence semble de mise, et le niveau d'exigence affiché sur les sites d'Analyse Transactionnelle est désormais précisé (trois années de psycho-pathologie, pour un site rhonalpin). Mais les « déjà praticiens », ou autres « certifiés en cours » n'ont pas ce cursus et veulent s'accrocher à la « clause du grand père », privant ainsi leurs clients-patients des garanties que la loi entend leur apporter.

¹³⁴ L'I.T.A.A a publié un article expliquant comment s'installer sans licence d'exercice, dit le journaliste Tom Jackman, *Kansas City Star*, 8 octobre 1988.

L'Analyse Transactionnelle comme vecteur de formation et de coaching

Le coaching français est très imprégné par la culture des Analystes Transactionnels ; son fondateur qui a lui-même formé plus de 1000 coachs en France¹³⁵, ayant suivi les enseignements de Shea Schiff et de Georges Kohlieser. Certains professionnels mettent en pratique les théories de Jacqui Schiff dans leur enseignement¹³⁶, cela ne peut pas laisser indifférent et doit conduire à une grande attention dans le choix des formateurs, qui doivent présenter de solides références.

Conclusion

L'Analyse Transactionnelle repose en partie sur une technique de « jeux », qui, par définition, s'appuient sur les fragilités du patient et le conduisent dans un triangle de tous les dangers : Persécuteur, Sauveur, Victime¹³⁷ dont ils ne peuvent sortir.

Quand ces techniques sont mal comprises, ou quand elles sont mises en application par des personnes mal formées, ou dénuées de prudence et de scrupules, le pire est à craindre et les signalements recensés, hélas nombreux sur l'ensemble du territoire national, font état de dysfonctionnements particulièrement graves : confession en grand groupe où les participants sont renvoyés à d'hypothétiques problèmes personnels et finissent par craquer ; régression, culpabilisation, interprétation sauvage, destruction des défenses. Lorsqu'un problème surgit, il y a obligatoirement un responsable et ce ne peut être que le patient. La contestation, la discussion, ne sont

¹³⁵ Gori R. et Le Coz P., *L'empire des coachs*, Paris, Albin Michel, 2006.

¹³⁶ <http://www.academie-coaching.fr/pdf/programme.pdf>

¹³⁷ In *Concepts Fondamentaux de L'Analyse Transactionnelle*, 2000, élaborés par le groupe de travail sur les concepts fondamentaux de l'Analyse Transactionnelle du comité de développement de l'ITAA, sous la présidence de Claude Steiner.

pas admises et la menace d'exclusion, synonyme d'échec voire de chômage, conduit le patient à accepter un séminaire de formation obligatoire au « développement personnel », qui ajoute la précarité aux problèmes précédemment rencontrés. Le témoignage ci-après devrait donner à réfléchir :

« ... C'était une séance très intense. Nous étions épuisés tous les deux, flottant dans une espèce de rêve apaisé, un silence tranquille que nous partagions comme un moment devant l'océan. Après cette séance-là, Patrick s'est mis à vraiment chercher un job. C'était en octobre. Fin décembre, il avait deux propositions de directions commerciales, à des salaires correspondant à son âge et à ses compétences, dans des sociétés reconnues, avec des équipes à diriger. Je suis parti en Martinique fêter l'an 2000. Et Patrick s'est perdu. »¹³⁸

Et pourtant, les théoriciens pensaient avoir écarté le risque du suicide par les contrats de prévention du suicide. Ces contrats dont l'utilisation s'est largement répandue au point d'être considérée par les thérapeutes comme un remède magique, qui, à la manière d'un talisman, rassurait patient et soignant, sûrs que le suicide ne serait pas une issue.... « *Un mythe dangereux!* », dit en conclusion le Docteur Marcia Goin¹³⁹, présidente de la réputée Association Américaine de Psychiatrie (APA), lors de la publication en 2003 de la recommandation sur la prise en charge des patients présentant des comportements suicidaires.

De telles dérives à forte connotation sectaire, non validées scientifiquement, sérieusement contestées par des universitaires réputés, condamnées outre-Atlantique par les médecins et par la justice, ne peuvent laisser indifférents ceux qui ont la charge de l'information et de la mise en garde du

¹³⁸ Blanc-Sahnoun P., *L'art de coacher - Méthode, cas pratiques et outils*, Interéditions, 2006. Première partie, chapitre 1 : Comment se déroule un coaching ? Récit d'une mission extrême. Extraits.

¹³⁹ <http://pn.psychiatryonline.org/cgi/content/full/38/14/3>

public contre les dangers de pratiques dont l'issue sera le plus souvent dramatique pour les personnes et leurs familles.

Document 1 : Quelques témoignages de victimes françaises sur les dérives de certains « thérapeutes »

Plusieurs récits témoignent des obligations faites aux patients d'accepter des règles particulièrement contraignantes, traduisant la volonté de domination (présentée comme de la protection) et de contrôle sur l'individu, le non-respect de l'une de ces règles aboutissant, pour le participant/client/patient, à la sanction d'exclusion. La première règle concerne le respect du secret de ce qui se passe en thérapie. Une deuxième règle ordonne à chaque patient de demander l'autorisation au « thérapeute/formateur » avant de consulter un médecin, ou de prendre des médicaments. D'autres règles ont trait à l'engagement du participant à signer des contrats de « non-suicide » et de « non-homicide » et parfois même de « non-maladie ». Ces contrats ont aussi un corollaire connu sous le nom de « fermeture des issues dramatiques », et, telle une prière, le patient va ressasser la phrase suivante : « *Quoiqu'il arrive, je ne me tuerai pas, ni intentionnellement, ni accidentellement, à aucun moment* ».

Plusieurs témoignages indiquent que la vie de tous les jours est elle aussi sous surveillance. Ainsi les participants ont l'obligation de restituer tout ce qui s'est passé de significatif dans leur vie entre les séances, au cours d'une sorte de confession publique obligatoire. Après cette confession, le patient est « confronté » aux « thérapeutes/ formateurs » et aux membres du groupe, pour analyser sa vie en fonction des grilles de l'Analyse Transactionnelle. Ainsi, petit à petit, est remis en cause tout ce qui constituait l'acquis du patient : ses croyances, ses valeurs, son éducation parentale, son mode de relation avec la famille et les amis, et parfois son travail. C'est le « thérapeute/formateur » qui donne ensuite des « permissions », des consignes de vie conformes aux normes de l'Analyse Transactionnelle, formulées comme « la possibilité de vivre le changement de sa vie et de s'appuyer sur les autres participants du groupe de thérapie pour l'obtenir ». Ces permissions peuvent prendre la forme de transgressions. En groupe de thérapie, les participants sont parfois hébergés

chez le « formateur/ thérapeute », qui peut organiser chez lui des séances festives, créant de la sorte une grave confusion des cadres (soins et vie).

Ces témoignages évoquent également la destruction des couples et des familles, car le conjoint, comme les parents, sont subtilement présentés comme des empêcheurs de vivre librement. Il en résulte divorces, doubles vies, déchirements familiaux que les victimes imputent *a posteriori*, dans la plupart des cas, à une « décision » prise de manière unilatérale et autoritaire, par le « thérapeute/formateur ».

Un autre exemple concerne des personnes qui, en participant à des formations à la sexothérapie, se trouvèrent contraintes d'assister nues à des séances, avec parfois passage à l'acte obligatoire entre stagiaires. La réclamation déposée auprès du comité d'éthique de l'Institut Français d'Analyse Transactionnelle (IFAT), fut rejetée au bénéfice des « formateurs ». Il s'ensuivit de nombreuses années de procédures judiciaires où l'une des plaignantes fut accusée de diffamation. Le comité d'éthique européen attesta même que les pratiques dans la nudité avec passage à l'acte constituaient une bonne application de l'Analyse Transactionnelle, alors même que ce type de passage à l'acte est interdit dans toutes les autres thérapies.

C'est le « thérapeute/formateur » qui décide de la fin de la thérapie. Le désir d'arrêter doit être annoncé trois à neuf séances avant la date « choisie ». Quand un patient tente de quitter les séances d'Analyse Transactionnelle conduites par des personnes sans réelle qualification, il va faire l'objet de relances, d'un véritable harcèlement, l'invitant à suivre des thérapies/ formations complémentaires, et cela pendant de nombreuses années. Il lui sera même proposé de devenir lui aussi thérapeute ou formateur en Analyse Transactionnelle.

Les participants sont en effet fréquemment sollicités pour suivre des formations à l'Analyse Transactionnelle, la première étant connue sous le terme de « 101 ». Il s'agit là

d'une confusion des missions puisque, de sujet en thérapie, le client devient stagiaire en formation, puis analyste transactionnel, praticien certifié, et enfin s'il est doué, didacticien.

Les contraintes financières ne sont pas négligeables et sont généralement de l'ordre de 10% des revenus. Les groupes de thérapie ont lieu en soirée ou les week-end. Ils occupent entre 20 et 25% de ce temps libre.

Document 2 : Quelques définitions extraites du site internet de l'IFAT

- « L'AT marque aussi sa spécificité par son caractère éminemment explicite : la transparence en est une manifestation constante dans la transmission des concepts au patient comme dans l'attitude du thérapeute, considéré davantage comme une personne que comme un écran de projection. L'A.T. permet l'intégration d'outils empruntés à d'autres approches telles que la Psychanalyse, l'Analyse Systémique, la Gestalt-thérapie, l'Analyse Bioénergétique, etc. »

- « L'école du reparentage « Cathexis Institute » met l'accent sur le traitement et la réparation de l'état du moi parent du client, sur ce qui s'y trouve de toxique, d'inadéquat, et sur ce qui lui manque (ces techniques de travail ont été élaborées dans un but de traitement de jeunes schizophrènes). Pour cette école, c'est dans l'état du moi enfant que se situe la souffrance et dans l'état du moi parent que se situe le problème ».

Champs d'application ou spécialités

- « Psychothérapie : concerne le développement des personnes, le traitement des dysfonctionnements par la psychothérapie individuelle ou en groupe,

- *Organisation* : concerne la dynamique des personnes et des groupes au sein des organisations (managers, consultants, chefs de personnel et subordonnés...),
- *Education* : concerne les personnes liées aux activités d'éducation et de formation (enseignants, conseillers en éducation, parents, éducateurs, et ceux à qui ils s'adressent...),
- *Conseil* : concerne les personnes liées aux activités d'accompagnement ».

Document 3 : Un exemple de contrat avec un thérapeute/formateur

« Je travaille en entretiens individuels de 45 min sur rendez-vous, ou en groupe continu. La thérapie de groupe ajoute à l'approche individuelle, dans le cadre protecteur d'un contrat thérapeutique établi individuellement avec chaque participant, la possibilité de vivre le changement et de s'appuyer sur les autres participants.

Règles de fonctionnement : Chacun s'engage à respecter les règles suivantes qui ont pour objectif la protection des participants. Le non respect d'une règle peut entraîner l'exclusion du groupe, ce qui n'est pas l'exclusion de la thérapie :

- Responsabilité : chacun est responsable de son travail et de ses conséquences,
- Non drogue : informez-moi de l'usage de médicaments à usage calmant ou psychotrope,
- Non-violence physique contre soi ou autrui,
- Confidentialité,
- Restitution des éléments survenus en-dehors des séances,
- Présence aux séances, ponctualité,
- Pas de départ précipité : tout départ est annoncé trois séances à l'avance,
- Paiement : au début du mois. On paie sa place, que l'on soit présent ou non,

- Prix : entretien individuel : 60 € Groupe, par mois, selon revenus : 120 € si revenu mensuel < 1 200 €; 160 € si revenu entre 1 200 et 2 000 €; 300 € si revenu > 2 000 €
Semaine : 3/mois, soit lundi 17h30-21h et mardi 08h45-12h15
Week-end : un par mois, samedi 9h-18h Dimanche 9h-13h.

Groupe didactique

Ce groupe concerne des professionnels de la relation (thérapeutes, médecins, soignants, enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, formateurs) qui souhaitent enrichir leur pratique en y intégrant l'A.T. La connaissance des concepts de base de l'A.T. est indispensable (niveau cours 101). La formation dispensée s'inscrit dans le cadre de l'*Association Européenne d'Analyse Transactionnelle (E.A.T.A.)*, donne droit à des crédits d'heures, et permet de se préparer à l'examen européen de certification en A.T. L'acquisition des formations autres requises pour l'exercice de ces professions est de la responsabilité du candidat. Tout au long du processus de la formation, des ponts sont établis entre l'A.T. et les autres approches psychologiques. Techniques utilisées : enseignement, supervision de la pratique, étude de cas, exposés par les participants, examen blanc, présentation de cassettes enregistrées de sa pratique, etc.

Dates : 10 séances par an le samedi de 9h à 17h,

Horaires : 9h-17h,

Prix : 120 € par séance si paiement individuel, 240 € si formation continue (possibilité de convention de formation).

On paie sa place et non sa présence. Le programme de l'enseignement concerne l'année, et les participants s'engagent jusqu'à juin de l'année suivante.

Des supervisions individuelles en groupe¹⁴⁰ sont possibles selon le calendrier joint ».

¹⁴⁰ Texte souligné par la MIVILUDES.

Document 4 : Les pratiques de Jacqui Schiff

A - La mort de John Hartwell

John Hartwell a 16 ans et il souffre d'une schizophrénie paranoïde. Il va mourir des suites de mauvais traitements assimilables à des tortures en 1972, au cours d'une séance de thérapie organisée par Jacqui Schiff. Les parents de John le placent dans ce programme alternatif à l'hospitalisation et à la prise de médicaments, mais John n'est pas d'accord et son état empire. Il ne peut ou ne veut pas régresser et prendre le biberon de lait, solution que Schiff pensait être la bonne pour les schizophrènes. Il est attaché à son lit avec des menottes mais Carl, un autre patient enlève les menottes et une bagarre s'ensuit. John est ensuite emmené dans la salle de bains par Aaron Schiff, un patient « reparenté » que Jacqui Schiff avait légalement adopté. John est alors ligoté, bloqué dans une baignoire d'eau bouillante, pendant trente minutes. Il meurt à l'hôpital trois jours après, son corps brûlé aux deuxième et troisième degrés à plus de 70%¹⁴¹.

Jacqui Schiff affirma qu'il y avait eu un problème avec le réglage de la température de l'eau. Aaron, son fils adoptif, qui était devenu thérapeute dans l'établissement, plaida coupable pour négocier une peine réduite du chef d'homicide involontaire. Cette peine fut plus tard réduite à un délit secondaire d'abus sur enfant. Jacqui Schiff perdit néanmoins la licence lui permettant de diriger l'établissement et *Cathexis* ferma. Néanmoins, elle poursuivit ses expériences, reparentant ses patients dans des « maisons thérapeutiques » et déplaçant le *Cathexis Institute* à Oakland, en Californie.

B – L'exemple de Mitch Rouzie.

Mitch Rouzie, qui était l'un des patients de J. Schiff, rapporte : « *Comme patient du Cathexis Institute, je fus*

¹⁴¹ Meacham A., *Selling Serenity : Life Among the Recovery Stars*, 1999, pp. 331-353.

soumis, durant plusieurs mois, à des régimes de vingt quatre heures de confrontations. L'objectif hypothétique était de changer le comportement passif en un comportement actif (la passivité - échec de la résolution du problème - était considérée comme le péché capital, et manifestée par une personne épuisée, elle était interprétée comme une résistance qui devait être vaincue). Le comportement passif était sanctionné par des injures quotidiennes et des punitions comme le fait de « rester au coin » durant de longues périodes. Il y avait aussi des corrections et des fessées (...) avec une cravache, un fouet, ou une pagaie. J'avais mal, j'étais engourdi et bien décidé à me soumettre à toutes les choses que J. Schiff attendait de moi »¹⁴².

C – Le cas de son fils adoptif

Si les faits suivants n'étaient pas rapportés dans un ouvrage signé par Jacqui Schiff elle-même, la MIVILUDES ne l'aurait pas inséré dans cette rubrique mais comme dans ce livre¹⁴³, elle décrit comment elle « soigna » les peurs de castration de Dennis, rebaptisé Aaron après son adoption : *« Aaron fut dévêtu puis solidement attaché sur la chaise de contention : je m'approchai de lui avec un grand couteau de chasse. J'étais certaine qu'il croyait que j'allais à coup sûr le castrer. Peut-être souhaitait-il être réellement castré ? Puis je posais le couteau sur ses organes génitaux dénudés. Aaron pâlit.*

- Qu'est-ce que je vais faire ? lui demandai-je. Dois-je commencer à couper et ainsi tu ne seras plus un homme ?

- Non, non, s'il te plait ! soupira-t-il. Je veux continuer à être un homme !

- Je ne te crois pas, dis-je.

Je pressais légèrement avec le couteau, et il perdit le contrôle de lui même. Il commença à lutter et à hurler. Détaché, sain et

¹⁴² Rouzie M., *Letter to the Editor*, Transactional Analysis Journal, avril 1999, pp. 158-160.

¹⁴³ Schiff, J., *All My Children*, 1970, pp. 189-196.

sauf, le couteau rangé, comme je l'embrassais, Aaron se blottit tout tremblant dans mes bras ».

On observera que ce livre continue à être considéré comme une lecture de référence, et, selon toute apparence, pas comme un exemple de ce qui est à proscrire !¹⁴⁴.

Document 5: Attachment Therapy, Rebirth

La mort de Candace Newmaker

L'*Attachement Therapy* se propose de « traiter » les enfants, adoptés ou en famille d'accueil, et qui présentent des problèmes de discipline. Ces enfants sont diagnostiqués comme souffrant d'un *Reactive attachment disorder* (RAD, Désordre Affectif Réactionnel), ou d'une impossibilité de s'attacher à celui qui l'élève, en raison d'un traumatisme ancien. La seule voie de guérison serait de « reparenter » l'enfant, pour obtenir ainsi, de sa part, l'attachement désiré et une obéissance totale. Les méthodes de « reparentage » incluent un contact visuel sur ordre, une contention physique, des châtiments corporels, l'instauration de relations de terreur et l'induction d'une régression.

L'*Attachement Therapy* fit la Une des journaux américains en 2000 avec la mort de Candace Newmaker¹⁴⁵, une petite fille âgée de 10 ans. Au Colorado, Candace a suffoqué après une brutale séance de 70 minutes d'un psychodrame dit de renaissance (*rebirthing*) enregistré en vidéo, qui devait conduire cette petite fille à témoigner davantage d'affection à sa mère adoptive.

¹⁴⁴ Guicquéro A-M. et Saint-Pierre C.de, *Origine et historique de l'Analyse Transactionnelle. Annuaire des psychothérapeutes*. Editions du Réel, 2004. Pages 32 à 36. Ce texte est reproduit sur le site de l'IFAT.

¹⁴⁵ Mercer J., Sarnier L., and Rosa L., *Attachment Therapy on Trial. The Torture and death of Candace Newmaker*.
<http://www.childrenintherapy.org/>

Candace Tiara Elmore est née en Caroline du Nord. Elle est retirée par les services sociaux, avec deux autres de ses frères et sœurs, à sa famille, pauvre et désorganisée, mais qui ne semblait pourtant pas la priver d'affection. Elle est adoptée par Jeane Newmaker, infirmière pédiatrique célibataire. Bien que décrite par ses instituteurs et ses camarades de classes comme étant affectueuse, sensible et sérieuse, Candace ne peut ou ne veut pas s'attacher à sa mère adoptive, qui voulait apparemment plus que ce que Candace pouvait lui donner, l'enfant ayant déjà sa propre histoire. Jeane affirmait que Candace avait un sérieux problème de comportement à la maison, même si à l'école tout allait bien, et à aucun moment, personne n'a envisagé que, peut-être, sa mère adoptive devrait prendre conseil sur l'irréalisme de ses propres attentes.

Après avoir montré l'enfant à différents médecins durant quatre ans, Jeane entendit parler du diagnostic de RAD et rencontra Bill Globe, qui adressa Candace au plus connu des thérapeutes d'*Attachement Therapy*, Connel Watkins, pour une thérapie intensive (7.000 dollars, deux semaines à Evergreen, Colorado).

La méthode « intensive » était une partition bien réglée et la totalité de la procédure fut enregistrée sur vidéo. Le matin du psychodrame de la « re-naissance », Candace fut mise en position fœtale, emballée fermement jusqu'à la tête dans une couverture de flanelle, sécurisée par un nœud desserré, symbolisant ainsi le ventre d'une mère. Quatre grands coussins et neuf oreillers furent placés autour d'elle pendant que deux « thérapeutes » et deux assistants se mettaient à califourchon sur elle, soit environ 300 kg pesant sur un enfant de 31 kg. Candace était censée sortir tête la première de ses draps. Elle ne le put, et une grande déchirure sur le drap près de ses pieds témoigna de sa lutte frénétique pour s'échapper. Ses cris à l'aide et au secours, tant elle étouffait, furent considérés comme une crise de colère, faisant partie de la « thérapie ». Sa mère adoptive était accroupie à quelques pas de Candace, lui parlant de sa « re-naissance ». Après 40 minutes, Jeane

demanda à Candace, « *Mon amour, veux-tu vraiment renâître ?* », ce à quoi Candace répondit faiblement, mais fermement, « *Non* ». Ce fut son dernier mot. Candace décéda peu après. Jeane, ressentant la dernière réponse de l'enfant comme un rejet, quitta la pièce en pleurant, pendant que les deux chefs thérapeutes chevauchaient l'enfant agonisant, riant et se moquant de Candace. Les thérapeutes étaient tellement pris au piège de leur psychodrame collectif qu'ils étaient incapables de reconnaître les signes évidents de détresse.

Au terme du procès, un an plus tard, les deux chefs thérapeutes, Connell Watkins et Julie Ponder, furent toutes deux condamnées à seize ans d'emprisonnement, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort d'un enfant. Elles n'exprimèrent aucun remord durant le procès, pas plus que les assistants qui affirmèrent avoir simplement obéi aux ordres.

En 2001, la « loi de Candace » a été votée au Colorado. Elle interdit l'utilisation du *rebirthing* comme traitement thérapeutique. Une loi similaire est en vigueur en Caroline du Nord. En 2002, la Société des Professionnels Américains des Enfants Maltraités a condamné la Thérapie de l'Attachement comme étant une pratique de maltraitance sans fondement théorique.

2 - LE RISQUE SECTAIRE LIÉ À L'UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS, CLASSÉS OU NON STUPÉFIANTS

Dans son rapport 2005, la MIVILUDES, en dressant le bilan des travaux des cellules départementales de vigilance, mettait l'accent sur le développement important de la mouvance *New Age*, avec la présence d'une vingtaine de groupes développant des pratiques guérisseuses, d'épanouissement personnel parfois fondées sur le chamanisme, et d'autres types de « soins ».

Elle indiquait qu'il fallait être très vigilant à l'égard d'un certain nombre de mouvements, et plus particulièrement ceux qui étaient en forte opposition à la médecine conventionnelle. Il était également précisé que, même s'il y avait peu de signalements judiciaires, de nombreuses coordinations de victimes se mettaient en place, pour répondre à une attente bien réelle.

Les cellules départementales mettaient en exergue le regain et l'engouement important pour le néo-chamanisme dans notre pays, comme dans le monde occidental. On peut, à cet égard, faire référence aux études d'une sociologue québécoise, Catherine Laflamme, qui montre que « *le chamanisme est un ensemble de méthodes exotiques et thérapeutiques, dont le but est d'obtenir un contact avec un univers parallèle* »¹⁴⁶.

Ce phénomène a pris une ampleur non négligeable : de nombreux stages sont proposés sous le thème général du « mieux-être », et, malgré des prix prohibitifs, ils attirent de

¹⁴⁶ Laflamme Catherine, « *Les stratégies sociales des groupes néo-chamanistes occidentaux* », in *Revue religio-logique*, 2000.

plus en plus de personnes, de toutes origines sociales et de tous âges.

Au cours de l'année écoulée, cette mouvance s'est indéniablement développée, et, de façon très rapide. En effet, une transposition/adaptation du chamanisme sud-américain dans un premier temps, puis du chamanisme africain dans un second temps, s'est établie en France. Toutes sortes de stages et de cures de désintoxications (alcool, tabac, drogues,...) sont proposés, le plus souvent, sans aucun contrôle médical, scientifique ou psychologique.

Le néo-chamanisme a été décrit par Michel Perrin, ethnologue et directeur de recherche au CNRS, comme « *étant censé permettre de devenir chamane pour soi, et il développe cette approche comme étant une recherche sincère mais souvent pathétique d'une spiritualité à sa propre mesure* »¹⁴⁷. Cette recherche peut être accompagnée de la prise d'ayahuasca (breuvage obtenu par une infusion de deux plantes originaires d'Amazonie : une feuille et une liane), les effets psycho-actifs de l'ayahuasca étant traditionnellement utilisés par les chamanes du bassin amazonien dans des rites initiatiques ou religieux.

Des stages de ce type ont été organisés en France, et des voyages en Amérique du sud, plus particulièrement au Pérou, ont également été proposés au public.

Le classement de l'ayahuasca au tableau B des stupéfiants, par arrêté du ministre de la Santé du 20 avril 2005, a interdit l'utilisation de ce produit sur notre territoire, les stages ayant, du coup, été systématiquement transférés en Amérique du sud.

D'autres stages « initiatiques » trouvent leurs racines dans le culte *Bwiti*, originaire du Gabon. Les pratiques qui s'y

¹⁴⁷ Perrin Michel, *Le Chamanisme*, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1995.

rattachent, permettent aux initiés de se rendre au royaume des morts, puis de renaître en homme nouveau. Schématiquement, l'objectif est de reprendre possession de soi-même, et donc, d'espérer gérer parfaitement sa vie ...

À l'origine, le rituel *Bwiti* permettait l'initiation tribale des jeunes, leur permettant d'accéder à l'âge adulte. Pour cette initiation, les chamanes africains utilisaient une racine, l'iboga.

Cette plante, qui suscite un intérêt grandissant dans les milieux scientifiques américains et japonais, est une plante hallucinogène qui pousse au Gabon. L'iboga est un petit arbuste sauvage à latex, qui peut atteindre 1,50 m environ. Seule la racine de cet arbuste est utilisée par les chamanes. À l'origine, cette plante était considérée comme un aphrodisiaque, mais également comme un stimulant ou un excitant. Certaines tribus ont surnommé cet arbuste « *le bois sacré* », cette plante étant utilisée dans de nombreux rituels.

Il est également prétendu par un médecin africain, le Dr. Louma, président d'une association d'aide aux toxicomanes¹⁴⁸ que cette plante favoriserait l'agilité et l'endurance d'un individu, et qu'elle serait à ce titre utilisée par les chasseurs, sur le continent africain.

De nombreux écrits affirment que la racine de l'iboga se serait révélée très efficace dans le sevrage des toxicomanies dites « dures », et que cette plante pouvait, à long terme, remplacer la méthadone ; mais aucune expérimentation validée scientifiquement ne vient, pour l'heure, confirmer ces propos un peu trop péremptaires.

Il est important d'indiquer que cette racine a été classée patrimoine national au Gabon depuis peu, et que sa vente et son utilisation sont interdites aux États-Unis, en Suisse et en Belgique.

¹⁴⁸ www.sciencepresse.qc.ca

Aux États-Unis, l'iboga est interdite depuis 1966. Elle est en effet listée dans la catégorie I du "*controled substance Act*", ce qui signifie que le gouvernement américain a établi que les trois critères ci-dessous s'appliquent :

- risque d'abus : (A) *The drug or other substance has a high potential for abuse,*
- pas d'usage médical reconnu : (B) *The drug or other substance has no currently accepted medical use in treatment in the United States,*
- risque sanitaire en cas d'usage médical : (C) *There is a lack of accepted safety for use of the drug or other substance under medical supervision.*

Par ailleurs, le « *National Institute on drug abuse* » a abandonné en 1995 un projet de recherche sur le bénéfice médical de l'ibogaïne (principe actif de la racine d'iboga), notamment pour traiter l'addiction à l'héroïne.

De nombreuses personnes, principalement *via* internet, ont été attirées par les vertus supposées de l'iboga et par le rituel qui entoure son usage. En effet, il peut y avoir une véritable curiosité et une réelle attirance pour un cérémonial et un rituel inconnus et ésotériques, et pouvoir y participer en annihilant sa timidité et ses préjugés constitue pour beaucoup un challenge intéressant.

L'initiation au culte *Bwiti* nécessite l'absorption d'iboga à haute dose. Cela est censé permettre à l'individu de faire un voyage en lui-même, de revoir sa vie entière en quelques heures, et de pouvoir ainsi constater ses erreurs et leurs origines. Dans le cadre du rituel africain, c'est un sorcier guérisseur, maîtrisant cette pratique traditionnelle grâce à la transmission de savoirs par delà les générations, et disposant des plantes pouvant servir d'antidote, qui organise la cérémonie et « initie » le sujet selon les coutumes ancestrales. Cela ne semble malheureusement pas être le cas dans les stages proposés en France, où l'on peut parler, au sens propre, « d'apprentis sorciers ».

La transposition de ces rituels africains en Europe et en France est due à un phénomène d'engouement, commun actuellement à tous les mouvements touchant au *New Age*. Il illustre aujourd'hui une certaine attirance pour l'inconnu, l'étrange, ou plus exactement, l'intérêt pour ce qui s'éloigne du concret ou du cartésianisme : on repousse ainsi les limites, y compris celle de l'espoir, espoir d'une guérison ou espoir d'une vie meilleure.

Jusqu'à présent, peu de mouvements sectaires avaient utilisé des produits pour asseoir une doctrine ou une philosophie. En effet, les méthodes utilisées pour exercer une emprise sur les personnes sont plus souvent fondées sur l'absence de sommeil, le jeûne, la répétition gestuelle ou la psalmodie, toutes techniques destinées à placer le sujet dans un état de faiblesse et une position infantile, de nature à faciliter l'effacement de sa personnalité, donc, de son sens critique et de sa raison.

A partir du moment où l'absorption de substances comme l'iboga se fait dans un environnement clos, et sans aucun contrôle d'autorités compétentes dans le domaine médical, sans le moindre avis officiel sur les dangers éventuels de ce produit, les services de l'État ont le devoir d'étudier le phénomène avec la plus grande vigilance et d'aviser la population des risques éventuels de cette pratique. Quant à l'adaptation particulière de l'initiation *Bwiti* en France et en Europe, elle soulève des questions auxquelles nul n'a encore pu apporter une réponse satisfaisante.

La MIVILUDES, dans un de ses courriers¹⁴⁹, a interrogé le ministère de la Santé et des Solidarités à ce sujet, et plus particulièrement, sur l'encadrement de la consommation de l'iboga. Dans sa réponse du 17 août 2006, le Ministre de la Santé indique que l'iboga constitue, à forte dose, un hallucinogène et, qu'à faible dose, il peut être considéré

¹⁴⁹ Courrier du 8 février 2006.

comme un psycho-stimulant ; il ajoute que l'intérêt thérapeutique de l'ibogaïne dans l'atténuation du syndrome de sevrage des opiacés a été envisagé dès 1988 et que des essais cliniques dans le traitement des dépendances seraient actuellement menés aux États-Unis et en Israël.

Le Ministre de la Santé précise que, si l'iboga a été commercialisé en France de 1939 à 1966 sous le nom de « *Tablettes de Lamborine* », et utilisé dans les indications de dépression et d'asthénie, plus aucun médicament renfermant cette substance n'est aujourd'hui commercialisé dans notre pays.

Dès lors que l'iboga et l'ibogaïne ne sont actuellement classés ni sur la liste des substances vénéneuses, ni sur la liste des psychotropes, ni sur celle des stupéfiants, ils ne font, actuellement, l'objet d'aucune mesure d'interdiction particulière.

Toutefois, en 2005, à la suite du décès d'un homme qui aurait consommé de l'iboga dans le cadre d'un stage chamanique, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a ouvert une enquête sur cette plante.

Le classement de l'iboga sur la liste des stupéfiants pourrait être proposé. L'arrêté du 20 avril 2005, classant l'ayahuasca sur la liste des stupéfiants, a fait l'objet d'une demande d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État de la part de plusieurs groupes et individus organisant des stages basés sur l'absorption de cette substance, également dans un cadre chamanique. L'AFSSAPS souhaite donc attendre que le Conseil d'État ait statué sur cette requête avant de soumettre le projet de classement de l'iboga à l'examen de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes (CNSP).

Le ministère de la Santé indique enfin qu'une enquête nationale sur les plantes hallucinogènes et les dérives sectaires sera programmée prochainement.

Le nombre de questions et de témoignages¹⁵⁰ reçus par la MIVILUDES montre que le public associe la prise de ce type de substance à une dépendance autre que celle liée à l'absorption de produit : nos concitoyens semblent rapprocher cette dépendance d'une forme d'emprise d'un groupe ou d'une personne sur l'individu, le tout autour de réunions et de rituels liés à la consommation d'un produit rare.

Cela a été le cas avec l'ayahuasca avant son classement, puis avec l'iboga, qui semble avoir pris la place de la première nommée dans l'organisation des stages d'initiation au chamanisme.

On peut aussi légitimement s'interroger sur les aspects économiques liés à l'organisation de ces stages, en dehors de tout contrôle médical réel. En effet, les familles ou les proches s'étonnent des prix exorbitants demandés pour des stages, qui sont souvent très brefs et qui ne dépassent pas, en général, une semaine. Le montant des inscriptions s'échelonne entre 400 € et 900 € par semaine.

Les annonces qui fleurissent sur internet s'adressent largement à tous les publics et ne concernent pas uniquement les toxicomanes dépendants. Ces publicités indiquent : « *Le Bwiti vous aidera dans votre développement personnel, comme pour lutter contre votre toxicomanie ou votre alcoolisme* »¹⁵¹. Ce mélange des genres ne peut qu'inquiéter aussi bien les spécialistes que le grand public.

En effet, la réunion de publics sensibles (toxicomanes, alcooliques) et de personnes ayant d'autres types de problèmes

¹⁵⁰ Voir Annexe 1.

¹⁵¹ www.iboga.org

personnels ne semble pas propice à la prise en compte des pathologies de chacun. Cela peut, bien au contraire, aboutir à des drames si ces personnes aux problématiques si différentes manquent d'un encadrement véritablement professionnel et compétent.

Le 18 juillet dernier, dans un centre en Ardèche, un jeune homme de 26 ans, toxico-dépendant, a trouvé la mort dans des circonstances que l'enquête en cours devra déterminer. En tout état de cause, il avait consommé de l'iboga. Cette affaire dramatique confirme la nécessité de l'encadrement et de la surveillance de ce type de stages initiatiques, chamaniques ou de sevrage, qui risquent d'aboutir à d'autres affaires de ce type.

En marge de ce type d'affaires, d'autres conséquences sévères peuvent voir le jour pour l'utilisateur d'iboga, si ce dernier n'est pas suivi par de véritables spécialistes. De nombreux témoignages font apparaître que le type de « voyage » produit par l'absorption d'iboga se révèle parfois effrayant, « *impression de coups de marteau sur le crâne, piqûres d'aiguilles sur la langue, etc* ». Le manque de recul ne permet pas de déterminer exactement les conséquences psychologiques qui risquent de se présenter pour certaines personnes fragiles après qu'elles ont consommé cette substance.

Un écrivain connu, ayant tenté l'expérience de l'iboga, dans un contexte parfaitement encadré d'approche initiatique du *Bwiti*, au Gabon, témoigne « *d'expérience très marquante et angoissante, avec une substance incroyablement violente, qui, quels que soient ses résultats sur un sevrage de drogues dures, nécessite absolument une surveillance médicale et psychologique très sérieuse et aussi sérieuse que le traitement à la méthadone par exemple* ».

Il précisait qu'après cette prise de substance, il était évident qu'il était très facile de faire faire ce que l'on voulait à celui qui avait ingéré cette racine.

En conclusion, et à la suite de divers témoignages parvenus à la MIVILUDES, il faut être attentif à une nouvelle approche de certaines mouvances qui se basent sur les effets de certaines substances, dans un premier temps pour soigner le mal-être ou toutes sortes de dépendances, dans un deuxième temps pour fidéliser les « stagiaires » au sein de communautés. Ces adeptes pourront alors devenir eux-mêmes initiateurs ou, tout au moins, participer activement au prosélytisme pour ce type de stage.

Les témoignages venant des familles mettent l'accent sur la modification du comportement des proches à la suite de ce type de stage : coupure avec le milieu familial, abandon de ses projets initiaux, abandon, dans certains cas, de son travail et demande d'argent aux familles pour participer à d'autres stages, etc. Tous ces critères figurent au nombre de ceux généralement retenus pour qualifier les dérives sectaires.

La gendarmerie nationale, ainsi que les services de police, ont été amenés, en 2005-2006, à traiter de ces affaires dans le cadre de plusieurs enquêtes allant du simple trouble à l'ordre public (tapage nocturne) à l'enquête consécutive à un décès.

3 - LE RISQUE SECTAIRE : DISPOSITIFS JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE DU NORD

À ce jour, peu d'études comparatives ont été menées sur les circonstances dans lesquelles les gouvernements d'autres pays ont pu être confrontés aux problèmes de dérives sectaires ni sur la manière dont un phénomène qui ignore largement les frontières géopolitiques est abordé dans des États n'ayant ni la même histoire, ni les mêmes traditions, ni les mêmes législations que la France. C'est pourquoi la MIVILUDES a jugé utile et intéressant d'interroger nos postes diplomatiques dans un certain nombre de pays amis et partenaires afin d'amorcer ici une réflexion susceptible de déboucher sur une meilleure compréhension mutuelle et sur un renforcement de la protection de nos ressortissants.

À l'exception de la Belgique, qui s'est dotée d'une législation appropriée et qui dispose d'un organe permanent de réflexion et d'information, aucun des pays étudiés ne dispose de structure comparable à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Si la situation de la France présente une spécificité et des particularités, liées notamment à sa conception de la laïcité, il reste que les principes directeurs de la politique française au regard de l'évaluation du risque, de la mise en œuvre de sanctions réprimant les dérives en application du droit commun, et de la prise en charge des victimes, se retrouvent souvent, pour l'essentiel, dans d'autres États, sous une forme sans doute moins régaliennne, mais pas nécessairement moins rigoureuse.

Certains pays, comme l'Autriche, l'Espagne, la République Tchèque et l'Italie disposent d'un cadre administratif et juridique permettant une certaine vigilance ainsi qu'une relative prévention des dérives sectaires

éventuelles. D'autres, comme l'Allemagne, le Royaume Uni, la Grèce, ou la Pologne n'ont pas à proprement parler prévu de dispositif particulier de vigilance mais veillent néanmoins à assurer une certaine prévention des dérives sectaires, tandis que l'aide aux victimes relève généralement d'initiatives de la sphère privée. En ce qui concerne le Canada, son libéralisme sur la question des mouvements sectaires est aujourd'hui tempéré dans certains domaines, notamment depuis le 11 septembre 2001, entraînant la surveillance de certains mouvements sectaires qui font l'objet d'une liste officielle. Enfin, on verra que les États-Unis, la Suède et le Danemark pratiquent un libéralisme quasi-total en la matière, parfois en décalage avec les aspirations du public, si l'on en croit certains organes de presse ou certains auteurs.

La présente étude examine le cadre légal ou réglementaire en vigueur dans ces pays en distinguant cinq catégories correspondant aux spécificités décrites ci-dessus, puis elle expose comment sont traités ou perçus trois grands mouvements transnationaux bien connus du public et qui sont l'objet en France d'une attention particulière, en raison de faits et de signalements ayant régulièrement attiré l'attention des pouvoirs publics et des associations de défense des personnes et des familles. Il s'agit de *l'Église de Scientologie*, des *Témoins de Jéhovah* et de *l'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial* plus connue sous le nom de *Moon*.

I - Le cadre juridique et administratif

A – La Belgique

La Belgique est le pays qui présente, par ses choix, la plus grande similitude avec la France, mais son approche pragmatique du phénomène sectaire reste originale.

Depuis 1999, elle s'est dotée du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN)

implanté à Bruxelles. Celui-ci a examiné 598 groupements, concluant que le paysage sectaire est en constante évolution. À côté des grandes organisations multinationales, certains groupes issus du protestantisme nord-américain constituent une préoccupation importante, tandis que la recrudescence de micro groupes ou d'individus agissant dans les domaines de la santé et du développement personnel ainsi que dans celui de la formation professionnelle, est jugée inquiétante. Un éditorial du magazine économique *Trends*, début avril 2006, pointe également du doigt l'activité des mouvements sectaires dans les entreprises par le biais des formations et il appelle chacun à faire preuve de vigilance et à prendre ses responsabilités.

De son côté, la Chambre des Représentants a été saisie en avril de deux textes visant à condamner l'abus de faiblesse, l'un étant un projet de loi déposé par la ministre de la Justice, l'autre étant une proposition de loi, déposée par la commission d'enquête parlementaire « sectes » à la suite des conclusions de cette dernière qui évoquait dans son rapport un certain nombre d'insuffisances dans l'organisation de la justice, notamment l'absence de sections spécialisées dans les Parquets directement en charge des délits liés à des pratiques sectaires. Le groupe de travail déplorait également le manque de moyens matériels et humains et certaines lacunes en matière de coordination entre les services. Il proposait une sensibilisation et une formation accrue des diverses autorités, une meilleure coordination et l'élaboration d'un plan d'action pour la Justice, encouragée à jouer un rôle moteur, ainsi que pour la Police et la Sûreté.

Au plan international, la Commission d'enquête parlementaire belge encourageait Interpol à être plus actif et prônait la recherche d'une cohérence à 25 au sein des institutions européennes. Enfin, elle appuyait la recommandation du Conseil de l'Europe de créer un Observatoire européen du phénomène sectaire.

B – L’Autriche, l’Espagne, la République Tchèque et l’Italie

On examinera dans le présent groupe, les pays qui disposent d’un cadre administratif et juridique permettant une certaine vigilance ainsi qu’une relative prévention des dérives sectaires éventuelles.

L’Autriche a mis en place un système de reconnaissance officielle des religions à plusieurs étages et un office fédéral pour les questions des mouvements sectaires chargé de rassembler l’information sur ces groupes et d’aider les victimes. En effet, en droit autrichien, il existe trois statuts pour les groupements à caractère religieux :

- Le premier est le statut de « société religieuse reconnue par la loi » (*Gesetzlich anerkannte Religionsgesellschaft*), dotée d’une personnalité morale de droit public et d’un certain nombre de privilèges, notamment fiscaux. Les conditions requises sont une ancienneté de vingt ans d’existence, un effectif d’au moins 2000 membres sur le territoire national, un usage des moyens à des fins exclusivement religieuses, une attitude positive envers la société et l’État, des relations sans troubles avec les autres groupes religieux. Treize groupes bénéficient de ce statut.

- Le deuxième regroupe les « communautés confessionnelles » (*Bekennnisgemeinschaft*) et se présente sous forme d’un statut de droit privé permettant, au terme de dix années, d’obtenir la reconnaissance légale mentionnée ci-dessus, sous réserve de remplir les autres conditions. Ce statut est refusé aux groupes qui se rendent coupables d’« agissements entravant le développement psychologique d’adolescents, portant atteinte à l’intégrité physique, ou utilisant des méthodes de psychothérapie à des fins de diffusion de la foi ». Dix communautés relèvent de ce statut.

- Enfin, le troisième est le statut d’« association ordinaire » (*Verein*).

En 1998, l’Autriche a mis en place un « Office fédéral pour les questions liées aux sectes » (*Bundesstelle für Sektenfragen*), qui a la double mission, d’une part, de collecter

l'information disponible sur les mouvements sectaires, et d'autre part, d'aider et de conseiller les personnes en difficulté en raison de leur appartenance ou de celle de leurs proches à l'un de ces mouvements. Cet office est placé auprès du ministère fédéral des Affaires sociales, des générations et de la protection des consommateurs.

En *Espagne*, pays où l'Église catholique bénéficiait du statut de religion officielle il y a encore trente ans et où elle dispose encore d'importants réseaux (*Opus Dei*, *Légionnaires du Christ*, congrégations diverses), la question de la liberté religieuse ne se pose que depuis une période récente. Le cadre juridique en la matière est inchangé depuis vingt-cinq ans et repose principalement sur deux textes : la loi organique du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse et le décret royal du 9 janvier 1981 sur l'organisation et le fonctionnement du registre des entités religieuses.

Le ministère de la Justice, en charge des cultes, a la responsabilité de tenir ce registre. Le gouvernement espagnol a également conclu des accords spécifiques avec l'Église catholique (Concordat avec le Saint-Siège de 1979) et les cultes protestant, juif et musulman (1992). Il a reconnu à ces trois derniers cultes la qualité de « religion enracinée ». Quatre conditions déterminent ce statut qui ouvre le droit à des exemptions fiscales et à certaines subventions publiques : un concept transcendantal des dogmes, une présence historique sur le territoire, une permanence, un nombre substantiel de fidèles. Les *Mormons* bénéficient depuis 2003 du statut de « religion enracinée » mais ils n'ont pas encore conclu d'accord avec le gouvernement espagnol.

En matière de lutte contre les organisations sectaires, aucune législation spécifique n'est envisagée mais les procédures judiciaires en instance contre l'*Église de Scientologie* pourraient contribuer, en cas de condamnation de cette dernière, à relancer le débat sur les mouvements à caractère sectaire.

En *République Tchèque*, l'enregistrement des Églises et des communautés religieuses relève de la compétence du ministère de la Culture. Ce sujet est régi par la loi 3/2002 relative à « la liberté de croyance et au statut des communautés religieuses ». Cette loi a permis une libéralisation de l'obtention du statut juridique pour les petites Églises ou les communautés de taille réduite. L'article 5 de la loi précise cependant les conditions limitant l'activité des communautés et des Églises, l'objectif étant de restreindre l'enregistrement d'organisations jugées « dangereuses » car susceptibles de manipuler les populations les plus fragiles et en particulier les mineurs.

En *Italie*, l'activité des mouvements à caractère sectaire et leur développement sont surveillés depuis une dizaine d'années. Cependant l'action des services de l'État est freinée par des recours judiciaires présentés par certains d'entre eux s'estimant diffamés. Le développement de la criminalité associée aux groupes sataniques a cependant conduit les forces de sécurité à exercer une surveillance de leurs activités. Par ailleurs, le monde associatif – essentiellement celui proche de l'Église catholique – a développé des études et entrepris quelques actions sur ce thème.

S'agissant de la réponse officielle aux dérives sectaires, une étude approfondie du phénomène sectaire, conduite en 1998 et intitulée « *Les sectes sataniques et les mouvements religieux* », répertoriant une vingtaine de groupes sectaires comprenant plusieurs milliers d'adeptes, avait été réalisée par la Direction centrale de la police de prévention (DCPP). Dès sa publication, en 2001, ce rapport a fait l'objet de recours de la part des mouvements cités, ce qui a entraîné un pas en arrière des pouvoirs publics. À l'heure actuelle, les renseignements recueillis sur le phénomène sectaire par les autorités ne font plus l'objet de communication. En ce qui concerne les groupes sataniques, des enquêtes judiciaires ont été menées par les services de police sur la base d'infractions pénales de droit commun. Enfin, la Police postale, dans sa mission de surveillance du réseau internet, notamment en

matière de pédo-pornographie, prête une attention toute particulière aux sites satanistes. Quant à l'engagement parlementaire dans la lutte contre les dérives sectaires, quelques initiatives ont été conduites dans le domaine normatif afin de combler le vide juridique créé par la décision de la Cour constitutionnelle en date du 9 avril 1981. Celle-ci censure l'article 603 du Code pénal énonçant que le fait de « soumettre une personne à son propre pouvoir, en sorte qu'elle soit mise dans un état de totale sujétion » constituait un « plagio » c'est à dire l'assujettissement, puni pénalement. Cette décision était motivée par le caractère « trop vague » de la formule, qui donnait au juge une marge d'appréciation excessive et qui était en conséquence en contradiction avec les principes fondamentaux du droit de la défense.

La suppression de cet article introduit dans le Code pénal en 1930, a ouvert un vide juridique et aucune disposition ne garantit plus désormais la protection de la « liberté morale » des individus contre toute forme de pression psychologique qui serait exercée sur eux. Le débat sur l'opportunité de réintroduire dans le droit italien un tel dispositif s'est traduit par plusieurs propositions dont celle déposée à l'occasion de la présentation, en 1998, du rapport du ministère de l'Intérieur sur « *Les sectes religieuses et les nouveaux mouvements magiques en Italie* » visant à introduire dans le droit positif un « délit d'agression à la liberté psychique ». Cette proposition est demeurée sans suite.

La sénatrice de Forza Italia, Mme Casellati, a déposé le 9 juin 2006 une proposition de loi destinée à introduire le délit de manipulation mentale dans le droit pénal italien, précisément pour répondre au vide créé par la décision de la Cour constitutionnelle d'avril 1981. La proposition intégrerait le texte suivant dans le code pénal italien : Article 613 bis – Manipulation mentale : « Quiconque, par violence, menace, moyens chimiques, interventions chirurgicales ou pratiques de conditionnement de la personnalité, conduit autrui dans un état de sujétion tel qu'il lui fasse perdre la capacité de jugement et la capacité de se soustraire à ce qui est imposé par autrui, aux

fins de lui faire commettre un acte ou déterminer une omission qui lui seraient gravement préjudiciables, est puni de la réclusion de quatre à huit années. Si le fait est commis dans le cadre d'un groupe qui promeut des activités qui ont pour objectif ou pour effet de créer ou de tirer profit de la dépendance psychologique ou physique des personnes qui y participent, les peines visées au paragraphe premier sont augmentées d'un tiers ».

S'agissant des initiatives non gouvernementales, des associations de lutte contre les dérives sectaires tentent d'aider les personnes victimes de ces dérives ainsi que leurs familles. Plusieurs sont proches de l'Église catholique, tel le Comité des familles des victimes de sectes / Rimini (FAVIS/Rimini) qui aide les victimes à rédiger les plaintes et dont la devise est « Stop à la manipulation mentale » ; le Groupe de recherche et d'information sur les sectes (GRIS), qui s'occupe de l'étude du phénomène sectaire avec un intérêt particulier pour les *Témoins de Jéhovah* (Association la « Tour de Garde ») ; ou encore l'association *Communauté Pape Jean XXIII*, association privée internationale de droit pontifical, s'occupant, entre autres, de la lutte contre les dérives sectaires et qui collabore avec les services du ministère de l'Intérieur.

D'autres organismes sont d'essence laïque comme l'Association pour la recherche et l'information sur les sectes (ARIS / Veneto) constituée en vue de lutter contre les dérives des organisations à caractère sectaire en Italie.

A l'inverse, le Centre d'études sur les nouvelles religions (CESNUR), dirigé par l'historien et sociologue italien Massimo INTROVIGNE, assimile les mouvements sectaires à de nouveaux mouvements religieux et mène un véritable combat national et international contre les associations ou les organismes gouvernementaux de défense des victimes de ces mouvements.

C – L'Allemagne, le Royaume Uni, la Grèce, la Pologne, Chypre

Dans ce groupe, les pays n'ont pas, à proprement parler, prévu de dispositif particulier de vigilance mais ils veillent néanmoins à assurer une certaine prévention des dérives sectaires, tandis que l'aide aux victimes de ces dérives relève généralement d'initiatives de la sphère privée.

L'Allemagne n'exerce aucune surveillance sur les mouvements sectaires en tant que tels, mais seulement dans la mesure où ils sont soupçonnés de nuire aux enfants. Il n'existe pas d'équivalent de la MIVILUDES en Allemagne, la Section de sécurité Intérieure au sein du ministère fédéral de l'Intérieur et l'Office de la protection de la constitution pouvant être chargés, très accessoirement, du suivi de certains mouvements sectaires. La tradition allemande, qui privilégie une conception libérale en matière religieuse, répugne à parler de « sectes » et préfère la notion de « communautés religieuses ».

Si l'égalité entre les religions prévaut en principe, l'État confère à certaines religions le statut légal de « collectivité de droit public » (*Körperschaft des Öffentlichen Rechts*) et leur accorde un certain nombre de privilèges. La Loi Fondamentale ne garantit pas un soutien égal à toutes les religions : seulement certaines, dites « établies » du fait du nombre important de leurs fidèles, de la bonne organisation de leur financement et aussi pour des raisons de tradition historique, peuvent revendiquer le statut de « collectivité de droit public ».

En 2006, ne peuvent s'en prévaloir que les protestants, les catholiques, les juifs et, depuis février, les *Témoins de Jéhovah*. Seules les Églises bénéficiant de ce statut sont autorisées à percevoir des cotisations obligatoires de leurs fidèles (*Kirchensteuer*), que l'État se charge de collecter par le biais du paiement de l'impôt sur le revenu. Elles ont, entre autres, le droit de donner des cours d'instruction religieuse dans les écoles publiques et de s'exprimer sur les ondes de la radiodiffusion publique.

Au *Royaume Uni*, un organisme public indépendant, rattaché au Home Office, la « Charity Commission », confère aux organisations qui peuvent y prétendre le statut de « Religious Charities ». Une association indépendante, « Information network focus on religious movements » (INFORM), assure une veille sur les « New religious movements » établis dans le royaume. INFORM est financé par des fonds provenant en majeure partie du Home Office, mais aussi de la Police de Londres (MET) et de l'Église d'Angleterre. Il gère également une base de données comprenant plus de 3300 « *New religious movements* » (NMRS) ou « Religions minoritaires ». Dans son Rapport 2005, l'association indique que, parmi les groupes qui ont fait l'objet du plus grand nombre de demandes, quatre sont particulièrement cités : « *The Church of Scientology* », la « *School of economic sciences* », les « *Témoins de Jéhovah* » et la « *Family federation for world peace and unification* » (*Moon*).

INFORM explique cet intérêt pour ces « usual suspects » par leur « réputation, leur visibilité et leur comportement, ou par une combinaison de ces facteurs, ainsi que pour des raisons événementielles ».

Les Commissaires de la « Charity Commission » sont guidés par les principes généraux datant du début du XIX^e siècle pour décider d'attribuer ou non, aux associations qui en font la demande, le statut de « Religion » selon les termes de la « Charitable Law » en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.

En règle générale, la loi britannique est neutre à l'égard de l'aspect religieux des « Charities », les tribunaux ne pouvant décider du bien fondé de chaque croyance religieuse.

Pour bénéficier du statut de « Religious Charity », ces mouvements religieux minoritaires doivent répondre aux critères généraux suivants définis par les « Charity

Commissionners » : les disciples ont-ils foi en un Être Suprême ? Prient-ils un Être suprême ? L'organisation fait-elle progresser la religion ? Est-elle établie au profit du public ?

Parmi les nombreux avantages que confère cette reconnaissance de « Religious Charity », on trouve notamment : une exemption du paiement de l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur le capital, ainsi que du droit de timbre et du paiement de taxes sur l'héritage ; la limitation à 20% du loyer normal des immeubles qu'ils occupent et utilisent à des fins « charitables » ; l'autorisation de lever des fonds auprès du public et de solliciter des fonds fiduciaires (Trusts) et des bourses des gouvernements locaux, plus facilement que des organisations non reconnues. Enfin, cette reconnaissance de leur statut leur procure la confiance du public.

En *Grèce*, le statut des minorités religieuses est encore largement régi par des décrets datant de la dictature de Metaxas. L'article 1er de la loi n°1363 de 1938 et le décret royal du 20 mai 1939 stipulent qu'une autorisation préalable est nécessaire à la construction d'un temple ou d'un lieu de culte, ou à l'utilisation d'un bâtiment existant à cette fin.

La Constitution reconnaissant à la religion chrétienne orthodoxe une position dominante, la législation prévoyait également que le prosélytisme constituait un délit (article 13 de la Constitution et article 4 de la loi n°1672 de 1939), ce qui fait que ces dispositions légales ont longtemps été considérées comme une protection accordée à la religion orthodoxe, notamment au détriment des *Témoins de Jéhovah* et de leurs pratiques. Désormais, le principe constitutionnel de la liberté de conscience (Constitution de 1975, article 13) s'applique non plus seulement aux « religions acceptables », mais aussi aux « religions connues », dès lors que les pratiques et les rites de celles-ci sont conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans ce contexte, les dispositions prévues par les textes non abrogés de 1938 et 1939 semblent ne plus pouvoir servir qu'à la répression des groupements qui se rapprochent d'un « mouvement sectaire », notion qui, en Grèce, n'a toutefois pas de définition légale ou jurisprudentielle. C'est le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes qui reconnaît le statut de « religion connue » et délivre, en théorie, l'autorisation pour la création des lieux de culte à la personne morale qui en fait la demande. Enfin, le « Bureau des Hérésies » du Saint-Synode des évêques grecs observe et recense les associations cultuelles.

En *Pologne*, si les pouvoirs publics ont souligné, dans deux rapports officiels, l'un produit en 1995 par le Bureau de la Sécurité nationale, l'autre présenté en mai 2000 par le ministère des Affaires intérieures et de l'Administration, le rôle destructeur des groupes à dérives sectaires qui sont apparus après la chute du régime communiste et qui connaissent des fortunes diverses, la prévention de ces phénomènes ainsi que l'aide aux victimes restent du domaine de la sphère privée.

Adopté par le Parlement le 17 mai 1989, le statut sur la liberté de conscience et de croyance garantit la liberté religieuse et l'égalité entre les différentes religions. Il définit également le statut légal des mouvements religieux en Pologne.

L'existence des mouvements religieux est formalisée par leur enregistrement auprès du ministère des Affaires intérieures et de l'Administration. Pour être légalement reconnu, chaque mouvement religieux doit rassembler, depuis 1998, au moins 100 membres et se soumettre à un examen de son statut qui détermine si l'orientation du mouvement est contraire à la loi. Cette démarche garantit aux mouvements religieux leur autonomie par rapport à l'État et la liberté dans leurs activités. Ils bénéficient également d'avantages fiscaux, comme l'exonération d'une partie de leurs impôts et la suppression des taxes douanières. À cette date, 162

mouvements religieux sont légalement enregistrés. L'État n'accorde toutefois pas à ces mouvements le même soutien qu'aux quinze Églises reconnues comme telles, qui disposent de statuts dérogatoires leur octroyant certains privilèges supplémentaires. L'Église catholique romaine bénéficie d'un Concordat. Les autres Églises sont définies chacune par une loi spécifique propre.

Les phénomènes sectaires sont, toutefois, ignorés par la législation polonaise qui ne fait pas explicitement mention des mouvements sectaires. Par conséquent, il n'existe pas d'organe chargé de lutter contre les dérives de certains mouvements. Pour sa part, la police ne dispose pas d'une équipe spécialisée, même si le Bureau de la sécurité nationale recensait dans son rapport de 1995 précité, certaines « organisations manipulatrices et crapuleuses », parmi lesquelles se trouvaient plusieurs mouvements qui s'étaient déclarés « religieux dans le seul but de bénéficier des privilèges inhérents à ce statut ». Par ailleurs, le ministère des Affaires intérieures et de l'Administration, dans son rapport de 2000, dressait un bilan de la situation de ce phénomène en Pologne, rappelant à cet égard les nombreuses infractions perpétrées depuis le début des années 1990, ayant pour toile de fond un rituel ou une activité de type sectaire : meurtres, enlèvements d'enfants, profanations de cimetières, commerce de stupéfiants, disparitions de personnes parfois mineures, suicides.

Ce document, résultat d'un travail en comité interministériel, reprend les critères de classification des mouvements à caractère sectaire élaborés par les parlementaires français en 1995.

Ce sont les acteurs privés qui s'emploient à observer les mouvements religieux et les organisations sectaires et à porter assistance aux victimes. Le plus en vue, le « Comité de défense contre les sectes de la Grande Pologne », dirigé par M. Ryszard Nowak, exerce une activité de « veille ». Il mène également une action de « plaidoyer » (lobbying) auprès des pouvoirs publics pour sensibiliser les élus et les autorités sur la

nécessité d'adopter une loi luttant contre les dérives sectaires. En outre, l'Église catholique, par le truchement des Frères dominicains, dispose de six centres répartis sur l'ensemble du pays dans lesquels fonctionne un numéro d'appel d'urgence. Ces centres mènent des campagnes de prévention au sein des paroisses et dans les écoles, relayées par les médias et ils assurent, avec l'aide de psychologues, une assistance aux victimes d'agissements sectaires dans un but de réinsertion. Le rapport déjà cité du ministère des Affaires intérieures et de l'Administration, préconisait une coopération étroite avec les gouvernements d'autres États qui disposent de structures idoines comme la France, la Belgique et l'Autriche. Mais pour l'heure, ces recommandations sont restées lettre morte et la question des organisations sectaires demeure largement méconnue.

À *Chypre*, les mouvements à caractère sectaire parviennent difficilement à s'implanter en raison de l'attachement des Chypriotes à la religion orthodoxe. Leur place est très marginale, ce qui explique en partie qu'aucune législation portant sur les mouvements sectaires ni aucun organisme public chargé de suivre les mouvements sectaires n'existent dans l'île.

Le Saint-Synode orthodoxe, estimant que le problème sectaire n'est pas seulement religieux mais aussi politique et social, a créé un Comité de vigilance, en l'absence de tout organisme public de surveillance des organismes sectaires, en dehors du contrôle très général exercé par le ministère de l'Ordre public. L'Église établie considère de son devoir de « surveiller » ces groupes. Le Comité a donc pour objectif d'informer la population des dangers que font courir les groupes sectaires, afin que les fidèles orthodoxes ne se laissent pas influencer par eux. L'Église déplore l'absence d'une législation et d'une organisation spécifiques de lutte contre le phénomène sectaire. Il y a cinq ans, elle a financé des émissions radiophoniques ayant pour but de mettre en garde les auditeurs contre les dangers que présentent les mouvements sectaires.

D - Le Canada

Moins libéral que les pays examinés dans le prochain groupe, le Canada ne dispose pas d'un cadre légal ou administratif défini en matière de vigilance ou de lutte contre les dérives sectaires, mais l'actualité récente l'a conduit à amodier son attitude, les services de police canadiens surveillant désormais certains mouvements sectaires qui font l'objet d'une « liste officieuse ».

Au Canada, les mouvements sectaires ne sont pas un sujet de débat. La plupart d'entre eux sont considérées comme des « Églises » et leurs activités, au nom d'une conception très large du principe de liberté de religion, ne font l'objet d'aucune surveillance particulière de la part des autorités. Ces dernières se montrent extrêmement prudentes : ainsi, la Gendarmerie royale n'a pas de dossier sur les trois mouvements qui sont étudiés dans la seconde partie de la présente étude. Ces dernières années, la presse n'a abordé cette question qu'à de très rares occasions.

Le « libéralisme » canadien sur la question sectaire (fondé sur la Charte canadienne des droits et libertés de 1978, la loi sur les droits de la personne de 1977 prévoyant 11 motifs de « distinction illicite » dont la religion), fait qu'il y a très peu de plaintes liées aux activités sectaires. Cet état de fait est cependant tempéré dans certains domaines, et la réalité de la position canadienne n'est pas aussi éloignée qu'il paraît de celle de la France ou de la Belgique.

En effet, depuis les attentats du 11 septembre 2001, les services de police canadiens surveillent certains mouvements qui font l'objet d'une liste officieuse.

Il existe aussi un mécanisme dit « d'entente multisectorielle » *ad hoc*, équivalent à notre concertation interministérielle, destiné à protéger les enfants victimes d'abus divers. Ainsi, à l'image de ce qui se passe en France, les services de police exercent une fonction de vigilance

déterminée eu égard à plusieurs critères dont l'abus sexuel, la perturbation de l'ordre social et la manipulation mentale.

Les lois fiscales canadiennes ne comportent aucune référence aux organisations sectaires, et le régime d'imposition applicable à celles-ci, religieuses ou non, est le régime général réservé aux activités économiques organisées.

S'il n'y a pas d'instances officielles luttant contre les dérives sectaires, on note en revanche l'existence d'un « Bureau de documentation sur les sectes et les religions », organisme privé d'étude du phénomène sectaire.

S'agissant de la province du *Québec*, les cultes sont régis par la loi sur les corporations religieuses. Celle-ci confère à toute corporation privée ayant pour objet d'organiser, d'administrer et de maintenir une Église, une Congrégation ou une « Œuvre » le droit de se constituer en une corporation religieuse et d'obtenir ainsi des « lettres de patente » du « registraire des entreprises ». Ce texte accorde aux corporations religieuses tous les pouvoirs d'une personne morale : patrimoine propre, acquisition de biens, placement de fonds, etc... Il prévoit également que l'administrateur d'une corporation religieuse est la personne exerçant la fonction de Supérieur de la congrégation. Une « œuvre » est un organisme relié à une Église ou à une congrégation dont les objets sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être.

A noter que le *mouvement raëlien* a obtenu en 1994 le statut de « Corporation religieuse » ce qui, au regard de la loi du Québec, lui permet de bénéficier d'exonérations fiscales, (exemption de l'impôt foncier, exemption de l'impôt sur les revenus tirés des dons en raison du « caractère communautaire » de leurs activités).

E - Les États-Unis, la Suède, le Danemark

Dans le présent groupe, ces trois pays n'ont pas à proprement parler prévu de dispositif particulier de vigilance

et mettent en oeuvre un libéralisme quasi-total en la matière, parfois en décalage avec les aspirations présentes du public, si l'on en croit certains organes de presse ou certains auteurs.

Aux *États-Unis*, il n'y a pas, *stricto sensu*, de « reconnaissance officielle » des mouvements spirituels ou religieux. Dans son premier amendement, la Constitution américaine mentionne que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion... ». En vertu du principe de séparation entre l'Église et l'État, il n'y a donc pas de reconnaissance officielle d'une religion aux États-Unis. La seule action gouvernementale qui s'approcherait d'une reconnaissance est l'octroi d'une exemption fiscale. Cette exemption des taxes fédérales est prévue par le Code des impôts, section 501 C.3, qui vise les organisations religieuses, caritatives, éducatives, scientifiques, littéraires ou sportives. Les trois « nouveaux mouvements religieux », objet de la présente étude, en bénéficient, et leur influence est appréciée par le *Hartford institute for religious research* qui en évalue l'importance respective.

En *Suède*, les conditions requises pour la reconnaissance et l'enregistrement d'une « communauté religieuse » sont de nature purement formelle et elles ne donnent lieu à aucune enquête de la part de l'Agence chargée de l'enregistrement des communautés religieuses. Cet organisme constitue un collège de la Chambre (*Kammerkollegiet*) et il a compétence en matière juridique, administrative et financière. La loi de 1998 sur les religions définit les « Communautés religieuses enregistrées » comme des communautés ayant des activités religieuses, parmi lesquelles la célébration d'un office. Il suffit de disposer d'une charte déterminant les buts du mouvement et les mécanismes de prise de décision, sans exigence sur la nature de ces mécanismes, et d'indiquer les noms et les adresses des membres dirigeants du mouvement.

L'enregistrement ouvre la possibilité de recourir, comme en Allemagne, aux services de l'État (Agences des

Impôts) pour la collecte des contributions des membres. Ce droit est toutefois réservé aux communautés qui « contribuent à maintenir et à renforcer les valeurs sur lesquelles repose la société et qui donnent des garanties de stabilité et d'une vie interne active ».

On notera que ni les *Témoins de Jéhovah*, ni l'*Église de Scientologie* n'ont recours à ce service, dont la contrepartie est une transparence complète du montant des fonds ainsi collectés et du nombre d'adhérents, exigences dont se satisfait mal la culture de ces groupes. L'enregistrement offre aussi la possibilité d'obtenir le droit de célébrer des mariages reconnus par l'État-civil (cf lois 1987 / 230 et 1993 / 305) au même titre que les mariages célébrés par un fonctionnaire civil. En pratique, ce droit n'est conféré qu'à des personnes nommément désignées par la communauté religieuse et approuvées par l'État.

Le *Danemark* est considéré par les observateurs comme le pays dont la législation est la plus favorable au développement des organisations sectaires, en raison d'une application stricte du principe de la liberté de pensée. Aucun organisme officiel n'y est chargé de suivre l'activité de mouvements ou de groupes pouvant développer des dérives sectaires. La Justice ou, éventuellement, les services sociaux, sont les seules structures à pouvoir intervenir en cas d'infraction à la loi pénale, mais toujours *a posteriori* puisqu'il n'existe aucun dispositif préventif. Le contexte sectaire ne peut être pris en compte dans la procédure judiciaire car il n'existe aucun texte légal le permettant. Seules quelques campagnes de presse viennent évoquer de tels sujets à propos d'affaires précises qui proviennent des faits divers. Une structure à caractère associatif, affichant son appartenance à la religion chrétienne, « *Dialogcentert* », suit la vie des mouvements religieux au Danemark.

II - Implantation et dispositions applicables à trois mouvements transnationaux

A - L'Église de Scientologie

L'Église de Scientologie de Belgique (ESB) compterait, selon sa présidente, environ 300 membres, son personnel compris, c'est-à-dire 300 élèves suivant des cours ou des auditions au moins une fois toutes les deux semaines. Si elle n'a pas de reconnaissance officielle est néanmoins très présente en Belgique *via* plusieurs personnes morales, ayant soit un objet purement national, soit des visées européennes, en raison de la situation particulière de Bruxelles.

Le Bureau européen des relations publiques et des droits de l'homme (BRDH) a été ouvert en 2003, en plein centre du quartier européen de Bruxelles (91 rue de la Loi). C'est l'une des filiales de la « Church of Scientology International », personne morale de droit américain. En 2004, le BRDH a mené un lobbying intense auprès des parlementaires fédéraux, ainsi qu'auprès des dirigeants de nombreuses ONG ayant leur siège à Bruxelles.

En 2004, un « Centre de Dianétique » a été ouvert à Westhoek en Flandre occidentale, et en janvier 2006, un « Scientology and Dianetics life improvement center » a été ouvert près de la Grand'Place à Bruxelles.

Enfin, « Narconon info center »¹⁵² est active à Bruxelles. Les candidats à une procédure de désintoxication seraient ensuite dirigés vers les Pays-Bas.

La *Scientologie* et plusieurs de ses membres font actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour escroquerie, exercice illégal de l'art de guérir et de l'art pharmaceutique,

¹⁵² Association à but non lucratif.

violation de la loi sur la protection de la vie privée et organisation criminelle.

L'opinion publique belge assimile la *Scientologie* au prototype de l'organisation sectaire dangereuse. L'impact du lobbying du BRDH sur le personnel des institutions internationales est cependant plus difficile à évaluer.

En Autriche, l'*Église de Scientologie* a le statut d'association ordinaire, avec des antennes à Vienne, en Carinthie et en Styrie. Elle revendique 3000 à 6000 membres. Selon d'anciens adeptes, son influence s'exercerait en réalité sur 300 à 500 membres seulement.

Ce mouvement développe une stratégie de communication et d'influence en mettant en avant l'assistance qu'elle propose aux victimes lors des catastrophes naturelles ou sur de grands thèmes humanitaires. Il essaie ainsi de convaincre une opinion publique plutôt méfiante de son utilité sociale. Il tente également de montrer le visage d'un groupe ouvert et accueillant. Il y a cinq ans, il organisait une exposition à Vienne sur ses options et ses actions. Des campagnes d'affichage ont fait la promotion de son engagement en faveur des droits de l'Homme, contre la guerre et contre le nucléaire.

La *Scientologie* a déposé une demande en vue d'obtenir le statut de « communauté confessionnelle », puis elle l'a finalement retirée. Elle ne jouit donc pas des avantages d'un statut officiel. Elle fait partie des groupes pour lesquels l'Office fédéral pour les questions de secte a reçu le plus de demandes d'aide de personnes en difficulté en raison de leur appartenance ou de celle de leurs proches à ce mouvement, occupant même la première place en 2003, avec 150 demandes. Certains anciens adeptes avaient intenté des actions en justice contre la *Scientologie* en raison des sommes qu'elle avait obtenues d'eux. Ces affaires n'ont jamais donné lieu à un

jugement car la *Scientologie* a toujours préféré conclure une transaction avec les victimes.

À noter enfin que la question du statut de l'*Église de Scientologie*, ses démêlés judiciaires et la vigilance des autorités officielles, donnent lieu épisodiquement à des démarches de l'ambassade des États-Unis, notamment auprès de l'Office fédéral pour les questions de secte, pour soutenir cette organisation qui s'estime victime de discrimination.

En *Espagne*, l'*Église de Scientologie*, est une association inscrite auprès du ministère de l'Intérieur sous le nom de « *Dianetica* ». Son inscription au registre des entités religieuses lui a été refusée par le ministère de la Justice. Elle a intenté une procédure contre cette décision. Parallèlement, des pressions sont exercées sur les autorités espagnoles par de multiples démarches effectuées notamment par l'acteur Tom Cruise, des sénateurs et des représentants américains en visite à Madrid ou par l'ambassade des États-Unis elle-même.

Principalement implantée à Madrid et à Barcelone, l'organisation possède tout un immeuble dans la capitale, en face du Congrès des Députés. Elle compte également quelques petites communautés dans le reste du pays, notamment en Andalousie, mais elle ne réunit au total qu'un faible nombre de « fidèles », quelques centaines tout au plus.

L'image de l'*Église de Scientologie* dans l'opinion publique espagnole est dans l'ensemble négative : elle est perçue comme dangereuse pour les individus. Plusieurs procédures judiciaires, à la suite de plaintes de particuliers ou d'associations, sont en cours.

En *République Tchèque*, l'*Église de Scientologie* n'est pas enregistrée comme religion mais elle souhaite obtenir un statut de communauté religieuse. Pour l'heure, elle a le statut de simple association, sous l'appellation de « *Centre de*

Dianétique » à Prague. Le nombre de membres actifs est estimé à quelques dizaines travaillant au centre précité, tandis que plusieurs centaines de personnes seraient passées par ce Centre et participeraient au fonctionnement d'entreprises contrôlées par la *Scientologie*. Il est cependant difficile de distinguer si les individus travaillant dans ces sociétés sont tous des adeptes ou de simples employés d'un encadrement acquis aux thèses de cette organisation.

Le mouvement envoie des missionnaires dans les principales villes de la République Tchèque (Plzen, Ostrava et Brno), afin de se livrer à un prosélytisme actif. Si l'opinion publique est informée de l'activité de l'*Église de Scientologie* par la presse, qui est globalement assez critique et hostile, la vraie nature de cette organisation reste perçue de manière imprécise par le grand public.

En *Italie*, l'*Église de Scientologie* s'est implantée en 1978. Elle se prévaut de 20.000 adeptes, mais le ministère de l'Intérieur estime, pour sa part, son effectif à 7000 personnes réparties sur tout le territoire italien ; le siège de Milan, le plus important, emploie en permanence 250 personnes.

Ce mouvement ne bénéficie pas d'une image positive dans le public, notamment après qu'un parlementaire ait interpellé le gouvernement, en 2002, au sujet d'une sombre histoire de complot mettant en cause pêle-mêle une association d'étude des manifestations paranormales et les services secrets italiens, « dénoncée » sur un site internet douteux (Tellital), et impliquant un ex-adepte de l'organisation.

L'*Église de Scientologie* s'est implantée en *Allemagne* en 1970, à Munich. À plusieurs reprises, ont eu lieu des procès dont l'objet était de déterminer si l'on devait reconnaître cette dernière comme une communauté religieuse, ou s'il s'agissait plutôt d'une association à buts lucratifs. Le 22 mai 1995, le tribunal fédéral du Travail a jugé que « *L'Église de*

Scientologie n'était pas une communauté religieuse ou spirituelle au sens de l'article 4 de la Loi Fondamentale, les doctrines religieuses et spirituelles du mouvement servant de prétexte à la poursuite de buts économiques ».

De manière générale, quand l'*Église de Scientologie* est poursuivie, c'est pour ses agissements frauduleux à caractère financier et non en raison des risques inhérents à son idéologie. Le constat fait par la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur des Länder, réunie les 5 et 6 juin 1997, selon lequel l'*Église de Scientologie* s'efforçait de saper l'ordre démocratique libéral, vaut toujours : et l'organisation reste sous le coup d'une interdiction d'entrée (Einreiseverbot). Le 6 juin 1997, elle était placée sous la surveillance de l'Office de Protection de la Constitution (Verfassungsschutz), au niveau fédéral comme au niveau fédéré ; sauf dans les Länder de Berlin et de Schleswig-Holstein. La *Scientologie* a contesté ces positions en justice et trois arrêts rendus, pour deux d'entre eux en octobre 2002 et, pour le dernier en janvier 2003, ont donné raison aux requérants de l'organisation, semblant créer une brèche dans la position des autorités fédérales et locales allemandes qui faisaient jusqu'ici figure de bastion anti-*Scientologie* en Europe.

Toutefois, ce n'est pas entièrement le cas, comme l'ont démontré les développements ultérieurs. De fait, la position allemande demeure, pour l'essentiel, inchangée et les avocats de la *Scientologie* qui nient le caractère antidémocratique et anticonstitutionnel de l'organisation, ont échoué, le 12 novembre 2004, devant le tribunal administratif de Cologne qui a estimé justifiées les mesures prises à son encontre tant, à ses yeux, le mouvement limitait les droits fondamentaux et essentiels de l'être humain. Déjà en 2002 et 2003, le tribunal fédéral du Travail et le tribunal administratif de Bade-Wurtemberg, respectivement, s'étaient prononcés en ce sens.

Si le ministère fédéral de l'Intérieur a estimé le nombre d'adeptes de cette organisation en Allemagne à 5000, voire 6000 personnes, en 2003, on s'accorde à penser que seuls 1000

à 3000 d'entre eux sont des scientologues actifs. L'Allemagne compte deux « Celebrity centers », ainsi que onze missions.

L'influence du mouvement dans les milieux politiques est tout à fait négligeable. Néanmoins, son éventuelle collusion avec les milieux dirigeants est tellement redoutée que, lors de son Congrès de Dresde en 1991, le parti de la CDU¹⁵³ a décidé qu'aucun scientologue ne pouvait être membre du parti. Celui du FDP¹⁵⁴ a imposé en son sein la même règle en 1992, suivi par le SPD¹⁵⁵. L'influence de la *Scientologie* dans les milieux économiques est ponctuellement notable. Globalement, l'organisation qui s'efforce de donner l'image d'une communauté religieuse, voire d'une Église à part entière, est considérée comme très agressive par l'opinion publique qui n'a pas oublié les attaques qu'elle a, à ses débuts, lancées contre les médias, les hommes politiques et les dignitaires ecclésiastiques

Au *Royaume Uni*, l'*Église de Scientologie* (Church of Scientology) n'est pas reconnue comme « religious charity ». Son quartier général est à Saint Hill Manor, East Grinstead, ancien Q.G. mondial de l'organisation. Son effectif n'est pas connu précisément mais il y aurait 450 membres permanents au sein de la Sea Org, ces derniers ayant voué leur vie au mouvement. Le public britannique n'a pas une perception favorable de la *Scientologie*, qualifiant ce groupe d'« insolite » et de « bizarre », certains le considérant comme « potentiellement dangereux pour l'individu ».

Enfin, une partie de ce mouvement a fait scission en 2003. Il s'agit de « purs » de la *Scientologie*, fidèles à l'esprit du fondateur Ron Hubbard, qui ont installé leur propre

¹⁵³ CDU : Christlich Demokratische Union Deutschlands ; en français : Union chrétienne-démocrate d'Allemagne.

¹⁵⁴ Frei Demokratische Partei ; en français : Parti démocratique libre.

¹⁵⁵ SPD : Sozialdemokratische Partei Deutschlands ; en français : Parti social-démocrate d'Allemagne.

mouvement, le « Ron's Org », aux Pays-Bas en 2003, avec d'autres implantations en Suisse.

Jusqu'en 1996, l'*Église de Scientologie* était représentée en Grèce par le « Centre de philosophie appliquée de Grèce » (KEFE). Association de droit civil, celui-ci a fait l'objet à cette époque, d'une enquête judiciaire du chef d'atteinte à la vie privée et d'actions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et il a été dissout. L'année suivante, les 24 membres ont fondé une association de droit civil à but non lucratif, l'« Institut grec d'intellectualisme et de *Scientologie* », devenu en 1999, « l'Église grecque de *Scientologie* ». Sous cette dénomination, la *Scientologie* a demandé, en 2000, l'autorisation de créer des lieux de culte ainsi que le statut de « religion connue ». Cette requête a fait l'objet d'un refus du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes qui a considéré que la *Scientologie* n'était pas une religion. Actuellement, elle gère la librairie « Nouvelle culture » à Athènes et, selon le « Bureau des Hérésies », elle compterait environ 500 adeptes.

L'*Église de Scientologie* est, parmi les trois organisations considérées, la moins influente en Pologne, eu égard à son apparition récente qui date du début de l'année 2006. Elle n'a pas obtenu son inscription au registre des mouvements religieux, en raison d'un défaut de formalisme dans sa demande.

Début mai, en installant trois tentes pour une exposition dédiée à leurs activités « humanitaires », dans le centre de Varsovie, les scientologues se sont manifestés pour la première fois sur le territoire polonais. Non autorisés par la mairie à dresser leurs tentes, les adeptes de la *Scientologie* ont été sommés par les forces de l'ordre de les démonter. Ce procédé a permis d'apercevoir la stratégie de pénétration de la *Scientologie* en Pologne. L'argumentaire avancé lors de cette journée était relativement éloigné des préceptes de L. Ron

Hubbard, l'accent portant sur l'aspect caritatif de l'organisation, susceptible, accessoirement, de dispenser des cours de développement personnel.

Les adeptes de *Église de Scientologie* sont en faible nombre à *Chypre*, où l'organisation n'est pas « enregistrée ».

L'*Église de Scientologie* n'est pas reconnue au *Canada* comme une Église, mais comme une « organisation commerciale » puisque son activité principale est la vente de méthodes de relaxation. Elle est connue pour ses nombreux démêlés avec la justice. Elle a fait l'objet de raids et d'enquêtes policières dans les années 1980, qui ont limité ses activités en Ontario et se sont traduits par des condamnations en dommages et intérêts qui lui ont coûté au total 6 millions de dollars.

Sa première implantation à Toronto remonte à 1967 mais, après avoir ouvert une dizaine de centres jusqu'à la fin des années 1980, elle n'en avait plus que trois, dix ans plus tard. Sa situation financière était devenue précaire au milieu des années 1990, notamment à la suite de sa condamnation par la Cour d'appel de l'Ontario, en juillet 1995, à verser 1,6 million de dollars pour diffamation dans l'affaire « Hill contre l'*Église de Scientologie* » ; soit la plus lourde condamnation en dommages et intérêts au Canada à l'époque. Elle ne survivait plus que grâce à l'aide de la *Scientologie* internationale. L'organisation a su néanmoins exploiter à son avantage les arcanes de la loi, et elle a ainsi pu, en 2001, obtenir un emprisonnement de quelques jours de l'un de ses détracteurs les plus connus, l'internaute américain Keith Hanson, qui avait omis de déclarer, en entrant au Canada, qu'il était sous le coup d'une poursuite pénale aux États-Unis précisément en raison de ses activités contre la *Scientologie*.

Au *Québec*, l'*Église de Scientologie* possède le statut d'organisme à but non lucratif. Elle bénéficie ainsi des avantages fiscaux accordés à ce type d'organismes. Peu représentée dans cette province, où son influence paraît extrêmement réduite, elle comptait environ 300 adeptes et trois églises en 2001, dernières données connues.

Aux *États-Unis*, où l'*Église de Scientologie* est considérée comme « la plus litigieuse des nouvelles religions », elle a été ou est encore engagée dans des batailles juridiques contre de nombreux gouvernements locaux et contre ses détracteurs. Le Hartford Institute note que ce mouvement a surmonté plusieurs obstacles juridiques au cours des dernières années et que les actions judiciaires qu'il a entamées sont devenues des affaires importantes dans le domaine de la liberté de religion.

L'*Église de Scientologie* enregistrerait, selon l'U.S. Census Bureau, une augmentation du nombre de personnes adultes s'identifiant à ce mouvement passant de 45.000 en 1990 à 77.600 en 2004, mais si l'on tient compte des doubles affiliations, le nombre des adeptes de la *Scientologie* pourrait être plus élevé (www.adherents.com).

En *Suède*, l'*Église de Scientologie* bénéficie du statut de « Communauté religieuse enregistrée » et dispose du droit de célébrer des mariages valides devant l'état civil. Il n'existe aucun débat public sur la dangerosité de ce mouvement, dont un rapport parlementaire datant de 1998 évaluait les effectifs à trois centres, 1.000 membres actifs et 10.000 sympathisants, même si cette dernière notion paraît dénuée de sens.

L'organisme de direction de l'*Église de Scientologie* pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient (un Centre de Formation et des bâtiments) est installé au *Danemark*, à Copenhague, ce qui n'a rien de surprenant compte tenu de la

législation très libérale en vigueur dans ce pays. L'information selon laquelle cet état-major pourrait prochainement déménager de Copenhague à Bruxelles ne paraît donc guère crédible.

L'*Église de Scientologie* a échoué dans sa tentative d'obtenir le statut de congrégation religieuse selon le droit danois, et elle a préféré retirer son dossier avant le rendu officiel des conclusions de la « Commission de Dénomination » du ministère des Cultes, une certaine hostilité de l'opinion publique s'étant exprimée ponctuellement à travers la presse. L'inquiétude manifestée portait à la fois sur l'ampleur des moyens déployés et sur l'écho médiatique du décès de deux adeptes de nationalité française, survenu au Danemark en 2002 et 2003. Plusieurs procédures ont été examinées par la justice danoise, concernant des affaires faisant suite à des plaintes pour diffamation ou escroquerie. Enfin, récemment, des initiatives isolées d'enseignants voulant permettre à leurs élèves d'approcher ce mouvement, dans le cadre de l'éducation religieuse dispensée en milieu scolaire, ont été vivement critiquées.

B - Les Témoins de Jéhovah

Fondé officiellement en 1884 par le presbytérien Charles Taze Russell aux *États-Unis*, le mouvement des *Témoins de Jéhovah* est, paradoxalement, implanté pour l'essentiel, hors des 48 États continentaux américains. Il compterait cinq millions de membres dans le monde.

Les *Témoins de Jéhovah* ont, en *Belgique*, le statut d'« association sans but lucratif ». Leur siège national se trouve à Kraainem, dans la région de Bruxelles, sous la dénomination de « Congrégation chrétienne des *Témoins de Jéhovah* - Christelijske Gemeente van Jehovah's Getuigen ».

À l'exception des modifications de statuts imposées par la loi de 2002 sur les associations sans but lucratif, auxquelles les associations de *Témoins de Jéhovah* semblent se conformer, les structures n'ont pas évolué. Dans leur rapport mondial pour l'année 2003, ils annoncent 25.048 « proclamateurs » en Belgique. En 2006, leur nombre se situerait autour de 23.000.

Les personnes qui ne connaissent les *Témoins de Jéhovah* que par leurs visites à domicile ou leurs appels téléphoniques, en ont, en général, une opinion neutre. À l'inverse, les témoignages d'anciens adeptes ou de personnes proches de membres de ce groupe, qui relatent leur expérience pénible, notamment les graves difficultés relationnelles avec leur entourage, pèsent négativement sur l'opinion lorsqu'il en est fait état dans la presse.

En *Autriche*, ce mouvement est engagé dans une démarche de reconnaissance officielle. Fort de 20.000 membres, il a obtenu en 1998 le statut de « communauté confessionnelle ». Il demande à présent le statut de « société religieuse reconnue par la loi » qu'il pourrait obtenir en 2008. Son comportement n'a présenté jusqu'à ce jour aucun motif pour que ce statut lui soit refusé. Il a, en effet, développé une stratégie d'intégration.

Sur la question de la transfusion sanguine des mineurs, les autorités autrichiennes et les *Témoins de Jéhovah* ont trouvé un *modus vivendi*, grâce à un système d'autorisation et à des contacts fréquents entre services de soins et organisations, dans le but d'atténuer les tensions. Un cas récent rappelant les limites de ces dispositions vient cependant de se produire, lorsqu'un jeune homme de 18 ans est décédé à l'hôpital après avoir refusé une transfusion.

La communication des *Témoins de Jéhovah* est orientée autour de deux messages : leur probité exemplaire et leur capacité à s'intégrer dans la société autrichienne en se plaçant au service civil au lieu du service militaire et en

exerçant le droit de vote. Ils développent un travail d'influence auprès des milieux académiques (médecins et juristes). Ils font toutefois partie des groupes pour lesquels l'Office fédéral pour les questions de secte a reçu le plus de demandes d'aide de personnes en difficulté en raison de leur appartenance ou de celle de leurs proches à ce mouvement occupant la troisième place en 2003, avec 102 demandes. L'opinion publique connaît peu les *Témoins de Jéhovah*, qui sont surtout considérés comme étant très conservateurs.

Le point majeur de dissension entre ce mouvement et les pouvoirs publics réside dans les différences entre le statut de « société religieuse reconnue par la loi » et le statut de « communauté confessionnelle » qui n'offre pas les privilèges fiscaux auxquels donne accès la reconnaissance légale. C'est pourquoi, toujours soucieux de leurs deniers et toujours procéduriers, les *Témoins de Jéhovah* ont exercé un recours devant la Cour constitutionnelle contre la loi de 1998 créant le statut de « communauté confessionnelle », en invoquant une discrimination. Après le rejet de ce recours, ils se sont tournés vers la Cour européenne des droits de l'Homme.

En Espagne, les *Témoins de Jéhovah* sont inscrits depuis les années 1980 au registre des entités religieuses. S'ils sont relativement bien acceptés, leurs moyens restent réduits et leur influence très limitée. L'image des *Témoins de Jéhovah* dans l'opinion publique est celle d'individus étrangers à la société espagnole, mais ne présentant pas de danger. Ils seraient quelques dizaines de milliers, répartis dans tout le pays. Ils demandent actuellement à obtenir la qualité de « religion enracinée », en mettant notamment en avant leur présence en Espagne depuis la première partie du XXe siècle et les persécutions subies sous le régime du général Franco. Le gouvernement espagnol n'a pas encore répondu à cette demande, le cadre juridique de référence étant inchangé depuis 25 ans.

En *République Tchèque*, ce mouvement est enregistré comme Église depuis le 1^{er} septembre 1993. Les autorités estiment qu'il comporte plusieurs milliers de membres. La distribution de journaux dans les rues suscite des réactions négatives de la part de l'opinion publique, du fait d'un faible intérêt traditionnel de la population tchèque pour les questions religieuses.

Les *Témoins de Jéhovah* sont implantés en *Italie* depuis 1930. Ce mouvement revendique, en 2006, 235.000 adeptes répartis en 3.070 congrégations. La « Congrégation Chrétienne des *Témoins de Jéhovah* » est reconnue par l'État italien comme confession religieuse. Il s'agit d'une personne morale ayant capacité juridique (décret n°783 du 31 octobre 1986). Enfin, il a été passé une « Entente » (reconnaissance officielle) au sens de l'article 8 de la Constitution, entre la République italienne et la Congrégation des *Témoins de Jéhovah*. Ce texte de 1999 a été approuvé en Conseil des ministres le 21 janvier 2000 ; mais en l'absence d'un décret d'application, cette convention est, pour l'heure, sans effet.

En *Allemagne*, cette organisation est désignée sous le nom de « Wachtturmgesellschaft » (Société de la Tour de Garde) ou plus exactement, « Wachtturm, Bibel und Traktatgesellschaft », ce qui se traduit par « la Tour de Garde, de la Bible et du Traité ». Elle a été reconnue comme « collectivité de droit public » en février 2006. Elle est donc à présent placée, du point de vue du droit, sur un pied d'égalité avec les Églises catholique, protestante et juive, ce qui, concrètement, signifie qu'elle peut lever des impôts à son profit au titre de l'impôt des Églises (Kirchensteuer) et qu'un enseignement des principes du mouvement est possible dans les écoles à l'occasion du cours de religion.

Avec 167.500 adeptes revendiqués en 1999, les *Témoins de Jéhovah* sont les plus nombreux, sur le territoire allemand, parmi les trois mouvements étudiés. Le mouvement

comptait, cette année-là, 2114 congrégations implantées dans les districts (Bezirke) et regroupées en une quinzaine d'assemblées (« Versammlungen »). L'association nationale a son siège à Seltz-sur-Taunus. Enfin, depuis 1992, les *Témoins de Jéhovah* allemands forment des missionnaires « à plein temps » qui vont essaimer dans les pays d'Europe de l'Est.

Au *Royaume Uni*, le mouvement des *Témoins de Jéhovah* (Jeovah's Witnesses) est reconnu comme « Religious Charity » en Angleterre et au Pays de Galles. Il bénéficie à ce titre de tous les avantages et de toutes les aides liés à cette reconnaissance, ainsi que d'une certaine confiance du public.

Il compte environ 1480 congrégations regroupant 128.000 adeptes, selon les chiffres donnés par INFORM, qui ne concernent que des membres participant effectivement aux activités du mouvement. Cette organisation, communément connue pour sa politique de « porte à porte », poursuit sa politique de conversion, mais elle ne rencontre pas beaucoup de succès dans le recrutement, toujours selon INFORM.

En *Grèce*, bien que les *Témoins de Jéhovah* aient acquis en 1997 le statut de « religion connue », ils se heurtent à des difficultés tant auprès des autorités locales que de la population, pour la construction de lieux de culte ainsi que pour la pratique de leurs rites, ce pays étant de confession orthodoxe à 98%.

En attribuant le statut de « religion connue » à la personne morale « *Témoins de Jéhovah Chrétiens de Grèce* », dont le siège est à Athènes, le gouvernement lui a également délivré une autorisation pour la création de lieux de culte. La même année, la loi 2510 / 97 a précisé le statut des objecteurs de conscience et le service civil de remplacement, et, en 2001, la Constitution a été complétée d'une disposition sur les objecteurs de conscience. L'*Association des Témoins de Jéhovah Chrétiens de Grèce* compterait, selon l'origine des

données, de 22.000 à 25.000 adeptes pour 338 lieux de culte. L'association subvient aussi aux besoins de la centaine de membres de l'Ordre religieux des Béthélites.

Les *Témoins de Jéhovah*, présents en Pologne depuis 1905, y sont actifs. Le mouvement a connu une certaine expansion dans les années 1930 avant d'être victime des persécutions nazies puis du régime communiste. À la suite de la transition politique de 1989 et de l'adoption de la loi libérale sur les mouvements religieux, les disciples de Charles Taze Russell ont obtenu le statut légal de « mouvement religieux » le 31 janvier 1990, ce qui leur confère un certain nombre d'avantages. En 2005, il fédérait 128.500 adeptes disposant de 900 Salles du Royaume, le plaçant au troisième rang des croyances, derrière l'Église catholique (34 millions de fidèles) et l'Église orthodoxe (510.000 fidèles).

En raison du nombre important d'adeptes et de sa relative bonne entente avec l'Église catholique locale, ce mouvement, qui suscite plutôt l'indifférence, n'est pas considéré par l'opinion publique comme une organisation sectaire, même si depuis une dizaine d'années, une certaine méfiance se fait jour au sein de la population, entraînant une chute du nombre de conversions.

A Chypre, environ 2000 *Témoins de Jéhovah* sont installés depuis longtemps. Ils sont enregistrés en tant qu'association et sont exempts du service militaire actif ; mais devant le nombre grandissant de personnes se réclamant des *Témoins de Jéhovah* pour éviter d'effectuer leur service militaire, les autorités ont cherché à limiter le nombre de personnes exemptées. Les mariages célébrés par les *Témoins de Jéhovah* sont reconnus par la loi. À Chypre, on peut choisir entre mariage religieux ou mariage civil. En légalisant les mariages célébrés par les *Témoins de Jéhovah*, l'État les reconnaît donc implicitement comme «groupe religieux».

Bien que le prosélytisme soit autorisé à Chypre, les activités des *Témoins de Jéhovah* sont surveillées par l'Église orthodoxe et parfois même par la police. La position de l'Église orthodoxe les concernant est radicale, les considérant comme « hérétiques » en raison de certains aspects de leur doctrine. C'est pour cette raison qu'elle qualifie ce mouvement de « secte ». L'autre raison de la méfiance de l'Église établie, tient aux motivations financières de ce groupe, persuadée qu'il ne s'agit pas d'un mouvement religieux qui recherche la « Révélation », mais que ce sont surtout des intérêts économiques qui le guident.

Selon le « Bureau de documentation sur les sectes et les religions », les *Témoins de Jéhovah* étaient 110.800 au *Canada* en 2001, dont 26.000 au *Québec*, mais leur effectif serait en baisse. Cette organisation est considérée comme une Église et ne semble pas avoir de démêlés particuliers avec les autorités.

Aux *États-Unis*, selon les statistiques de l'United States Census Bureau, les *Témoins de Jéhovah* constituent une forte communauté de 1.878.000 adeptes principalement issus des classes populaires répartis sur 11.876 lieux de culte en 2004. Ces données traduisent un regain d'activité puisque, en passant de 1.381.000 à 1.331.000 entre 1990 et 2001, ils auraient connu un réel déclin au cours des années récentes

En *Suède*, ce mouvement a obtenu en 2000 le statut de « Communauté religieuse enregistrée », ce qui lui confère le droit de célébrer des mariages valides devant l'état civil. Selon un rapport parlementaire datant de 1998, ses effectifs sont estimés à 360 communautés, 25.000 membres actifs et jusqu'à 40.000 personnes présentes lors des célébrations.

Au Danemark, les *Témoins de Jéhovah* et l'organisation « *Watch Tower* » qui en est l'organe de prosélytisme, disposent du statut officiel de « Congrégation religieuse » et comptent 21.000 membres, d'après une estimation de « Dialogcentert ».

C - L'Association du Saint-Esprit pour l'unification du christianisme mondial ou « Moon »

En Belgique, l'*Association du Saint-Esprit pour l'unification du christianisme mondial* dite *Moon* s'est constituée en « association sans but lucratif » en 1974, puis elle a été dissoute en 1996. Une nouvelle lui a succédé en 1997 sous le nom de *Holy Spirit Association for the unification of the Christianity*, renommée peu après *Family federation for world peace and unification*.

Les seuls chiffres officiels remontent à 1982 : il y avait alors 18 membres en Belgique. Depuis, une soixantaine de membres auraient rejoint l'association.

En Autriche, où l'on considère que ce mouvement n'a que 300 membres, *Moon* est au cœur d'une nébuleuse d'organisations malgré un recrutement très modeste. Lié à la *Fédération Interreligieuse et Internationale pour la Paix Mondiale* (IIFWP), qui possède le statut d'ONG représentée à l'ONU, *Moon* anime un ensemble d'associations identifiées sous l'intitulé *Mouvement pour la paix mondiale*. Ces groupements, aux dimensions réduites et dont les membres sont souvent les mêmes, ont le statut d'associations ordinaires.

Le mouvement *Moon* est très discret. Peu de demandes d'aide de victimes ont été déposées auprès de l'Office fédéral pour les questions de secte. Les problèmes sont posés par le mode de vie que le mouvement impose à ses adeptes : travail

très important au service du groupe, éloignement de la famille, vie très fruste. Le mouvement, qui s'estime discriminé par les autorités autrichiennes, jouit, comme la *Scientologie*, du soutien de l'ambassade des États-Unis qui a effectué des démarches auprès des autorités autrichiennes et de l'OSCE.

En *Espagne*, l'*Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial* est peu présente et elle compte très peu d'adeptes. Elle ne dispose officiellement que d'un seul local dans la banlieue de Madrid. Son image dans l'opinion publique est très négative. Néanmoins, le mouvement est inscrit au registre des entités religieuses, car, dans un arrêt rendu en faveur de *Moon* en 2001, le Tribunal constitutionnel a estimé que le ministère de la Justice avait l'obligation d'inscrire au registre toute entité le demandant, sauf à démontrer qu'elle n'avait pas de caractère religieux. Le motif d'ordre public, mis en avant par le ministère de la Justice pour refuser l'inscription, a été rejeté, car *Moon* n'avait pas fait l'objet de condamnation pénale en Espagne.

En *République Tchèque*, le mouvement *Moon* n'est pas enregistré comme une Église au sens de la loi tchèque. Il développe ses activités sous la forme de plusieurs associations : l'« *Association des Familles pour la Paix dans le Monde* », enregistrée le 3 octobre 1993, l'« *Association des Femmes pour la Paix dans le Monde* », l'« *Académie des Professeurs pour la Paix dans le Monde* », l'« *Association des Etudiants* » (CARP). Le nombre total d'adeptes est difficile à estimer mais les autorités considèrent qu'il ne dépasse pas quelques dizaines de personnes.

L'organisation « *Moon* » s'est implantée en *Italie* en 1965 sous l'appellation d'« *Association spirituelle pour l'unification du monde chrétien* » (ASUMC). En 1987, l'ASUMC revendiquait 600 adeptes italiens dont la moitié employés comme missionnaires à l'étranger. Son

développement, régulier depuis sa fondation, s'est ralenti à la suite d'un scandale ayant eu un retentissement négatif auprès de l'opinion publique italienne, en l'occurrence le mariage célébré par le Révérend MOON le 27 mai 2001, d'un évêque catholique zambien avec une Coréenne domiciliée en Italie.

Ce groupe, apparu en *Allemagne* au milieu des années 1960, est reconnu comme une communauté religieuse, mais il est très peu présent puisqu'on estime à 100 à 200 le nombre réel de ses adeptes, loin des 700 revendiqués par le mouvement. Jusqu'ici, l'Allemagne a toujours refusé d'accéder aux demandes insistantes du Révérend *Moon*, interdit d'entrée dans l'espace Schengen, d'effectuer un voyage dans le pays.

Même s'il est aujourd'hui moins agressif qu'il ne l'a été, le mouvement « *Moon* » reste très critiqué pour ses méthodes de recrutement. Les médias ont informé le public, depuis le début des années 1970, sur ses activités néfastes, en particulier l'embrigadement des jeunes qu'il poussait à abandonner leur formation ou leurs études, voire leur profession. Les initiatives de parents touchés par ce fléau se multiplièrent pour apporter aide, conseil et information au grand public contre les agissements de « *Moon* ».

La *Family federation for world peace and unification* (FFWPU), appellation au *Royaume Uni* de l'Association du Saint Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial, ou *Moon*, est reconnue comme « Religious Charity » en Angleterre et au Pays de Galles et bénéficie donc des avantages et des aides liés à cette reconnaissance.

Il est difficile d'évaluer son poids financier, ses avoirs étant au nom d'individus ou de sociétés innombrables. Ce mouvement a une dizaine de lieux de rencontre. Selon INFORM, le mouvement a du mal à garder les enfants des deuxième et troisième générations en son sein. On assiste donc

à un vieillissement des membres de l'organisation à caractère sectaire qui risque, toujours selon INFORM, de connaître un schisme lors du décès du Révérend Fondateur MOON.

En Grèce, où elle s'intitule « *Organisation grecque des femmes pour la paix mondiale* », l'association de droit civil *Moon* n'a, jusqu'à présent, engagé aucune procédure d'autorisation et de reconnaissance auprès du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.

Elle ne compte d'ailleurs qu'un très petit nombre de membres, surtout étrangers, et son activité viserait essentiellement à faciliter les activités de la « *Fondation religieuse internationale* » (IRF).

En Pologne, considéré comme un mouvement « sectaire » par la majorité des Polonais, *Moon* n'est guère représenté.

Il en est de même à Chypre, où les fidèles de *Moon* sont très peu nombreux et où le mouvement n'est pas « enregistré », en dépit du fait que ce pays constituerait sa base pour tout le Moyen-Orient.

Le groupement «*Moon*» a une présence des plus discrètes au Canada malgré la présence d'environ 70.000 Coréens, qui ne partagent pas les thèses de cette organisation. Au Québec, le mouvement possède le statut d'organisme à but non lucratif mais il ne compte qu'une centaine d'adeptes et un seul lieu de culte à Montréal. Son influence est quasiment nulle.

Aux États-Unis, l'organisation *Moon* est considérée comme un « nouveau mouvement religieux » qui a développé

un profil très visible, au moyen de manifestations publiques telles que des dépôts de bougies, des ventes de livres, etc.

La condamnation de son fondateur, Sun Myung *Moon*, par un tribunal fédéral américain en 1982 pour évasion fiscale, a beaucoup desservi le mouvement qui peine, depuis quelques années, à conserver et à renouveler ses adeptes, dont l'âge moyen augmente régulièrement.

En *Suède*, où le mouvement *Moon* n'a pas le statut de « Communauté religieuse enregistrée » comme au Danemark, le nombre d'adeptes serait négligeable et leur activité ne peut être évaluée.

CONCLUSION

Il ressort de ces constatations que, globalement, les mouvements transnationaux à caractère sectaire inquiètent les autorités chargées de protéger leurs populations les plus fragiles. L'obligation de prévention, voire de répression, à laquelle ils ne peuvent totalement échapper est souvent bridée par la crainte des critiques d'une opinion nationale ou internationale très sensible aux restrictions apportées à la liberté d'expression et à la pratique d'un culte. Au nom de la liberté de religion, les autorités s'interdisent souvent de légiférer, mais on assiste alors, en l'absence d'une prise en considération par les États de la dimension nouvelle de l'abus de faiblesse conséquence du développement du phénomène sectaire, à l'éclosion d'initiatives privées créant des associations luttant contre les dérives sectaires et bénéficiant du soutien d'une opinion publique consciente des difficultés des victimes

Face à la menace que certains groupes peuvent faire peser sur les plus faibles, les États qui ont choisi de ne pas légiférer sur ce sujet, pour des raisons liées à leur histoire ou à

leurs lois fondamentales, tentent, à travers l'aménagement de leur Code pénal, de protéger soit la personne humaine des conséquences des dérives sectaires, soit l'État et la personne publique des infiltrations de certains mouvements. La nécessité d'une meilleure coordination entre États adhérant aux mêmes valeurs de défense des droits de l'homme et de protection de la dignité de l'individu, est à présent de plus en plus ressentie.

En l'absence d'armes législatives permettant de lutter contre l'abus frauduleux de faiblesse et l'exploitation des plus fragiles, les agissements constituant des délits sanctionnés pénalement sont plus difficiles à qualifier judiciairement, et l'action protectrice et préventive de l'État à l'égard de personnes victimes de l'emprise mentale de mouvements à caractère sectaire peut s'en trouver affaiblie.

Aujourd'hui, l'ensemble des États démocratiques d'Europe et d'Amérique du Nord dresse le constat de la difficulté d'un exercice équitable du libre exercice des libertés individuelles, dans le respect du droit imprescriptible à la sûreté de chacun. Lorsqu'un drame survient, comme ceux du Guyana, de Waco ou de l'*Ordre du temple solaire*, tout un chacun prend conscience du risque sectaire, mais il est des milliers de victimes isolées et de familles durement éprouvées par les réalités sordides de l'emprise sectaire, qui attendent une meilleure protection et une plus grande efficacité d'une action mieux concertée des pouvoirs publics et des instances internationales.

3^{ÈME} PARTIE

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

A – La Miviludes

B – Les Ministères

A – LA MIVILUDES

1 - ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION

La Formation

En 2006, la MIVILUDES a participé, parfois en les organisant elle-même, à 70 sessions ou journées de formation regroupant plus de 2000 personnes. L'objectif était d'informer le public de ces sessions sur l'évolution du paysage sectaire et de le sensibiliser sur la nature et les conséquences des dérives sectaires.

En effet, par son décret institutif du 28 novembre 2002, la MIVILUDES est chargée « *de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, d'informer le public sur les risques, et, le cas échéant, les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent, et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives* »¹⁵⁶.

Cette année, la MIVILUDES a été sollicitée par les écoles de formation de fonctionnaires appartenant au ministère de la Justice, au ministère de l'Education nationale, au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Défense. Elle a également apporté un éclairage dans certains cursus de formation continue propres à certains corps de fonctionnaires.

¹⁵⁶ article 1, alinéa 4 et 5.

Les services déconcentrés et les collectivités territoriales sont également demandeurs de formation. Ils constatent que les agents sont peu informés ou peu préparés pour aborder la dimension sectaire d'un dossier à traiter. À la suite des échanges réguliers au sein de l'une des cellules départementales de vigilance, des représentants de la Justice et de l'Éducation nationale siégeant dans cette instance ont mis en place une session commune de formation, animée par des membres de la Mission, répartie sur trois périodes dans l'année, pour des fonctionnaires relevant d'une Cour d'appel et de services de l'administration de l'Éducation nationale. De même, à la demande de trois préfetures de région, la MIVILUDES a instauré cette année un module d'une journée afin d'apporter des réponses aux interrogations des fonctionnaires spécifiquement chargés de la vigilance départementale dans leurs domaines de compétences sur leur territoire géographique. L'objectif est de fédérer le réseau des acteurs sur les agissements répréhensibles des mouvements sectaires et de mettre à jour leurs connaissances psychosociologiques et juridiques du phénomène sectaire. La loi du 12 juin 2001, qui vise l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, est encore très récente et il apparaît indispensable de la commenter à l'usage de tous les services en charge des poursuites judiciaires.

En 2006, la demande ne s'est pas limitée uniquement au secteur professionnel public. Des entreprises, des établissements bancaires, des ordres professionnels comme celui des médecins, des associations ont cherché à sensibiliser les responsables relevant de leurs champs d'action. Pour la première fois, des partenaires sociaux appartenant à l'organisation du Fongecif (fonds de gestion du congé individuel de formation) ont demandé à être formés à la problématique, se rendant compte du risque encouru par certains candidats demandant à suivre tel ou tel cursus de formation professionnelle complémentaire. Les responsables prennent conscience du fait que le secteur de la formation professionnelle est devenu très attractif pour de nombreuses micro-structures qui se développent sans aucune

réglementation et sont, pour certaines d'entre elles, susceptibles d'entraîner de sérieux dérapages.

La diversité des compétences des membres permanents mis à disposition de la Mission par sept des ministères les plus concernés par la problématique sectaire, est un atout particulier pour faire face aux différents aspects de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires. Celles-ci, aux aspects multiples, peuvent affecter toutes les couches sociales et professionnelles de la société, quels que soient les générations, le niveau d'instruction, le secteur d'activité, les capacités financières des personnes ciblées, qui risquent par la suite de devenir les éventuelles victimes des mouvements à caractère sectaire. Il apparaît donc nécessaire de croiser les profils des formateurs pour faire face à la grande diversité des centres d'intérêts des organisations.

En 2006, on a pu noter l'émergence très nette d'un intérêt nouveau pour les questions liées à la sauvegarde du patrimoine économique du pays et à l'intelligence économique ; le conseiller mis à disposition par le ministère de l'Economie et des Finances apporte une expertise et une analyse nouvelles à un auditoire composé de dirigeants des secteurs industriels ou financiers. L'étroite collaboration qui s'est établie entre les membres permanents de la Mission et plusieurs partenaires ministériels du Comité exécutif de pilotage opérationnel s'est encore renforcée cette année et a permis de mener à bien cette mission essentielle.

La formation au risque sectaire s'impose dès lors que les avantages d'une politique de prévention ont été clairement mesurés. Pour l'année 2007, la MIVILUDES prévoit de répondre aux différents publics qui lui demanderont d'intervenir, afin de démultiplier encore davantage l'effort entrepris au cours des mois écoulés. Plus il y aura de personnes attentives au risque sectaire et formées à détecter les dérives, plus il sera possible d'agir en amont, de prévenir le risque de victimisation et d'aider les personnes sur lesquelles les mouvements sectaires ont déjà jeté leur dévolu.

L'information

L'année 2006 est la deuxième année complète de fonctionnement du site internet de la Mission. Il est maintenant devenu un outil de communication et de prévention indispensable dans le domaine. En y publiant régulièrement des informations officielles, il reflète la préoccupation constante de l'État sur ce sujet. Outil de documentation régulièrement cité par les médias, il est maintenant référencé sur les sites internet voués à l'étude du phénomène sectaire. Il commence aussi à être cité sur les sites officiels, même si des progrès concernant l'information des personnels et des usagers sont encore possibles.

En mars 2006, le webmestre, jusqu'à présent vacataire, a été nommé à plein temps à la Mission.

Consultations du site par les internautes

Selon l'outil d'analyse d'audience Xiti, 63.611 personnes ont consulté le site au 12 décembre 2006. En comparant les chiffres de la même période de l'année 2005, le taux d'augmentation des visites est de 47,2 %.

L'intérêt des visiteurs s'est d'abord porté sur les nouvelles mises en ligne :

- Le guide : « *Le satanisme, un risque de dérive sectaire* »¹⁵⁷. (environ 10.000 téléchargements depuis sa mise en ligne le 17 octobre 2006)
- Le rapport 2005 de la MIVILUDES
- Les textes de nomination au Comité exécutif de pilotage opérationnel et au Conseil d'orientation de la Mission.
- Les documents précédemment mis en ligne, rapports de la Mission et actes du séminaire « Sectes et Laïcité » continuent à représenter les principales occasions de visite.

¹⁵⁷ Documentation française, octobre 2006.

En tout, 264.477 pages ont été consultées soit, selon Xiti, une augmentation de 45,4 % par rapport à la même période de l'année 2005.

Des projets

Pour l'année 2007, l'effort portera sur quatre projets, déjà bien avancés, mais qui nécessitent encore des mises au point.

➤ *La rénovation de la maquette du site*

Le site, actuellement un peu austère, est en cours de rénovation. Le but est de permettre une consultation plus intuitive et de répondre aux nouvelles normes de lisibilité pour les déficients visuels. Le Service d'information du gouvernement (SIG) proposera à la Mission une nouvelle maquette qui sera mise en ligne début 2007.

➤ *La prévention des risques sectaires*

À l'occasion de la mise en place de la nouvelle maquette du site, les rubriques « Aide aux personnes » et « Les services publics » seront modifiées, complétées et classées par thématiques pour permettre une meilleure information des internautes. Plusieurs guides adaptés à chaque administration, actuellement en cours de rédaction, pourront ainsi être mis à la disposition des professionnels et des usagers.

➤ *L'espace Jeunes*

L'information des jeunes concernant le phénomène sectaire et ses risques induits reste un thème prioritaire pour la MIVILUDES qui y a déjà répondu en mettant en ligne le livret « *Le Satanisme, un risque de dérive sectaire* »¹⁵⁸. D'autres informations concernant ce public sont aussi disponibles dans

¹⁵⁸ MIVILUDES, Documentation française, octobre 2006.

les différents articles proposés. Mais actuellement, aucune rubrique spécifique n'est disponible.

Il est donc prévu de mettre en place un espace spécifique d'information déclinant, par secteur d'activité, les risques auxquels les mineurs risquent d'être confrontés. Ces dispositions répondront aux recommandations et aux souhaits émis par la Commission d'enquête parlementaire sur « les Sectes et la santé des mineurs ».

➤ *La nécessité de mieux faire connaître le site de la MIVILUDES*

- C'est particulièrement important d'être présent dans les moteurs de recherche qui constituent la principale source d'accès au site.

- Auprès des différents sites ministériels.

Qu'il s'agisse des personnels et des usagers ou de la prévention des risques de dérives sectaires, les différents sites internet publics des ministères relaient actuellement insuffisamment les informations sur les problèmes sectaires dans la société. Ce nouveau média devrait être mieux pris en compte par les responsables de la communication. Lors de plusieurs réunions du Comité exécutif de pilotage opérationnel, des recommandations ont été faites sur ce sujet. La MIVILUDES s'emploiera durant l'année 2007 à contacter les services de communication ministériels pour que des mises à jour soient effectuées de façon systématique et quasiment en temps réel.

2 - LES CELLULES DE VIGILANCE UNE ANNÉE DE TRANSITION

Comme les années précédentes, le travail territorial de vigilance et de détection des nouvelles réalités sectaires a été à la fois efficace et instructif tant pour l'engagement d'actions de lutte au plan local que pour une meilleure évaluation nationale du phénomène.

La circulaire du Premier ministre relative à la lutte contre les dérives sectaires du 27 mai 2005¹⁵⁹ précisait les modalités pratiques du fonctionnement du dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires mises en place depuis 1999, en insistant sur sa cohérence tant au niveau des administrations centrales qu'au niveau des départements.

1 - L'existence d'une mission interministérielle rattachée auprès du Premier ministre permet la cohérence de l'action de l'État en coordonnant l'activité des services...

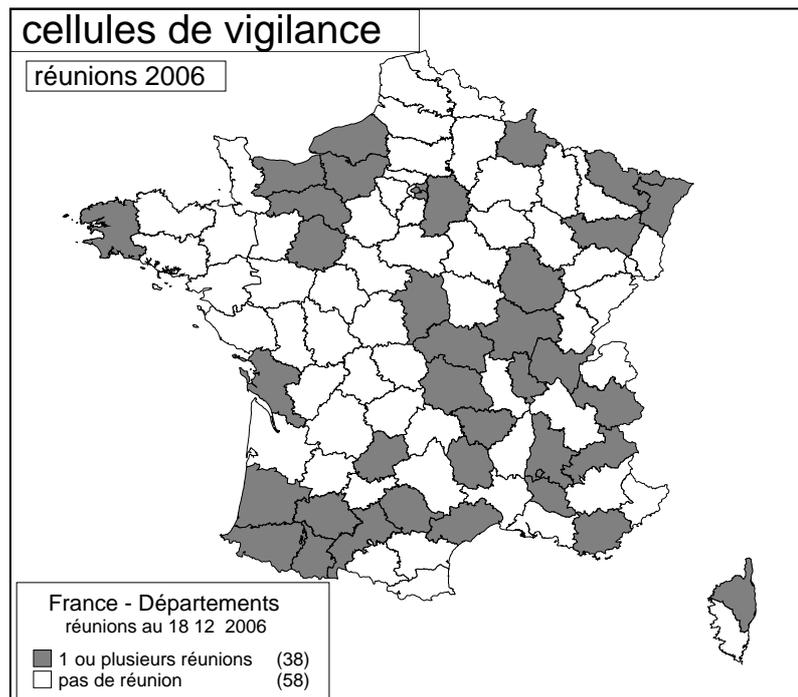
2 - La même cohérence a été recherchée au niveau local avec l'institution, par une circulaire du ministère de l'Intérieur, de « cellules de vigilance départementales » placées sous l'autorité des préfets. Les missions de ces cellules seront transférées par décret en Conseil d'État, dans le cadre de la simplification des commissions déconcentrées, à un nouveau « conseil départemental compétent en matière de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ». Les préfets mettront en place au sein de chaque conseil un groupe de travail chargé de suivre spécifiquement les questions relatives à la lutte contre les dérives sectaires.

¹⁵⁹ Journal officiel, 1^{er} juin 2005.

L'annonce du changement de dispositif dans le cadre de la réforme a conduit chaque préfecture à adopter un positionnement tenant compte à la fois de l'exigence affirmée de réduction des commissions administratives et de simplification de leur composition, et de l'analyse, conduite au plan départemental des évolutions structurelles, quantitatives et qualitatives du risque sectaire.

Pour la réorganisation en question, le décret du 7 juin 2006 vise spécifiquement la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, et l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005.

Ce contexte législatif a rendu plus aléatoire le travail patient et méthodique des services coordonnés par les préfets en vue d'assurer de manière optimale la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.



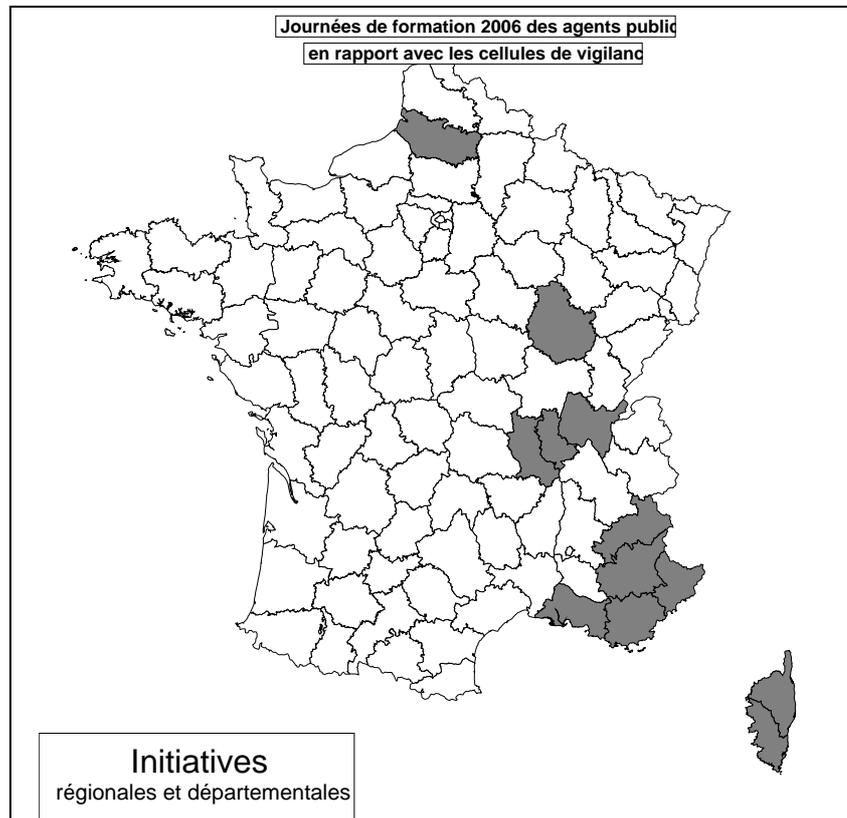
Aussi peut-on apprécier le degré d'engagement des préfetures et des services tel qu'il est décrit pas la carte des réunions des cellules de vigilance départementales, des groupes de travail thématiques ou des conseils départementaux de prévention, en la comparant à celle de 2005 qui ne mentionne que des cellules de vigilance, les autres instances n'existant pas à l'époque.

Le tableau suivant, dont la structure est comparable à celui de 2005, précise l'organisation et le fonctionnement des réunions départementales, les moyens mis en œuvre pour améliorer leur capacité de détection des phénomènes nouveaux, y compris en provenance d'autres départements ou de l'étranger, ainsi que les dispositifs de contrôle et d'enquête mis en place. Il mentionne également les initiatives prises à l'échelon régional ou départemental en matière de sensibilisation et de formation des fonctionnaires et d'autres agents publics.

Niveau d'activité 2006

Descriptif d'activité		Nombre
Réunions	Cellules départementales de vigilance	33
	Conseils de prévention	2
	Groupes de travail thématiques	6
REPARTITION GEOGRAPHIQUE	Départements disposant de groupes de travail thématiques ou de suivi	3
	Régions dont un département a réuni une cellule de vigilance	4
	Régions dont plus d'un département a réuni une cellule de vigilance	11
Initiatives départementales et régionales	Créations de pôles opérationnels inter-administrations	2
	Journées de formation	3

Une carte des formations permet de préciser l'impact régional et départemental des formations engagées avec l'appui de la Mission interministérielle au cours de l'année et tout particulièrement dans le dernier trimestre. Ces initiatives concernent aussi bien les administrations associées aux travaux des cellules ou des conseils départementaux que les personnels de la fonction publique hospitalière.



Cette analyse descriptive de l'activité atteste de la capacité des départements qui, au cours des années précédentes, ont mis en œuvre une véritable politique de vigilance, à renforcer et à affiner d'une année sur l'autre leurs moyens d'intervention. Le besoin de formation s'est déjà fait sentir dans certaines régions, au fur et à mesure qu'étaient présentés aux membres des cellules de vigilance des dossiers

de mouvements ou de réseaux nouveaux qui appelaient une analyse transversale. De même, dans l'une des régions, la cellule de vigilance du département siège de la préfecture de région a projeté de travailler de façon ciblée sur les risques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle, du coaching et du management. Fin octobre, une réunion thématique inter-administrative sur ce sujet associait le conseil régional compétent et la chambre des métiers du département.

La pluridisciplinarité apparaissant comme une nécessité, le préfet de région concerné a estimé que la journée d'étude consacrée aux évolutions du risque sectaire était de nature à favoriser une meilleure implication des services.

Par ailleurs, les risques inhérents à certaines professions (santé, milieux économiques) représentées par des organes ayant reçu mission de service public, ont amené les préfets de région précités à envisager une sensibilisation adaptée au contexte. Ces expérimentations mises sur pied à la suite d'une expression des besoins en réunion plénière des cellules de vigilance permettent de tirer les enseignements suivants :

- Tout d'abord, là où les services sont réellement en éveil sur le sujet, les agents ressentent et expriment d'eux-mêmes un besoin de formation sur les instruments de détection des nouveaux phénomènes, sur la méthode d'évaluation des risques spécifiques induits par chaque type d'organisation repérée, ainsi que sur le mode de fonctionnement de ces mouvements.

- Ensuite, il apparaît clairement que les mutations rapides des mouvements et la réalité changeante des risques sectaires rendent indispensables une vigilance constante, la mise en place d'un organe au sein de la préfecture intitulé par exemple « bureau », « cellule de suivi » « ou « groupe de travail thématique ».

- Enfin, la nécessité d'une approche transversale et pluridisciplinaire de la réalité sectaire requiert une coordination constante des services et une capacité d'accompagnement de leurs missions propres dans le champ des dérives sectaires. À ce titre, il convient de signaler l'initiative conjointe du Parquet général d'une Cour d'appel et des services de l'administration de l'Éducation nationale du même ressort ayant abouti à la mise en place d'une formation au risque sectaire qui s'est déroulée en trois temps et qui a débouché, fin novembre, sur une journée de formation.

Pour conclure ce bilan de l'année 2006, il est à souligner que les initiatives des uns et des autres, quels que soient leur nombre, leur origine ou leur champ d'application, sont autant d'expériences utiles aux yeux de la MIVILUDES. Le changement de dispositif décidé au cours de l'année ne fait que renforcer ce besoin de coordination et de circulation de l'information. Le relevé des formations conduites par la Mission interministérielle et présenté par ailleurs en atteste à l'évidence.

B - ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE / MINISTÈRES

Justice

Affaires étrangères

Intérieur et aménagement du territoire

Défense

Économie, finances et industrie

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Jeunesse, sports et vie associative

Emploi, travail et cohésion sociale

Solidarités, santé et famille

1 - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Suivi des dossiers

L'année 2006, au sein de la mission secte, a connu une activité exponentielle par rapport aux années antérieures, en termes d'ouvertures de dossiers thématiques et de dossiers d'action publique.

A titre d'exemple, les dossiers ouverts en 2004 et 2005 représentent 55 % des dossiers ouverts entre le 1er janvier 2004 et le 1er octobre 2006, 45 % de ces nouveaux dossiers ayant été enregistrés au cours des 9 premiers mois de l'année 2006.

Un étroit partenariat entre la MIVILUDES, d'une part, le ministère de la Justice et les départements ministériels d'autre part, s'est concrétisé à compter d'octobre 2005 afin d'améliorer l'appréhension des dérives sectaires, notamment dans les domaines pseudo-médicaux, de la formation professionnelle et celui du suivi des mineurs dans les sectes.

Formation

La mission sectes est intervenue à plusieurs reprises auprès d'administrations et associations dans le cadre de la formation sur le phénomène sectaire.

A ce titre, pour la neuvième année consécutive, l'Ecole nationale de la magistrature a organisé une session d'une

semaine, animée par le chargé de mission sectes, à destination des magistrats, français et étrangers, et de fonctionnaires des administrations concernées par ce phénomène.

A l'occasion de cette session, bon nombre de participants ont précisé ignorer l'identité du magistrat correspondant sectes au sein de leur Cour. Malgré les tâches qui leur sont confiées, il est indispensable que ces derniers puissent apporter une information nécessaire à leurs collègues dans un domaine le plus souvent opaque et mouvant.

L'intranet sectes au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces doit être également un outil d'aide aux magistrats confrontés à ce phénomène.

Commission d'accès aux documents administratifs, CADA

Il est à noter qu'à ce titre, comme les années précédentes, un mouvement, sous diverses appellations, a sollicité la communication des documents élaborés pour la session « sectes ».

Les observations pour l'année 2005 sont toujours d'actualité.

Activité juridictionnelle

En matière pénale

- Le Mouvement du Graal

Une décision mérite d'être signalée dans le domaine de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises par des mouvements à caractère sectaire : il s'agit de l'affaire dite « *Mouvement du Graal* ».

Courant juin 1996, les époux Marsaleix dénonçaient au procureur de la République de Lille les faits suivants :

Mme Évelyne Marsaleix, née le 30 septembre 1965, demeurant dans la région parisienne, était suivie depuis juillet 1994 à l'institut Gustave Roussy de Villejuif pour une tumeur au sein. Le 27 février 1995, il était diagnostiqué une évolution rapide de la tumeur et il était proposé à la patiente une ablation du sein suivie d'une chimiothérapie et d'une radiothérapie. La date de l'opération était fixée au 6 mars 1995.

Sur conseil de Mme Catherine Ohl, Évelyne Marsaleix s'adressait aux docteurs Gueniot et Saint-Omer qui auraient obtenu des résultats sur des affections du cancer.

Le Dr Saint-Omer lui avait alors exposé qu'on pouvait soigner un cancer autrement que d'une manière classique, vouée inexorablement à l'échec, par la prise d'un traitement homéopathique ayant pour finalité de renforcer les défenses immunitaires de l'organisme.

Jusqu'en juin 1995, Évelyne Marsaleix était reçue environ une fois toutes les trois semaines par le Dr Saint-Omer, lequel lui avait notamment expliqué qu'il était un adepte des thèses du Dr Gueniot et d'Abd-Ru-Shin, selon lesquelles, si un patient était atteint d'un mal, c'est qu'il avait pu commettre une faute dans une vie antérieure et que ce mal devait le faire progresser pour une vie ultérieure, la mort n'ayant aucune importance dans la vie présente, le Dr Saint-Omer ajoutant que la radiothérapie et la chimiothérapie étaient ce qu'il y avait de pire, car faisant « des trous dans le corps astral ».

En juin 1995, la tumeur ayant grossi, le Dr Saint-Omer était « mis en demeure » par la mère d'Évelyne Marsaleix d'avoir à agir rapidement. Elle envoyait par ailleurs sa fille chez le Dr Coscas, cancérologue à Boulogne Billancourt. Le 14 juin 1995, la patiente subissait, non sans réticence, sa première chimiothérapie. Ayant constaté du sang dans ses

selles, Évelyne Marsaleix téléphonait au Dr Saint-Omer qu'il lui précisait qu'elle ne devait pas s'inquiéter puisqu'elle était en train d'éliminer la tumeur par « une élimination de type chinois ».

Évelyne Marsaleix était donc persuadée qu'elle guérissait, d'autant que la tumeur avait considérablement diminué, cette guérison étant attribuée par la patiente non à la chimiothérapie mais au traitement du Dr Saint-Omer. Évelyne Marsaleix arrêtait la chimio.

En septembre 1995, la tumeur ayant à nouveau augmenté de volume, Évelyne Marsaleix entreprenait un jeûne sur le conseil du médecin ; selon ce dernier, elle allait guérir, son sein allait se fissurer en laissant écouler naturellement les matières tumorales, ce phénomène ayant pour nom « abcédation ».

A aucun moment, le Dr Saint-Omer qui avait suivi sa patiente pendant le jeûne, ne lui avait dit d'y mettre fin et de recourir au plus vite à la chimiothérapie, alors que visiblement son état empirait.

Le Dr Gueniot avait été consulté au début du traitement et avait tenu le même argumentaire, en incitant Évelyne Marsaleix à poursuivre le traitement prescrit par son confrère avec lequel il avait des contacts réguliers.

L'état d'Évelyne Marsaleix empirait, elle avait perdu quatorze kilos, alors qu'elle était hébergée chez les époux Ohl. Lors d'une sortie, elle apprenait qu'elle était entre les mains d'une secte et s'enfuyait.

Elle était opérée du sein et suivait une chimiothérapie. Évelyne Marsaleix décédait le 30 janvier 1997.

Poursuivis des chefs de non assistance à personne en danger et d'homicide involontaire, le 7 septembre 2006, MM. Gueniot et Saint-Omer étaient relaxés du chef d'homicide

involontaire, mais condamnés pour non assistance à personne en danger à deux ans d'emprisonnement avec sursis et interdiction définitive d'exercer la médecine. Les conjoints Ohl, poursuivis du chef de non assistance à personne en danger, étaient condamnés respectivement à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis. Il était reproché à ces derniers d'avoir par leur action ou leur concours personnel, en l'espèce, en s'abstenant de mettre fin, en qualité de fournisseur d'hébergement, à la diète hydrique entreprise par la victime, atteinte d'un cancer.

Cette décision n'est pas définitive, un appel ayant été interjeté.

- l'Association « Joie et Loisirs »

Un autre fait peut être signalé. Six membres d'une association soupçonnée de dérive sectaire, *Joie et Loisirs*, ont été condamnés en appel pour privation de soins ou d'aliments sur des mineurs à des peines d'emprisonnement pour la plupart assorties de sursis. Les faits ont été découverts à l'occasion de la mort d'un petit garçon survenue au service des urgences d'Avallon (Yonne) en août 1999. L'enfant avait été amené par trois femmes appartenant à l'association se disant avoir pour objet le partage de loisirs en commun. L'association était dirigée par Mme C., une des prévenues, qui imposait aux membres un régime alimentaire extrêmement strict.

Selon l'arrêt rendu le 17 mars dernier par la 20^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris, ce régime n'était composé que de fruits, de fromages, de produits laitiers et d'eau, un mode d'alimentation qui, aux dires des experts, est « désastreux pour la croissance, le développement mental et la santé des enfants ». Outre Mme C., cinq autres personnes, trois mères de famille et deux femmes célibataires qui s'occupaient des enfants vivant au sein de la communauté, étaient poursuivies dans ce dossier.

Au moment de la découverte des faits, les enfants souffraient, selon les cas, d'anémie, de retard de croissance, de carences en vitamines ou en fer, voire de débuts de rachitisme.

La principale prévenue, Mme C., se considérait comme la « seconde maman » des membres de la communauté et déniait tout caractère sectaire à son association. Elle a été condamnée par la cour à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont quatre avec sursis. Les autres prévenues ont été condamnées à des peines de 12 à 18 mois de prison avec sursis.

En matière civile

Au cours de l'année 2006, aucune décision se rapportant au contentieux familial n'a été portée à la connaissance de la Direction des affaires civiles et du Sceau (bureau du droit des personnes et de la famille) par les juridictions du fond ou des particuliers.

En 2005, en matière d'exercice de l'autorité parentale, les décisions suivantes ont retenu l'attention, dans la mesure où elles révèlent que les juridictions ne statuent qu'au cas par cas, appréciant l'intérêt de l'enfant en fonction des circonstances propres à chaque affaire, et non sur la base de considérations générales quant à l'influence supposée néfaste pour l'enfant de tel ou tel mouvement.

Ainsi, le 25 octobre 2005, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu un arrêt rejetant la demande du père tendant à faire interdiction à la mère d'emmener les enfants sur les lieux de culte des *Témoins de Jéhovah* dont elle est adepte, de les faire participer aux pratiques jéhovistes et de les mettre en contact avec des adeptes de ce mouvement, au motif qu'il ne rapportait pas la preuve que « *les croyances de la mère ou la participation, qui apparaît au demeurant limitée, des enfants à cette pratique, préjudicient à l'épanouissement, à la santé*

physique ou psychique et à l'intégration dans la vie sociale des enfants ». Dans cette espèce, la Cour d'appel a par ailleurs retenu que « la relation des deux enfants avec chacun de leur parent est aimante et de qualité ; que les deux enfants apparaissent tout aussi à l'aise chez leur père que chez leur mère ; que les enfants apprécient la nouvelle concubine de leur père ; et enfin que les domiciles parentaux sont proches l'un de l'autre. Il résulte en outre que l'un des deux enfants vit en résidence alternée depuis plus d'un an. Dans la mesure où il est de l'intérêt des enfants de ne pas être séparés, il convient de fixer la résidence du deuxième enfant en alternance, par application de l'article 373-2-9 du Code civil selon les mêmes modalités que celles prévues pour le premier enfant. À défaut de meilleur accord entre les parents et dans la mesure où la résidence des enfants est fixée en alternance, durant les vacances scolaires de plus de cinq jours, chacun des parents prendra les deux enfants pendant la moitié de ces périodes, le choix de la première ou deuxième moitié appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires ».

Saisie d'une demande similaire, la Cour d'appel de Grenoble a statué dans le même sens au terme d'un arrêt du 25 mai 2005 : *« en vertu du principe de la liberté religieuse, il ne peut être interdit au père et à sa fille toute fréquentation de la communauté des Témoins de Jéhovah. Cependant, il appartiendra au père de permettre à sa fille de conserver une ouverture et une participation suffisante à la vie sociale habituelle d'une enfant de son âge, ceci afin qu'elle puisse ultérieurement exercer réellement son libre arbitre quant à ses choix personnels sans prégnance excessive de son père et de sa communauté ».*

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mars 2005 doit être également évoqué. Il suspend, pour motifs graves, le droit de visite et d'hébergement d'un père appartenant à *l'Église du christianisme céleste* après avoir relevé les éléments suivants : *« en raison de l'appartenance, en temps que membre influent, du père à l'Église du christianisme céleste de type sectaire, à l'égard de laquelle il*

n'a pas pris de distance ni changé d'attitude malgré les engagements qu'il avait pris devant le juge conciliateur, l'exercice exclusif de l'autorité parentale a été accordé à la mère. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est confié à l'un des parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Constitue un motif grave justifiant la suspension du droit de visite et d'hébergement du père, qui ne justifie pas de l'effectivité de son domicile et dont les conditions de vie sont totalement ignorées, son désintérêt total pour les enfants depuis que le conseiller de la mise en état avait organisé son droit de visite en lieu neutre qu'il n'a jamais exercé. La mère ne peut se voir imposer de conduire régulièrement les enfants dans les locaux d'une association en vue d'une hypothétique rencontre avec leur père, ce dont ils ne peuvent qu'être profondément déçus si ce dernier ne s'y présente pas ».

En matière de divorce, deux décisions méritent d'être citées, dont il ressort que l'appréciation des torts respectifs des époux n'est pas fondée sur des critères généraux comme l'appartenance à un mouvement sectaire, mais sur l'examen concret du contexte familial.

En effet, la Cour d'appel de Papeete, dans un arrêt du 20 janvier 2005, a pu juger que « *le seul fait d'être adhérent à la communauté des Témoins de Jéhovah ne suffit pas à fonder un divorce pour faute en l'absence d'effets négatifs prouvés sur la vie familiale. Le mari doit donc être débouté de sa demande de divorce, dans la mesure où il n'établit pas que l'appartenance de son épouse à la secte a des influences néfastes sur la vie conjugale ou sur l'éducation des enfants. Les extraits de journaux signalant les dangers de la secte ont une portée générale et n'ont aucun intérêt dans le cas d'espèce* ».

La Cour d'appel d'Agen, dans un arrêt du 6 octobre 2005, a au contraire estimé qu'il « *convient de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse. Son appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah a entraîné un*

comportement constituant une violation des devoirs et obligations résultant du mariage. En effet, diverses attestations permettent d'affirmer que la mère, incapable de résister à l'emprise de la secte, contraignait son fils à la suivre aux réunions, lui interdisant dans le même temps tout contact avec l'extérieur. De même, elle a délaissé son mari et fait obstacle à l'exercice de son droit de visite. En revanche, l'épouse ne rapporte pas la preuve que son mari aurait fait un mariage pour obtenir la nationalité française, ce que la durée du mariage et l'attachement du père pour son enfant démentent. Elle ne rapporte pas non plus la preuve de violences à son égard ».

Analyse de la mission sectes

Les travaux de la mission sectes se sont poursuivis, pour l'année 2006, sur le suivi des mouvements pseudo guérisseurs ainsi que sur certains organismes de formation professionnelle qui reposent sur une démarche de développement personnel des participants sans l'acquisition de compétences ou de qualifications professionnelles reconnues ou poursuivent des objectifs à caractère (psycho) thérapeutique, philosophique ou spirituel.

Les actions proposées dans ce cadre ne sont pas susceptibles d'être considérées comme entrant dans le champ légal de la formation professionnelle.

De même, le suivi des mineurs dans les mouvements à caractère sectaire demeure une priorité de la mission sectes. Les difficultés ciblées par la première commission d'enquête parlementaire sur les sectes, en 1995, sont toujours d'actualité : identification et déplacement des enfants, absence de suivi médical pour certains d'entre eux et surtout absence de socialisation. L'actuelle commission d'enquête parlementaire sur les sectes et les mineurs doit déposer son rapport pour la

fin de l'année 2006. Nul doute que les conclusions de cette enquête apporteront des axes d'amélioration dans ce domaine.

En outre, ainsi que l'observe la MIVILUDES, de petits groupuscules ont été détectés, à l'occasion d'agissements attentatoires à la liberté individuelle. Cette émergence nécessite une vigilance accrue des pouvoirs publics, notamment au sein « des cellules de vigilance départementales » auxquelles participent les magistrats du parquet. Il serait, à cet égard, opportun non seulement que les magistrats correspondants sectes, au sein des cours d'appel, soient associés à ces réunions mais aussi les magistrats de la protection de l'enfance, confrontés à ces phénomènes.

Par ailleurs, est-il besoin de rappeler que des réunions doivent être réactivées par les magistrats correspondants sectes sur le ressort de chaque Cour d'appel, au besoin en sollicitant le concours du chargé de mission de la DACG et de celui de la MIVILUDES.

Il doit être observé qu'il existe encore, malgré une prise en compte par les pouvoirs publics du phénomène sectaire, des réticences par l'autorité judiciaire à prendre en compte l'état de sujétion mentale dont sont victimes les adeptes de sectes. Au regard des procédures pénales engagées sur le fondement de l'article 223-15-2 du Code pénal, il est opportun que des expertises soient ordonnées afin d'établir cet état, dans le cadre d'une information judiciaire.

Enfin, l'échange d'informations avec les services déconcentrés et les associations de défense des victimes des sectes, tel que précisé dans la circulaire du 1er février 1998, doit être poursuivi, notamment s'agissant du cas des enfants et des adolescents embrigadés dans les mouvements sectaires, afin de leur assurer la protection qui leur est due.

Un partenariat interne au sein du ministère

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)¹⁶⁰ a continué en 2006 ses travaux en partenariat avec la mission sectes de la direction des affaires criminelles et des grâces. Dans ce cadre, elle a notamment effectué le suivi régulier des dossiers d'assistance éducative concernant les mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct avec une problématique sectaire. Une dizaine de « dossiers vivants », concernant une soixantaine de mineurs, a ainsi fait l'objet d'un suivi au cours de l'année 2006.

Ces dossiers ont fait l'objet d'une réactualisation, s'accompagnant d'une remise à jour de la synthèse des mineurs concernés et d'une réflexion plus générale sur les pistes de travail susceptibles d'être empruntées au cours de l'année 2007. Parmi celles-ci, l'instauration d'un correspondant sectes PJJ au sein de chacune des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le correspondant des cours d'appel, semble devoir continuer à être privilégiée. La DPJJ a en effet relevé une nette diminution des signalements de mineurs rencontrant une problématique sectaire au cours de l'année de référence.

Formation

Quelques agents de la protection judiciaire de la jeunesse ont participé au titre de l'année 2006 à la session de formation « les sectes » qui s'est déroulée à l'École nationale de la magistrature de Paris.

Une meilleure diffusion de l'information relative à cette formation semble devoir être envisagée au sein de la

¹⁶⁰ Anciennement bureau K2.

DPJJ, le faible nombre de participants s'expliquant par la méconnaissance, ou la connaissance tardive, de l'existence de cette formation.

2 - MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Département met à disposition un conseiller diplomatique permanent au sein de la MIVILUDES. Le conseiller pour les affaires religieuses (CAR) représente le Département au sein du Comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la MIVILUDES, avec le sous-directeur de la sécurité (ASD/SEC). En outre, le CAR peut être conduit à présenter des projets de réponse aux questions parlementaires¹⁶¹.

I - Organisation de missions à l'étranger pour les membres de la MIVILUDES

La MIVILUDES est amenée, par ses responsabilités de veille en matière d'évolution du risque et de prévention des dérives sectaires, à s'intéresser à l'aspect international de ces questions, en raison du caractère « transfrontalier » des organisations à caractère sectaire. Il lui incombe par ailleurs d'informer les partenaires de la France, en liaison avec le Département, de son activité de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et d'expliquer la législation française concernant cette question ainsi que le contexte de sa mission.

Dans ce cadre, les différentes missions menées par la MIVILUDES en 2006 ont été les suivantes :

¹⁶¹ Ainsi, le 8 février 2006, au sujet de la réaction du gouvernement concernant la publication du rapport du département d'État américain sur la liberté de religion dans le monde, ce rapport, qui s'inquiétait d'une possible restriction de cette liberté en France, fit l'objet d'une question posée par le député de la Marne, M. Francis Falala, au ministre des Affaires étrangères.

Colloque de la FECRIS à Bruxelles, 25 mars 2006

La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS), organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, a invité la MIVILUDES à participer au colloque qu'elle organisait sur « L'internationalisation des sectes : un danger pour les droits humains en Europe ? » réunissant associations de défense de la famille et de l'individu et victimes de dérives sectaires.

La délégation conduite par la secrétaire générale a pu y rencontrer des associations européennes telles que l'*Associazione per la Ricerca e l'Informazione sulle Sette*, la *Family Action Information and Resource*, l'*Association suisse pour la Défense de la Famille et de l'Individu* aux côtés d'organisations comme le *Centre belge d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles* et le *Center for religious movements studies* du Belarus ou d'*Info Secte* (Canada). Au même moment, le Groupe de travail belge chargé d'assurer le suivi des recommandations de la Commission parlementaire belge « Sectes » a présenté son rapport à la Chambre des représentants, proposant notamment de modifier la loi pour rendre possible l'intervention des autorités avant que des dérives ne puissent avoir des conséquences fâcheuses.

Visite du Président de la MIVILUDES au Conseil de l'Europe, 13 avril 2006

Le président de la MIVILUDES, M. Jean-Michel Roulet et la secrétaire générale, Mme Catherine Katz, se sont rendus au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, afin de rencontrer les responsables du Conseil pour leur présenter la MIVILUDES et son action et préciser la position française en matière de lutte contre les dérives sectaires.

Le président Roulet a pu expliquer à ses interlocuteurs l'accent mis sur les seules dérives des mouvements à caractère sectaire. Il leur a rappelé les grands principes fondateurs de la laïcité en France et a souligné la nécessaire action protectrice et préventive de l'État à l'égard de personnes victimes de l'emprise mentale de mouvements à caractère sectaire.

Colloque à Bratislava organisé par l'Institut chargé des relations entre l'État et les Églises en Slovaquie, du 24 au 26 mai 2006

Lors de ce colloque, l'Institut chargé des Relations entre l'État et les Églises en Slovaquie a invité la MIVILUDES à présenter son action au cours d'une conférence publique suivie d'un débat dans les locaux du ministère de la culture à Bratislava.

II - Enquêtes sur les dispositifs législatifs et réglementaires de certains pays vis à vis de mouvements dont les activités peuvent induire une dérive sectaire

A la demande de la MIVILUDES, nos ambassades à Berlin, Londres, Madrid, Rome, Stockholm, Varsovie, Washington, Ottawa (ainsi que le consulat général à Québec) ont été sollicitées en mai et juin 2006 afin de fournir des éléments d'information sur l'état de la législation dans leurs pays de résidence, ainsi que sur les activités, le poids financier et humain des *Témoins de Jéhovah*, de la *Scientologie* et du mouvement *Moon*, et sur les dispositions législatives éventuellement applicables à ces mouvements. Les résultats de ces enquêtes ont été livrés à la MIVILUDES qui les a intégrés à ses propres observations dans seconde partie du présent rapport.

III - Explication et défense de la politique française auprès des instances internationales.

La politique française de lutte contre les dérives sectaires suscite parfois des interrogations à l'étranger, notamment dans les pays de tradition anglo-saxonne ou scandinave dans lesquels la notion même de « secte » n'a pas le même sens qu'en France.

Ainsi, dans son rapport rendu public le 8 mars 2006, le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de la commission des droits de l'Homme des Nations-Unies a annoncé qu'il continuerait de « *surveiller étroitement* » les activités de la MIVILUDES, en ce qui concernait de possibles atteintes au droit et la liberté de conscience et religion.

Le Département fait valoir dans les enceintes concernées que les activités de la MIVILUDES respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifié dans ce domaine, notamment le pacte des Nations-Unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Il souligne que la politique menée en France n'a pas pour but de limiter la liberté de religion et de conscience mais de prévenir le risque de dérives sectaires et d'informer le public à cet égard. En ce sens, le Département insiste auprès de nos partenaires sur trois points :

- que ce ne sont pas des mouvements spécifiques qui sont sous surveillance mais des types de comportements délictueux.,
- que les activités pénalement répréhensibles sont poursuivies devant les tribunaux de droit commun,
- que la MIVILUDES existe car les victimes de dérives sectaires s'attendent à être soutenues et aidées par les pouvoirs publics.

Lors de la conférence annuelle d'évaluation des travaux du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE à Varsovie du 2 au 13 octobre, la délégation française a pu préciser une nouvelle fois

les modalités de l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre les dérives sectaires. En marge des réunions le président de la MIVILUDES et sa secrétaire générale, membres de la délégation française, ont rencontré les responsables de l'OSCE en charge du secteur ainsi que des représentants d'ONG et de groupements, et leur ont apporté les éclaircissements qu'ils souhaitaient sur les attributions et le fonctionnement de la MIVILUDES.

IV - Consultations pour les nominations d'experts.

C'est en concertation avec le président de la MIVILUDES que le conseiller pour les affaires religieuses a proposé un nouvel expert français au « groupe sur la liberté religieuse et de croyance » du BIDDH de l'OSCE.

3 - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les principales observations

Les tendances constatées en 2006 par les services des renseignements généraux s'inscrivent dans le prolongement des observations effectuées les deux années passées.

Les déviances guérisseuses

Les déviances guérisseuses occupent toujours une place prépondérante, qu'elles émanent de vastes organisations ou de groupes chrétiens - voire syncrétiques - incitant à recourir à la prière pour soigner, ou qu'elles soient le fait de mouvements ou réseaux articulés autour de pratiques thérapeutiques alternatives dangereuses.

Concernant ces dernières dérives « nouvel âge », le recours fréquent, cette année, à des substances hallucinogènes et aux rituels qui encadrent traditionnellement leur consommation (ayahuasca, santo daime, iboga et bitwi), est inédit et a eu des conséquences dramatiques. Ainsi, les pratiques rituelles basées sur la plante iboga ont provoqué, le 18 juillet 2006, le décès d'un jeune toxicomane participant à un stage de sevrage organisé par cette mouvance, et, en septembre, l'hospitalisation d'un autre participant à l'un de ces stages dans le Gard, en proie à des troubles hallucinatoires et à un état de grande perturbation mentale.

On peut également mentionner la condamnation, le 7 septembre, à Lille, de deux médecins homéopathes membres du mouvement du Graal, à deux ans de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger, après le décès d'un de leurs patients en 1997.

La nébuleuse sataniste

Le nombre de profanations satanistes demeure important, même s'il varie peu : 24 profanations dans les cimetières et les églises pour ces neuf premiers mois, soit 30 par extrapolation pour l'année, contre 32 en 2005 et 29 un an plus tôt. Aucun crime ou suicide imputable à cette « culture » n'a été signalé depuis le début 2006.

Les milieux urbains et péri-urbains

Un élément nouveau apparaît nettement aujourd'hui : les milieux urbains et péri-urbains, plutôt jeunes et socialement défavorisés, sont de plus en plus approchés par certaines organisations.

L'Église de Scientologie multiplie les initiatives dans cette direction. À côté de satellites scientologues déjà anciens (association « *Non à la drogue, oui à la vie* » par exemple), ce sont de nouveaux relais plus ou moins structurés comme les « *Ministres volontaires* » ou les « *Jeunes pour les droits de l'Homme* » qui parcourent cités et quartiers sensibles.

Les Témoins de Jéhovah

Il est à noter que les services du ministère restent attentifs, par ailleurs, aux pratiques des *Témoins de Jéhovah*, indépendamment des questions juridiques.

L'organisation territoriale

La coordination de l'action des services de l'État et le suivi des dérives sectaires au niveau départemental étaient jusqu'à présent réalisés au sein des « cellules départementales de vigilance » réunies par les préfets, sur instruction du ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 1999. Dans le cadre de la réforme de l'État, le décret n° 2006-665 du 7 juin

2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, a repris les attributions de ces cellules au sein d'une commission-pivot appelée « conseil départemental de prévention, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ». Les structures locales de lutte contre les dérives sectaires sont donc désormais consacrées par un texte réglementaire et non par une simple circulaire. Présidées par le préfet, ces commissions comprendront des représentants des services de l'État, notamment de la police et de la gendarmerie nationale, des magistrats, mais également des représentants des collectivités territoriales et des représentants d'associations. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions et de leurs formations spécialisées sont fixés par arrêté du préfet. Le représentant de l'État organisera en conséquence des groupes de travail restreints dans lesquels ne siégeront que les membres de la commission-pivot concernés par ces questions, afin de préserver la nécessaire confidentialité des échanges sur ces questions sensibles et promouvoir un travail efficace sur le phénomène sectaire.

Enfin, les actions d'information et de formation de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG) destinées aux personnels de police et d'autres administrations intéressées, se sont poursuivies en 2006. Outre des cycles réguliers de formation réservés aux policiers mutés aux renseignements généraux, une information est systématiquement présentée à l'école des officiers.

La question de la communication des documents administratifs

Le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire observe que le mouvement scientologue poursuit une action systématique de demande de communication de documents administratifs, notamment ceux intéressant l'action

de suivi et de formation sur le phénomène sectaire exercée par les renseignements généraux.

Face à de telles demandes, le ministère de l'Intérieur s'efforce de concilier le droit de toute personne à la communication de ces documents, garanti par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, et l'intérêt de la sauvegarde de la sécurité publique. À cet égard, il est à noter que, par une décision du 3 juillet 2006, le Conseil d'État a fait droit à la demande des *Témoins de Jéhovah* d'obtenir la communication de documents réalisés par la DCRG pour la Commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'argent et les sectes en 1999. Il a en effet jugé que ces documents n'avaient pas le caractère de « documents parlementaires » et que, eu égard à leur contenu, leur communication ne risquait pas de porter atteinte à la sécurité publique.

4 - MINISTERE DE LA DÉFENSE

A l'instar des autres responsables des administrations impliquées dans la lutte contre les dérives sectaires, le directeur général de la gendarmerie nationale a été entendu, le 4 octobre 2006, par la Commission d'enquête parlementaire « Sectes et mineurs ».

Au cours de cette audition, le directeur général de la gendarmerie nationale a exposé devant les membres de la Commission les grands principes d'action de son administration vis-à-vis des dérives sectaires.

La contribution de la gendarmerie nationale à la rédaction du rapport 2006 de la MIVILUDES fait suite à cette audition. Son objet est d'exposer l'action de la gendarmerie nationale dans la lutte contre les dérives sectaires, au cours de l'année 2006, en développant les points suivants :

- Le dispositif de la gendarmerie nationale face au phénomène sectaire,
- Le phénomène sectaire et les mineurs : vision et action de la gendarmerie nationale,
- Des propositions pour plus d'efficacité.

I - Le dispositif de la gendarmerie nationale face au phénomène sectaire

Dès les premières études entreprises, le phénomène sectaire a révélé qu'il se caractérisait par sa grande dilution, au plan géographique et au plan thématique : dilution au plan géographique car aucune région et aucun département ne sont totalement dépourvus d'implantations sectaires, dilution au

plan thématique car les idéologies qui sous-tendent chaque mouvement sectaire sont d'une grande variété.

Face à un adversaire aussi protéiforme, la gendarmerie nationale a décidé d'adapter ses structures internes afin d'avoir la connaissance la plus fine possible des phénomènes sectaires, au niveau déconcentré, et de se doter d'une structure adaptée, au niveau central.

Ainsi, la recherche du renseignement sur les mouvements sectaires est effectuée par l'ensemble des unités territoriales de la gendarmerie départementale (communautés de brigades, brigades autonomes, pelotons de surveillance et d'intervention), les brigades départementales de renseignement et d'investigations judiciaires (BDRIJ) mais également par les unités de recherches (brigades de recherches et sections de recherches).

Les cellules « renseignement » des groupements de gendarmerie sont chargées, quant à elles, du recueil, de l'analyse et de l'exploitation du renseignement au niveau départemental.

En outre, cette structure départementale assure aussi la transmission de l'information vers un échelon central où est regroupé l'ensemble des renseignements portant sur les dérives sectaires.

Depuis 2006, cette unité centrale de la gendarmerie nationale, dénommée « Service technique de recherches judiciaires et de documentation » (STRJD), est chargée d'assurer, au plan national, le suivi des dérives sectaires tant dans ses aspects administratifs que judiciaires. Pour ce faire, un officier supérieur de cette unité a été désigné, le 1er juillet 2006, en qualité de « référent national gendarmerie sectes ». Assisté d'une équipe de trois militaires spécialistes du phénomène, le « référent national gendarmerie » s'emploie à coordonner, à exploiter le renseignement transmis afin de

suivre l'évolution des phénomènes en lien avec le milieu sectaire.

Point central de recueil de l'ensemble de l'information en provenance des unités territoriales, le STRJD, avec son équipe dédiée, est ainsi devenu l'interlocuteur pertinent des correspondants des autres services de l'État concernés par les dérives sectaires. Afin d'assurer un suivi du phénomène et de parfaire leurs connaissances, les personnels sont incités à suivre et à participer aux actions de formation continue. C'est ainsi qu'ils ont récemment participé au séminaire organisé, à Paris, par l'École nationale de la magistrature sur le thème des dérives sectaires.

De façon plus large encore, la gendarmerie nationale se tient naturellement prête à bénéficier des actions de formation que la MIVILUDES envisage de mettre prochainement en place, à l'échelon régional, au profit de référents locaux.

Au total, ce sont donc près de quatre cent cinquante militaires (dont cent officiers), formés ou spécialisés à la gestion du renseignement administratif et d'ordre public, qui sont appelés à traiter les informations relatives au domaine sectaire.

Lorsque la nature judiciaire de ces informations est présumée ou établie, le relais est alors pris par les personnels spécialisés des BDRIJ, sections PJ des régions et du STRJD. En tant que de besoin, l'action judiciaire de ces personnels, très au fait de la problématique sectaire, est relayée dès qu'une enquête judiciaire est ouverte par les 23.700 officiers de police judiciaire (OPJ) de la gendarmerie. Concernant plus spécifiquement les mineurs, ces OPJ peuvent en outre s'appuyer sur les personnels spécialisés des quarante et une brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) de la gendarmerie nationale.

Depuis 2003, plusieurs faits ayant trait à des profanations de cimetières, à des inscriptions à caractère

satanique, à des dégradations ont été recensés dans les cinq départements de la région Bretagne. Il s'agit le plus souvent d'actes isolés commis par des jeunes mineurs ou des adultes fascinés par le satanisme et la mort. Ces personnes se trouvent en déshérence, en rupture avec le milieu scolaire ou professionnel, marquées par l'absence de repères.

Une affaire judiciaire mérite d'être plus particulièrement évoquée à cause de son côté spectaculaire, en ce qu'elle touche directement aux dérives du domaine sectaire et au satanisme. Début 2006, diverses dégradations par tags et une destruction importante par incendie ont été commises dans un cimetière, sur un calvaire et dans des chapelles dans l'ouest de la France. Des traces identiques sont relevées : chiffre 666 et croix inversée sur les murs, pentagramme entouré d'un cercle de 40 cm, statues et une étoffe brûlées. Une chapelle est entièrement détruite par un incendie d'origine criminelle. Six statues provenant de la chapelle sont retrouvées plantées à l'envers sur des tombes dans le cimetière attenant.

Pour faire face à la recrudescence de ces phénomènes sataniques, un groupe de travail est mis en place par la région de gendarmerie de Bretagne. Rapidement, les auteurs, adeptes sataniques, étaient interpellés grâce à d'importants moyens humains et matériels mis en place et à une connaissance pointue du phénomène.

Cette affaire a eu un retentissement médiatique national. Un juge d'instruction est saisi pour déterminer si d'autres faits sont directement imputables à ces personnes.

Depuis le 1er janvier 2006, en zone de compétence de la gendarmerie nationale, 127 infractions ont été commises dans les cimetières (102 dégradations – 17 inscriptions – 7 descellements et 1 profanation).

La MIVILUDES étudie actuellement l'impact de l'utilisation de certains produits classés ou non en tant que

stupéfiants¹⁶². Cet été 2006, en Ardèche, un séminaire a été organisé à l'initiative d'une association culturelle dont la vocation affichée est de promouvoir les propriétés de l'iboga ,au centre « *Meyaya* » implanté à La Voulte-sur-Rhône en Ardèche. L'iboga est une plante hallucinogène dont les effets peuvent être très dangereux pour la santé en l'absence de contrôle médical lors des séances de prise (risques de convulsions, paralysie ou mort).

Le 18 juillet 2006, un toxicomane qui effectue volontairement un stage de désintoxication aux drogues par l'intermédiaire de tisanes provenant du Gabon (iboga) est découvert évanoui, victime d'un malaise. Malgré l'intervention des secours, il ne peut être réanimé. L'enquête judiciaire a été menée pour recherches des causes de la mort. Cette affaire a eu un retentissement médiatique. Que le décès soit directement lié ou non à la prise d'iboga, la question de l'exercice illégal de la médecine se pose.

II – Le phénomène sectaire et les mineurs.

Le constat réalisé

L'influence sectaire touche les individus au plus profond de leur intimité et contamine leur environnement familial. À ce titre, il est inévitable que les enfants soient concernés par le phénomène.

Les associations de lutte contre les dérives sectaires indiquent que près de 20.000 mineurs seraient sous l'influence de mouvements sectaires. Toutefois, l'absence de norme ou de critère pertinent, délimitant avec précision les situations à partir desquelles il est raisonnable de parler d'implication des mineurs dans les mouvements, oblige à prendre en compte ces données chiffrées avec mesure.

¹⁶² Voir 2^{ème} partie du présent rapport.

En tout état de cause, même si elles ne peuvent fatalement constituer que la partie émergée du phénomène sectaire, les affaires judiciaires traitées par la gendarmerie ne semblent pas représentatives de la réalité décrite.

Ainsi, depuis 2004, ce sont trente-sept affaires justifiant qu'une suite judiciaire leur soit donnée qui ont été portées à la connaissance de la gendarmerie, chiffre modeste même s'il est vrai qu'une même affaire peut regrouper plusieurs signalements.

Toutefois, s'il convient de considérer avec prudence l'estimation avancée par les associations, la gendarmerie ne sous-estime pas pour autant le phénomène. Un certain nombre d'affaires judiciaires qu'elle a eu à traiter ont en effet démontré la réalité des risques psychiques et physiques encourus par certains mineurs pris au piège de mouvements sectaires, le plus souvent avec l'assentiment d'au moins l'un de leurs parents. Soumis comme les adultes à un risque d'embrigadement d'autant plus sensible que leur âge les rend particulièrement vulnérables, ces mineurs font en outre généralement l'objet de violences sexuelles. Embrigadement et abus sexuels sont ainsi les deux axes principaux sur lesquels la gendarmerie nationale veut faire porter son effort dans le domaine de la répression.

L'intervention

Bien implantée sur le territoire où elle est en charge de la mission de sécurité publique, la gendarmerie nationale est de façon très naturelle au moins informée et, quand il le faut, impliquée dans la détection des affaires mettant en cause des mineurs. Cette détection précoce lui permet de mettre en action ses moyens judiciaires au plus tôt après le signalement des faits.

La détection des dérives dont pourraient être victimes des mineurs résulte de l'exercice de sa mission de renseignement exercée par les unités de la gendarmerie, aucun

texte ne lui conférant de pouvoir spécifique de contrôle dans ce domaine. En qualité d'interlocuteurs réguliers des autres services de l'État, les responsables locaux de la gendarmerie sont en parfaite situation pour échanger des renseignements ayant trait aux mouvements sectaires, ou au sentiment que ces mouvements peuvent susciter au sein de la population.

Ainsi, comme tout acteur de terrain, la gendarmerie nationale participe au processus qui permet de réunir et de recouper les éléments nécessaires au déclenchement d'un contrôle – qui sera alors conduit par le service le plus approprié – ou à l'ouverture d'une enquête.

A cette action s'ajoute celle de l'exploitation des signalements en provenance d'autres sources comme les professionnels de santé qui sont, dans ce domaine, les acteurs les mieux positionnés.

Quand dans une affaire judiciaire, existent des présomptions ou des indices d'atteintes sexuelles sur des mineurs, leur traitement fait naturellement l'objet d'une attention toute particulière. Indépendamment des examens médico-légaux, les enquêteurs veillent à s'entourer de toutes les garanties pour obtenir que la parole des enfants soit libre, notamment grâce au concours des professionnels de santé.

III - Des propositions pour plus d'efficacité.

Pour une meilleure circulation du renseignement

L'échange de l'information entre l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les dérives sectaires est primordial. À cet égard, une meilleure circulation du renseignement entre les différents services peut être favorisée. En effet, l'une des difficultés résulte de la multiplicité, de la complexité et de la taille parfois très réduite des mouvements sectaires. Aujourd'hui, de nombreuses structures individuelles émergent. Elles touchent désormais tous les domaines : le

soutien scolaire, l'humanitaire, la santé, etc. Or, sans renseignement ou information fiable, il est illusoire de penser pouvoir appréhender ces mouvements sous leurs multiples aspects. À titre d'exemple, en 2006, seulement quarante-six signalements portant sur des mouvements ou des associations susceptibles d'avoir un caractère sectaire ont été répertoriés par les unités de la gendarmerie. La réussite de l'action dépend en grande partie de la bonne circulation du renseignement entre tous les intervenants.

Sur ce point, la gendarmerie nationale est prête à concourir à toute mesure qui viendrait valoriser et renforcer les échanges entre les multiples intervenants concernés par la lutte contre les dérives sectaires, qu'ils soient publics ou privés.

Pour ce faire, il serait sans doute très utile de mettre en place, de façon formelle, un pôle d'échange d'informations relatif aux mouvements sectaires, structure inter-services libre et ouverte. L'action d'un tel pôle serait cependant forcément limitée en l'absence d'un outil permettant de mémoriser l'information à des fins de recoupement. En droit constant, un tel fichier n'est cependant pas envisageable.

Quant à la partie judiciaire de son action, la gendarmerie ne peut évidemment la conduire que dès lors que les renseignements fiables recueillis permettent de mener des investigations complètes dans le cadre de l'enquête judiciaire. En dehors des enquêtes consécutives aux signalements évoqués ci-dessus, les investigations judiciaires interviennent généralement dans le cadre des plaintes déposées pour non-représentation d'enfants mais également de la part d'anciens adeptes révélant des agressions sexuelles.

Pour les personnes majeures, les infractions les plus couramment commises sont les agressions sexuelles, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse, les escroqueries, l'exercice illégal de la médecine, etc. Il arrive également qu'une unité puisse débiter une enquête à partir d'éléments recueillis de sa propre initiative. Dans tous les cas,

aucune action occulte n'est menée par les enquêteurs qui agissent, en toute transparence, après information des magistrats et dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent du Code de procédure pénale.

Sur un plan plutôt technique, dans toutes les enquêtes portant sur une activité sectaire - *a fortiori* avec des mineurs en cause - un effort systématique est mis en œuvre pour mettre en évidence les éléments significatifs d'une dérive sectaire.

Les enquêteurs veillent tout particulièrement à transmettre aux juridictions des dossiers leur permettant de forger leur intime conviction en pleine connaissance du contexte qui a pu amplifier la portée des infractions poursuivies.

Les documents révélateurs de l'idéologie pratiquée ou de la doctrine enseignée, les techniques prosélytes employées et les éléments de langage des adeptes sont, par exemple, des informations d'environnement très utiles, de même que la description des déviations constatées ou l'organisation et la hiérarchie interne du mouvement.

À ce titre, et au-delà même des mineurs, les efforts déployés depuis plusieurs années par la gendarmerie afin d'améliorer les conditions d'accueil des victimes sont de nature à favoriser, voire à susciter, des plaintes de la part des personnes en situation de fragilité que sont souvent devenus les adeptes des mouvements sectaires.

En tout état de cause, le dispositif de la gendarmerie montre une efficacité sans nul doute perfectible mais déjà fort encourageante puisque les affaires évoquées précédemment, dont la gendarmerie a été saisie, ont donné lieu à des investigations judiciaires approfondies. Ainsi, et pour la première fois, un gourou a été définitivement condamné en 2005 dans le cadre de la loi About-Picard du 12 juin 2001, pour « avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de

faiblesse de plusieurs personnes en état de sujétion physique et psychologique ».

Pour une meilleure connaissance du phénomène sectaire par les agents de l'État

La formation des personnels doit être améliorée pour mieux appréhender les enquêtes judiciaires spécifiques au milieu sectaire.

A titre d'exemple, il est difficile d'établir si la victime d'un suicide n'était pas directement sous l'emprise d'un mouvement à caractère sectaire ou si l'implication de celui-ci dans le passage à l'acte est possible.

Au cours des auditions, les ex-adeptes sont toujours sur la défensive. En conséquence, il faut être capable de cerner le réel dans leur propos, d'où l'importance de la manière de poser les questions. L'enquêteur doit être le plus neutre et le plus objectif afin d'éviter tout débat passionnel. Il faut appliquer dans la mesure du possible le « langage » de l'organisation sectaire et savoir retranscrire tels quels les propos (en fournissant la grille de traduction en annexe si nécessaire).

A ce titre, une réflexion peut utilement être conduite en faveur de la création d'un service opérationnel spécialisé.

Pour une meilleure appréhension de la surveillance de l'Internet

La surveillance de l'activité sectaire diffusée sur l'Internet doit être améliorée. En effet, l'émergence des nouvelles technologies dans la diffusion de l'information nécessite une surveillance accrue de ce vecteur de communication récent mais déjà largement utilisé par les Français et plus particulièrement par les jeunes.

Hors les cas de signalements, il n'est actuellement pas exercé de veille systématique dans ce domaine. Ponctuellement, un rapide balayage sur internet a permis de constater qu'il n'y existait que très peu de sites sectaires et que l'activité prosélyte dans ce domaine semblait faible. Pour autant, une surveillance systématique ne poserait pas de difficulté technique mais se heurterait aux moyens à engager.

Il reste qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif aux forums de discussion, aux jeux vidéo, à la littérature et à tous les supports spécialisés qui se développent et dont les mineurs sont toujours friands.

Conclusion

La Gendarmerie nationale lutte aux côtés des autres services de l'État contre les dérives sectaires dans le cadre traditionnel de ses missions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le découpage territorial et sur le professionnalisme de ses unités pour recueillir le renseignement portant sur les mouvements à caractère sectaire, en liaison étroite avec les moyens développés par la MIVILUDES.

Toutefois, une grande partie du succès de la lutte contre les dérives sectaires repose sur les informations recueillies par les services et la MIVILUDES. Parallèlement, les actions de formation doivent être poursuivies et développées pour tendre vers la constitution d'une structure à même de pouvoir traiter les affaires complexes.

5 - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

La Direction générale des impôts (DGI) a conduit, sur la période 2000 à 2005, 43 contrôles qui ont concerné des entités susceptibles de présenter des risques de dérives sectaires, sans que la constatation de ce caractère éventuel, qui n'entre pas dans la mission de la DGI, ait pu être formellement établie.

Ces contrôles, qui ont été engagés dans les conditions habituelles et ne relèvent pas d'une programmation spécifique, ont conduit à des rappels d'impôts de 3 millions d'€ reposant sur des motifs techniques très disparates et souvent contestés (exemples : assujettissement d'associations aux impôts commerciaux, taxation de revenus professionnels non déclarés par des personnes physiques, imposition aux droits de mutation à titre gratuit de dons manuels consentis à certaines associations, assujettissement à la TVA d'une entreprise se prétendant exonérée au titre d'une activité de formation professionnelle).

Par ailleurs, en réponse à une question écrite de M. Jean-Claude Lefort, député du Val de Marne, portant sur le régime fiscal des dons consentis à l'association *Tradition, Famille, Propriété*, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a eu l'occasion de préciser que les versements faits à l'organisme précité ne répondent à aucune des conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI). En effet, cette association, dont l'objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés par la loi, ne présente pas de caractère d'intérêt

général et les dons qu'elle reçoit sont assortis d'une contrepartie directe. Par suite, le fait d'émettre des attestations permettant aux donateurs de bonne foi de bénéficier d'une réduction de leur impôt expose l'organisme en cause à l'application de la pénalité prévue par l'article 1740 A du CGI (amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus).

D'une manière générale, la déductibilité des dons consentis aux associations, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par les services de la DGI.

Enfin, les services de recherche de la DGI assurent, en vue de la programmation de contrôles, une veille permanente sur les affaires, notamment liées à des mouvements sectaires, présentant un enjeu sur le plan fiscal.

6 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Comparée aux années précédentes, l'année scolaire 2005-2006, a été pour la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (CPPS), une année particulièrement calme.

La CPPS n'a, en effet, été que rarement saisie : trois cas d'enfants considérés comme en danger, soit parce que des parents appartenant à des mouvements sectaires envisageaient de les scolariser dans des écoles à l'étranger, soit parce que l'un d'entre eux était considéré comme un enfant *indigo*. Dans ce dernier cas, l'inspecteur d'académie compétent a effectué un signalement auprès du procureur de la République, tandis que les autres cas se sont réglés par le dialogue entre les parents et les responsables de l'éducation nationale. Ces deux dernières affaires soulignent l'importance de la vigilance que doivent exercer tous les personnels du ministère : un des deux cas a ainsi été signalé par une assistante sociale dont l'intervention a permis de trouver une solution satisfaisante.

La CPPS se montrera également attentive à la situation des écoles privées hors contrat, en particulier lorsque les conditions de leur création ou de leur fonctionnement font craindre un risque de dérive sectaire. Ces écoles feront l'objet d'un contrôle par les corps d'inspection territoriaux.

Ces corps d'inspection territoriaux ont continué à se montrer actifs dans plusieurs domaines, notamment le contrôle de l'instruction dans la famille, même s'il faut se garder de considérer que les parents qui éduquent leurs enfants à domicile ou les établissements privés hors contrat relèvent de la sphère des activités de nature sectaire. Ils ont ainsi contrôlé

la réalité de l'éducation dispensée dans les familles (1119 enfants évalués sur 2813). Ces contrôles ont révélé une situation plutôt satisfaisante puisque ce nombre élevé d'interventions s'est traduit par un nombre très modeste de mises en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé sous contrat : 23, après que deux évaluations successives avaient démontré un niveau d'acquisition des connaissances très insuffisant.

En outre, 80 visites dans des établissements hors contrat ont été effectuées. 11 mises en demeure ont été adressées à ces établissements lorsqu'il a été constaté que l'enseignement qui y était dispensé n'était pas conforme aux exigences légales (niveau de connaissances insuffisant, progression annuelle incohérente). Ces mises en demeure préparent à une nouvelle visite qui, si elle aboutissait aux mêmes constatations, amènerait l'inspecteur d'académie à saisir le procureur de la République.

Compte tenu des lourdes charges qui pèsent sur les membres des corps d'inspection territoriaux, la densité de leurs interventions peut être considérée comme très satisfaisante.

Pour le reste, les responsables de la CPPS ont organisé, comme il est de tradition, un séminaire annuel de formation et d'information à destination de leurs correspondants académiques afin d'attirer leur attention sur les nouvelles formes des activités sectaires et sur l'environnement juridique dans lequel les contrôles doivent s'effectuer. Ce séminaire a bénéficié de l'intervention de responsables de la MIVILUDES et du directeur des affaires juridiques du ministère.

Les deux responsables de la CPPS s'efforcent, dans la mesure de leur disponibilité, de participer aux divers séminaires sur les dérives sectaires organisés dans les académies, à destination, en particulier des membres des inspections et des chefs d'établissement.

7 -MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

1 - Fonctionnement de la cellule ministérielle de vigilance

La cellule de vigilance du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (MJSVA) a poursuivi son travail de veille et d'information en 2006.

Elle a ainsi procédé à trois auditions de personnalités spécialisées sur la question des dérives sectaires : en janvier, février et avril 2006. En septembre, elle a auditionné le chef du bureau des vacances et des loisirs des mineurs, à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La cellule a assuré une action de documentation et a notamment diffusé aux services déconcentrés, fin 2006, le livre « *Dans la secte* » de Pierre Henri et Louis Alloing¹⁶³.

La cellule s'est tenue en liaison constante avec les membres du réseau des correspondants dans les services déconcentrés, leur apportant toutes informations nécessaires pour faciliter leur action contre les dérives sectaires, notamment dans le secteur jeunesse. L'un de ses représentants a assisté, le 30 mars 2006, à une journée d'études sur les sectes et l'enfance.

Une action d'information a été effectuée en octobre 2006 auprès de tous les directeurs régionaux jeunesse et sports.

¹⁶³ Editions La boîte à bulles - Contrecoeur

Enfin, elle a assuré une interface permanente avec la MIVILUDES ainsi qu'avec les associations UNADFI et CCMM, pour toutes recherches juridiques ou documentaires.

2- Actions des services

Domaine du sport

En matière de vigilance, la direction des sports a poursuivi ses actions d'information des personnels :

- dans le cadre de son action de conseil et d'appui aux services déconcentrés, dispensée au quotidien, sur les risques que sont susceptibles d'encourir les sportifs au cours de leur carrière,
- dans le cadre de la formation professionnelle continue des directeurs techniques nationaux, sur la maltraitance sous différentes formes.

Cette direction maintient une veille, en liaison étroite avec les services déconcentrés, sur des pratiques en vogue (kinésiologie, ..) ou sur de pseudo « nouvelles » disciplines. En effet, certains secteurs de pratiques physiques ou sportives sont particulièrement sensibles, notamment avec des activités faisant référence à des théories philosophiques (ou pseudo-philosophiques), des études dites « scientifiques » ou faisant référence à des pratiques ancestrales retrouvées (métiers de la forme, préparation physique, coaching, etc.)

Assortis d'un conditionnement psycholinguistique, ces systèmes n'ont pour objet que de séduire le pratiquant consentant pour mieux le manipuler. Parmi ces techniques de manipulation mentale, on citera la privation alimentaire, l'apport vitaminé, l'isolement sensoriel, la saturation sensorielle (le rôle du son et de la musique est connu pour créer des réflexes conditionnés) ou des rituels permettant de rappeler l'appartenance au groupe, etc.

C'est par le développement du sens critique et l'information des publics identifiés comme fragiles que les services peuvent prévenir les effets dangereux de ces procédés sur la santé des pratiquants.

Actions

La société *Herbalife*, spécialisée dans la vente en réseau dans le domaine de la santé, a fait l'objet d'une enquête de la part des services, eu égard au public visé, proche du monde sportif. Cette enquête, menée en liaison avec la MIVILUDES, a mis en évidence un fonctionnement en réseau de vente constitué par recrutement en chaîne d'adhérents consommateurs. Ces techniques de vente appellent de la part des pouvoirs publics une stricte vigilance afin de vérifier leur conformité aux exigences de l'article L122-6 du Code de la consommation. En l'espèce les pratiques relevées ne peuvent être considérées, en l'état actuel des informations détenues, comme ayant un caractère sectaire, ou comme revêtant un quelconque caractère illicite.

Par ailleurs, l'instructeur d'une école d'arts martiaux *Shaolin* à Toulouse a fait l'objet d'une enquête des services, à la suite de courriers de parents. Le dossier est en cours.

Domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

En matière de vigilance, la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (DJEP) a assuré une veille sur les dérives sectaires dans les centres de vacances et les centres de loisirs. Les signalements reçus des services déconcentrés (directions régionales et départementales), voire des opérateurs, ont été analysés.

La DJEP a assuré un service d'information auprès des services déconcentrés ou de particuliers, concernant des associations qui suscitent des interrogations.

Action

La société *Calvin Thomas*, spécialisée dans l'organisation de séjours linguistiques à l'étranger, a fait l'objet d'une enquête de la part des services, en raison de placement des enfants dans des familles d'obédience mormonne. Le dossier de cette société, non agréée jeunesse et éducation populaire et non inscrite au registre du tourisme, fait l'objet d'une étude.

Par ailleurs, l'association *Outil Théâtre*, organisatrice de formations théâtrales dans le sud-ouest de la France, a fait l'objet d'une étude, en raison de l'implication de ses dirigeants dans un mouvement se rattachant au bouddhisme et des conséquences psychologiques constatées sur des adolescents à l'issue des stages. Cette association n'est pas agréée jeunesse et éducation populaire. La procédure d'agrément pour le service volontaire européen, en cours, a été provisoirement suspendue. Cette association est en lien avec une autre association, *Champ Commun*, qui fait également l'objet d'une étude localement.

Enfin, une association *OI Vacances* fait l'objet d'une étude par les services dans le sud-est de la France.

Domaine de l'emploi et des formations

La rénovation des diplômes et des formations dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport prévoit un référentiel professionnel et de certification. En particulier pour le niveau 4, premier niveau de la réforme dans toutes les spécialités du brevet professionnel, l'accent est mis sur le respect de l'intégrité physique et morale des personnes.

Pour les diplômes BAFA et BAFD¹⁶⁴, les travaux de rénovation des dispositifs réglementaires sont en voie de finalisation. Ils visent à réaffirmer les compétences nécessaires pour veiller à l'intégrité physique et morale des mineurs. Notamment, pour les directeurs, les volets partenariat et communication vont être développés, en prévoyant explicitement une communication autour des intentions éducatives et une diffusion régulière de l'information auprès des familles.

Par ailleurs, une instruction de 2006 a rappelé les services au respect des neuf critères d'habilitation d'un nouvel organisme de formation, qui peuvent permettre d'identifier d'éventuelles anomalies à caractère sectaire.

Expertise juridique : la communication des documents administratifs

Au cours de l'année 2006, les « associations » habituelles, liées à l'*Église de Scientologie*, ont poursuivi leur « harcèlement » du ministère, en utilisant les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005) qui instaurent et organisent la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

Les trois organismes suivants ont demandé au ministère la communication de documents concernant principalement, mais pas exclusivement, les associations dont l'objet est de venir en aide aux victimes de dérives sectaires, l'UNADFI et le CCMM. Les documents sollicités sont, globalement, relatifs à l'agrément et à l'administration des associations d'aide aux victimes, ainsi qu'au concours que leur apporte le ministère.

¹⁶⁴ BAFA/BAFD : Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de directeur) de centre de vacances et de loisirs

« *Ethique et liberté* » a demandé la communication de quatre dossiers, et « *Non à la drogue, oui à la vie* » a demandé la communication d'un dossier.

Le « *Comité français des scientologues contre la discrimination* » a demandé la communication d'un dossier.

3 - Formation des agents du ministère

La formation ou l'information assurée par le ministère au profit de ses agents est multiforme :

Le Plan national de formation ministériel 2006 a prévu, comme chaque année, une action de formation au profit des personnels, qui a réuni une douzaine d'agents en décembre 2006.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue, et comme chaque année, quinze agents du MJSVA ont participé au stage organisé par l'École nationale de la magistrature en octobre 2006.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires ont été sensibilisés à cette question dans le cadre de leur stage de formation initiale consacré aux politiques publiques dans le secteur jeunesse, sport et vie associative.

Des actions de sensibilisation ont été multipliées, auprès des directeurs régionaux jeunesse et sports en octobre 2006 et auprès des correspondants régionaux pour les dérives sectaires en décembre 2006. Pour ces derniers, toutes les questions relatives aux dérives sectaires et aux outils disponibles ont été abordées.

Enfin, de manière systématique, les conseillers régionaux de formation ont été régulièrement informés des risques inhérents à ce secteur d'activité et alertés sur la

nécessité de garder en permanence toute la vigilance nécessaire dans l'exercice de leur fonction.

4 – Focus sur les séjours de vacances

La protection des mineurs est un axe fort de la politique menée par le ministère.

La nouvelle réglementation

Le renforcement récent de la réglementation (ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 et décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006) permet aux services d'améliorer leur connaissance à la fois des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et des séjours eux-mêmes, par le biais de la déclaration obligatoire dès la première nuit (au lieu de la 6^{ème} nuit auparavant).

De cette façon, les services du ministère vont pouvoir mieux identifier les organisateurs ou les séjours susceptibles de constituer des lieux de dérives sectaires, et procéder à des inspections sur place.

De même, la déclaration désormais obligatoire des séjours sportifs va permettre d'étudier leurs projets éducatif et pédagogique, notamment pour certaines pratiques nouvelles pouvant appeler une vigilance accrue.

D'une manière générale, les services du ministère sont particulièrement vigilants sur les séjours de vacances proposés par tout nouvel organisateur et notamment par de petites associations, parfois proches de communautés et susceptibles de mettre en œuvre, dans leurs accueils de mineurs, des pratiques éducatives non conformes à la réglementation.

L'agrément « jeunesse et éducation populaire »

Le ministère publie la liste des associations détentrices d'un agrément « jeunesse et éducation populaire », quelquefois

dénommé de manière inexacte « jeunesse et sports ». Souvent affiché par les organisateurs de séjours de vacances sur leurs documents, cet agrément est parfois source d'ambiguïté – notamment vis-à-vis des parents - sur son contenu ou sur les moyens qu'il serait censé donner aux services de l'État.

En effet, l'agrément « jeunesse et éducation populaire », qui date de 1943 et a été refondé en 2001, n'est destiné qu'à reconnaître l'« appartenance » d'associations à un champ d'action, celui de l'éducation populaire, et à s'assurer que les statuts et la pratique associative répondent, notamment, à des principes de fonctionnement démocratique. Il ne concerne en rien la qualité des actions proposées par ces associations.

Il n'est bien sûr pas attribué à des mouvements dont le fonctionnement est antinomique avec toute transparence de fonctionnement. Le ministère est particulièrement attentif à toute utilisation frauduleuse de cet agrément par de nouvelles associations ou par l'évolution d'associations déjà détentrices de l'agrément. En 2006, aucun dossier de ce type n'a été traité.

Les séjours à l'étranger

L'obligation de déclaration s'applique à tous les organisateurs français, quel que soit le lieu de réalisation des séjours, en France ou à l'étranger.

Ces organisateurs doivent strictement appliquer les taux d'encadrement ou les conditions d'exercice par les directeurs et animateurs. Ces conditions s'appliquent également aux séjours se déroulant à l'étranger, mais avec une difficulté tenant aux contrôles possibles sur place.

Le ministère s'en remet aux ambassades de France à l'étranger auprès desquelles les organisateurs, généralement, se déclarent.

**8 - MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

INTRODUCTION

La circulaire de la Direction générale de l'action sociale DGAS n° 2000/501 du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires a déterminé l'action administrative face aux dérives. Elle a défini une organisation transversale aux domaines couverts par le ministère de la Santé et des Solidarités et le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement. En particulier, des correspondants en charge des dérives sectaires se trouvent désignés tant dans les directions régionales de ces ministères que dans les principales directions des administrations centrales concernées. Ce dispositif, animé par un chargé de mission, désigné par note ministérielle, et rattaché au directeur général de l'action sociale, présente la particularité d'un travail coordonné de prévention et de traitement des dérives sectaires. Cette spécificité du dispositif du ministère de la Santé et des Solidarités et du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement apparaît comme unique au sein de l'administration. Elle permet de faire ainsi face à des situations qui ne concernent pas seulement une direction ou un ministère. Cette cohérence est particulièrement nécessaire sur les questions liées à la santé comme celles rencontrées tant par la direction générale de la santé (DGS), que par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Durant l'année 2006, dans le cadre qui a été rappelé en introduction, et en lien en particulier avec la MIVILUDES, le ministère de la Santé et des Solidarités et le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ont élaboré une nouvelle circulaire sur le traitement des dérives sectaires.

I - LA CIRCULAIRE DGAS DU 1^{ER} JUIN 2006

La circulaire n° DGAS/2A/2026/241 du 1^{er} juin 2006 relative aux dérives sectaires rappelle d'une part les règles qui s'imposent aux agents publics au sein du service et, d'autre part, les règles qui encadrent l'action de l'administration dans l'exécution de ses missions auprès du public.

Il convient de noter en particulier que le moindre manquement à l'obligation de neutralité doit faire l'objet d'un rappel à l'ordre. Des manquements répétés à cette obligation, outre qu'ils sont susceptibles de justifier des sanctions disciplinaires sévères, peuvent également servir de base, dans l'intérêt du service et pour en préserver la neutralité, à une mesure de changement d'attributions éloignant l'agent du contact du public. Toutefois, il est important d'insister, à cet égard, sur le fait que dans la décision Delle Marteaux, le Conseil d'État a bien indiqué que la prohibition de signes religieux s'applique avec la même rigueur aux agents qui sont au contact avec le public qu'à ceux qui n'ont pas de contact avec les usagers. Par ailleurs, l'administration doit rappeler aux agents – notamment ceux qui ne sont pas soumis à un code de déontologie - les obligations qui pèsent sur eux en matière de secret et les sanctions qui s'y attachent ; elle doit également leur donner une information sur la gravité de toute soustraction ou destruction de documents publics et sur les sanctions prévues.

Par ailleurs, l'État doit à nos concitoyens la garantie de la sûreté, considérée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen comme un droit naturel et

imprescriptible de l'homme. Ce rôle de la puissance publique est l'un des plus anciens et l'un de ceux qu'elle ne peut déléguer. *L'État ne peut donc pas rester indifférent aux dérives sectaires et il est de son devoir d'intervenir pour les prévenir.*

II - OBJECTIFS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES EN 2006

Le ministère de la Santé et des Solidarités a durant l'année 2006 préparé un projet de lutte contre les dérives sectaires dans les domaines sanitaire et médico-social dont le rapport 2006 de la MIVILUDES a souligné l'ampleur.

En premier lieu, l'administration centrale du ministère de la Santé et des Solidarités doit améliorer l'organisation de la veille en la matière. Des instructions ont été données aux services pour mobiliser leur ressources de façon à amplifier la recherche des publications et manifestations de toute nature (presse écrite et audiovisuelle, internet, salons...) susceptibles d'encourager de telles dérives. Il s'agit d'un important travail de collecte d'informations qui pourra, en tant que de besoin, donner lieu à signalement auprès du parquet ou de la MIVILUDES.

Par ailleurs, les services ont été invités à constituer une cellule d'analyse des pratiques non conventionnelles intervenant dans le domaine médical et paramédical. Ce travail s'effectuera en lien avec les sociétés savantes et les instances d'expertise placées auprès du ministère de la Santé et des Solidarités.

Des instructions ont été données aux services de sorte que les actions de formation des personnels des établissements de santé qui sont financées par l'assurance maladie soient scrupuleusement analysées au regard des risques de captation par des mouvements de nature sectaire et que les outils juridiques et techniques soient améliorés ou créés dans le but de faciliter le repérage de ces formations par les

professionnels, et de les exclure du champ de la formation professionnelle continue des personnels hospitaliers.

Plus largement, et dans le même esprit, les financements de l'État ou de l'assurance maladie seront rigoureusement analysées avant d'être accordés aux domaines susceptibles de donner lieu à dérives sectaires ou à manipulation, tels, par exemple, que les diverses solutions proposées à des patients atteints de cancer ou de la maladie d'Alzheimer, ou des méthodes de prise en charge de publics relevant de structures médico-sociales.

Dans le cadre d'un même objectif d'accroissement de la vigilance, la directive nationale d'orientation 2007 du ministère de la Santé et des Solidarités, qui indique aux services déconcentrés les thèmes prioritaires de contrôle pour l'année à venir, placera la lutte contre les dérives sectaires au nombre des actions à entreprendre de façon prioritaire.

Le *Guide de la protection de l'enfance*, qui sera diffusé début 2007 à l'usage des professionnels de ce secteur, comprendra un chapitre sur les dérives sectaires et les précautions à prendre en la matière.

Enfin, les services doivent commencer à travailler, très rapidement, en lien avec des psychiatres et les associations concernées, à l'accompagnement des sortants de mouvements à caractère sectaire.

Des ressources existent déjà, tant dans l'administration centrale que dans les services déconcentrés, pour mener ces actions, et chaque direction d'administration centrale, chaque service déconcentré, sont dotés d'un correspondant en la matière. Le train de mesures mis en place suppose cependant, pour être pleinement efficace, un approfondissement des synergies utiles dans ce domaine avec les différents ministères concernés et la MIVILUDES. À cet égard, les orientations que

le ministère de la Santé et des Solidarités a présenté à la MIVILUDES, ont reçu son encouragement.

III - BILAN DE QUATRE DIRECTIONS

1 - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Un intérêt économique et financier

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale qui concerne tous les employeurs (plan de formation, professionnalisation, droit et congé individuel à la formation). Elle génère un volume de flux financiers de près de 23 milliards d'€

Le marché de la formation est un marché libre ouvert à toute personne morale quel que soit son statut juridique. Néanmoins les prestataires de formation sont soumis à des obligations en termes de déclaration, de suivi pédagogique et financier de leur activité, de contractualisation (contrats et conventions), d'information et de représentation des stagiaires et de publicité. Ils sont également tenus à des obligations comptables spécifiques. Le non respect de ces obligations peut conduire à des sanctions pénales. Ces prestataires sont par ailleurs soumis au contrôle administratif et financier de l'autorité compétente de l'État. Enfin ils peuvent bénéficier d'une exonération de TVA.

Il est constaté depuis plusieurs années une montée en puissance de certains groupes ou réseaux qui manifestent un intérêt croissant pour la formation professionnelle. Ils entendent ainsi bénéficier d'une forme de reconnaissance ou d'un label de l'État (qui ne délivre aucunement un agrément). La formation continue leur permet d'entrer directement en

contact avec des entreprises (salariés), avec des demandeurs d'emploi mais aussi avec des individus (parfois fragilisés et mal informés) qui entreprennent une formation à leurs frais. Les prescripteurs et les financeurs sont multiples (État, collectivités locales, ASSEDIC, ANPE, partenaires sociaux...).

Une offre globale de services

L'offre de services est de plus en plus abondante et diversifiée : offre de soins, de spiritualités, de développement et/ou bien-être personnel, de thérapies nouvelles ou alternatives utilisant divers moyens pédagogiques : tests, conférences, séminaires, voyages, stages, amélioration des performances, conduite de changement, coaching, conseil et supports multimédias.

L'incitation faite aux participants de multiplier le nombre de stages pour atteindre les « grades » les plus élevés, le caractère mirobolant de certaines certifications, qualifications, titres et diplômes, le plus souvent non reconnus par les instances administratives ou professionnelles, peut s'accompagner de publicités trompeuses ou mensongères. Enfin, certains des contenus associés se caractérisent par leur syncrétisme et par l'absence ou la faiblesse de toute validation scientifique reconnue. Ils privilégient le mode émotionnel et laissent peu de place à l'esprit critique.

Des risques accrus pour les individus ...

Cette offre induit un risque important de développement du charlatanisme et d'« escroquerie », d'autant plus sensible que les coûts peuvent être très élevés. Le risque de dérive peut aboutir à des préjudices sérieux pour les bénéficiaires des actions conduites, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'individus. Cette offre s'éloigne le plus souvent des finalités assignées à la formation professionnelle (insertion et

réinsertion professionnelle, adaptation au poste de travail, maintien dans l'emploi en lien avec son évolution, développement des compétences ...).

Les prestations proposées ne respectent pas les caractéristiques de l'action de formation : les objectifs restent imprécis ou confus, les programmes sont difficiles à comprendre (contenus abscons ou ésotériques, références obscures), les moyens d'encadrement sont faibles. Les actions sont souvent ouvertes à tous publics, sans véritable pré-requis, et ne donnent pas lieu à une réelle évaluation, et leurs sanctions peuvent être trompeuses pour les bénéficiaires.

....et les entreprises

Certains groupes ou réseaux bien organisés détournent le champ de la formation continue et favorisent l'apparition de nouveaux prosélytes qui s'insèrent dans des systèmes structurés et contraignants (propriété intellectuelle, vente pyramidale, dépendance juridique...). Les rapports établis entre le concepteur, les premiers diffuseurs et leurs épigones sont très asymétriques. La dangerosité augmente lorsque ces personnes font l'objet de contraintes ou d'exigences financières surabondantes et qui s'inscrivent dans la durée, ou lorsqu'elles sont incitées à diffuser le produit phare au sein des entreprises. Face à ces réalités, des pratiques d'intelligence économique peuvent concourir à la prévention du risque sectaire.

Des actions d'appui, de sensibilisation et de formation

Ces actions se sont, notamment, traduites en 2006 par :

- l'appui technique et juridique apporté aux services,
- la formation initiale des inspecteurs-élèves du travail,
- une action de sensibilisation proposée conjointement par un organisme collecteur paritaire (OPCA) et une association de défense des individus et des familles (ADFI) ; cette action a été également ouverte à d'autres acteurs (organismes

paritaires, organisations syndicales, conseil régional et conseils généraux, préfetures),

- une intervention à l'occasion de la session de formation organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM),
- une première intervention dans le cadre du programme de formation (2006-2007) établi par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Ces actions sont l'occasion d'un examen pluridisciplinaire qui mériterait d'être renforcé, étendu ou ouvert à d'autres champs de compétence (droit de la consommation...). En effet, seule la mutualisation des compétences doit, à l'avenir, permettre une intervention coordonnée des pouvoirs publics et des autres acteurs intéressés, sur l'ensemble des champs sur lesquels le risque de dérive sectaire apparaît important.

2 - Direction générale de l'action sociale (DGAS)

La DGAS a dans ses attributions en particulier le champ de la protection de l'enfance. À ce titre, et en lien avec la DGS, la DHOS et la DGEFP, elle a largement contribué aux travaux de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Sur la question même des problèmes posés aux mineurs, il est apparu de plus en plus clairement pour le ministère de la Santé et des Solidarités que ce qui est le plus préjudiciable à la situation de ces enfants est lié à la fermeture du groupe sur lui même, le constituant en « système clos ». Cette fermeture limite largement la socialisation de l'enfant, y compris lorsqu'il est scolarisé dans une école publique, entamant ses capacités de développement. Cette fermeture est aussi propice à favoriser des fonctionnements pathologiques. Ces fonctionnements sont alors susceptibles d'entraîner chez

les adeptes des actes de maltraitance et/ou des agressions sexuelles à l'égard des mineurs. En ce sens aucun mouvement à caractère sectaire ne se révèle pour l'enfant comme peu dangereux. Il faut aussi noter que dans ces groupes, diverses « règles » interviennent à l'égard des enfants, accompagnées d'un contrôle permanent de leurs vies, y compris intimes, qui sont toujours préjudiciables à leur équilibre personnel, à leur épanouissement éducatif et à leur insertion sociale. De ce point de vue, les mouvements sectaires induisent des « attaques » des capacités de développement et d'autonomie des enfants. Il y est alors même difficile de penser. Car, penser, outre que la disponibilité à cet effet est rare, devient dangereux, autant que d'avoir des ressentis. Le fait même de désirer, voire être assez vivant pour désirer, semble dans ces conditions difficile sinon impossible.

La DGAS s'est trouvée en 2006 soumise à des demandes de communication émanant en particulier de l'*Église de Scientologie*, mais aussi des *Témoins de Jéhovah de France*. En lien avec la question des demandes de communication de documents administratifs et la tenue de la Commission d'enquête parlementaire, il faut ici faire mention de la publication par la CAPLC¹⁶⁵ d'une brochure intitulée « Les anomalies d'une Commission d'enquête parlementaire ». Pour critiquer les travaux de la Commission d'enquête, cette brochure s'est appuyée sur une enquête conduite en 1998, à la demande de l'Observatoire interministériel sur les sectes, par la DAS, aujourd'hui DGAS. Cette enquête visait à connaître la situation des mineurs vivant alors en « communautés fermées ». Elle a donné lieu à un courrier adressé à 32 présidents de conseils généraux. Les documents s'y rapportant ont fait l'objet d'une demande de communication de documents administratifs. Le document de la CAPLC s'appuie précisément sur les documents alors communiqués. Il conclut, pour ce qui le concerne, à l'absence de problème spécifique rencontré chez les enfants vivant en milieu sectaire. En réalité,

¹⁶⁵ Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience.

la « lecture » des réponses apportées par les conseils généraux aux interrogations portées par l'Observatoire interministériel montrait une difficulté des services de l'Aide sociale à l'enfance à prendre en compte la dimension sectaire dans les missions de protection de l'enfance. Cette dernière conclusion devait conduire le ministère à organiser une « journée technique » à l'attention des professionnels en charge de la protection de l'enfance.

Enfin, le chargé de mission, placé auprès du directeur général de l'action sociale, responsable de la coordination des actions de prévention et de traitement des dérives sectaires pour le ministère de la Santé et des Solidarités et pour le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, assurait, comme chaque année, la co-direction de la formation donnée par l'École nationale de la magistrature (octobre 2006). Les questions relatives à la protection de l'enfance, aux dérives sectaires dans le champ du soin et les problèmes rencontrés dans le champ de la formation professionnelle, ensemble de questions qui relèvent du champ du ministère de la Santé et des Solidarités et du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, y ont été ainsi abordés.

3 - Direction générale de la santé (DGS)

Les pratiques des mouvements à caractère sectaire dans les domaines qui relèvent du ministère de la Santé et des Solidarités sont préoccupantes, leur action visant en particulier des personnes vulnérables en difficultés, qui, souvent, sont démunies face aux messages et aux stratégies de communication mises en oeuvre. Ces mouvements s'intéressent souvent aussi, aux enfants de leurs adeptes et les confrontent notamment à des situations potentiellement ou effectivement dangereuses pour la santé mentale et physique de ceux-ci.

Comme l'ont souligné les précédents rapports de la MILS puis de la MIVILUDES, les mouvements à caractère sectaire ont investi massivement le champ de la santé et le champ médico-social, notamment à travers des offres de prise en compte globale de la personne dans une perspective dite « holistique ».

Plus largement, s'est développée une offre considérable de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, exercées par des personnes ou des micro structures, dont les théories, les modes d'intervention, le langage peuvent parfois s'apparenter à ceux que l'on retrouve dans les mouvements sectaires.

Cette situation prend aussi la forme d'un développement, sur ce même champ, d'offres de formations de toute nature, dispensées souvent au prix fort, parfois brèves et présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs.

Ces similitudes avec les mouvements sectaires n'impliquent pas que toutes ces pratiques ou offres de formations puissent être assimilées à des dérives sectaires ou y conduisent. En revanche, les croyances sur lesquelles elles se fondent, leurs modes d'organisation et de diffusion, conviennent bien aux mouvements sectaires qui, pour certains, se les approprient ou en inventent de semblables.

Le champ d'action spécifique de la DGS

Dans le champ de la santé, la lutte contre les dérives sectaires trouve sa place dans les actions à l'encontre de toute pratique à prétention thérapeutique dès lors :

- que ces pratiques sont exercées indûment au regard de la réglementation en vigueur,
- que, sur la base d'allégations mensongères ou sans fondement, ou à cause d'une incompétence fautive, elles entraînent pour le patient concerné une perte de chance ou un risque de perte de chance, c'est-à-dire un danger, au regard des

connaissances scientifiques les plus récentes et des effets obtenus par des pratiques de soins éprouvées et accessibles.

Ainsi, pour la DGS, la notion de dérive sectaire contient la notion de dérive thérapeutique. Sans être exclusive du milieu sectaire, cette notion doit être mise en regard des pratiques des nombreux mouvements qui se qualifient ou que l'on qualifie de « guérisseurs ».

La lutte contre les dérives thérapeutiques, relative à des pratiques effectivement ou potentiellement dangereuses pour la santé des personnes, exercées en milieu sectaire ou hors de celui-ci, s'appuie sur des fondements juridiques précis comme ceux qui, par exemple, permettent d'incriminer le charlatanisme ou l'exercice illégal d'une profession de santé.

La DGS veille tout particulièrement à ce que les actions de lutte contre les dérives sectaires et les dérives thérapeutiques soient conduites dans le strict respect des droits des personnes ainsi que des droits des malades, tels qu'ils ont été rappelés et renforcés dans des textes législatifs récents¹⁶⁶.

Pour ce qui concerne la question du refus de la transfusion sanguine, notamment chez les *Témoins de Jéhovah*, la DGS met l'accent d'une part sur l'obligation pour le médecin, quand il n'y a pas d'autre solution, de tout mettre en œuvre pour qu'une transfusion soit acceptée par le patient, la personne de confiance ou l'entourage, et d'autre part, en cas de risque vital immédiat, sur l'obligation déontologique d'assistance à personne en danger.

¹⁶⁶ Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie).

Actions contre les dérives sectaires et les dérives thérapeutiques

- *Champ de la santé - Mise en œuvre de l'article 52 concernant l'usage du titre de psychothérapeute, de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique*

Le champ de la santé mentale est propice à l'intervention des mouvements à caractère sectaire. Car les personnes ayant soit des troubles mentaux avérés, soit des difficultés passagères liées à un événement grave de leur vie, sont dans une situation de vulnérabilité. Elles sont souvent en recherche de soutien, de réconfort, et n'ont pas, la plupart du temps, une vigilance suffisante vis-à-vis de ceux qui s'adressent à eux et prétendent les aider.

Certains mouvements sont parfaitement connus de la DGS, car leur action est publique. C'est le cas notamment de *l'Église de Scientologie* qui a fait publiquement du champ de la santé mentale une de ses priorités. Elle se pose en défenseur des malades mentaux. Elle dénonce, par ses publications, les traitements psychiatriques dans les hôpitaux, qu'elle présente sous un jour inhumain. Elle a le plus souvent recours, pour ce type d'action, à une association qu'elle contrôle et qui entretient une certaine confusion par son intitulé : « *Commission consultative des droits de l'homme* » (CCDH).

La CCDH demande périodiquement communication de tous les documents sur l'activité des commissions départementales de l'hospitalisation psychiatrique (CDHP). La DGS rappelle régulièrement aux DDASS la nature réelle du demandeur. Elle incite ses services à la plus grande circonspection, dans le respect des règles de droit.

Le champ des psychothérapies est également propice à des dérives sectaires, sous couvert d'apporter une aide à des personnes en souffrance. Jusqu'à la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, l'usage du titre de psychothérapeute était totalement libre.

L'élaboration du décret relatif au titre de psychothérapeute (en application de l'article 52 de la loi 2004) a donné lieu à une concertation très importante. Le travail d'explication et de concertation a été long. Ce projet de décret devrait être soumis au Conseil d'État courant 2007. Il a pour objet de réserver l'usage du titre de psychothérapeute, pour ceux qui n'en bénéficient pas de droit, à des professionnels pouvant attester d'une formation universitaire préalable.

➤ *Pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique exercées sur des mineurs*

Diverses pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique sont aujourd'hui proposées à des familles et à des institutions qui apportent des soins à des enfants ou à des adolescents atteints de graves troubles de santé au plan physique et/ou mental, et qui, compte tenu de leur désarroi, sont prêtes « à tout tenter ».

Aucune de ces pratiques n'a jusqu'ici fait la preuve de son efficacité selon les modalités requises de l'évaluation scientifique. Certaines d'entre elles sont cependant soutenues notamment par des personnalités du monde du sport ou du spectacle et sont régulièrement l'objet d'une médiatisation préoccupante.

A la demande de la DGS et de la DGAS, une étude sur plusieurs de ces méthodes a été mise en œuvre en 2006. Sur la base des enseignements de cette étude, qui seront disponibles courant 2007, le Conseil national de l'évaluation sociale et médico sociale réfléchira à la définition de bonnes pratiques.

Dans le cadre du programme de travail de la Haute autorité de santé pour l'année 2007 figure également, à la demande de la DGS, une saisine sur les bonnes pratiques de prise en charge des enfants atteints de troubles de type autistique.

➤ *Accompagnement des personnes en fin de vie*

La loi relative à la fin de vie, votée en 2005, a mis l'accent sur l'actualité des pratiques d'accompagnement des personnes en fin de vie et des soins palliatifs, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants.

La DGS exerce une vigilance sur les associations qui oeuvrent sur cette thématique et qui recrutent des bénévoles. La vigilance s'applique également à des officines de formation qui proposent leurs services à des professionnels de santé, ainsi qu'à des particuliers qui souhaitent accompagner à domicile des personnes en fin de vie. La DGS a pour objectif d'éviter les dérives sectaires dans ce domaine, en particulier à l'occasion des procédures d'agrément auxquelles sont soumises ces associations et structures de formation.

➤ *Refus de vaccinations*

De nombreuses techniques de « médecines douces » ou alternatives dont certaines promues par des mouvements considérés comme sectaires récusent toute vaccination. Les critiques de la vaccination obligatoire sont portées par des associations qui se défendent de toute référence sectaire et qui se placent sur le terrain de la liberté individuelle et des critiques de l'efficacité et de l'effet secondaire des vaccins.

Elles relaient des théories non prouvées sur le plan scientifique, en particulier le lien entre la sclérose en plaque et la vaccination contre l'hépatite B (France), ou entre l'autisme et la vaccination contre la rougeole (Grande Bretagne) et participent d'un discours sur les médecines alternatives ou écologiques, qui rejoint celui de certaines sectes.

Au mois de mai 2006, les services déconcentrés du ministère ont été informés que la DGS tient à leur disposition un courrier précisant les procédures à suivre afin de s'assurer de la vaccination de l'enfant contre le BCG. Ces précisions sont également disponibles sur le site intranet du ministère.

La DGS, afin de promouvoir auprès de la population l'importance du recours à la vaccination dans la lutte contre les maladies infectieuses, a financé et organisé le 10 octobre 2006 une « journée vaccination », en collaboration avec l'Institut national de la prévention et de l'éducation pour la santé (INPES). Cette journée a rassemblé des professionnels de santé concernés et des représentants des services déconcentrés du ministère. La DGS a également financé la reproduction d'une exposition consacrée à la vaccination, destinée au grand public. Enfin la DGS, avec le comité technique des vaccinations, a réalisé en 2006 le « Nouveau guide des vaccinations » édité par l'INPES.

➤ *Naissance - Périnatalité*

La DGS exerce une veille destinée à prévenir d'éventuelles dérives sectaires dans le domaine de la périnatalité. En particulier, deux actions ayant pour cadre le plan périnatalité 2005-2007 ont indirectement contribué à renforcer les moyens de vigilance au regard d'un risque d'entrisme sectaire sur les terrains de la préparation à la naissance et des maisons de naissance :

Dans le cadre de la préparation à la naissance, un entretien supplémentaire sera mis en œuvre, à partir de 2007, au quatrième mois de grossesse, individuel ou en couple. Cet entretien est destiné à dépister les vulnérabilités psychologiques des futures mères. La réalisation, en cours d'achèvement fin 2006, d'un référentiel de formation pour l'exercice de cet entretien a été confiée à la Société française de médecine périnatale.

Un groupe de travail composé de représentants des sociétés savantes et des professionnels hospitaliers a été constitué fin 2005 pour établir le cahier des charges du fonctionnement des *maisons de naissance* à titre expérimental. Cette expérimentation vise à offrir des garanties en termes de sécurité de la mère et de l'enfant, notamment par la création de

ces structures à proximité immédiate du service d'obstétrique. Le cahier des charges devait être finalisé fin 2006.

Ces mesures sont de nature à faciliter le dialogue entre les professionnels et les futurs parents ; elles visent à répondre aux inquiétudes que peuvent susciter chez ces derniers la naissance et la parentalité, et à éviter que certains d'entre eux se tournent vers des personnes ou des mouvements engagés dans des démarches de type sectaire et/ou prônant des méthodes à visées thérapeutiques, scientifiquement non validées.

➤ *Interventions sanitaires en situations de crise.*

Le ministère de la Santé et des Solidarités reste vigilant sur les risques d'intervention par des organisations à caractère sectaire auprès de populations fragilisées à la suite de situations de catastrophes (inondations, explosion de bâtiments...). Une réflexion sera conduite sur ce sujet en 2007.

➤ *Projet de renforcement des actions de lutte contre les dérives sectaires et les dérives thérapeutiques*

Le 9 novembre 2006, le ministre de la Santé et des Solidarités a adressé un courrier à M. Georges Fenech, député du Rhône, président de la « Commission parlementaire d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs ». Dans ce courrier, le ministre a fait connaître à M. Fenech le train de mesures qu'il souhaite prendre pour lutter contre les dérives sectaires dans les domaines sanitaire et médico-social, dont le rapport 2005 de la MIVILUDES a souligné l'ampleur.

Il s'agit en particulier pour la DGS de développer, avec les partenaires appropriés, des outils de veille et d'analyse susceptibles de favoriser d'une part la détection des pratiques délictueuses et l'engagement de poursuites à l'encontre de ceux

qui les exercent et, d'autre part, à terme, d'informer le public sur les dangers pour la santé, de certaines pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

Ces mesures auront pour but, à partir de 2007, de repérer et de contrer les pratiques dangereuses en termes de perte de chances pour les usagers, au regard de la problématique « bénéfique/risque ». Les pratiques considérées, dans une première approche, comme les plus à risque pour la santé des personnes, seront soumises à un groupe d'analyse-évaluation constitué de personnes qualifiées indépendantes du ministère. Ce groupe aura pour tâche de fournir un avis circonstancié sur chaque pratique étudiée ; il sera chargé de formuler des recommandations en perspective d'une information et, le cas échéant, d'une mise en garde du public au sujet des pratiques à risque examinées.

4 - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)

Les dérives sectaires, dans le champ de la santé, sont en majeure partie liées aux pratiques de soins non conventionnelles. Ces pratiques non éprouvées peuvent constituer par leur nature un danger pour les personnes ou entraîner une perte de chance lorsqu'elles se substituent à un traitement conventionnel. Nombre de leurs promoteurs enfreignent la loi : usurpation de titres, exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, publicité mensongère, charlatanisme, escroquerie...

D'autres types d'infractions peuvent être repérés, lorsque ces individus ou organismes appartiennent à des mouvements à caractère sectaire : atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (emprise sur les personnes), abus frauduleux de faiblesse, constitution de menaces à l'ordre public, ...

Si la prolifération de ces pratiques constitue un enjeu de santé publique, celle des offres de formation à ces pratiques, pose la question de l'imputabilité à l'obligation légale de financement de la formation professionnelle lorsque ces actions promettent des diplômes qui ne sont reconnus dans aucune classification professionnelle ou universitaire, et/ou conduisent à des actes contraires aux lois et règlements.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) veille à l'application des règles relatives aux professionnels de santé et s'attache à ce que soit sanctionné, lorsqu'elle en a connaissance, l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, l'escroquerie, le charlatanisme.

Elle veille également à appeler la vigilance des responsables hospitaliers sur la qualité des offres de formations qu'ils achètent, afin d'éviter l'entrisme d'organismes prestataires, charlatans ou escrocs, susceptibles d'être liés à des mouvements sectaires.

En 2006, l'activité de la DHOS en matière de pratiques thérapeutiques non conventionnelles s'est concrétisée de trois manières :

Des rappels au droit ou des sanctions

- des refus d'autorisation d'exercice en raison notamment de la nature des diplômes (diplôme canadien Ph.D. option naturopathie) ou de l'incompétence du demandeur (acupuncture réservée aux seuls médecins, à titre d'activité secondaire),
- un rappel du rôle et de l'indépendance du Conseil de l'ordre des médecins en sa qualité de juridiction, à un médecin s'indignant d'une sanction ordinaire de charlatanisme,
- un rappel des dispositions du Code de déontologie médicale, à un médecin sanctionné pour y avoir contrevenu et remettant en cause l'interdiction légale de charlatanisme et l'obligation de donner des soins fondés sur les données acquises de la science,

- une intervention auprès d'une mutuelle au sujet d'un de ses agents qui conseillait à des patients atteints de cancer d'arrêter un traitement conventionnel pour un traitement non éprouvé,
- une réponse négative à un élu demandant une évaluation scientifique de la méthode du Dr Ryke Geerd Hamer qui préconise l'abandon des traitements allopathiques et incite des patients, particulièrement vulnérables et influençables du fait de leur pathologie, à délaisser tout traitement médical.

Des avis d'incompatibilité d'exercice privé avec la dignité des fonctions administratives antérieures précédemment exercées par des fonctionnaires hospitaliers

La commission de déontologie pour la fonction publique hospitalière est chargée d'apprécier la compatibilité entre les fonctions précédemment exercées et l'activité privée envisagée, salariée ou libérale, d'un fonctionnaire hospitalier qui quitte temporairement ou définitivement la fonction publique. Elle apprécie notamment si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice, les activités envisagées portent atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées par l'intéressé.

Cette instance constate un choix de plus en plus fréquent de reconversions de personnels hospitaliers, dans l'exercice de pratiques de soins non conventionnelles douteuses, même si leur nombre reste encore relativement restreint. Il s'agit essentiellement d'infirmiers et, en moindre nombre, d'autres catégories de personnels paramédicaux. La commission est ainsi amenée à rappeler que sont interdites les activités privées qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales, mais aussi celles qui, sans appeler nécessairement l'intervention du juge pénal, peuvent, par leur nature ou leur mode d'exercice, porter atteinte à la réputation ou à la considération du service public.

Le rôle de cette commission est particulièrement utile pour rappeler individuellement le droit à ces professionnels de santé. Les rapports d'activité annuels de cette commission, qui

font état de la jurisprudence, sont mis en ligne depuis 2005 sur le site internet du ministère.

Des appels à la vigilance des hospitaliers en matière d'achat de formations

Les acheteurs de formations ont été invités, notamment par voie de circulaire, à exercer leur vigilance sur la qualité des actions de formation, en particulier sur les aspects de la qualification, de l'éthique des intervenants, sur la validité scientifiquement reconnue et non obsolète des enseignements dispensés, sur la conformité au cahier des charges qu'ils ont défini, sur les compétences, les qualifications, les diplômes que les formations permettent d'obtenir, en référence aux niveaux de qualification universitaires ou professionnels reconnus.

S'agissant de la possibilité de prendre en charge, au titre du Congé de Formation Professionnelle, des formations relatives à la kinésiologie ou au toucher-massage chinois, pratiques non reconnues par la réglementation s'appliquant aux professionnels de santé, la DHOS a précisé à l'organisme paritaire chargé de gérer et de mutualiser les cotisations relatives à ce droit, que le congé de formation professionnelle implique que la formation suivie doit soit déboucher sur un diplôme reconnu par l'Éducation nationale et/ou inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), soit permettre d'acquérir une qualification professionnelle aux fins d'exercer une profession reconnue. Elle a ajouté que ce dernier critère doit être examiné au regard de la légalité de l'exercice de la profession, un diplôme en kinésiologie, ou l'application de toute autre méthode non validée scientifiquement, pouvant conduire à un exercice illégal de la médecine.

Consciente que les services de soins sont de plus en plus nombreux à proposer à leurs patients des pratiques qui apportent un confort et un mieux-être indéniables

(sophrologie en maternité, massage des prématurés et des nouveau-nés, toucher-massage en réanimation, dans des services de gériatrie ou de soins palliatifs...), et afin d'éviter les dérives, la DHOS a indiqué qu'il était préférable, dans un souci de sécurité, que les formations concernées ne soient pas prises en charge au titre du Congé de formation professionnelle mais constituent la traduction, dans le plan de formation des établissements, d'une réflexion collective.

La cellule de veille sur les dérives sectaires de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) met à disposition des acheteurs de formation, sur le site de l'association, une grille d'analyse d'une demande ou d'une offre de formation (<http://www.anfh.asso.fr/celluleveille/Grille.php>)

CONCLUSION

L'année écoulée illustre bien l'évolution du phénomène sectaire tant en France que dans le monde. En effet, si l'on n'a, fort heureusement, pas eu à déplorer de grande manifestation délirante et dramatiquement spectaculaire, on assiste, en revanche, à une volonté soutenue, de la part des mouvements en question, de se noyer dans le paysage, de se fondre dans la masse, de s'insérer dans tous les rouages de la société, sous couvert de soins, de formation, d'assistance, de compétences spécifiques, voire, de spiritualité, bref, de tout ce qui peut paraître sympathique et honorable.

Les mouvements et les personnes qui s'en inspirent profitent de la moindre faiblesse des pouvoirs publics, du moindre relâchement de la vigilance des institutions pour s'engouffrer dans la brèche et en retirer bénéfice. Il n'y a pas de trop petit profit, il n'y a pas de trop petit pas en avant.

Dans cette lutte de tous les jours, les bénévoles des associations, les agents de terrain, les élus locaux mènent une action extrêmement précieuse et efficace, désintéressée et profondément humaine.

Ils soutiennent ainsi l'action des services de l'État, coordonnés à l'échelon interministériel par la MIVILUDES.

Les médias se mobilisent pour défendre les victimes et informer le public sur les risques auxquels l'exposent des pratiques mal maîtrisées ou des individus peu scrupuleux.

Que toutes celles et tous ceux qui secondent ainsi l'action gouvernementale en faveur des victimes soient remerciés pour leur action et pour leur soutien.

Leur présence à nos côtés est perçue par tous comme un gage de légitimité et comme une marque de confiance républicaine.

Que les victimes et leurs familles soient assurées de la volonté sans faille des pouvoirs publics de faire en sorte que les dommages qu'elles ont subis, sont pris en compte et seront réparés.

Ensemble, nous devons veiller à tirer tous les enseignements des situations qui nous sont rapportées car, ensemble, nous aurons la force d'assurer la défense des droits de l'homme et le respect de la dignité de nos concitoyens contre des marchands de rêve qui ne délivrent que des cauchemars.

ANNEXES

1 – Exemples de signalements reçus par la MIVILUDES

2 – Activité parlementaire : Questions écrites

3 – Adresses et liens utiles

1 - TÉMOIGNAGE DE PARENTS DONT LE FILS EST HAPPÉ PAR UN GROUPE QUI RESSEMBLE A UNE SECTE, JUIN 2006 ¹⁶⁷

Janvier 2006

Notre fils F., qui travaille depuis l'âge de 18 ans, est employé depuis six ans dans une petite entreprise de dépannage télé où il est seul avec son patron qui l'a formé pendant son apprentissage et qui l'a gardé comme ouvrier ensuite. Pendant longtemps, l'entente est très bonne entre eux, puis les demandes de réparations diminuant (nouvelles technologies, prix des appareils neufs en baisse...), F. ressent une grande monotonie dans son travail, une grande solitude (il est le plus souvent seul dans l'atelier et le magasin). Il part de plus en plus difficilement le dimanche soir pour rejoindre son appartement pour la semaine. Il souhaite changer de travail mais ne sait pas dans quelle autre direction s'orienter.

Une émission sur la Cinq

Il voit une émission documentaire sur *la Cinq* (pour lui gage de sérieux) : « *Iboga, les hommes du bois sacré* ». Il consulte internet et découvre l'association *Meyaya* qui organise des « séminaires de développement personnel par l'iboga » selon le culte Bwiti. Sur le site <http://www.iboga.org>, on peut lire : « *De nombreuses personnes souffrent dans notre société déshumanisée. Déprime, dépression, difficultés de communiquer, manque de confiance en soi, solitude, petite addiction, problèmes familiaux ou professionnels, problèmes névrotiques divers, petits pépins physiques récurrents ou plus simplement un mal de vivre indéfinissable. La prise d'iboga permet de résoudre tous ces problèmes*

Les initiés Bwiti vous l'affirmeront : celui qui revient du « voyage d'Eboka » est un « homme nouveau ». Il est libéré

¹⁶⁷ Texte publié après accord écrit des parents de F.

de ses peurs héritées de l'enfance, il se sent plus fort, plus ouvert, il s'accepte tel qu'il est et, du coup, accepte les autres tels qu'ils sont. De nombreux conflits familiaux, professionnels, amoureux disparaissent ...

La plupart des gens arrivent au séminaire fatigués, angoissés, désenchantés, certains « au bout du rouleau ». Ils repartent calmes, sûrs d'eux, réconciliés avec eux-mêmes, avec leur entourage, avec la société, la nature, en un mot : « vivants ».

C'est une deuxième chance que l'iboga leur offre, et ceci en travaillant seulement sur eux-mêmes, sans gourou, sans rites à effectuer, sans préceptes de vie imposés, sinon celui d'être heureux ».

Tout le monde peut se sentir concerné.

5-6-7 février

F. fait un « séminaire de découverte de l'iboga » ou « initiation » au château de Liviers près de Privas en Ardèche organisé par Gérard Sestier, ethnologue de formation, licencié en psychologie et philosophie (d'après le site internet) et sa femme Jeanne, africaine. Sont présents le gourou Mallendi et ses assistants qui se disent médecins et qui encadrent les stagiaires, aidés par quelques initiés, des musiciens africains venus de Paris. Coût du séminaire : 490 €; hébergement : 150€ *Meyaya* est une association loi 1901. Les chèques sont rédigés à cet ordre.

1^{er} jour

Les stagiaires arrivent dans la soirée. Ils sont environ vingt. Mallendi parle avec chacun pour connaître ses problèmes. Il recommande de ne pas prendre de drogue, tabac, alcool, pour que l'iboga puisse agir, mais certains en prennent quand même.

Il n'y a pas de repas. Les stagiaires prennent une tisane d'« alanga » calmante pour être réceptifs à l'iboga. On a donné ses clés de voiture et on n'a pas accès à son portable non plus.

1^{ère} nuit

Elle est rythmée par :

- la prise d'iboga (racines broyées) à la cuillère avec de l'eau ou du miel. Vomissements : « l'iboga nettoie le corps ».
- de la musique africaine et de la danse jusqu'à épuisement.
F. nous dit : « *J'ai été malade parce que je suis arrivé en retard et j'étais stressé. Je n'ai pris que quatre ou cinq cuillerées. Certains en ont pris quinze, les médecins une assiettée* ».

2^{ème} jour

Le matin, on peut aller dans sa chambre. On peut manger (figues, pommes...) mais on n'a pas faim. On n'a pas envie de dormir non plus.

2^{ème} nuit

Iboga - musique - danse - hallucinations. F nous dit :
- « *On a beaucoup d'énergie en soi, même sans manger ni dormir* »,
- « *On voit sa mort* »,
- « *On revient à sa naissance* ».

3^{ème} jour

On mange, on dort. Puis, on nous redonne les clés de voiture.

F. est rentré à la maison avec un nouveau look : cheveux coupés. Il a beaucoup dormi pendant plusieurs jours.

18 mars

Un groupe de parole est organisé par *Meyaya*, à la suite duquel il décide de quitter son travail.

Fin avril

F. démissionne de son travail, sans projet précis, sans toucher le chômage. Mais il paraît soulagé, plus expansif.

21-22 mai

Il fait une formation au culte Bwiti près de Toulouse, chez un autre Gérard qui possède un gîte, une grande maison à étage en pleine campagne, avec des animaux, oie, jars, colombe qui se pose sur son épaule ... La nourriture est bio.

La formation est psychologique et philosophique. On fait référence à Freud, Descartes, Rousseau ... mais « *on ne se prend pas la tête* ». Il faut laisser parler son cœur, l'intuition, plutôt que la raison.

On recommande de ne pas rompre avec sa famille (« *vos parents sont vos créateurs, vos dieux* »), ni avec ses amis, et également de s'ouvrir aux autres, d'aller de l'avant.

F. nous dit : « *Ce n'est pas une secte, on ne nous coupe pas du monde* ».

Y a-t-il prise d'iboga au cours de cette formation ? Probablement.

2-3-4 juin

Grande fête de la *Meyaya* près de Limoges, à Blond, en forêt, dans une propriété privée, avec un bâtiment en ruine. Chacun amène sa tente, on fait la cuisine en commun. Les *Meyaya* veulent aménager ce lieu pour qu'il soit plus confortable. Une cinquantaine de personnes font la fête pendant deux nuits : musique, danse, prise d'iboga.

Fin juin

F. a le projet de repartir pour aider à encadrer un séminaire d'initiation à l'iboga.

Nous avons peur que notre fils ait été victime de manipulations mentales et ait perdu son esprit critique à l'égard de « sa nouvelle religion ». En quatre mois, il a complètement changé de philosophie de la vie : il croit qu'une multitude de dieux sont dans la nature, que l'iboga est une plante sacrée venue de l'origine du monde, au Gabon, et qui fait découvrir sa vraie vie, en communiquant avec sa naissance et sa mort. Il est hermétique aux données scientifiques disant que l'iboga est une plante hallucinogène dangereuse, d'ailleurs interdite dans plusieurs pays. Nous pensons que, sous l'effet de cette drogue hallucinogène à hautes doses, du manque de nourriture et de sommeil, de rites comportant le port d'un pagne africain, des peintures corporelles, des musiques lancinantes, des danses

jusqu'à épuisement, le « gourou » manipule psychiquement les stagiaires.

Nous avons peur que notre fils ne puisse plus se passer de ces rites, de cette drogue, et aussi qu'il parte au Gabon (à l'origine du monde selon *Meyaya*).

2 – ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE : QUESTIONS ÉCRITES

Au cours des douze mois écoulés, un peu plus de 30 questions écrites relatives à la problématique sectaire ont été posées dont une vingtaine ont reçu réponse. Bien que légèrement en baisse par rapport à l'année 2005 (40 questions), ces statistiques montrent l'intérêt soutenu des parlementaires pour ce sujet.

Le lecteur trouvera ci-après une sélection de celles dont les réponses présentent un intérêt innovant :

Fiscalité

Un tiers des réponses portent sur la fiscalité appliquée à certains groupes. Deux d'entre elles¹⁶⁸, identiques, concernent *Tradition Famille Propriété (TFP)* et la question des réductions d'impôts pour les donateurs :

Question : Mme Claude Darciaux [députée de la Côte d'Or] souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur les agissements de l'association *Tradition, Famille, Propriété*. Cette association apparaît dans la liste des rapports parlementaires de 1995 et 1999 sur les sectes comme devant être effectivement considérée comme telle. Or *Tradition, Famille, Propriété* adresse par courrier aux personnes une médaille et demande en retour un don. Dans le même courrier, cette association informe les donateurs qu'ils pourront bénéficier d'une réduction d'impôt. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin qu'il soit mis un terme aux réductions fiscales en cas de dons à des sectes.

¹⁶⁸ <http://questions.assemblee-nationale.fr/question.asp> : question n°92277 et question n°86477 de M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne).

Réponse : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, les dons et versements doivent être effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été définies par les instructions administratives des 15 septembre 1998 et 16 février 1999, respectivement publiées au Bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. En outre, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. L'association évoquée dans la question ne répond à aucune de ces conditions. Son objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés par la loi, elle n'est pas d'intérêt général et les versements sont assortis d'une contrepartie directe. Par suite, le fait d'émettre des attestations permettant aux donateurs de bonne foi de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu, expose l'organisme en cause à l'application de la pénalité prévue à l'article 1740 A du code précité aux termes duquel la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

En réponse aux questions ¹⁶⁹ concernant la dette fiscale des *Témoins de Jéhovah*, le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État a rappelé le droit : « *Les règles légales du secret fiscal édictées au profit des contribuables s'imposent à l'administration. Elles ne permettent pas d'apporter à l'auteur de la question toutes les précisions qu'il demande dès lors que la réponse fera l'objet d'une publication au Journal officiel.* »

Justice / pouvoirs publics ¹⁷⁰

Question : M. Jean Louis Masson [sénateur de la Moselle] attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le fait que les pouvoirs publics et plusieurs initiatives parlementaires ont tendance à stigmatiser certains courants philosophiques ou religieux sous le prétexte de lutte contre les sectes. Il souhaiterait qu'il lui indique si le fait d'appartenir à une organisation répertoriée comme étant une secte dans le rapport parlementaire annuel est susceptible de justifier des mesures de rétorsion de la part d'un employeur privé ou de la part de l'exécutif d'une collectivité territoriale. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'y a pas un risque d'atteinte à la liberté de religion ou d'opinion philosophique.

Réponse : *Le garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recours à la liste des mouvements à caractère sectaire établie par la commission d'enquête parlementaire sur Les sectes en France, en 1995, doit être évité au profit de l'utilisation de faisceaux de critères, tel que le Premier ministre l'a rappelé par circulaire du 27 mai 2005. Par ailleurs, les principes garantis constitutionnellement interdisent à quelque autorité que ce soit de porter un jugement de valeur sur les motivations des personnes qui adhèrent à des organisations. Toutefois, lorsque ces organisations commettent des atteintes aux personnes et*

¹⁶⁹ <http://questions.assemblee-nationale.fr/questions.asp> : questions n°84578 de M. Etienne Mourrut, député du Gard, et n°77636 de M. Jean-Pierre Brard, député de Seine-Saint-Denis.

¹⁷⁰ <http://www.senat.fr/quesdom.html> : question n°22122.

aux biens, il va de soi que l'autorité judiciaire doit apporter une réponse déterminée aux dérives constatées.

Santé / kinésiologie ¹⁷¹

Question : M. Jean-Luc Warsmann [député des Ardennes] attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur le statut de la kinésiologie. En effet, il semblerait que puisse être dissociée de la pratique donnant lieu à des dérives sectaires une kinésiologie dite « appliquée », institutionnalisée et reconnue par les autorités de divers États. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui donner des indications sur la situation réelle, ainsi que sur ses intentions en la matière.

Réponse : *La kinésiologie est un mouvement qui se qualifie de « thérapie énergétique », apparu aux États-Unis dans les années soixante. La kinésiologie, proche de la chiropraxie, reposant sur le concept d'énergie vitale, s'est développée en France en recrutant notamment auprès de professionnels de santé et d'adeptes de médecines parallèles. Elle délivre des prestations très coûteuses, présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs, mais elle n'est ni définie ni reconnue dans le cadre du Code de la santé publique. À diverses reprises, la mission interministérielle chargée de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires a appelé l'attention sur la kinésiologie. Il importe de souligner que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique. En outre, avant de reconnaître les bienfaits d'une thérapie, il est indispensable de définir les pathologies auxquelles celle-ci*

¹⁷¹ <http://questions.assemblee-nationale.fr/questions.asp> : question n°76088.

s'adresse et d'en apprécier l'efficacité. En effet, l'article L. 4127-39 du Code de la santé publique (Code de déontologie médicale) précise que « les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». À ce jour, aucune étude sérieuse n'a été réalisée quant au respect de ces exigences dans le cadre de la kinésiologie, qu'elle soit dite « appliquée » ou désignée différemment. Ainsi, aujourd'hui, aucun élément probant ne permet, dans une perspective de protection contre des risques éventuels pour la santé des personnes, d'établir des distinctions fondées entre les divers praticiens et les diverses pratiques se réclamant de la kinésiologie.

Relations internationales ¹⁷²

Question : M. Francis Falala [député de la Marne] attire l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur le septième rapport annuel du département d'État américain, publié le 8 novembre 2005. Dans ce rapport, la France n'échappe pas à certaines remarques de Washington, mettant en exergue la « législation restrictive » visant les communautés religieuses, que l'on qualifie de sectes ou de cultes dangereux. Visant précisément la loi About Picard de 2001 contre les dérives sectaires, il souhaite qu'il lui indique les intentions de la France afin de répondre à ces récriminations.

Réponse : *Le département d'État américain publie chaque année un rapport dans lequel la situation de la liberté de religion est examinée dans chaque pays du monde. Pas plus qu'elles ne l'ont fait les années précédentes, les autorités françaises n'envisagent de réagir à ce rapport. La France poursuivra sa politique à l'égard des dérives sectaires, conformément au cadre défini par la législature, et qui est*

¹⁷² <http://questions.assemblee-nationale.fr/questions.asp> : question n°83218.

mise en oeuvre par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

Enfin, comme chaque année, plusieurs questions ayant pour thème la prescription de « ritaline » aux enfants hyperactifs ou la consommation de psychotropes avec parfois une référence à la *Food and Drug Administration* américaine peuvent laisser penser que l'action de lobbying auprès des parlementaires de la part de certains mouvements traditionnellement hostiles à la psychiatrie ne s'est pas relâchée.

3 ADRESSES ET LIENS UTILES

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles. La MIVILUDES laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu¹⁷³ :

- *l'Union nationale des associations pour la défense de la famille et de l'individu victime des sectes (UNADFI)*

<http://unadfi.org>

- *le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)*

www.cmm.asso.fr

- *le Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la prévention de l'individu (GEMPP)*

<http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi/>

- *l'Association vie religieuse et familles*

www.avref.asso.fr

- *Psychothérapie vigilance*

<http://PsyVig.com>

- *Autres adresses utiles*

www.prevensectes.com

www.zelohim.org

<http://www.sos-therapies.org/>

www.antisectes.net

¹⁷³ Liste non limitative.

